
U d'/of OTTAWA
39003012932884





MANUEL
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Des traductions de cet ouvrage en langues *Néerlandaise* et *Espagnole* sont en préparation.

JOS. SCHRIJVERS, C. SS. R.

PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE.

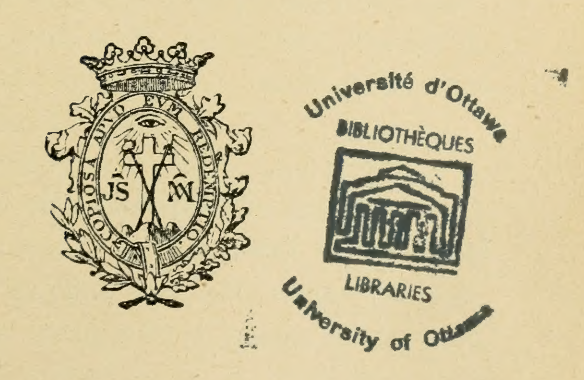
MANUEL D'ÉCONOMIE POLITIQUE

NOUVELLE ÉDITION

ENTIÈREMENT REVUE.

PRÉFACE DU

R. P. RUTTEN, O. P.



JULES DE MEESTER
IMPRIMEUR-ÉDITEUR
ROULERS.

ALBERT DE WIT
LIBRAIRE-ÉDITEUR
BRUXELLES.

1908.

En vertu des pouvoirs qui nous ont été communiqués par notre Révérendissime Père Général, Mathias Raus, nous permettons volontiers l'impression du livre intitulé : *Manuel d'Économie politique*, par le R. P. Jos. Schrijvers, C. SS. R.

CAM. VAN DE STEENE, C. SS. R.
Sup. Prov.

Bruxelles, le 21 juin 1908.

IMPRIMATUR

Mechliniæ, 27 Junii 1908.

J. Thys, can., lib. cens.

PRÉFACE DE LA SECONDE ÉDITION.

Condenser, en les classant méthodiquement dans un volume de dimensions accessibles à tous, les éléments de l'économie politique, devenus aussi les éléments indispensables de toute culture intellectuelle quelque peu complète ;

Initier le lecteur, chemin faisant, aux lois sociales et aux œuvres principales, dont un répertoire complet, inutile du reste après le magistral travail du Père Vermeersch, exigerait à chaque édition un volume notablement grossi ;

Exposer, en même temps, les grands principes de la morale sociale catholique qui dominent les lois et les institutions économiques ;

Signaler, en passant, aux spécialistes, désireux d'approfondir davantage, les ouvrages spéciaux qui leur seront le plus utiles ;

Enfin, présenter au début de chaque partie un tableau très intuitif permettant d'embrasser d'un coup d'œil l'enchaînement des matières : tel est le but, l'originalité et le mérite du livre du R. P. Schrijvers.

Les professeurs de nos écoles professionnelles et industrielles, les membres de nos cercles d'études et les dirigeants de nos œuvres sociales y trouveront réellement le manuel qu'il leur faut.

Les séminaristes et les scolastiques des Ordres religieux y puiseront les notions d'une science que tout Prêtre est tenu, à l'heure actuelle, de connaître, au moins dans ses grandes lignes.

En le lisant, ils constateront que l'auteur s'est constamment inspiré des leçons des maîtres les plus écoutés de l'École sociale catholique.

L'auteur ne pouvait esquiver, même dans un manuel, certaines questions particulièrement délicates et complexes : tel l'exposé des deux tendances qui, au point de vue économique et social, divisèrent trop longtemps les catholiques ; telle encore la célèbre question du salaire familial.

Il les a traitées avec tact et prudence, signalant à tous, les éléments d'appréciation indispensables.

Voilà ce que nous écrivions, il y a quelques mois, dans la préface à la première édition du Manuel d'Economie politique.

L'accueil si favorable fait au livre du R. P. Schrijvers, ne nous a nullement surpris. Les qualités intrinsèques de ce travail et son opportunité nous avaient fait prévoir ce rapide succès. Il n'en est pas

moins vrai que la prompte diffusion d'un manuel traitant des principes et des œuvres économiques, nous a paru être de très bon augure.

On voit que les Catholiques se rendent de plus en plus compte de l'exceptionnelle gravité que revêtent, de nos jours, les questions d'ordre social, et de l'influence grandissante qu'exerce dans la société actuelle l'élément ouvrier.

Puisse cette nouvelle édition du Manuel d'Economie politique, considérablement améliorée par l'Auteur, être acueillie avec la même faveur que la première et éclairer bien des intelligences sur les nécessités sociales du temps présent. Puisse-t-elle stimuler quelques jeunes ardeurs et les orienter vers les œuvres sociales. Puisse-t-elle, grâce à la traduction en langues étrangères déjà commencée par des hommes d'œuvres d'autres pays, répandre au loin les vraies doctrines économiques et faire apprécier par les autres nations les œuvres et la législation sociale de la Belgique.

G. C. RUTTEN, DES FRÈRES-PRÊCHEURS.

Docteur en sciences sociales et politiques.
Secrétaire général des Unions professionnelles chrétiennes.

AVANT-PROPOS.

Vulgariser la connaissance des vrais principes de l'Economie politique, et principalement, initier à cette science les jeunes gens appelés à passer leur vie dans les œuvres sociales, tel était le but que nous nous étions proposé en publiant, il y a quelques mois, notre première édition.

Pour atteindre ce but, la meilleure forme à donner au travail nous semblait être celle de *Manuel*.

Le succès de l'ouvrage, dont la première édition a été rapidement épuisée, nous a confirmé dans cette idée et c'est avec confiance que nous présentons pour la seconde fois au lecteur notre *Manuel d'Economie politique*.

Un manuel, pour mériter ce nom, doit revêtir une forme précise et didactique. Force nous a été par conséquent de sacrifier le plaisir de faire un livre de lecture facile et agréable, au devoir de fournir un traité à divisions nettes, à notions parfois arides, à formules brèves, à argumentation serrée.

Le manuel doit, en un nombre restreint de pages,

fournir une doctrine solide et claire sur toutes les questions qui concernent la matière traitée. Nous ne pouvions donc pas, au risque même de déplaire aux spécialistes, donner à la discussion de certaines questions une place plus large que ne le comporte leur importance relative dans tout l'ensemble de la science économique.

Un manuel n'est pas un livre de combat. Dans les questions controversées il était donc de notre devoir d'exposer dans toute leur force les arguments respectifs des différentes opinions en présence, et de n'indiquer nos propres préférences qu'avec prudence et modération.

Les considérations qui précèdent, expliquent pourquoi nous n'avons pu tenir compte de quelques unes des observations que des lecteurs bienveillants ont bien voulu nous transmettre. Par contre, plusieurs autres remarques nous ont paru très judicieuses et à part celles qui nous sont parvenues trop tard, nous les avons mises à profit dans cette nouvelle édition.

D'autres changements encore y ont été introduits. La science économique en effet, est une science vivante, s'enrichissant continuellement de faits nouveaux, qui viennent corroborer ou contredire ses précédentes conclusions.

Nous avons dû tenir le manuel à la hauteur de ces données nouvelles.

Toutes ces modifications ont augmenté le volume d'une trentaine de pages.

Pour la facilité du lecteur, nous avons ajouté à la fin du livre une table alphabétique.

Puisse cette nouvelle édition jouir auprès du lecteur du même bienveillant accueil que la première et contribuer pour sa modeste part à la diffusion des vrais principes économiques.

Jos. Schrijvers C. SS. R.

Beauplateau (Tillet, Luxembourg belge) juin 1908.

ERRATA.

Malgré nos soins, quelques erreurs typographiques ont échappé à nos corrections, ou se sont glissées dans le dernier tirage. Nous nous contenterons de signaler les principales.

Page	63	ligne	28	en haut,	au lieu	de	*économique et*	lisez	*économiques, et*
»	96	»	21	»	»	»	»	*on*	»	*ont*
»	147	»	38	»	»	»	»	*il aut*	»	*il faut*
»	172	»	20	»	»	»	»	*orgenc*	»	*organe*
»	227	»	19	»	»	»	»	*obligatoire*	»	*libératoire*
»	245	»	41	»	»	»	»	*s'élevant*	»	*s'élèvent*
»	302	»	33	»	»	»	»	*dépensées.*	»	*dépensées,*
»	328	»	9	»	»	»	»	*cfr. II.*	»	*cfr. I.*

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.
SCIENCE ÉCONOMIQUE EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE I.

Notion de l'Économie politique.

CHAPITRE II.

Les 3 grandes écoles d'Économie politique.

LA PRODUCTION DES RICHESSES.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE I.

Causes éloignées ou éléments de la production considérés isolément.

CHAPITRE II.

Causes prochaines ou éléments de la production réunis dans les industries.

CHAPITRE III.

Conditions de la production des richesses.

TROISIÈME PARTIE.

CIRCULATION OU ÉCHANGE DES RICHESSES.

CHAPITRE I.

La Monnaie.

CHAPITRE II.

Le Crédit.

CHAPITRE III.

Du commerce international.

QUATRIÈME PARTIE.

RÉPARTITION DES RICHESSES.

CHAPITRE I.

Le Salaire.

CHAPITRE II.

Intérêt et Loyer.

CHAPITRE III.

La Rente foncière (part de la nature.)

CHAPITRE IV.

Profit (part de l'entreprise).

CHAPITRE V.

Population, Emigration, Colonisation.

CINQUIÈME PARTIE.

CONSOMMATION DES RICHESSES.

CHAPITRE I.

Consommations privées.

CHAPITRE II.

Consommations publiques.

MANUEL D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.

SCIENCE ÉCONOMIQUE EN GÉNÉRAL.

PLAN GÉNÉRAL.

- **CHAP. I.** *Nature* ou *Essence* de l'Économie politique.
  - *Art.* I. Définition et Division.
  - *Art.* II. L'Économie politique est une science pratique.
  - *Art.* III. Ses rapports avec la morale.
  - *Art.* IV. La méthode en économie politique.
- **CHAP. II.** *Historique* ou *Existence* de l'Économie politique.
  - *Art.* I. *École libérale.*
    - § 1. Exposé.
      - I. Les groupes.
      - II. L'école.
    - § 2. Réfutation.
  - *Art.* II. *École socialiste.*
    - § 1. Exposé.
      - A. Les idées
        - I. Collectivisme pur.
        - II. Formes restreintes.
      - B. Les faits
        - I. Développement local.
        - II. Développ. international.
    - § 2. Réfutation.
      - A. Ses fondements.
      - B. Son impossibilité pratique.
      - C. Ses conséquences désastreuses.
  - *Art.* III. *École catholique.*
    - § 1. L'école.
      - I. Exposé.
      - II. Preuves.
    - § 2. *Les groupes.* Conservateurs et Démocrates.
      - I. Divergence théorique.
      - II. Accord pratique souhaité.

PREMIÈRE PARTIE.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.

SCIENCE ÉCONOMIQUE EN GÉNÉRAL.

1. Pour avoir une idée complète de l'*Économie Politique considérée en général,* il importe de préciser

1° son ESSENCE,

2° l'EXISTENCE qu'on lui a faite, la place qu'elle a occupée ou occupe encore dans le monde des intelligences comme au sein de la société, en un mot : son *histoire.*

Cette première partie comprendra donc deux chapitres.

I. NOTION DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

II. LES TROIS GRANDES ÉCOLES D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

CHAPITRE I.

NOTION DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

Cfr. sur cette matière :

CH. PÉRIN. *Premiers principes d'Économie politique.* Paris, Lecoffre, 1895.

V. BRANTS. *Les grandes lignes de l'Économie politique.* 4e édit. Louvain, Peeters, 1904.

ANTOINE S. J. *Cours d'Économie sociale. — Introd.* Paris, Guillaume et Cie, 1896.

LIBERATORE S. J. *Principes d'Économie politique. — Introd.* Traduit de l'italien par Silvestre de Sacy, Paris, H. Oudin, 1894.

Hervé-Bazin. *Traité élém. d'Économie politique. Chap. I.* 3e édit. Paris, Lecoffre, 1896.

Jos. Rambaud. *Élém. d'Économie politique.* 2e édit. Paris, Larose, 1896.

Ch. Devas. *Political economy.* Third Edition, London, Longmans, Green and C.

Gius. Toniolo. *Trattato di Economia sociale. — Introduzione.* Firenze, 1907.

Scaloni. *Capital et Travail.* 3e édit. Liége, 1904.

ART. I.

Définition et Division.

I. a) Définition nominale : *Économie* est un terme dérivant de deux mots grecs : οἶκος—*maison*, νομή—*distribution.* D'après cette étymologie, on s'en est d'abord servi pour désigner la gestion des intérêts matériels de la famille.

De la famille on a étendu le mot à la *cité* (en grec πόλις) et enfin à la *nation* tout entière.

b) Définition réelle : *L'Économie politique est la science qui dirige l'activité humaine, dans l'ordre des intérêts matériels de la société.*

Cette définition contient trois parties :

1. *Science qui dirige l'activité humaine...* Comme telle, l'économie politique prend place parmi les sciences dont le but est de conduire l'homme vers sa fin, p. e. la philosophie et la théologie morale.

Elle est donc une *science*, et une science *pratique* (art. II).

2........... *dans l'ordre des intérêts de la société.* Ainsi elle se distingue de toute science qui ne s'occupe pas du bien de la *société* mais de celui des membres de la société considérés individuellement.

L'Economie politique est donc une science sociale. Comme toute science sociale, elle aura donc des rapports de dépendance à l'égard de la morale. (art. III.)

3.......... *dans l'ordre des intérêts matériels de la société*. La science sociale s'occupe de tout ce qui regarde le bien social, comme la paix publique, le respect du droit, la sécurité intérieure et extérieure, etc., tandis que l'économie politique ne porte que sur les intérêts matériels, qui ne constituent qu'un des éléments du bien social. Elle n'est donc pas *la* science sociale; elle n'en est qu'une *partie*, tout comme la politique, le droit.

L'économie politique en tant que science est basée sur des *principes*, mais en temps que science qui dirige *l'activité humaine* dans la sphère des *intérêts matériels*, elle présente un côté variable, contingent. Elle devra donc être étudiée d'après une double méthode: la méthode déductive et la méthode inductive (art. IV.)

II. Division : a. La division la plus rationnelle de l'économie politique semble être celle que l'on tire de son objet, c'est-à-dire de *l'activité humaine par rapport au bien-être matériel de la société*. Or, on distingue surtout quatre domaines, dans lesquels cette activité s'exerce plus spécialement.

1° *La production*. L'activité humaine, le travail aidé du capital : outils, instruments, machines, etc., transforme la matière, et crée ainsi *une nouvelle utilité*.

2° *L'échange des richesses. (circulation)*. L'activité humaine cherche à faire passer de mains en mains la richesse produite, pour *multiplier ces utilités*.

3° *La répartition*. Généralement plusieurs facteurs

ont concouru à la production de la richesse. La science économique doit chercher à démêler ces divers éléments de l'activité humaine et assigner quelle part du produit total revient au capitaliste, à l'entrepreneur, au propriétaire, à l'ouvrier.

4° *La consommation des richesses.* L'activité humaine n'a produit l'utilité que pour se l'appliquer, directement ou indirectement. Cette application se fait par la consommation. L'économie politique doit fixer les lois qui président à l'usage des richesses.

b. Cette division n'est pas seulement la plus rationnelle, elle est aussi celle que les auteurs suivent presque *universellement* de nos jours (1). De plus — et ce n'est pas le moindre de ses avantages — elle permet, dans une matière si complexe, un exposé plus clair des différentes questions économiques.

Le présent livre sera donc divisé en 5 parties :

I. *Questions préliminaires, ou science économique considérée en général.*

II. *Production des richesses.*

III. *Échange.*

IV. *Répartition.*

V. *Consommation.*

ART. II.

Pour rendre plus claire la notion de l'économie politique

---

1. Quelques auteurs traitent dans la même partie de la production et de la circulation. p. e. Gide. *Principes d'écon. polit.* — Liberatore. *Princ. d'écon. polit.* — J.-B. Say. Traité d'écon. polit.

D'autres excluent de l'écon. politique la consommation des richesses, p. e. Turgot. *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses.*

et pour la mieux établir, il reste à développer et à prouver les trois points signalés au premier article. D'abord :

L'économie politique est une science pratique.

I. L'ÉCONOMIE POLITIQUE EST UNE SCIENCE, en d'autres termes, *elle suppose des principes*, *ou des lois économiques.*

a. EXPOSÉ. Affirmer que l'économie politique est une science, c'est dire qu'elle repose sur des lois ; il importe donc de savoir ce qu'on entend par *lois.*

On peut distinguer trois espèces de lois :

1° Les *lois morales obligatoires.* Elles règlent les actes libres de l'homme par rapport à l'*honnêteté.* Elles imposent une obligation morale, et jouissent d'une certitude absolue.

2° Les *lois morales historiques ou directives.* Elles sont l'expression de la manière uniforme d'agir des hommes placés dans les mêmes circonstances. Elles laissent la liberté de l'homme intacte et ne lui imposent aucune obligation. La certitude basée sur ces lois n'est que la certitude morale.

3°Les *lois physiques.*Elles règlent l'action des corps les uns par rapport aux autres, p. e. la loi de la gravitation. Elles sont naturellement invariables, et donnent naissance à la certitude physique.

Il ne peut être question de faire reposer la science économique sur des lois physiques ; ce serait ruiner la liberté et nier l'évidence des faits économiques.

D'un autre côté, il est certain qu'à la base de la science économique doivent se trouver et se trouvent en effet des lois morales obligatoires ; la preuve en sera donné à l'art. III.

Nous voulons donc simplement prouver ici qu'il existe des lois morales historiques ou directives qui sont le fondement de l'économie politique.

b. 1ère Preuve. Il existe certaines lois d'après lesquelles la Providence a réglé l'activité humaine dans ses rapports avec les richesses ; donc l'économie politique est une science.

L'*antécédent* se prouve par *induction*, *positivement* et *négativement*.

I. *Positivement*. En observant les faits économiques, on constate que dans *toutes* les sociétés arrivées à un certain développement, ce sont les mêmes moyens d'augmenter les richesses qui sont employés : p. e. l'association, la division du travail, la monnaie, la propriété, etc., — que là où ils sont mis en œuvre, la société prospère, — que là où ils atteignent leur plus parfait développement, tout en respectant les lois morales obligatoires, la société, elle aussi, parvient à procurer à ses membres la plus grande somme possible de bien-être véritable.

Remarquerait-on cette connexion constante entre les moyens employés et la fin désirée, c.-à-d. la prospérité matérielle, si ces moyens n'avaient pas des *relations constantes de causalité* à l'égard du but à atteindre : le bien-être matériel ?

L'observation, complétée par l'induction, nous force donc à admettre dans le monde économique des *relations constantes* de causalité entre certains moyens et la fin immédiate de l'économie politique.

Ces *relations constantes* nous les appelons *principes* ou *lois économiques*.

II. *Négativement*. S'il existe réellement *des rapports*

constants de causalité entre certains moyens et le but de l'économie politique, il suffira de supprimer les premiers pour faire manquer le second.

Qu'il en soit ainsi, on peut le prouver abondamment par les faits ; voici quelques exemples. Bien des tentavives ont été faites pour abaisser ou relever artificiellement et autrement que par le jeu des lois économiques, le prix de certaines denrées. Toujours ces tentatives ont échoué, même quand elles étaient appuyées par le bras puissant de l'Etat. Tel a été le cas notamment pour la *Convention* qui décréta en 1793, le maximum pour une foule de denrées : grains, farines, bois, houille, sel, beurre, bétail, etc., et qui dut, un an plus tard, désavouer son œuvre et rapporter ses décrets, pour arracher l'industrie à une ruine totale.

Tel a été encore le résultat des grands efforts tentés par les Etats-Unis pour enrayer la baisse du métal-argent par rapport à l'or. — Ils n'ont abouti qu'à compromettre les finances et à multiplier les faillites.

L'échec de l'école libérale sur le terrain économique doit être attribué à la même cause. Elle n'a pas respecté les lois économiques naturelles, par exemple celle qui favorise l'*association ;* elle lui a substitué, sous prétexte de liberté, l'*individualisme*. Les résultats ont été la misère noire, l'oppression de l'ouvrier, l'éclosion du socialisme et, sous sa poussée, la formation d'un système d'association plus vaste que celui qu'on avait aboli.

Le socialisme, s'il vient un jour au pouvoir, est condamné de même à échouer dans ses réformes économiques, non pas seulement parce qu'il viendra se heurter aux lois supérieures de la morale, mais

aussi parce qu'il violera certaines lois bien modestes cependant, de l'ordre économique, p. e. la loi qu'on pourrait appeler *de l'intérêt*. Enlevez, en supprimant la propriété, cet aiguillon du travail si nécessaire pour la plupart des hommes et du reste légitime, vous faites languir et peut-être s'éteindre la production.

Nous pouvons donc conclure avec certitude que l'économie politique repose sur des lois, qu'elle est une science.

2de PREUVE. A cet argument tiré de l'observation des faits, au moyen de l'induction, on peut ajouter un argument « à priori » qui, pour l'économiste catholique, a la plus grande valeur.

Puisque la recherche des biens matériels est nécessaire, généralement parlant, à l'obtention de la fin dernière de l'homme, Dieu qui proportionne les moyens à la fin, doit avoir rendu cette recherche possible, réalisable.

Mais, comment l'aurait-il rendu réalisable s'il l'avait laissée sans règles, sans lois ?

Dieu donc, a fixé des lois d'après lesquelles peuvent se faire la recherche et l'acquisition du bien-être matériel.

Cette preuve est confirmée par ce fait : que dans tous les domaines où une créature raisonnable ou non, doit atteindre une fin, il lui a prescrit des lois, des règles : p. e. les lois physiques, chimiques, etc. qui régissent le monde des êtres non raisonnables ; les lois du raisonnement qui guident l'intelligence dans la recherche du vrai ; les lois morales obligatoires qui conduisent l'homme vers l'acquisition du bien moral ; les lois de l'administration, de la pédagogie, de la stratégie.

Or, si Dieu a proportionné les moyens à la fin dans toutes les autres sphères d'activité de ses créatures, il l'a fait, nous pouvons le conclure à priori, dans celle de l'activité humaine pour la recherche légitime du bien-être matériel.

Corollaires.

1° La preuve de la vérité qui précède est dirigée contre les socialistes de toute nuance que leurs tendances diverses peuvent ramener à trois groupes : I. *Les socialistes révolutionnaires* qui prétendent que le monde économique actuel peut être détruit, et, *sans tenir compte des lois économiques, reconstruit de toutes pièces,* de façon à assigner à chaque citoyen une égale jouissance du bien social.

II. *Les socialistes de la chaire,* qui font résider dans l'État *seul, le principe de la force d'organisation* dans la société, et par conséquent de la production sociale.

III. *Les socialistes* appelés *chrétiens,* qui considèrent les lois économiques comme *rendues inutiles par les lois morales.* D'après eux, la morale, la charité, l'amour de la justice, le respect du prochain suffisent à donner le secret d'une bonne organisation économique.

2° Notre manière de prouver que l'économie politique est une science, fait bien voir l'abîme qui sépare l'opinion des économistes chrétiens de celle des *économistes libéraux* tout aussi bien que de celle des *physiocrates.* (Voir Chap. II art. I, pg. 20).

Nous avons en effet prouvé le caractère scientifique de l'économie politique, par l'observation aidée de l'induction ; eux, déduisent toutes les lois économiques à priori de la nature humaine, de la perfection native de l'homme (Chap. II) ; ils se renferment dans le champ de l'absolu, des abstractions, en excluant l'observation des phénomènes économiques, et s'exposent ainsi à voir leur théorie cruellement démentie par les faits.

II. L'économie politique est une science pratique.

Une science est appelée *pratique,* d'après S. Thomas,

(I. q. 79, a. 11 ad 2. — et q. 14, a. 16) quand elle a pour objet immédiat une vérité qui incline *de sa nature* à l'action.

L'économie politique réalise cette condition, car elle a pour objet immédiat l'activité de l'homme *dans la poursuite des biens matériels.* Elle envisage la richesse, mais seulement *en tant qu'elle peut être produite, échangée, distribuée, consommée.* Or, produire les richesses, les échanger, les distribuer, les consommer, ce sont autant d'actions humaines susceptibles d'être sagement dirigées.

ART. III.

Rapports de l'économie politique avec la morale.

Cfr. sur cette matière :

DON SARDA Y SALVANY. *Le Mal Social.* Paris, Lethielleux, 1890.

RONDELET. *Le spiritualisme en économie politique* (passim). 2e édit. Paris, Didier et Cie, 1860.

PÉRIN. *Les doctrines économiques depuis un siècle.* Paris, 1882. — *De la Richesse dans les Sociétés chrétiennes.* 3e édit. Paris, Lecoffre, 1882.

BRANTS. *Lois et méthodes de l'Economie politique,* 2e édit. Louvain, Peeters, 1887.

LIBERATORE. *Principes d'Économie politique.*

I. PRÉLIMINAIRES. a) La dépendance de l'économie politique par rapport à la morale est niée par toute l'école socialiste et par un grand nombre d'économistes libéraux : Yves Guyot, Block, Stuart-Mill, Ricardo, Bentham, Rossi etc. Cependant, ces derniers temps, il s'est produit dans l'école libérale une réaction très accentuée contre la séparation de la morale et de l'économie politique.

b) Plusieurs économistes catholiques : Liberatore, De Pascal etc., allant à l'extrême opposé, prétendent que la

science économique n'est pas distincte de la morale, qu'elle en est une branche, qu'elle est une éthique particulière. Il semble plus conforme à la vérité de soutenir avec le plus grand nombre des économistes catholiques, Cathrein, Brants, Costa-Rossetti etc., qu'elle est réellement distincte de la morale. En effet :

1) La morale a pour objet propre l'*honnête*, c.-à.-d.l'activité de l'homme dirigée vers sa fin dernière ; l'économie politique, au contraire, a pour objet propre l'*utile*, c.-à-d. l'activité de l'homme poursuivant sa prospérité matérielle. — Or,les sciences se distinguent d'après leur objet propre.

2) Nous savons que l'économie politique est basée sur des principes économiques qui lui sont propres et qu'une science qui déduit des conclusions certaines de principes non empruntés à une autre science est distincte de toutes les autres.

II. Preuves. *a.* L'économie politique poursuit le *bonheur temporel* par le moyen du bien-être matériel. Mais la notion du vrai bonheur est fournie par la morale. La manière de poursuivre le bonheur dépendra donc en grande partie de la notion que la morale aura fournie du bonheur.

La preuve est confirmée par l'expérience.

La manière de poursuivre le bonheur temporel au moyen des richesses diffère d'après la religion et la morale adoptées par un peuple. La doctrine économique du christianisme est autre que celle des socialistes par exemple, parce que la morale de ceux-ci place la fin dernière,le bonheur suprême de l'homme, dans la plus grande somme possible de jouissances terrestres.

b. D'ailleurs, il est certain que tout moyen doit être subordonné à sa fin. Or, la poursuite du bien-être matériel,objet de l'économie politique,qu'est-ce, sinon un moyen aidant l'homme à tendre vers sa fin

suprême, le bonheur éternel, objet de la morale ?

c. Une troisième preuve se dégage de l'observation elle-même. Il suffit de pénétrer quelque peu dans le détail du problème économique pour constater l'influence qu'exercent sur sa solution, l'obéissance aux lois morales, l'aiguillon du devoir, la justice, la charité. C'est la *justice* qui maintient le crédit et assure la répartition équitable des richesses ; c'est la *charité* qui atténue la rigueur des lois économiques, soulage la misère, unit par le patronage et l'association les classes supérieures et les classes inférieures ; c'est grâce au *renoncement* — vertu qui n'est prêchée que par la morale chrétienne — que l'homme surmonte les répugnances qu'inspire tout travail pénible ; c'est par le *renoncement*, par la *modération des désirs* que l'homme parvient à économiser, à accroître le capital, élément indispensable de la production, à refréner le luxe et la sensualité ; c'est le *respect de la famille*, *l'amour de la chasteté,* qui, uni à l'obéissance, à la grande loi du travail, résout à lui seul le formidable problème de la population.

III. Corollaires a) Puisque d'un côté, l'économie politique se trouve dans une dépendance si grande vis-à-vis de la morale, et puisque d'un autre côté, la véritable morale ne se rencontre intégralement que dans l'Église catholique, il rentre dans la mission de celle-ci de se mettre à la tête du mouvement économico-social.

b) Tout enseignement économico-politique, qui *combat ou néglige* les prescriptions de la morale catholique, est par le fait même manqué, incapable d'indiquer les moyens propres à assurer le bien-être matériel des peuples. « Il faut, dit l'éminent économiste catholique M. V. Brants (*Les grandes lignes de l'économie politique,* 4e éd. Préface), il faut dans un traité d'économie politique rappeler ces

règles supérieures (de la science morale et religieuse), les appliquer dans son champ, en montrer à chaque pas la nécessaire et féconde suprématie. »

ART. IV.

La Méthode en Économie politique.

Cfr. particulièrement sur cette matière :

BRANTS. *Lois et Méthodes de l'Econ. politique.*

CASTELEIN. *Méthode des sciences sociales.* Compte rendu du 3e Congrès scientifique international des Catholiques à Bruxelles. Bruxelles, 1894.

SCHMOLLER. *L'économie politique. Sa théorie et sa méthode.* (Revue d'économie politique, 1894).

DEVAS. *Political Economy. Epilogue.*

CAMILLE JACQUART. *Statistique et Science Sociale.* Bruxelles. Desclée, 1907.

I. EXPOSÉ DES OPINIONS EXTRÊMES.

a. *Méthode déductive pure ou Dogmatisme.*

Cette méthode appartient principalement à *l'école libérale* d'économie politique appelée école anglaise ou de Manchester. Elle a été adoptée ensuite par plusieurs économistes français. La méthode déductive pure considère la nature humaine abstraitement et déduit de là des lois économiques immuables. Nous l'expliquerons plus loin en détail.

b. *Méthode inductive.*

Elle est suivie 1° par tous les économistes qui formulent leurs conclusions uniquement d'après les observations historiques, géographiques, physiques sur chaque nation. Ils constituent *l'école historique* ou *éthique* qui fleurit surtout en *Allemagne*. Ses principaux représentants sont *Roscher*, *Schmoller*, *Hildebrand*, *Knies*, *Schönberg*, *Held*, etc. En *Belgique* son

unique représentant a été *M. de Laveleye*. Elle a été adoptée en *Italie* par *Luzzati, Lampertico,* etc. en *Angleterre* par *Cliffe-Leslie*.

2° par *les positivistes*, qui, à la suite d'*Auguste Comte* et de *Herbert Spencer* font dériver toute la sociologie de l'observation des faits sensibles, de phénomènes sociaux. Pour cette école, toute idée, toute spéculation, toute métaphysique est une chimère. La société est un organisme vivant, elle se développe suivant des lois immanentes. La sociologie n'est que l'histoire de ce développement, de cette évolution. Cette méthode est appelée : *méthode positiviste*.

3° par *Le Play* et ses disciples *Delaire*, *Focillon*, etc. Ce qu'il y a de spécial dans cette méthode d'induction, ce sont les procédés. Ces procédés sont : a) l'observation des faits économiques qui se passent au sein des familles ouvrières ;

b) l'appel aux autorités sociales, c.-à-d. en définitive à l'opinion publique, pour établir l'importance de l'observation du Décalogue au sein de la société ;

c) la comparaison avec les peuples réputés prospères et jouissant habituellement du bienfait de la paix ;

d) les enquêtes législatives.

Le caractère commun à toutes les méthodes inductives est de nier que l'économie politique soit une science proprement dite, ayant des lois fixes et suivant des règles stables dans la poursuite du bien-être matériel.

II. La vraie méthode d'économie politique doit être en même temps déductive et inductive.

Preuves. a. L'objet propre d'une science détermine la méthode suivant laquelle elle veut être étudiée.

Nous l'avons vu, l'objet propre de l'économie politique est *l'activité humaine dans l'ordre des intérêts matériels de la société.*

La méthode à suivre en économie politique devra donc s'adapter à *cette activité humaine s'exerçant dans la sphère du bien-être matériel.*

Mais cette activité humaine présente deux faces bien distinctes. — D'une part elle tire son origine *d'une nature humaine immuable*, et contient par suite un élément *invariable* ; d'autre part elle a comme *terme* des choses *changeantes* dépendant de circonstances variées de personnes, de temps et de lieux, et ainsi contient également un élément *variable.*

Par conséquent la méthode à suivre dans l'étude de la science économique doit être à la fois déductive et inductive.

b. Aux auteurs qui excluent la méthode inductive, on peut reprocher avec raison de créer des sociétés idéales irréalisables, comme l'ont fait autrefois Platon dans sa « République », Thomas Morus dans son « Utopie » et Campanella dans sa « Cité du soleil ».

A ceux qui prétendent s'en tenir exclusivement à la méthode inductive on peut opposer, 1° qu'ils méconnaissent la vraie nature de l'homme, qui est un être lié, jusque dans la poursuite des richesses, par des obligations morales immuables, un être doué d'une tendance irrésistible à se procurer les biens matériels et conséquemment soumis à une loi économique invariable.

2° On peut leur répondre encore qu'ils obéissent à des préjugés philosophiques. La vraie raison, en effet, qui fait repousser à beaucoup d'économistes la

méthode déductive c'est leur système sur la « *manière de connaître* » de l'homme.

C'est le cas notamment pour l'école positiviste d'Aug. Comte qui rejette à priori la possibilité de connaître avec certitude ce qui dépasse l'expérience sensible.

C'est donc à la philosophie qu'il faut demander la dernière réfutation de cette opinion. (v. Mgr. Mercier. *Critériologie générale* ; et — *Origines de la Psychologie contemporaine*.)

III. Rôle de ces deux méthodes.

La nécessité d'user de ces deux méthodes ressortira davantage de l'exposé du rôle assigné à chacune d'elles en économie politique.

a. *Rôle de la déduction.*

1. La déduction détermine les *règles supérieures de l'ordre moral* que l'homme doit suivre pour ne pas manquer sa fin dernière.

2. La raison considérant la nature humaine, y découvre aussi des tendances générales, p. e. celle de se procurer des biens temporels, celle de s'unir dans ce but en société. Elle en déduit les *premières règles purement économiques*.

3. Enfin, combinant ces deux sortes de règles : obligations morales et lois d'économie pure, elle en fait des *principes pratiques immédiatement applicables*.

b. *Rôle de l'induction.*

1. *L'induction projette plus de clarté sur les lois elles-*

mêmes. Elle révèle par l'étude des faits que les *lois morales* ont vraiment l'efficacité que l'économiste chrétien leur reconnaît à priori, et fournit ainsi de leur vérité et de leur efficacité la seule preuve que nombre d'hommes consentent encore à admettre. En même temps elle fait découvrir, ou du moins met dans une lumière plus vive les *lois économiques*.

Le Play, par sa méthode inductive, a ainsi rendu le plus grand service à l'économie politique en montrant par les faits, l'importance du Décalogue.

2. *L'observation des faits est nécessaire à l'application pratique et opportune des lois générales*.

Cette application varie d'après les institutions, les coutumes déjà existantes. Elle diffère d'après le tempérament et même les préjugés de chaque peuple.

C'est grâce à l'étude patiente des faits, des circonstances dans lesquelles se meut la société, de son passé, etc., que l'économiste parviendra à saisir l'opportunité d'une réforme, d'un nouvel organisme économique.

Bien plus, l'économiste, quelque convaincu qu'il soit lui-même de l'utilité d'une institution, se heurtera à l'indifférence, parfois à une opposition systématique, aussi longtemps que l'expérience ne sera pas venue démontrer l'excellence de son œuvre. Telle est l'histoire de presque toutes nos institutions ouvrières : coopératives, caisses de retraite, d'assurances, d'épargne, etc.

CHAPITRE II.

LES 3 GRANDES ÉCOLES D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

Cfr. sur cette matière :

CH. PÉRIN. *Les doctrines économiques depuis un siècle.*

V. BRANTS. *Les grandes lignes de l'Ec. pol. liv. VIII.*

JOS. RAMBAUD. *Histoire des doctrines économiques.* 2e édit. Paris, Larose, 1902.

HERVÉ-BAZIN. *Traité élémentaire d'Ec. polit.*

Coup d'œil sur les écoles d'Econ. polit. en Belgique, Revue Générale, 1899.

HECTOR DENIS. *Histoire des systèmes économiques et socialistes.* Paris, Giard et Brière, 1907.

ALBERT SCHATZ. L'*Individualisme économique et social.* Paris, Colin.

PRÉLIMINAIRES. — I. La science économique, comme il a été prouvé au chapitre I, est une science *distincte.* Mais elle n'apparaît comme telle, tout le monde en convient, que vers la fin du XVIIIe siècle(1) sous l'impulsion principalement d'Adam Smith (1723-1790). Nous ne parlerons donc pas ici de ce qui précède cette époque. (V. sur l'écon. pol. dans le passé, ALBAN DE VILLENEUVE. *Histoire de l'écon. pol.* — HERVÉ-BAZIN. l. c. etc.)

II. C'est de la notion même de l'économie politique que nous tirerons la division de son histoire. L'économie politique est la science *qui dirige l'activité humaine* dans l'ordre des intérêts matériels de la Société. Qui peut imprimer cette direction à l'activité humaine ? Il n'y a que trois solutions possibles, et toutes les trois ont été adoptées. Ou bien, c'est la nature humaine elle-même, libre de toute entrave *(libéralisme économique)*, ou bien c'est l'État *(école économique socialiste)*, ou bien c'est la nature humaine libre et l'Etat qui d'un commun accord dirigent l'activité

---

(1) Les philosophes du moyen-âge ont exercé par leur doctrine économique et sociale disséminée dans toutes leurs œuvres, une grande influence sur la 3e grande école actuelle dont nous aurons à parler. Cfr. BRANTS. *Théories économ. aux XIIIe et XIVe siècle.* — Louvain, Peeters, 1895.

de l'homme dans la sphère des intérêts matériels *(école économique catholique)*.

La division de ce chapitre est donc toute indiquée :

Art. I. L'école libérale d'économie politique.
Art. II. L'école socialiste » »
Art. III. L'école catholique » »

ART. I.

L'école libérale d'économie politique.

Cfr. :

PÉRIN. *Les doctrines économ.* ch. 2.

ROSCHER. *Geschichte der Nationalökonomie in Deutschland* Munich, Oldenburg 1874.

V. BRANTS. *Lois et méth. de l'Econ. polit.*

A. SMITH. *Richesse des nations*, t. II, liv. IV. Londres, Oliphant, Anderson and Ferrier.

J.-B. SAY. *Cours complet..*, 4e partie. Bruxelles, 1837.

J. DESCHAMPS. *La conception sociale des physiocrates d'après Mercier de la Rivière.* (Rev. soc. cath. 1903, p. 257 et 292.)

F. LE PLAY. *La Réforme sociale en France.* 6e édit. Tours, Mame et Fils, 1878.

EDM. BOUCHIÉ DE BELLE. *Fréderic Le Play, sa méthode et sa doctrine.* (36e fascicule de la Science Sociale) Bureau de la Science Sociale.

JOSEPH GARNIER. *Traité d'Econ. polit. sociale ou industrielle.* 10e édit. Paris, Garnier frères, 1907.

MICHEL CHEVALIER. *Etude sur Adam Smith et l'Origine de la science économique.* Journal des Economistes, 3e série vol. XXXIII.

§ 1. *Exposé.*

Le libéralisme économique compte plusieurs groupes à tendances différentes. Tous ses partisans admettent néanmoins certains principes généraux.

I. Les nuances.

a. Les *physiocrates* (1) : Les physiocrates sont les économistes qu'a enfantés la philosophie du XVIII[e] siècle. Leurs théories sont basées sur la doctrine de J.-J. Rousseau, en particulier sur ce principe que la nature de l'homme étant naturellement bonne, ses tendances le seront aussi. Il n'y aura donc qu'à les suivre *sur tous les terrains,* dans *toutes les sphères de l'activité humaine.* Toute la théorie se résume dans cette formule de Vincent de Gournay : *« laissez faire, laissez passer. »*

La formule est générale. Les physiocrates l'étendent à tout le système social.

Les principaux physiocrates sont Quesnay, Dupont de Nemours, Mercier de la Rivière, Morellet, le Marquis de Mirabeau, Le Trosne, Saint Péravy, Turgot, ministre de Louis XVI.

b. *Adam Smith* (1723-1790). Il publia, en 1776, les *« Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations. »*

L'économiste anglais s'inspire dans ce livre des idées des physiocrates. Il s'en éloigne cependant et quant à la *méthode* qu'il veut moins aprioristique, et quant à la *doctrine* qu'il veut moins radicalement libertaire et individualiste. Mais ce ne sont là que de légers tempéraments. L'impression qui se dégage de l'étude de son livre montre qu'il est nettement favorable aux principes libéraux ; d'ailleurs le but qu'il se proposait était de *construire un système d'économie politique ayant comme base la liberté, et comme mobile la loi de l'intérêt.*

(1) Le mot « physiocratie » se trouve la première fois en tête d'un livre de Quesnay, publié par Dupont de Nemours.

Les physiocrates embrassent tout l'ordre social ; Adam Smith ne s'occupe que de l'économie sociale. *Il en fait ainsi le premier une science distincte.*

c. *École libérale classique.* Adam Smith eut des disciples. Le principal en Angleterre fut *Ricardo* (1772-1823) qui est le véritable chef de l'école anglaise. Il poussa jusqu'à ses dernières conséquences le système des déductions aprioristiques. On peut encore citer en Angleterre *Malthus*, fameux par son *Essai sur le principe de la population.*

En France, la doctrine d'Adam Smith, à quelques nuances près, fut répandue par J.-B. Say (1767-1832), par Rossi, Cherbuliez, Bastiat, etc.

Le libéralisme économique domina pendant toute cette époque. Il devint l'école officielle, orthodoxe, *classique*, comme on se plut longtemps à la nommer. En 1848, il remporta la victoire dans la lutte engagée entre le protectionnisme et le libre-échange, grâce surtout à Richard Cobden et John Bright, appuyés par Robert Peel.

Ce libéralisme économique est souvent désigné sous le nom d'*école de Manchester,* quoique celle-ci ne constitue qu'un groupe spécial de l'école libérale économique.

Aujourd'hui encore, une importante fraction du libéralisme se laisse guider par ses principes absolus. Ce sont les libéraux intransigeants dont les principaux sont Joseph Garnier, Molinari, Léon Say, Maurice Block, Yves Guyot, Courcelle-Seneuil etc.

d. *École libérale modérée.* Une importante réaction ne pouvait tarder à se produire contre le libéralisme économiste classique. Ses principes avaient eu, dans

la pratique, des conséquences désastreuses au point de vue industriel et humanitaire. Un certain nombre d'économistes, tout en restant fidèles aux principes fondamentaux de l'école orthodoxe, crurent devoir en faire une application moins rigoureuse. C'est ainsi que, pour remédier aux maux le plus aigus du libre-échange, ils conseillent une légère intervention de l'Etat ; pour corriger les abus nés de l'oubli des lois de la religion ; ils consentent à appeler à leur aide les principes de la morale ; enfin, vaincus par l'évidence des faits, ils font la part plus large à l'observation, à l'induction.

Les principaux représentants de ce libéralisme modéré sur le terrain économique sont : M. Cairnes, Thorold Rogers, Leroy-Beaulieu, Levasseur, Baudrillart, Emile de Laveleye.

Tels sont les principaux groupes de l'école libérale. Avant de la réfuter nous allons résumer en deux points la doctrine admise avec ou sans atténuation par tous les économistes libéraux.

II. La doctrine commune.

a. L'homme est essentiellement bon (J.-J. Rousseau) ; donc toutes ses tendances le sont aussi. Or, dans le domaine des intérêts matériels, l'homme sent en soi une tendance unique, irrésistible, à rechercher *sans limites* son intérêt personnel (self-love, self-interest, selfishness).

La recherche *sans limites* du bien-être matériel, voilà donc le principe unique qui doit guider l'homme dans la sphère économique.

Ce principe se résume dans cette formule : *enrichissez-vous*.

C'est la liberté sans entrave quant *à l'objet* à poursuivre.

b. L'homme est essentiellement bon (J.-J. Rousseau) ; donc toutes ses tendances le sont aussi. Par conséquent pour atteindre sûrement *l'objet poursuivi* : les richesses, il n'y a qu'à suivre la tendance naturelle.

Et puisque chaque homme est doué de la même nature et de la même bonne tendance, tous les hommes en suivant leur pente naturelle dans la recherche du bien, trouveront leur prospérité matérielle.

Laissez donc à chaque individu la pleine liberté dans la *manière* de poursuivre son intérêt personnel, et spontanément se réalisera le *meilleur état social* possible.

La formule résumant ce second point est : *Laissez faire, laissez passer.*

Elle consacre la liberté individuelle illimitée (1) quant *au mode* de poursuivre la richesse.

§ 2. **Réfutation.**

I. Fausseté du principe fondamental de Rousseau.

La double loi économique du libéralisme est déduite de la proposition de J.-J. Rousseau : « *L'Homme est essentiellement bon ; donc toutes ses tendances le sont aussi.* »

Que cette proposition soit fausse, il semble superflu de le prouver. En effet :

a. Qui admettra de bonne foi que l'homme, s'aban-

(1) Nous disons *illimitée*. En effet, le libre échangisme *modéré* est légitime. Voir plus loin 3e P. Chap. III, Art. I, *Libre-échange et Protectionnisme*.

donnant aux tendances ou passions qui l'agitent, agisse bien ?

b. Qui croira que le genre humain tout entier est dans l'erreur quand il poursuit de son mépris ceux qui satisfont leurs instincts pervers, (c.-à-d. ce que Rousseau appelle, tendances naturelles) alors qu'il réserve son admiration et son respect pour ceux qui savent les dominer, pour ceux donc qui, d'après Rousseau, agissent mal puisqu'ils résistent à des tendances bonnes ?

c. Enfin notre foi chrétienne, qui doit se trouver à la base de toute science économique, nous enseigne clairement que notre nature humaine n'est pas essentiellement bonne, mais qu'elle a été entachée de la faute d'origine dont elle ressent toujours les lamentables suites.

II. Procédé illogique de l'école libérale.

Le procédé illogique de l'école libérale consiste à ne considérer la nature humaine que d'une manière abstraite, donc incomplètement.

a. *Quant à leur première loi.*

L'homme étant un tout complet qui doit tendre vers sa fin suprême, la félicité éternelle, a reçu de Dieu la tendance à se procurer la somme de biens matériels nécessaire à l'obtention de sa fin.

Il peut suivre cette tendance mais seulement *pour autant qu'elle est nécessaire et utile à l'obtention de sa fin dernière* ; aussi devra-t-elle être contenue par toutes les *lois supérieures*, dont l'observation est indispensable à l'acquisition de la fin suprême de l'homme.

Or les libéraux ne considèrent l'homme que d'une manière *abstraite*, seulement comme tendant à sa fin matérielle (homo œconomicus) et lui tracent, *comme tel*, des règles d'action *pratiques, concrètes*, comme s'il n'avait pas d'autre fin à atteindre.

Ils pèchent donc et contre le simple bon sens en méconnaissant la nature vraie de l'homme, et contre une règle élémentaire de logique qui défend d'appliquer à l'ordre concret ce qu'on n'affirme que de l'ordre abstrait.

b. *Quant à leur seconde loi.*

Appuyée sur le principe de Rousseau, l'école libérale affirme que chaque homme possédant une tendance naturelle à poursuivre son intérêt personnel, chaque homme n'aura qu'à suivre cette tendance bonne pour que tous soient heureux.

1° Je suppose que cela soit exact, la conclusion qui s'impose est celle-ci : tous les hommes considérés *abstraitement comme individus, sans lien social* entre eux, seront heureux.

Or, en réalité, l'homme n'est pas seulement une individualité ou, si l'on préfère, l'humanité entière n'est pas une simple *collection* d'individus ; non, l'homme est de sa nature un être *social*, ayant des relations naturelles, inviolables avec d'autres hommes.

2° Bien plus, l'intérêt personnel envisagé exclusivement doit fatalement produire le contraire du bien *social*. — La raison en est simple. Le bonheur social, la cohésion sociale supposent un principe unificateur; tandis que l'intérêt personnel, exclusif, l'égoïsme qui tend de sa nature à la séparation, ne peut que relâcher les liens sociaux, séparer les classes et les

opposer l'une à l'autre, séparer même les individus et les amener à se combattre.

III. Preuve tirée de l'observation des faits.

a. « L'intérêt, le besoin de la richesse pour soi, tel est l'unique mobile de l'activité économique. »

Voilà la *première base* de la doctrine libérale. Or, l'expérience proteste contre cette affirmation. L'activité dans l'ordre économique a d'autres mobiles. La jalousie, l'ambition, le désir de dominer, de faire de la propagande, la haine etc. influencent bien souvent l'activité humaine dans sa poursuite des richesses.

b. Quant au *second principe* : liberté dans la *manière* de se procurer des richesses, libre-échange, libre concurrence etc., les faits lui ont infligé un cruel démenti. On peut lire dans la plupart des auteurs l'énumération des maux causés par le libéralisme économique. Contentons-nous de dire que ce sont ses conséquences désastreuses qui ont fait poser la question sociale. Ce sont elles qui ont réduit l'ouvrier à une situation d'infortune et de misère imméritée, (V. Encycl. Rerum nov.) qui ont allumé la guerre entre les capitalistes et les prolétaires et qui ont ainsi donné naissance au socialisme.

Conclusion : C'est le faux principe de liberté absolue qui a jeté le trouble et accumulé les ruines dans l'ordre religieux, en proclamant l'individualisme religieux, le *libre* examen, (protestantisme et rationalisme).

C'est le même faux principe, qui, en continuant ses ravages dans l'ordre politique, a fait éclater la révolution sous le prétexte d'individualisme politique fondé sur l'égalité des droits individuels.

Enfin, cette fausse et absolue liberté a achevé son œuvre de destruction dans l'ordre économique en prêchant par-

tout l'individualisme économique, la poursuite de l'intérêt purement individuel.

Libre examen, (ordre religieux) *libre contrat*, (ordre politique) *libre production et libre échange*, (ordre économique) tel est le résumé du libéralisme sous toutes ses formes, fondé sur le domaine souverain, indépendant de la nature humaine. L'homme se soustrait à l'ordre établi par Dieu, puisqu'il refuse de reconnaître les relations qui le relient à Dieu et à la société, sa révolte ne pourra donc produire que trouble et ruines. La paix, la prospérité ne se trouvent que dans l'ordre, disait S[t] Augustin : « Pax est tranquillitas ordinis. »

ART. II.

École socialiste d'économie politique.

Cfr :

ENCYCL. DE LÉON XIII. « *Quod Apostolici* » et « *Rerum Novarum* ».

CATHREIN. *Le socialisme*. (Traduit de l'Allemand d'après la 4e édition, par Olivier Féron) Bruxelles, Schepens 1891. — *La propriété foncière privée*. (Traduit de l'allemand par C.Fritsch.) Louvain, A. Uystpruyst, 1894.

CASTELEIN. *Le socialisme et le droit de propriété*. Paris, Retaux, 1897.

DESTRÉE ET VANDERVELDE. *Le socialisme en Belgique*, 2e édit, Paris, Giard et Brière, 1903.

NICOTRA. *Le socialisme*. (Traduit de l'italien par L. J. Lalieu), Paris, Palmé, 1890.

WINTERER. *Le socialisme contemporain*. 4e édit. Paris, Lecoffre, 1901.

DE LAVELEYE. *Le socialisme contemporain*. Paris, 1883.

ANTOINE. *Cours d'économie sociale, Chap. IX*.

GODTS. *Scopuli vitandi*. 3e edit. Tournai, Desclée, 1896.

COSTA ROSSETTI. *Phil. moralis*. 2e edit. Innsbruck, Rauch, 1886.

DEFOURNY. *L'attitude du socialisme belge à l'égard de la religion* (Rev. Soc. Cath. 1906, p. 176 et 237).

Thonissen. *Le socialisme dans le passé.*Bruxelles,1850. — *Le socialisme et ses promesses*, Paris, 1851.
Sertillanges. *Socialisme et Christianisme.* Paris, Lecoffre, 1905.

Préliminaires. Le socialisme se rattache par des liens intimes et nombreux au libéralisme.

a. *Dans l'ordre moral et dogmatique,* le libéralisme a faussé 1° la notion de la fin dernière de l'homme.Il a enlevé à l'homme l'espérance du ciel, il lui a fixé comme but suprême de son existence, la recherche illimitée de jouissances terrestres. Il a donc allumé dans le cœur des déshérités de la fortune la passion insatiable de jouir et la haine pour tout ce qui s'oppose à ses convoitises.

2° Le libéralisme a faussé la notion de société civile et d'autorité. Il a proclamé que tout pouvoir vient du peuple. Celui-ci a conclu qu'au jour où il serait le plus fort, il pourrait *légitimement* bouleverser l'ordre établi et édifier, sur ses ruines,l'état collectiviste.

b. *Dans l'ordre économique et politique* le libéralisme 1° a détruit les anciennes corporations et a instauré à leur place l'individualisme *économique*. Il a proclamé la liberté des échanges et des contrats. De la sorte, il a d'abord isolé l'ouvrier, et l'a ensuite précipité dans la misère en le livrant à la merci d'exploiteurs sans conscience. Or, du mécontentement général au socialisme qui l'incarne, il n'y a qu'un pas.

2° Le libéralisme ne s'est pas contenté de fournir des griefs au socialisme ; par les institutions *politiques* issues de son influence,c.-à-d. certaines libertés publiques actuelles, il a encore fourni aux démagogues le moyen efficace pour organiser les foules mécontentes, et leur faire donner l'assaut à tout l'ordre social.

Tels sont les rapports intimes entre le libéralisme et le socialisme. Ils font déjà présager quelle sera la *nature de ce dernier, et son vice radical.*

Mais il importe de mettre ces deux vérités dans un jour complet.

§ 1. *Exposé du Socialisme.* (1).

A. Sur le terrain des idées.

On peut distinguer le socialisme franc, complet, du socialisme mitigé, nuancé, partiel. Nous exposerons successivement l'un et l'autre.

I. Socialisme proprement dit ou Collectivisme.

a. — Le socialisme est *un système d'économie politique, réduisant les moyens de production en propriété commune inaliénable de l'État, et lui laissant le soin d'organiser la production collective et la répartition des richesses.*

Dans tout socialisme proprement dit, se retrouvent donc ces deux caractères : 1. *Nationalisation des moyens de production,* 2. *organisation par l'Etat* de la *production* et de la *distribution des richesses.*

b. — De cette définition et des déclarations que font les socialistes dans leurs livres et leurs brochu-

---

(1) Nous ne parlons pas de l'*anarchisme* parce qu'il ne forme pas une école économique.

Il a, d'ailleurs, plus d'un point de ressemblance avec le *socialisme* dont il est, pour ainsi dire, la fraction extrême. Le premier but de l'anarchisme et du socialisme: *renversement du régime actuel*, est le même ; leur passion dominante : *haine du prêtre et du riche* est la même. Mais le moyen d'atteindre leur but diffère. Les anarchistes recourent à la violence, aux bombes ; leur travail est souterrain, mystérieux, il ne se manifeste que par de sanglants effets. Qu'on se rappelle quelques-uns de leurs faits d'armes : l'attentat commis sur le président Carnot, sur le premier ministre espagnol Canovas, sur l'empereur Alexandre II, sur l'impératrice Elisabeth d'Autriche, sur le roi Humbert, contre le roi d'Espagne Alphonse XIII. Ses principaux représentants sont Bakounine et Krapotkine, tous les deux russes d'origine ; l'Allemand Most ; l'Autrichien Stellmacher ; les Français Elisée Reclus, Paul Brousse et Guillaume. Cfr. l'histoire de l'anarchisme dans les AA. cités, spécialement dans Winterer.

res, dans les parlements, les congrès, et jusque dans la rue et dans les clubs, on peut déduire sans peine :

1. Quel sera le nouvel ordre de choses que nous réservent les socialistes, quand ils seront les maîtres.

2. La manière dont se gouvernera ce nouvel Etat socialiste.

1. i) On commencera par exproprier les capitalistes. Tous leurs biens productifs : édifices, machines, fabriques et les matières premières elles-mêmes, deviendront la possession inaliénable de la société civile.

ii) Cette société civile sera purement démocratique. Tous les privilèges, toutes les inégalités sociales disparaîtront.

iii) Le peuple, par le suffrage universel pur et simple, choisira ses magistrats et surveillera leur gestion. Le peuple se réserve ainsi le droit législatif et judiciaire.

2. i) *La production.* Il appartiendra aux magistrats élus par le peuple, d'organiser la production commune. Ils devront donc déterminer la quantité et la qualité des choses à produire, en veillant soigneusement à éviter toute surproduction. Ils devront assigner à chacun sa part du travail. Ils devront veiller à ce que la durée du travail soit égale pour tous. Ils devront avoir soin qu'aucun citoyen ne puisse se soustraire au travail commun.

ii) *La distribution.* Elle se fera de même par les soins des magistrats. Les produits du travail commun seront amassés dans les magasins, ou greniers de l'Etat. Les magistrats distribueront alors à chacun sa part, d'après, disent les uns, la quantité et la qualité du travail fourni ; d'après, disent les autres, le

degré de nécessité ou d'indigence de chacun. Ou bien, les magistrats délivreront des bons, en témoignage du travail accompli, à l'aide desquels il sera loisible à chacun de venir puiser plus tard, au dépôt commun, les aliments nécessaires à sa subsistance.

III) Les choses ainsi distribuées pourront être librement *consommées* ou employées au gré de chacun.

II. Différentes formes du socialisme restreint.

a) *Socialisme agraire.* Quelques auteurs comme Emile de Laveleye, Henry George, etc., n'étendent pas l'expropriation à tous les moyens de production, mais seulement à la terre et au sol. Le moyen proposé pour arriver à ce résultat est la confiscation, par l'Etat, de la *rente foncière.*

b) *Néo-collectivisme.* Vandervelde, le *leader* du parti socialiste en Belgique, pour avoir prise sur les campagnards et les petits industriels, déclare, *(Le socialisme en Belgique* p. 270), que « l'appropriation collective ne s'impose au point de vue de l'intérêt social que dans les branches d'industrie, où la concentration des capitaux a fait disparaître la petite propriété, fondée sur le travail. » « Le collectivisme ne sera donc intégral que si la petite industrie et le petit commerce viennent un jour à disparaître complètement. » En France Jaurès propage les mêmes idées mitigées de collectivisme.

c) *Socialisme d'Etat.* Il est une conception sociale dans laquelle l'Etat s'introduit sans motif légitime dans la sphère des intérêts privés. Cette intervention peut être à peine perceptible, ou englober l'activité

économique de la nation entière sur tous les terrains. Entre ces deux extrêmes les degrés sont nombreux, mais partout se remarque la tendance de l'Etat, à étendre illégitimement son action dans le domaine de l'économie privée : ce qui est la caractéristique de tout socialisme.

d) *Socialisme de la chaire* (Kathedersocialisten).

C'est le nom donné à un groupe d'économistes allemands qui manifestent dans leur enseignement des tendances socialistes. Les principaux sont Roscher, Knies, Schmoller ; tous appartiennent à l'*école historique*. Ils prétendent que l'équité n'est pas observée dans la répartition des richesses,et que pour la réaliser, il est nécessaire de recourir à l'intervention de l'Etat.

B. Sur le terrain des faits.

La place que s'est acquise le socialisme sur le terrain économique depuis un demi-siècle, est considérable. Il n'est pas possible de faire, dans un manuel, l'historique complet de cette extension grandissante. Nous devons nous contenter d'en tracer les grandes lignes.

L'action du socialisme fut d'abord isolée et locale ; ensuite, elle devint internationale.

I. PREMIÈRE PHASE.

Action locale du Socialisme.

L'action *isolée* et *locale* du socialisme se concentre, dans divers pays, autour de quelques personnages marquants, dont voici les principaux :

Le comte de St Simon, né et mort à Paris (1760-1825), le père du socialisme moderne. Il ne sort guère de la sphère de la spéculation, et se contente de démontrer que les travailleurs, qui jusqu'ici ont occupé la dernière place dans la société, doivent à l'avenir prendre la première. Le principe sur lequel il base sa démonstration, il l'emprunte aux économistes libéraux de son temps : le travail seul est le fondement et la source de toute valeur et par conséquent de toute richesse. Son œuvre fut complétée par son disciple *Bazard.* Comme moyen pratique de réaliser la doctrine de son maître, Bazard conseille la transformation de l'hérédité. L'État, héritier universel, doit partager les biens en tenant compte, non pas de la consanguinité, mais du mérite.

Charles Fourier (1772-1837) imagina vers la même époque un autre système : La passion de jouir est naturelle à l'homme, donc elle est bonne. Toutes les actions humaines, dit-il, obéissent à une loi unique : l'attraction passionnelle. Elle répond à l'attraction matérielle qui gouverne le monde des astres. Si l'homme pouvait satisfaire toutes ses passions, il serait parfaitement heureux.

Malheureusement, l'organisation actuelle de la société s'oppose à la réalisation de cet idéal. Il faut donc trouver une forme sociale où toutes les attractions passionnelles soient satisfaites. Sur le terrain économique, le moyen d'y parvenir sera l'organisation du travail. Dans ce but, les propriétaires, tout en gardant leur droit de propriété, exploiteront leurs biens en commun. Ils se réuniront en *phalanges* d'environ 1800 membres, hommes, femmes et enfants ; ils seront logés dans un bâtiment appelé

phalanstère ; chacun choisira son travail, le temps à y consacrer, ses compagnons, etc. De la sorte le travail devient un plaisir, puisqu'il procède de l'attraction passionnelle. Fourier a tenté une colonisation phalanstérienne à Condé-sur-Vesgre, mais sa tentative a échoué.

Robert Owen (1771-1858) propagea les idées socialistes en Angleterre. Il proclamait l'irresponsabilité de l'homme, renversant par là toutes les institutions politiques et religieuses basées sur le principe de la responsabilité. Il créa un certain nombre de sociétés coopératives dont il régla le fonctionnement jusque dans les moindres détails. La plupart de ses entreprises socialistes dans les deux mondes finirent par échouer.

Etienne Cabet (1786-1856) né à Dijon et mort aux États-Unis, exposa ses théories communistes dans divers ouvrages, spécialement dans son « *Voyage en Icarie* » et les appliqua dans son essai de colonisation en *Icarie*, au Texas, en 1848. Comme tous ses devanciers, il échoua.

Louis Blanc (1811-1882) né à Madrid, mort à Cannes, met en lumière une autre base du socialisme. Tout le monde, dit-il. a le droit de vivre. Or, pour soutenir sa vie, il faut travailler. Donc, tout le monde a droit au travail. Membre du gouvernement provisoire en France, à la révolution de 1848, il fit signer un décret par lequel le gouvernement s'obligeait à créer les « *Ateliers nationaux* » destinés, d'après les principes de L. Blanc, à garantir à l'ouvrier son entretien par le travail et à procurer à tous les citoyens une occupation digne et stable.

Enfin, *Proudhon* (1809-1865) fit ressortir par ses

déclamations impies et ses blasphèmes, la tendance irréligieuse et athée du socialisme. « La propriété est le vol » écrit-il, « Dieu est le mal ». A la Révolution de 1848, il joua un rôle politique et se fit de nombreux partisans. Ses écrits à tendance socialiste sont nombreux et plusieurs lui attirèrent des poursuites. Il conseille dans sa *Théorie de l'impôt* (1861) d'appliquer un impôt unique sur le revenu foncier, afin de le faire disparaître graduellement, et d'amener ainsi le règne du collectivisme.

Tels sont, vers ce temps, les principaux représentants du socialisme en France et en Angleterre. L'Allemagne ne pouvait pas rester étrangère à un mouvement qui commençait à envahir toute l'Europe. A elle était réservé le rôle de donner au socialisme son caractère *scientifique*. C'est l'œuvre qu'entreprit *Rodbertus* (1805-1875) et surtout *Karl Marx*, né à Trèves d'une famille juive et mort à Londres (1818-1883).

Karl Marx a exercé une influence énorme sur les destinées du socialisme, par sa théorie sur *la valeur d'échange* (1), par sa *conception matérialiste de l'histoire*(2) et par son intervention décisive dans la créa-

---

(1) Son système sera exposé et discuté plus loin.

(2) L'originalité et en même temps le pouvoir séduisant de cette théorie consiste à renverser de fond en comble la conception traditionnelle de l'histoire et à lui opposer une théorie toute neuve n'ayant pour base que l'économie. C'est sur l'économie que s'élève toute la structure de la civilisation. Pour voir disparaître la civilisation actuelle, il n'y a qu'à transformer le régime actuel de la propriété, En effet la société contemporaine se divise en deux grandes classes qui se font la guerre l'une à l'autre : la classe capitaliste et le prolétariat. Leur antagonisme n'a d'autre raison que la propriété *individuelle* du capital (moyens de production et d'échange) possédé par la première de ces deux classes. Remplacez cette propriété individuelle par la propriété collective, vous enlevez toute raison d'être à cet antagonisme

tion de *l'Internationale* en 1866. Son principal livre est « *Le Capital* » qui devait, d'après le plan de l'auteur, contenir 4 volumes, mais dont deux seulement purent être achevés avant sa mort.

Ferdinand Lasalle (1825-1864) popularisa les théories de Marx et se fit en Allemagne de nombreux partisans qui le proclamèrent «roi des ouvriers ».

II. SECONDE PHASE.

Action Internationale du Socialisme.

Marx, en fondant l'Internationale, avait assuré l'existence et l'extension du socialisme. A la fin de 1866, elle avait fait sentir son influence non seulement en France, mais encore en Suisse où six journaux l'appuyèrent ; en Allemagne où 4 revues se mirent à son service ; en Angleterre, en Italie, en Espagne, en Amérique. En Belgique, elle s'affirma dans la *Tribune du peuple*, fomenta les grèves de Charleroi, gagna de là la Hollande, pénétra en Autriche et se mit en relation avec les « Trade-Unions » d'Angleterre et d'Amérique.

---

qui fait le fond de la situation actuelle et par le fait même vous jetez le fondement d'une nouvelle civilisation.

La base étant changée, tout le reste : formes politiques, morale, religion, famille, principes juridiques, insensiblement se transformera sous peine de disparaître. Il se fera aussi qu'en *règle générale* l'économie déterminera le développement de la vie religieuse, morale, esthétique, intellectuelle et sociale.

Ces doctrines sont développées dans le *Manifeste communiste* de 1847, dans les écrits de Marx : *Misère de la Philosophie* ; *La critique de l'économie politique* ; *le Capital* etc.

(Voir Biederlack. *Het maatschappelijk vraagstuk* : n. 55 ; traduction de A.-J. Verhaegen ; Cyr. Van Overbergh. *Le Matérialisme historique de Karl Marx*). On appelle cette théorie de Marx *matérialisme* historique parce qu'elle est basée sur cette assertion que la matière seule existe.

(Pour la réfutation voir la Théodicée).

L'Internationale, faute d'organisation souple et large, disparut en 1873;mais le socialisme international qui en était le fruit, lui survécut. Malgré certaines divisions qui se sont glissées dans les rangs socialistes, en Belgique, en Angleterre, en France et en Allemagne, malgré la lutte qu'a dirigée contre lui en Allemagne pendant onze ans le Chancelier de Fer, le socialisme a marché depuis de progrès en progrès.

Cette vitalité croissante se manifeste :

a. *Par les nombreux Congrès internationaux*, réunis à Gand en 1877 ; à Paris en 1879, à l'occasion de l'exposition universelle ; à Bruxelles en 1891 ; à Zurich en 1893 ; à Londres en 1896 ; à Paris en 1900, etc. Dans ces congrès sont représentées la plupart des nationalités de l'Europe et de l'Amérique. Celui de Paris, en 1879, comptait 381 membres, appartenant à 22 nationalités différentes et représentant environ un million d'ouvriers répandus dans le monde entier ; celui de Bruxelles (1891) réunit 360 délégués représentant plusieurs millions d'ouvriers.

b. *Par la puissance de la Presse socialiste.*

Le socialisme ayant compris de bonne heure que la presse serait le principal propagateur de ses idées, s'est mis à répandre partout des brochures, des livres, des tracts et surtout des journaux et des périodiques. En Allemagne, la presse socialiste disposait en 1892, de 70 feuilles politiques et de 57 feuilles industrielles. L'Autriche, vers la même époque, comptait 8 grands journaux socialistes. En Belgique surtout, la presse socialiste est solidement organisée. Contentons-nous de citer les deux principales feuilles, celles qui donnent

le ton aux autres publications socialistes : *Le Peuple* (Bruxelles) et le *Vooruit* (Gand).

Le socialisme possède en outre, en Belgique, sa revue spéciale : *L'Avenir social*, fondée en 1895,et de nombreuses bibliothèques populaires établies dans les *Maisons du Peuple.*

c. *Par les manifestations collectivistes, les meetings et les réunions.* La plus imposante de ces manifestations est celle du 1er mai, décrétée par le congrès de Paris en 1889 et réalisée pour la première fois en 1890. Un cortège socialiste important se déroula ce jour dans presque toutes les capitales et dans les principales villes industrielles.

Outre cette manifestation annuelle du 1er mai, le parti socialiste organise de très nombreux meetings, cortèges, etc. à l'occasion des grèves, des discussions politiques aux chambres et même de l'enterrement de ses chefs. Il a l'habileté, surtout en Allemagne et en Belgique, d'étendre sa propagande à toute la famille, de s'emparer des femmes et des enfants, de les faire assister à ses fêtes, à ses manifestations et de rendre par là son influence plus efficace.

d. *Par sa propagande électorale*, dont les résultats montrent l'extension et l'efficacité : les socialistes sont représentés aux chambres dans la plupart des pays. En Belgique, ils forment depuis plusieurs années, environ 1/5 des délégués aux chambres. En Allemagne, en 1900, le nombre des députés socialistes au Reichstag était de 57. En 1903, il était de 79. Mais en 1907, il tombe à 43. En France, au Danemark, etc. ils forment de même une partie notable des chambres législatives. La lointaine Australie, elle-même, est minée par le socialisme. Depuis les

élections de 1906, la chambre est composée de 32 libéraux, de 26 socialistes et de 17 protectionnistes ; et le sénat de 18 libéraux, de 15 socialistes et de 2 protectionnistes.

e. *Par les œuvres économiques créées sous l'action du socialisme.* Le socialisme doit sa stabilité à ses œuvres économiques. Sans elles, son succès aurait été éphémère ; il aurait été basé sur un entraînement passager. Par l'organisation économique, au contraire, le socialisme a su s'emparer de ce qu'il y a de plus intime et de plus constant dans l'homme, son intérêt personnel.

Dans tous les pays où le socialisme compte des adeptes, il a multiplié les œuvres ; les fédérations, mutualités, coopératives, syndicats professionels etc. fondés par lui, ne se comptent plus.

Il se manifeste une tendance constante à donner à cette organisation économique un caractère international. Depuis 1899, il existe en Belgique, dans le conseil général du Parti Ouvrier, une section distincte, la commission syndicale, ayant entre autres buts, celui d'aider les syndicats à se créer des relations entre eux et avec les syndicats similaires de l'étranger. Nous donnons en note (1) au sujet de l'organisation socia-

---

(1) Le parti ouvrier Belge se composait, en 1900, de 26 Fédérations régionales. Les principales de ces fédérations ont leur centre à Bruxelles, Gand, Liége, Verviers, Louvain, Mons, Anvers, Charleroi, Jolimont.

Le Parti Ouvrier constitue la seule organisation socialiste en Belgique. Partout la structure des fédérations régionales présente des caractères à peu près identiques : autour d'une société coopérative de consommation, se groupent des sociétés de secours mutuel, des chambres syndicales des cercles politiques.

L'ensemble de cette organisation fédérative est dirigée par un conseil général, dont le bureau est élu par le congrès annuel du parti.

liste en Belgique, quelques détails tirés du « Socialisme en Belgique » par Destrée et Vandervelde.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, la formidable expansion et la solide organisation du socialisme. Elles sont dues pour une bonne part, outre les causes assignées au commencement de cet article, à l'intelligence et à l'énergie des chefs. Parmi ceux-ci se sont distingués en *Belgique* : Vandervelde, Destrée, H. Denis, Anseele etc. ; en *France* : Millerand, Deville, Jaurès, Jules Guesde ; en *Hollande* : Domela Nieuwenhuis, Van der Zwaag et les deux Marxistes Van Kol et Toelstra ; en *Allemagne* : Schäffle, Bebel, Liebknecht, Singer, de Vollmar, etc.

Il semble cependant qu'en certains pays le progrès du socialisme se soit ralenti, ces dernières années. En Belgique, les élections de 1904 et de 1906 ont déçu ses espérances ; en Allemagne (1) son mou-

---

C'est donc la coopérative de consommation qui est la pièce de résistance des œuvres économiques socialistes.

En 1900, la fédération des sociétés coopératives affiliée au Parti Ouvrier comptait 189 groupes avec un total d'environ 86,000 membres.

Dans tous les centres où le Parti Ouvrier a quelque importance, c'est une boulangerie constituée sur le modèle du Vooruit qui sert de base à l'organisation ouvrière. Les principales de ces boulangeries coopératives sont, outre le *Vooruit* (7000 membres), les *Vrije bakkers* d'Anvers (7000 m.), la *Maison du peuple* à Bruxelles (18000 m.), le *Progrès* à Jolimont (15000 m.), la *Populaire* à Liège (4000 m.).

Pour le fonctionnement de toutes ces institutions, le nombre des mutualités etc, voir DESTRÉE et VANDERVELDE. *Le socialisme en Belgique.*

Le socialisme a tenté de pénétrer à la campagne ; pour atteindre ce but il s'appuie sur les coopératives des centres industriels et des villes. Le moyen a déjà partiellement réussi dans les Flandres, la Hesbaye et les Ardennes.

(1) Aux dernières élections (1907), nécessitées par la dissolution du Reichstag, le nombre de voix données aux candidats socialistes s'est accru notablement, quoique leurs députés ne soient rentrés aux chambres qu'au nombre de 43.

Une autre considération qu'il est nécessaire de ne point perdre de

vement perd en extension, en intensité et en discipline. (WINTERER, *Histoire du socialisme.* 2e édition, appendice). En Autriche, aux élections de 1900, le parti socialiste a reculé. A quoi attribuer cet arrêt ? Est-il dû à des causes transitoires, ou, le socialisme a-t-il atteint la limite extrême de son développement ? Les faits seuls résoudront cette question dans l'avenir. Il est certain néanmoins, et les leaders l'ont avoué maintes fois, que le socialisme a rencontré dans le catholicisme son plus redoutable ennemi. Là où l'Eglise catholique a sa pleine liberté d'action, comme en Belgique, elle a, par le moyen de ses prêtres et de laïques éminents, couvert le pays d'institutions de toutes sortes : coopératives, mutualités, syndicats, etc. au point que le socialisme s'y voit interdire tout progrès. Les aveux des socialistes à ce sujet sont significatifs et ne cachent pas le dépit que l'influence cléricale leur fait éprouver. Ne citons que cette phrase de Vandervelde : « Le développement des sociétés de consommation dans les Ardennes, se heurte aux multiples obstacles provenant de l'éloignement des centres producteurs..... de la difficulté de trouver, par suite de la pression du clergé très puissant dans la région, des administrateurs capables, des actionnaires indépendants et résolus ».

(*Socialisme en Belgique* p. 58).

---

vue pour ne pas s'exagérer la portée de l'échec subi par le parti socialiste allemand, est qu'il est dû à une cause transitoire : appel passionné au sentiment patriotique fait par le prince de Bülow.

Il est cependant juste de faire remarquer que l'attaque du chancelier était également dirigée contre le Centre, et que celui-ci est sorti plus fort de la lutte.

§ 2. **Réfutation.**

A. *Le socialisme est faux* THÉORIQUEMENT.

Pour le prouver, nous examinerons successivement les principaux fondements de la thèse socialiste. Ce sera là le premier argument contre le socialisme.

I. Le *premier* fondement de la doctrine collectiviste, les socialistes l'ont emprunté à J.-J. Rousseau qui l'a exposé dans ses deux livres : *De l'origine et des fondements de l'inégalité parmi les hommes* et *Le contrat social.*

Tous les hommes, dit Rousseau, ont la même nature.

Donc tous les hommes ont des droits égaux.

Puisque cette égalité sur le terrain économique ne peut s'obtenir que par l'abolition de la propriété, la nature humaine réclame l'introduction du collectivisme.

Réfutation. Tous les hommes ont la même nature ; sans aucun doute, si on ne considère que le caractère essentiel de l'homme ; mais si l'on regarde aussi le côté accidentel de cette nature humaine, il n'en est plus de même.

La conclusion de J.-J. Rousseau : tous les hommes ont des droits égaux, est très vraie si l'on ne tient compte que des droits qui découlent de la nature humaine considérée essentiellement, abstraitement. Mais, si l'on tient compte des droits qui découlent de la nature de l'homme considérée accidentellement, concrètement, avec toutes ses notes, qui varient à l'infini selon les individus, il est erroné d'affirmer que tous les hommes ont les mêmes droits.

Il semble superflu de prouver que, de fait, la nature humaine est accidentellement différente d'après les individus. Personne pratiquement n'en doute. Il suffit d'énumérer ces différences pour les faire admettre :

a. Différences provenant d'une cause *intrinsèque :* la trempe, la finesse, la sûreté de l'intelligence ; l'énergie, l'initiative de la volonté ; les dispositions, la complexion du corps, etc.

b. Différences provenant d'une cause *extrinsèque :* circonstances de temps, de lieu, d'origine, de climat, dans lesquelles s'écoule la vie humaine ; la condition familiale, sociale dans laquelle tout homme se trouve placé dès sa naissance, etc.

La réponse à opposer à ce premier argument de J.-J. Rousseau se résume donc ainsi :

Les droits naturels de l'homme découlent de sa nature, nature essentiellement la même dans tous les individus, mais accidentellement différente en chacun d'eux ; d'où il suit que les droits naturels, essentiels à l'homme — ce sont les moyens nécessaires pour atteindre la fin dernière — sont les mêmes pour tous ; tandis que les droits naturels accidentels varient suivant la condition des individus.

De là, un vaste champ ouvert aux inégalités économiques (1).

II. *L. Blanc* dans son livre : *Le droit au travail,* fournit aux socialistes un *second argument.*

Tout homme a droit à la vie.

Donc tout homme a droit au travail qui est le moyen de pourvoir à sa subsistance.

Mais dans la société actuelle ce droit est foulé aux

(1) Le même argument légitime les inégalités politiques.

pieds et doit l'être fatalement à raison du vice essentiel de notre organisation économique.

Il faut donc trouver un autre moyen ; et le seul moyen apte à faire respecter ce droit est de remettre à l'Etat tous les biens productifs, de lui confier la distribution du travail et par suite des richesses.

Réponse. a. L'homme a droit à la vie. Ce principe n'est nié par personne. La première conclusion à en tirer est, nous le verrons plus loin, le droit de propriété, en d'autres termes : parce que l'homme a droit à la vie, il a celui de se rendre maître des choses qui n'appartiennent encore à personne.

La seconde conclusion qui en découle est le « droit au travail » c'est-à-dire, tout d'abord, le pouvoir de chercher, par tous les moyens qui ne lèsent pas le droit d'un tiers, un travail rémunérateur ; ensuite l'assurance de ne pas être empêché d'accomplir pareil travail. De là, à conclure comme le fait L. Blanc, qu'un ouvrier manquant de travail acquiert par le fait même, le droit d'exiger du patron du travail et le salaire correspondant, il y a loin. En certains cas le patron peut être obligé à fournir du travail « par la loi de la charité » mais non pas en vertu de la justice.

b. Outre l'erreur de principe relevée dans la première réponse, il se rencontre dans l'argument de L. Blanc une erreur de fait. Il dit que dans la société actuelle le droit au travail est foulé aux pieds, et doit l'être fatalement à raison du vice essentiel de notre organisation économique. L'auteur prouve l'existence de ce vice essentiel par l'observation aidée de l'induction.

Nous concédons que dans l'ordre économique actuel il y a des abus, mais des abus accidentels,

provenant par conséquent, non du droit de propriété qui fait la base de l'ordre économique actuel, mais des passions qui peuvent se mêler à l'exercice de ce droit. Cette concession, d'ailleurs, est sans importance pour la thèse de L. Blanc qui, pour être soutenable, doit établir que les abus sont essentiels au système.

Mais précisément ce point capital du système, L. Blanc ne le prouve nullement. Ses observations et ses inductions ne sont appuyées ni sur des statistiques comparées, ni sur des documents d'aucune sorte. Sa prétendue démonstration n'est donc qu'une longue déclamation et non une conclusion logique des faits observés.

c. La *proposition* de l'auteur : « le seul moyen apte à faire respecter ce droit est de remettre à l'Etat tous les biens productifs, de lui confier la distribution du travail et par suite des richesses » demande, elle aussi, une observation.

Je suppose que cette intervention de l'Etat soit capable de guérir les maux économiques actuels (supposition fausse, nous le prouverons plus loin), il ne s'en suit pas que l'Etat puisse, sans le consentement des citoyens, intervenir dans les proportions indiquées par le socialisme. La raison en est claire. Le droit de propriété est un droit primordial, appartenant à chaque individu, droit antérieur à la société; et si l'homme est naturellement poussé à se constituer en société, ce n'est que pour faire protéger plus efficacement son droit de propriété.

d. La Providence divine ne s'est pas fait faute d'ailleurs, d'obvier aux abus même accidentels qui peuvent se glisser dans le régime économique actuel.

En effet 1° elle a donné à tout homme qui se trouverait dans une nécessité extrême le droit de prendre sur la propriété d'autrui ce qui lui est nécessaire pour conserver la vie.

2° Elle a imposé à tous les hommes des devoirs de charité à l'égard des pauvres, et a prescrit spécialement aux patrons des obligations rigoureuses de justice envers leurs ouvriers.

3° Elle a confié à l'autorité sociale la mission de veiller, tout en respectant et en protégeant la propriété des particuliers, à ce qu'au sein de la société, il y ait assez de travail pour occuper tous les bras.

La vraie solution du problème économique n'est pas dans le socialisme, mais dans le retour à la religion catholique qui inspirera aux riches la volonté de remplir leurs devoirs de justice et de charité, aux ouvriers une vie sobre et laborieuse, à la société le souci constant de procurer le bien de tous les citoyens.

III. Le *troisième* fondement du socialisme est exposé dans les œuvres de *K. Marx*, spécialement dans le livre : « *Le capital.* »

Il peut se résumer ainsi :

Un objet peut avoir une double valeur : une valeur d'échange et une valeur d'usage. Celle-ci consiste dans les qualités de l'objet et par suite dans l'utilité qu'il peut procurer à l'homme. La valeur d'échange au contraire n'est communiquée à l'objet que par la quantité de travail humain exigée pour sa confection.

Et en effet : deux choses pourraient donner la valeur d'échange à un objet : ses qualités naturelles et le travail. Personne ne soutiendra la première hypothèse.

Qu'est-ce qui fait la base de l'échange ?

C'est une certaine équivalence qu'on remarque dans les choses échangées, p. e. froment, or ; ce ne sont pas les qualités naturelles des objets échangés qui constituent cette équivalence, puisqu'elles sont totalement opposées, au point que leur différence même est la raison de l'échange. C'est donc le travail absorbé dans la préparation de l'objet qui est l'unique cause de sa valeur d'échange (1).

Quand le patron vendra l'objet confectionné par l'ouvrier, le prix de l'objet échangé devra donc revenir à l'ouvrier.

Le patron ne peut défalquer de cette somme que les frais d'achat de la matière brute, l'usure de ses machines et la rénumération de son propre travail. Or, et c'est ici que l'injustice commence ; les patrons désireux de gagner une plus forte somme sur leur marchandise, retranchent quelque chose de plus. Cet excédent (plus-value) qui va grossir leur capital est donc pris tout entier sur les sueurs de l'ouvrier.

On voit dès lors de quelles cruelles injustices les capitaux sont le produit.

L'Etat, c'est sa mission, doit réprimer cette injustice et l'empêcher de se reproduire et par conséquent devenir lui-même propriétaire unique de tous les biens productifs.

Réponse. Toute cette argumentation repose sur cette seule assertion que la valeur d'échange d'un objet

---

(1) Pour échapper aux objections, Marx prétend que la quantité de travail qui doit servir à mesurer la valeur d'échange d'un objet, n'est pas celle de tel ou de tel individu pris isolément, mais celle que peut fournir un ouvrier d'un talent et d'une force ordinaires. Voilà ce qu'il appelle le travail humain abstrait ou travail social.

provient uniquement de la quantité de travail humain exigé pour sa confection.

La preuve de cette assertion s'évanouit par une simple distinction. Sans doute les qualités des objets échangés ne sont pas les *mêmes* quant à leur nature, mais elles peuvent être *égales* en utilité.

Les hommes peuvent attacher la même importance à la satisfaction de désirs et de besoins divers. Deux objets répondent-ils à ces nécessités, l'homme qui les acquiert leur donnera la même valeur, quoiqu'ils soient de nature bien différente.

Ce n'est donc pas le travail seul qui fait la valeur d'échange de l'objet.

Il est évident que l'utilité de l'objet, l'agrément qu'il offre à l'acheteur, la qualité du travail, l'excellence naturelle de la matière dont il est confectionné exercent sur le *prix de la chose* une influence considérable. Qui prétendra jamais qu'on donne pour un mauvais vin le même prix que pour un bon vin, parce que la production de l'un et de l'autre a coûté au vigneron la même fatigue ?

De nos jours, c'est le travail mécanique et non pas le travail humain qui a la plus large part dans la confection des objets. Leur valeur d'échange néanmoins n'a pas sensiblement diminué. Quelle explication plausible de ce fait peuvent donner les Marxistes ?

Concluons : c'est une erreur manifeste de prétendre que le prix de l'objet provient uniquement de la quantité de travail humain qu'il représente ; il est donc également faux de conclure 1° que le prix tout entier doit être restitué au travailleur 2° que le

capital est le fruit d'une injustice 3° que l'Etat doit intervenir et appliquer le système économique socialiste.

IV. Comme *dernier fondement* de leur doctrine, les socialistes aiment à invoquer le fait, patent à leurs yeux, que la répartition des richesses à l'heure présente est évidemment injuste, que cette injustice ne disparaîtra que le jour où triompheront les idées socialistes.

La force de cet argument — si argument il y a — n'est pas bien grande. L'injustice dont il est question, est un fait particulier ou une règle générale. Dans le premier cas il serait absurde d'attaquer le régime économique actuel. Les meilleures choses peuvent fournir occasion à des abus. Prétend-on au contraire que l'injustice est la règle générale, affirmation radicalement fausse, il faudrait encore prouver que par le fait même, elle devient *essentielle* à notre système économique.

On voit par le résumé des principales objections du socialisme, combien vains sont ses efforts pour détruire le droit de propriété. Celui-ci est de droit naturel. Les arguments directs pour l'établir ne manquent pas. (1) En effet, Dieu a imposé à l'homme l'obligation d'atteindre par ses propres efforts sa fin dernière naturelle. Il a donc le droit de pourvoir à sa subsistance. Mais, comment l'homme pourrait-il efficacement pourvoir à sa subsistance, s'il ne lui était pas permis de se réserver l'usage exclusif de certains objets : vêtements, nourriture.

L'homme étant un être raisonnable a le droit de

(1) Pour la preuve *détaillée* de cette assertion nous renvoyons à la philosophie morale, où cette matière est traitée *ex professo*.

prévoir l'avenir, de s'assurer du pain pour le temps de la vieillesse ou de la maladie. Il a en outre le droit de fonder un foyer, et par conséquent l'obligation de subvenir à l'entretien de sa femme et de ses enfants. Il a le droit de perfectionner ses facultés naturelles, d'étendre ses connaissances, etc... N'est-il pas évident que le Créateur qui lui a conféré tous ces droits, qui lui a imposé ces obligations, ne lui a pas refusé le moyen indispensable d'exercer les uns et de remplir les autres. Il lui a donc conféré le droit de s'emparer de certains biens qui n'appartiennent encore à personne, de s'en réserver le domaine, la libre disposition.

Sans de grands efforts, sans un travail opiniâtre, la plupart des hommes ne parviennent pas à se fournir les choses nécessaires à la vie. Pour soutenir ce labeur assidu et difficile, il faut un puissant stimulant. Mais, l'expérience le prouve à l'évidence, enlever à l'homme l'assurance qu'il recueillera seul, tout seul, le fruit de son travail c'est éteindre du même coup en lui toute ardeur au travail. Or, il n'est pas possible de convaincre un travailleur que le fruit de son travail lui reviendra intégralement, si on lui enlève le droit d'en disposer à son gré, d'en réserver une partie, de s'en faire une propriété stable.

B. *Impossibilité* PRATIQUE *du Socialisme.*

Plusieurs essais de collectivisme ont été tentés au siècle dernier. Tous ont échoué. Qu'on se rappelle les *Ateliers Nationaux* établis à Paris en 1848, dans lesquels près de 100,000 ouvriers ont été occupés. Leur travail collectif n'a produit que la moitié de

la somme nécessaire à leur entretien. Qu'on se rappelle les essais plus malheureux encore, tentés par Charles Fourier, Robert Owen, Etienne Cabet etc. (1)

Cependant, ce n'est pas sur ces faits que nous établissons ce second argument :

Le socialisme est pratiquement irréalisable comme institution permanente, comme système économique durable :

I. En raison des *obstacles extérieurs* qu'il rencontrerait.

En effet, pour pouvoir introduire ce système d'une manière stable, il faudrait :

a. déraciner toute idée de christianisme, puisque le christianisme ne se pliera jamais aux exigences socialistes ;

b. faire renoncer l'humanité entière à toute idée de liberté et de noble indépendance. Ce que veut en définitive le socialisme, n'est-ce pas asservir tous les hommes au dieu-Etat, qui imposera à chacun la part, le genre et la durée du travail à fournir ?

c. Bien plus, il faudrait que tous les hommes se sentissent pénétrés tout d'un coup d'un désintéressement, d'une obéissance, d'un dévouement au bien

---

(1) Voici ce que Van Eeden socialiste hollandais et grand capitaliste raconte de lui-même dans le journal le *Pionnier* : « J'ai appris comment en quelques années, en quelques mois, malgré les meilleures intentions, malgré la plus grande simplicité de vie, sans jouer, sans spéculer, on peut perdre 400,000 frs. J'ai appris combien il est difficile de trouver des hommes d'affaires entendus qui aient une juste idée de leur propre valeur.

J'ai appris l'utilité d'une sévérité inflexible dans toute entreprise commerciale. J'ai appris qu'il est extrêmement difficile d'être un bon capitaliste... J'ai ainsi payé, je l'espère, des leçons qui profiteront à beaucoup de capitalistes de bonne volonté, et aux groupes socialistes partisans de l'appropriation collective de la terre, qui viendront après moi. »

commun, d'un esprit de sacrifice inconnus jusqu'ici à la terre, pour vouloir se plier, malgré leurs répugnances, pendant toute leur vie, sur un simple signe, à toutes les injonctions des magistrats.

II. Le socialisme est pratiquement irréalisable en raison des *obstacles intrinsèques* au système.

a. Il n'est pas possible de *déterminer partout la quantité et la qualité* des objets à produire, de façon à éviter toute surproduction. Il faudrait dans ce but, faire une enquête préalable dans le pays entier, ou, si l'on veut, dans le monde entier, dans chaque province, dans chaque commune, dans chaque famille, auprès de chaque individu, et cela plusieurs fois par an.

b. Il n'est pas possible *d'organiser partout* le travail. Il faudrait, au préalable, connaître exactement le nombre des travailleurs et la qualité de chacun, pénétrer pour cela dans les moindres hameaux, empêcher les travailleurs d'aller s'établir dans des contrées plus agréables, surveiller chaque individu, quant à l'exécution, quant au genre et à la durée du travail imposé.

c. Il n'est pas possible de *distribuer le travail* entre tous les citoyens, de désigner ceux qui descendront dans les mines, qui auront soin des malades, qui feront la cuisine, qui surveilleront le travail, ou même le distribueront, sans provoquer des réclamations, des critiques, des révoltes sans fin.

d. Il n'est pas possible de *répartir les richesses produites.* — Quelle norme en effet adoptera-t-on pour faire cette répartition ?

1° le temps employé au travail ? Mais alors l'ha-

bileté, l'activité, l'assiduité de l'ouvrier et la difficulté du travail ne comptent pour rien.

2° la qualité et la quantité du travail ? Mais dans ce cas que devient le principe fondamental du socialisme : l'égalité ? Ensuite, comment déterminer le nombre et la qualité de ces millions de travailleurs, répandus sur toute la surface du pays ? Comment connaître l'habileté, la dextérité de chacun ? Ne faudra-t-il pas placer à côté de chaque travailleur un surveillant intègre, patient et capable de discerner le mérite ?

3° l'indigence, la nécessité de chacun ? Mais comment en tenir compte sans blesser l'équité à l'égard des autres, qui travaillent plus longtemps et mieux ? Ensuite, qui donc, dans cette république socialiste, sera doué d'assez de tact, d'autorité, de clairvoyance, pour déterminer les nécessités de chacun, la nourriture, l'habit et le logement qui lui manquent, sans exciter en même temps les discordes, les jalousies, l'envie, les querelles des citoyens ?

e. L'homme n'a pas seulement besoin de nourrir son corps ; il a l'amour du vrai et du beau ; — que deviendront les arts et les sciences sous le régime socialiste ? Qui aura le temps et le goût de s'en occuper ? On n'improvise pas un savant ou un artiste ; il faut une longue préparation, des études sérieuses, une application constante. Or, dans le système socialiste, toute l'activité humaine est absorbée par la production.

f. Enfin la difficulté capitale, contre laquelle viendront se briser toujours les efforts des socialistes, c'est le manque de stimulant au travail. L'homme se laisse généralement conduire par un motif d'intérêt : c'est là le fond de sa nature ; il ne travaillera pas s'il

n'a l'espoir de recueillir le fruit de ses efforts. Cet espoir, il ne saurait l'avoir sous le régime socialiste. Toujours il lui sera interdit de se constituer une propriété ; toujours il devra partager le fruit de ses labeurs avec ses compagnons moins habiles, moins actifs, moins honnêtes que lui.

Voilà quelques-uns des inconvénients du système socialiste. Ils suffisent amplement à prouver son impossibilité pratique.

C. *Preuve* INDIRECTE *contre le Socialisme.*

Nous avons prouvé *directement* la fausseté théorique du socialisme et son impossibilité pratique. Pour compléter la démonstration, on peut opposer au système socialiste un argument *indirect*. Le socialisme est la négation d'une foule de vérités admises jusqu'ici. Pour qu'il puisse prétendre être une doctrine sérieuse, il faut qu'il démontre l'inanité de tout ce que l'on a admis jusqu'à nos jours.

Or, le socialisme est incapable de fournir cette preuve, et pour la plupart de ces vérités, il ne tente pas même de le faire.

Il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans le détail des preuves qui établissent ces vérités rejetées par le socialisme. Elles sont du domaine de la Philosophie et de la Théologie morale, ainsi que du Droit Canon. Il suffit de les énumérer ici succinctement.

a) Dans l'*ordre individuel*, le socialisme :

1° Rejette l'existence de *Dieu, fin dernière* de tout homme, et l'*immortalité* de l'âme humaine :

2° Niant ces deux vérités fondamentales, il établit comme but suprême de notre existence la plus grande somme possible de jouissances ici-bas.

3° Par suite, il renverse la vraie norme de la moralité ; en d'autres termes, il invente une nouvelle règle, un nouveau critère pour juger quelles actions sont bonnes ou mauvaises. Cette nouvelle règle, c'est l'utilité personnelle.

4° Comme conséquence, il nie les devoirs de l'homme envers Dieu, envers ses semblables et envers lui-même.

b) Dans la *société domestique,* toujours par suite des mêmes erreurs fondamentales, il nie :

1° Les devoirs imposés par la sainteté, l'indissolubilité du mariage.

2° Les devoirs imposés aux parents vis-à-vis de leurs enfants, et réciproquement.

3° Les devoirs mutuels du maître et du serviteur, du patron et de l'ouvrier.

c) Dans la *société civile,* il nie pour les mêmes raisons :

1° L'origine divine du pouvoir politique, la nature et l'étendue de ses devoirs.

2° Les relations entre l'Etat et l'Eglise, les devoirs de l'État à l'égard de l'Eglise, puisqu'il poursuit la destruction de celle-ci.

3° Enfin, les relations des nations entre elles, puisqu'il veut l'abolition des nationalités pour aboutir à la fraternité universelle.

ART. III.

L'école Catholique d'économie sociale.

A consulter :

Léon XIII. *Rerum Novarum.* — *Graves de Communi.*

Pie X. Encyclique aux Evêques d'Italie : *Il fermo proposito.*

Antoine. *Cours d'économie sociale, ch. X.*

Talamo. *La questione sociale e i Cattolici.* Rivista internazionale di scienze sociale 1896.

Revue Catholique des Institutions, 1889-1890 etc. Plusieurs articles.

Mgr Freppel. *Discours à la Société Cathol. d'économie politique et sociale.*

Périn. *Le socialisme chrétien.*

Stimmen aus Maria-Laach. 1890 etc.

La Civilta. 1890-91 etc.

Les Congrès de Liège et d'Anvers.

Discours de M. de Mun à *l'assemblée générale des catholiques.* 1883.

Georges Goyau. *L'Encycl. sur la Démocratie chrét.* Liège, Imprimerie Centrale, 1901.

Toniolo. *La Parole du Pape à cette heure solennelle.* Liège, Imprimerie Centrale, 1901.

A. Pottier. *Les directions pontificales et la Démocr. chrét.* Liège, Imprimerie Centrale, 1901.

Franz Hitze. *Quintessence de la question sociale.* Paderborn, 1880.

Préliminaires. — Entre ces deux théories extrêmes, le libéralisme et socialisme, devait naturellement surgir une troisième école, ne rejetant complètement ni l'intervention de l'Etat, ni la liberté individuelle. Les Catholiques, adoptant cette doctrine intermédiaire et l'imprégnant tout entière des maximes et de la morale catholiques, lui ont assuré une influence prépondérante sur le terrain économique actuel.

Nous allons brièvement exposer et justifier cette doctrine et cette influence dans le § 1. Ensuite dans le § 2, nous étudierons les deux groupes nettement tranchés qui composent cette école, expliquant successivement les divergences théoriques et l'accord pratique souhaité par le S. Siège.

§ 1. L'École Catholique. (1)

I. Exposé. — Pour avoir une idée complète de l'école catholique d'économie politique, il faut distinguer sa *doctrine* et l'*influence* qu'elle exerce autour d'elle dans le monde économique.

(1) a. Nous nous abstenons complètement dans ce § 1 de distinguer les nuances, soit dans l'exposé de la doctrine soit dans celui des œuvres catholiques, soit dans l'énumération des écrivains de cette école.

b. Nous opposons ici l'Ecole catholique à l'Ecole libérale et à l'Ecole socialiste. Ainsi entendue, l'Ecole catholique peut légitimement baser ses déductions non pas seulement sur les vérités révélées, mais aussi sur les principes de la philosophie chrétienne.

a. *Exposé de la* DOCTRINE.

La doctrine universellement admise par tous les économistes catholiques se résume en ces trois points:

1. Influence large et prépondérante de *l'Église catholique* et des vertus dont elle enseigne la pratique à ses enfants, la charité et la justice.—Tous les catholiques acceptent avec un empressement filial la direction que leur imprime l'Eglise, tous répudient les erreurs des socialistes et des libéraux.

2. Intervention *de l'Etat* sur le terrain économique. Sous ce rapport, elle se distingue radicalement du libéralisme, dont le principe premier est la non-intervention absolue en matière économique ; elle est cependant loin d'exagérer cette intervention de l'Etat comme le font les socialistes.

3. *Liberté de l'individu et de l'association.* Ce dernier trait la distingue absolument du socialisme, et marque même une notable différence avec l'école libérale.

Ces trois éléments doivent se combiner harmonieusement, se compléter sans s'absorber. Chacun dans sa sphère joue un rôle nécessaire.

En conséquence, tous les économistes catholiques inscrivent dans leur programme la nécessité des associations ouvrières, le patronage, l'épargne, la mutualité, la lutte contre l'alcoolisme.

b. *Exposé rapide de son* INFLUENCE PRATIQUE.

1. Il n'est pas malaisé de comprendre que l'école catholique ait exercé une profonde influence sur l'économie politique, si l'on tient compte des circonstances dans lesquelles elle a surgi.

L'économisme libéral avait fait poser dans toute son acuité la question sociale, c.-à-d. la question de savoir quels remèdes il fallait appliquer à la société,

pour la guérir des maux dont elle souffrait, pour arracher en particulier la classe ouvrière à la souffrance et à la misère.

Le socialisme apparaissait comme un remède pire que le mal, à tous ceux qui avaient conservé l'amour de la religion ou simplement de l'ordre social.

Du mal la divine Providence tira cette fois encore le bien. Elle fit surgir l'école catholique au moment où les circonstances devaient lui assurer une profonde influence.

2. Aussi rencontra-t-elle, dès le début (1), dans tous les pays, d'illustres défenseurs et de généreux dévouements. Ce nombre s'accroît tous les jours ; citons au hasard, pour l'Allemagne: *Mgr de Ketteler, Lehmkuhl, Pesch, Cathrein, Albrecht, Hitze, Winterer ;* — pour l'Autriche : *Charles von Vogelsang, Costa-Rossetti, Biederlack ;* — pour la Suisse : *Mermillod, Decurtins, Eberlé. Beck ;* — pour l'Italie : *Talamo, Toniolo, Liberatore ;* — pour l'Angleterre : le *Cardinal Manning, Mgr Baghshawe, Devas ;* — pour l'Espagne : *Mgr Sancha y Nervas, Vicent, Cepeda :* — pour la Hollande : *Mgr Schaepman. Nolens, Aalberse ;* — pour la France : *Mgr Freppel, Mgr de Cabrières, le Comte de Mun. le marquis de la Tour du Pin, Léon Harmel* etc. ; enfin

---

(1) Ce début, quand se manifesta-t-il ? Fixer une date exacte, générale pour chaque pays, serait chose impossible. On peut dire que ce mouvement sociologique commença à prendre quelque importance vers les années 1860-1870, qu'il reçut une forte impulsion dans les années 1885 et suivantes ; enfin qu'il fut définitivement orienté par l'encycl. « *Rerum novarum* », en 1891.

Pour la Belgique en particulier, il semble avoir pris naissance avec les congrès de Malines 1863, 1864, 1869, — cfr. MICHOTTE. *Théories économiques en Belgique de 1830-1866.*

Pour la France, cfr. VICTOR DE CLERCQ. *Les doctrines catholiques en France depuis la révolution jusqu'à nos jours.*

pour la Belgique, outre ceux que nous voyons actuellement encore à la tête du mouvement économique catholique, le *Cardinal Goossens*, *Mgr Doutreloux*, *Onclair*, *Thonissen*, *Ch. Périn*, et bien d'autres.

Cette activité intense de l'école catholique n'est pas isolée et circonscrite dans chaque pays. Dès le commencement, les évêques ont eu soin de la rendre, pour ainsi dire, internationale, en provoquant de grands Congrès Catholiques, où tous les pays peuvent envoyer leurs représentants. Mentionnons spécialement les Congrès réunis à *Coblentz*, à *Lucques*, à *Lodi*, à *Vicence*, à *Malines*, à *Angers* et à *Liège*.

Enfin, cette influence si profonde sur les principes et l'orientation de l'économie politique, s'est fait sentir bien plus efficacement sur le terrain *des œuvres* et *des institutions*. Les œuvres d'éducation sociale par l'enseignement (congrès, cercles d'études, conférences), les institutions patronales ; les associations économiques (coopératives de production, de crédit, de consommation, mutualités) les unions professionnelles (syndicats ouvriers, patronaux, mixtes), les cercles ouvriers catholiques ; les œuvres d'assistance et de moralisation sont dues en grande partie à l'initiative et à la constance des économistes catholiques. D'autre part l'intervention *de l'État* sur le terrain économique, par ses lois, ses crédits, ses encouragements, ses directions, cette intervention qui, ces derniers temps, a tant occupé la plupart des gouvernements, est en grande partie le résultat de l'influence de l'école catholique. En *Belgique* notamment, c'est elle qui a inspiré à nos hommes d'Etat ce magnifique ensemble de lois économiques ouvrières, la création du Ministère de

l'Agriculture, du Ministère de l'Industrie et du Travail, du Conseil supérieur du Travail avec les Conseils qui en dépendent, l'institution de la Caisse générale d'épargne, de retraite et d'assurances, l'organisation de Comités de Patronage, des Habitations ouvrières et des Institutions de Prévoyance, le perfectionnement apporté au fonctionnement des services d'inspection et des commissions d'enquête. (1)

3. Mais rien n'a autant contribué à assurer l'influence du mouvement économique catholique que la solennelle intervention du chef même de l'Eglise catholique par l'*Encycl.* « *Rerum Novarum 1891*. Il est inutile d'insister sur l'effet produit par ce document sur les catholiques, spécialement sur ceux, qui depuis plusieurs années, s'étaient mis à la tête du mouvement. Cette encyclique était la récompense de leurs efforts passés, une direction sûre pour l'avenir, et l'assurance que l'action sociale catholique vivrait, s'étendrait et s'universaliserait.

Ce qu'il est précieux de noter, c'est l'impression causée dans le monde non catholique, parmi les protestants, les libéraux et les socialistes eux-mêmes. (cfr. Mgr 't Serclaes. *Vie de Léon XIII*, vol. II. p. 85).

« Les effets de l'encyclique, écrivait *le Guardian*, organe de la Haute-Eglise en Angleterre, ne peuvent manquer d'être importants... Quand on réfléchit que l'encyclique, quoique reflétant originairement la pensée d'un seul homme, deviendra par adoption celle de plus de mille évêques et de tout le clergé qui dépend d'eux, on verra que nous n'avons pas exagéré

---

(1) Nous aurons l'occasion de revenir en détail sur toutes ces œuvres et institutions.

l'importance historique de ce document. Son effet sera immense dans le développement de la question sociale, et il le sera aussi sans aucun doute pour l'avenir de l'Église catholique. » Et l'évêque anglican de Manchester ajoutait dans un meeting public : «Le Pape a mis le doigt sur la plaie de notre système social ; il faut l'écouter, sans quoi le monde aura à expier sa faute par de terribles calamités. »

« Nous applaudissons pleinement, disait à son tour la *Breslauer Zeitung,* journal libéral, à l'attitude du Pape ; l'encyclique est l'enseignement d'un homme sage et généreux, qui a étudié avec perspicacité la situation économique de notre époque. »

Les économistes libéraux de France tiennent le même langage, font les mêmes aveux, et constatent dans leurs journaux, revues et livres, l'immense effet produit au sein des écoles d'économie politique par l'intervention de Léon XIII en matière sociale.(V.en particulier « *La Papauté, le Socialisme et la Démocratie* » par M. Leroy-Beaulieu).

Les socialistes eux-mêmes ne cachent pas les sentiments d'admiration et même de sympathie que leur inspire la lecture du document pontifical.

Le principal organe du socialisme allemand, le *Vorwärts*, s'écrie : « En vertu de ses fonctions et dans la plénitude de son pouvoir, le Pape a pris les devants sur les princes et les gouvernements des Etats civilisés et il a résolu la question sociale. »

Et le publiciste français, Maurice Barrès,membre de la Chambre des députés, disait *(Léon XIII devant ses contemporains) :* Audace merveilleuse ! imprévue volte-face ! !... Modifier brusquement, du moins à l'égard des vieilles formes sociales de l'Europe,l'état

mental de plusieurs millions de fidèles !...J'admire et je m'étonne. Du point de vue qu'on a au trône de S[t] Pierre, que va-t-il advenir ? Plus je sens ma faiblesse à embrasser tous les possibles de cette nouvelle politique, plus ma respectueuse curiosité est éveillée par l'illustre vieillard, qui, dit-on, veut l'essayer. »

Il est superflu de signaler dans ce passage et dans d'autres semblables, émanés d'écrivains non catholiques, les quelques erreurs qu'ils contiennent.

La papauté n'a jamais eu à modifier son attitude à l'égard de la société ; elle n'a pas de volte-face à faire ; elle a de tout temps enveloppé de sa sollicitude maternelle tous ses enfants, riches et pauvres, leur dictant aux uns comme aux autres leurs devoirs de justice et de charité dans l'ordre individuel et social. Ce qu'il importe seulement de retenir de tous ces aveux, c'est l'influence énorme qu'a acquise dans le monde économique, même libéral et socialiste, l'école catholique, dont l'enseignement de l'Encyclique est la plus haute expression.

II. Preuves de cette doctrine.

a. *Preuve tirée des faits.*

Ce premier argument jaillit spontanément de l'exposé des trois écoles d'économie politique. Les faits parlent avec évidence : il faut admettre,

1. à l'encontre du libéralisme, une *certaine intervention de l'Etat* sur le terrain économique et grouper les individus en *associations*.

1) En effet, d'abord pour ce qui regarde l'intervention de l'Etat, il existe un fait fondamental, universel, c'est que, si les hommes se sont réunis dans la

société civile, c'était précisément pour la faire intervenir d'une certaine façon dans leurs affaires économiques. Ensuite, partout le gouvernement a pu de fait pratiquer cette intervention ; ce qui porte à conclure que l'opinion publique la jugeait avantageuse. Enfin, lorsque, il y a environ un siècle, on a voulu mettre en pratique le principe du libéralisme économique, on n'est parvenu qu'à *limiter* l'action de l'Etat, et là où l'on croyait avoir exclu définitivement son influence, comme dans la question du libre-échange, on s'est vu forcé, nous le verrons plus tard, à revenir au protectionnisme.

II) Quant à *l'association*, la faillite du libéralisme sur le terrain des faits n'a pas été moins complète.

L'histoire proclame que chaque progrès économique est lié à un développement des associations. Le moyen-âge avec ses puissantes corporations nous en fournit la preuve péremptoire. (V. HERVÉ-BAZIN, *Traité élém. d'éc. pol.*, *introduction hist.*)

La révolution a aboli à la fin du XVIII[e] siècle (14 juin 1791) la liberté d'association au nom de la liberté individuelle ; et en dépit de la loi, des associations de toutes sortes se sont constituées dans tout le pays et ont forcé l'Etat à revenir sur sa législation. La Belgique a reconquis cette liberté en 1830, l'Allemagne en 1848, la France en 1884.

2. Il faut laisser, contrairement aux principes du socialisme, à la *liberté individuelle* son rôle providentiel. Concentrer dans les mains de l'État tous les biens de production et l'organisation économique tout entière, est un système condamné d'avance par les faits.

Qu'on se rappelle les vaines tentatives rapportées

plus haut, de L. Blanc, de Robert Owen etc.

Qu'on se rappelle aussi toutes les impossibilités pratiques, déjà énumérées, qui surgissent, dès qu'on veut constituer un état collectiviste.

Qu'on y ajoute l'embarras des chefs socialistes, lorsqu'on les met en demeure de décrire leur future société.

Enfin,il n'est pas jusqu'à la seule tentative réussie de collectivisme, qui ne se change en argument contre eux. On sait que treize siècle avant l'ère chrétienne, une espèce de collectivisme fut pratiquée dans l'île de Crête. Seulement, il était basé sur l'esclavage et ne pouvait se maintenir sans lui. Or, les socialistes contemporains prétendent conduire l'humanité, non à l'esclavage qui est le suprême malheur temporel, mais à un état de bonheur terrestre, où la liberté et la fraternité atteindront leur plus grand développement (1).

3. Les faits prouvent encore que pour résoudre le problème économique, il faut donner une large part d'intervention à la *véritable religion.* Cette dernière partie est niée et par les libéraux et par les socialistes.

C'est une vérité banale,à force d'avoir été répétée,

---

(1) Personne n'ignore que les premiers chrétiens avaient réalisé une espèce de communisme. Dans le cours des siècles, quelques hérétiques : Apostoliques, Circoncellions, Albigeois, Anabaptistes, se sont prévalus de ce fait pour prêcher le Communisme. Les apôtres modernes du socialisme eux-mêmes, ont parfois appuyé leurs revendications sur cet exemple ; mais qui ne voit que cette communauté de biens était volontaire, passagère, et qu'elle supposait de la part de ces premiers chrétiens un détachement et un désintéressement inconnus à la plus grande partie des hommes et spécialement aux socialistes contemporains ?

que les limites atteintes par l'extension du christianisme, sont celles qu'atteint la civilisation. (G. KURTH. *Les origines de la civilisation moderne.* — WALLON. *Histoire de l'Esclavage.*) C'est le mérite de l'Eglise d'avoir aboli, avec une prudente mais nécessaire lenteur, l'esclavage ; (CHAMPAGNY. *de la Charité chrét.* 2[e] part. ch. XX. — MÖHLER. *Christianisme et Esclavage ; — de l'Abolition de l'Esclavage par le Christianisme*) d'avoir remis en honneur par sa doctrine, par les exemples de son divin Fondateur, des Apôtres et des Ordres monastiques, le travail manuel, source première des richesses, alors que dans toute la société païenne, il était méprisé (ALBAN DE VILLENEUVE. *Histoire de l'économie politique;* DUTILLEUL. *Histoire des corporations religieuses en France;* MICHELET. *Histoire de France*, t. I. p. 112).

Ce que le christianisme a opéré dans le passé, il le fait dans le présent par ses missionnaires, parmi les peuples non encore civilisés. N'en prenons pour exemple que l'Etat indépendant du Congo. Les calomnies, répandues naguère contre les missionnaires catholiques, ont fourni l'occasion de mettre dans tout leur jour l'énorme et indispensable influence exercée sur la civilisation et le progrès économique par les ministres de la véritable religion. Les non-catholiques loyaux, qui ont vu à l'œuvre les missionnaires, ont proclamé hautement la même vérité (cfr. VERMEERSCH. *La question Congolaise*).

b. *Preuve tirée de la nature de l'homme.*

C'est un principe inébranlable, que le Créateur établit toujours une proportion parfaite entre la fin qu'il nous propose et les moyens qu'il remet en nos mains.

Dans le cas présent, la fin à atteindre est la richesse, pour autant qu'elle sert à obtenir la fin suprême de l'homme.

Celui qui doit atteindre la fin, c'est l'homme, non pas abstrait, mais concret, l'homme tout entier, placé dans l'ordre naturel et surnaturel en même temps.

Ces préliminaires étant posés, il est facile d'en déduire la preuve.

Puisqu'il y a nécessairement proportion entre la fin à obtenir, c.-à-d. le bien-être matériel, et le moyen, c.-à-d. l'activité économique de la nature humaine considérée concrètement, l'étude de cette nature humaine nous fera connaître les facteurs qui doivent concourir à atteindre cette fin. Or, la nature humaine cherche naturellement l'association et la protection de l'Etat (1[r] élément) ;

la nature humaine ne cherche dans l'Etat qu'un aide, un protecteur de ses droits (2[e] élément) ;

cette nature humaine, qui poursuit son bien-être matériel, considérée au concret, c'est une nature à la fois *viciée* et destinée à une fin surnaturelle (3[e] élément).

Donc dans la recherche du bien-être matériel il faut tenir compte 1° de l'intervention de l'Etat et des associations, 2° de la libre initiative personnelle, 3° de l'influence de l'Eglise Catholique.

Développons et prouvons la mineure.

1° La nature porte l'homme à s'associer et à se mettre sous la protection de l'Etat, dans l'intérêt de son bien matériel. La raison en est que l'homme est porté par sa nature à ce qui l'aide à atteindre la fin conforme à cette nature. Or, l'intelligence montre avec

évidence à l'homme que l'association, ou l'effort combiné de plusieurs, est plus apte à procurer la fin que l'action isolée, individuelle; parce qu'elle fournit, fait valoir et protège plus sûrement les moyens appropriés à l'obtention de cette fin.

Si cette vérité est incontestable pour la simple association, elle l'est bien davantage pour la société civile, puisque celle-ci dispose de plus de puissance pour protéger et défendre les droits des particuliers.

Que l'homme soit naturellement porté à former des associations et surtout à constituer la société civile, c'est une vérité qu'aucun philosophe chrétien ne met en doute. J.-J. Rousseau auquel les libéraux ont emprunté les principes de leur économie politique, n'a pu le nier, qu'au prix des suppositions les plus invraisemblables, p. e. que l'état naturel de l'homme est la sauvagerie ; qu'en sortant de cet état, il a été victime d'une illusion ; que cette illusion a enveloppé jusqu'ici toute l'humanité. (cfr. Rousseau. *Le contrat social.)*

2° La nature, avons-nous dit, pousse l'homme à se constituer en société, mais uniquement dans le but d'obtenir de l'Etat aide et protection.

Il reste par conséquent prouvé que toute intervention de l'Etat qui consisterait à abolir les droits individuels, à s'emparer de tous les moyens de production, à organiser, sans le concours des particuliers, le travail et la distribution des richesses, est contraire aux indications de la nature et, par suite, condamnée à échouer sur le terrain économique.

3° Enfin, la nature de l'homme, considérée concrètement, manifeste clairement que le troisième facteur, c.-à.-d. la vraie religion, l'Eglise, doit jouer

un rôle important dans la question économique.

1) Et d'abord : l'homme, considéré concrètement est destiné à atteindre sa fin *surnaturelle,* par le moyen de la vraie Eglise du Christ. Toutes ses actions — la poursuite de la fin matérielle aussi bien que les autres — il doit les subordonner à cette fin suprême.

Il doit donc tenir compte dans l'ordre économique, de la vraie religion de Jésus-Christ.

II) De plus : par suite de sa nature *viciée* l'homme est enclin à différents vices, p. e. à l'égoïsme, à la paresse. Ce fait, encore une fois, est incontestable.

Or, si l'homme suit ces penchants pervers, l'ordre économique tout entier en souffre. Nous en avons la preuve frappante dans les faits rapportés plus haut, au sujet des ruines accumulées par le libéralisme économique. D'ailleurs, le bon sens ne nous dit-il pas qu'un vice de la nature ne saurait contribuer au bien de cette nature ?

Il faut donc, de toute nécessité, un remède pour contenir les penchants désordonnés de l'homme. Or, l'expérience le prouve, (V. Ch. Périn. *De la richesse dans les sociétés chrétiennes ;* Alfred Young. *Catholic and Protestant countries compared.* New-York, 1903) les principes de la véritable religion, les préceptes moraux qu'elle impose, et les moyens surnaturels, dont elle est le canal, constituent ce remède indispensable. Il est donc nécessaire de tenir compte de l'influence de l'Eglise, dans la recherche du bien-être matériel.

§ 2. Les deux groupes de cette école.

Conservateurs catholiques.

Réformateurs catholiques ou Démocrates chrétiens.

Préliminaires.

1. Les libéraux excluent l'autorité ; les socialistes, la liberté. Les catholiques invoquent l'une et l'autre.Les uns cependant donnent plus de latitude à la liberté, les autres ont des préférences pour l'intervention de l'autorité. De là deux tendances opposées.

Le premier groupe est appelé : *groupe des conservateurs*, parce qu'il affirme que l'ordre économique actuel doit être conservé.

L'autre, par opposition, est appelé : *groupe des réformateurs,* parce que, d'après lui, notre régime économique est vicieux et doit être réformé (1).

Le premier groupe est encore dit : *École d'Angers,* parce que dans cette ville fut réuni, par Mgr Freppel, le congrès destiné à faire triompher la tendance conservatrice. Le second groupe est désigné aussi sous le nom d'*École de Liège.* Dans cette ville en effet, Mgr Doutreloux présida deux congrès à tendances réformatrices.

Le premier groupe se nomme encore : *École de liberté,* parce qu'il revendique une part plus large pour la libre initiative. — L'autre est l'*École d'autorité,* parce qu'il réclame une intervention plus marquée de l'autorité sociale. Le groupe des réformateurs catholiques est encore appelé *parti social chrétien*, et ses représentants sont des *chrétiens sociaux.* Cette appellation prévaut surtout en France.Elle est usitée aussi en Autriche (*die Christlich-Socialen)* et sert à distinguer les réformateurs catholiques des « *Conservateurs féodaux* ». Enfin, en Belgique, ce groupe

---

(1)Les réformateurs catholiques soutiennent que le régime économique actuel est vicieux, parce qu'il repose sur un libéralisme exagéré. Les socialistes,au contraire,disent que notre régime est mauvais,parce qu'il est basé sur la propriété. La distance qui sépare les deux systèmes est immense.

est désigné sous le nom de « *démocratique* » et la ligue qui l'incarne s'appelle *Ligue démocratique catholique* (1).

2. Dans chacun de ces deux groupes, on le comprend sans peine, les nuances sont très nombreuses. Nous tenons à faire remarquer ici, que notre intention est de marquer dans les pages suivantes *la tendance du groupe conservateur ou réformateur*, et non pas de préciser *l'opinion de tel ou tel représentant de ces groupes*. De plus, notre rôle n'est pas de *discuter ou d'apprécier* ces deux tendances, mais simplement de les *exposer*.

I. Divergences théoriques.

Marquons d'abord la divergence *capitale*, ensuite les divergences *secondaires* qui en découlent.

a. Divergence capitale. C'est une conception différente de la mission de l'Etat, qui fait la distinction fondamentale entre les théories sociales d'Angers et de Liège.

D'après les *conservateurs*, le rôle de l'Etat est de *protéger les droits et de réprimer les abus*. « Liberté individuelle, liberté d'association avec toutes ses conséquences légitimes, intervention de l'Etat limitée à la protection des droits et à la répression des abus : voilà, Messieurs, ma formule dans la question du travail ; laissez-moi espérer que ce sera aussi la vôtre. » (Mgr Freppel au Congrès d'Angers. Revue cath. des Instit. 1890, t. II, p. 426).

Tous les conservateurs se sont ralliés à cette déclaration.

Pour les *démocrates*, le rôle de l'Etat ne se borne

(1) Il est inutile de faire observer que les démocrates chrétiens n'ont rien de commun avec 1° les Daensistes, 2° les partisans de l'abbé Stojalowski (en Galicie), 3° les « democratici autonomi » d'Italie, dirigés par Murri. Tous ceux-ci n'appartiennent pas à l'école catholique puisqu'ils repoussent l'autorité dirigeante des Evêques et du Pape.

pas à la protection des droits et à la répression des abus, il consiste encore à promouvoir positivement le bien général : l'Etat doit donc, dans la question présente, intervenir par une sage et prudente législation. « Pour résoudre le problème social, il faut l'accord entre le patron et les ouvriers, mais, outre cette bonne intelligence, il faut une législation sociale, qui règle d'une manière juste et équitable les rapports entre patrons et ouvriers. (Déclaration de Mgr Fischer au Congrès de Liège, 1re sect. p. 81 — cfr. aussi Lehmkuhl. *Stimmen aus Maria-Laach*, 1890 t. I, p. 399.)

b. Divergences secondaires.

1° Les *conservateurs*, en conséquence de leur principe de liberté, soutiennent que l'ordre actuel fondé sur la liberté économique, est bon en soi. Le mal que nous déplorons tous, disent-ils, ne provient pas de la liberté économique, mais des conditions dans lesquelles elle s'exerce. Nous vivons dans un siècle où la charité chrétienne a diminué, parfois même a disparu chez les patrons, où la foi s'est affaiblie, où l'ouvrier est trop souvent livré à toutes sortes de vices. Voilà pourquoi on abuse de la liberté économique qui est un don de Dieu.

Les *démocrates*, au contraire, trouvent que l'ordre social et économique actuel, basé sur la liberté absolue et l'individualisme, est un produit de la Révolution, foncièrement vicieux : il est la source empoisonnée des maux innombrables qui inondent la société.

2° Puisque les maux de la société, disent les *conservateurs*, ne tiennent pas à un vice radical, mais à des causes extrinsèques, accidentelles, et presque

toujours morales, les remèdes à y appliquer consisteront à réveiller la foi ; à moraliser les foules en leur inspirant des habitudes d'épargne, de sobriété, de respect de l'autorité ; à réchauffer dans le cœur des patrons l'amour de leurs ouvriers afin qu'ils exercent spontanément à leur égard, une sorte de paternité, au point de vue moral et matériel ; à grouper les ouvriers dans des corporations chrétiennes et libres, etc.. Ces remèdes et d'autres sont indiqués par le Congrès d'Angers. On voit qu'ils sont *particuliers, à longue échéance* et *presque tous indirects.* (Rev. cath. des Instit. p. 461, etc.)

L'ordre économique actuel, disent les *démocrates*, étant fondamentalement vicié, il faut un remède radical.

Les « trois mesures spéciales dont l'école démocratique demande l'immédiate et urgente adoption sont : — la réforme juridique des contrats de travail, sous toutes les formes — une législation sociale ouvrière spéciale — les unions professionnelles, même composées de seuls ouvriers, éventuellement obligatoires et représentant les intérêts moraux et matériels de la classe autonome des travailleurs » (Toniolo. *La parole du Pape à cette heure solennelle.*)

D'autres mesures plus générales seraient à prendre. (V. *Discours de M. le Comte* de Mun *à l'assemblée générale des cathol.* 1883 ; *Discours de M.* de la Guillonnière, *au Congrès de Liège.* p. 76).

Les remèdes préconisés sont donc *directs*, *immédiats*, et *atteignent le fond même de l'ordre économique.*

3° Le groupe des *conservateurs* aime à recourir surtout à la charité chrétienne et à l'aumône.

L'*autre* groupe, au contraire, affirme que, l'état économique actuel étant injuste, le premier remède à appliquer est la justice sociale.

4° Les *conservateurs* sont surtout effrayés du danger que pourrait offrir l'intervention exagérée de l'Etat ; à leurs yeux, c'est un commencement de socialisme.

Les *démocrates*, eux, ont été davantage impressionnés par de nombreux maux non mérités, qui pèsent sur la classe ouvrière, et par l'imminence du danger socialiste. Un programme de réformes urgentes, en faveur de l'ouvrier, leur semble le remède indispensable pour le tirer de cette situation injuste, et en même temps pour l'arracher au socialisme. La tendance démocrate est donc la seule, disent-ils, qui reconnaisse le véritable rôle naturel du pouvoir civil, la seule aussi qui puisse faire face à la gravité exceptionnelle du péril socialiste.

Des deux côtés donc, on rencontre la même sincérité, le même désir de sauver la société, de résoudre en particulier le problème économique ; la même crainte, ici de tomber dans le socialisme, là de rester attaché au libéralisme. Faut-il s'étonner que des dissentiments se soient produits, que, dans l'affirmation de leurs convictions, certains représentants des deux groupes aient pu excéder dans la forme ?

II. Accord pratique désiré par le S. Pontife.

L'influence de l'école catholique devait souffrir de ce désaccord ; le mouvement en faveur de la classe ouvrière en était paralysé. Il était à craindre que le socialisme ne profitât du désarroi que ces dissensions ne pouvaient manquer de jeter dans le camp catholi-

que. L'œil vigilant du Pape Léon XIII voyait le danger, et, sûr d'être écouté, il intervint par une nouvelle Encyclique : « *Graves de communi* » exhortant à surseoir aux disputes théoriques, et établissant l'accord pratique qui doit régner entre tous les catholiques. Détachons-en les principales règles :

1) « Ce qui importe grandement, c'est que dans une affaire si capitale, les catholiques n'aient qu'un seul et même esprit, une seule et même volonté, une seule et même action. Il n'est pas moins nécessaire que cette action s'étende et se fortifie, grâce à la multiplication des hommes qui s'y consacreront et des ressources qu'on y emploiera. »

2) « Pour que cette union des esprits se maintienne selon qu'il est désirable, il faut aussi que tout le monde éloigne les causes de dissension qui irritent et divisent les esprits. Par conséquent, soit dans les journaux, soit dans les réunions populaires, on doit s'abstenir de traiter certaines questions trop subtiles et qui n'ont presque aucune utilité, questions qui n'apportent aucune solution applicable en pratique... A quelque opinion que chacun, dans les matières qui comportent le doute, s'attache de préférence, qu'il soit toujours,au fond de l'âme, prêt à écouter très religieusement les enseignements du siège apostolique. »

3) « On ne doit employer le terme de démocratie qu'en lui enlevant tout sens politique, et en ne lui attachant pas d'autre signification que cette bienfaisante action chrétienne à l'égard du peuple..... » « La démocratie chrétienne, précisément parce qu'elle se nomme chrétienne, doit s'appuyer sur les principes posés par la foi divine comme sur sa base même. Il lui faut pourvoir aux intérêts des petits, de telle sorte qu'elle guide vers la perfection, comme il convient, les âmes créées pour les biens immortels. Il importe, par conséquent, que rien ne lui soit plus sacré que la justice ; qu'elle prescrive le maintien intégral du droit de propriété et de possession, qu'elle conserve les classes distinctes qui, manifestement, sont le propre d'un Etat bien

constitué ; enfin, qu'elle se propose de donner à la communauté humaine une forme et un caractère conformes à ceux qu'a établis le Dieu Créateur. »

4) « Il faut écarter de la démocratie chrétienne un autre grief : à savoir qu'elle consacre ses soins aux intérêts des classes inférieures de telle sorte qu'elle paraisse laisser de côté les classes supérieures ; cependant l'utilité de celles-ci n'est pas moindre pour la conservation et l'amélioration de l'Etat. »

5) « On doit, en outre, être bien éloigné de cacher sous le terme de démocratie chrétienne, l'intention de rejeter toute obéissance et de dédaigner les supérieurs légitimes. Respecter ceux qui, à un degré quelconque, possèdent l'autorité dans l'Etat, et se conformer à leurs ordres justes, c'est là ce que prescrivent également la loi naturelle et la loi chétienne.... Il est, d'autre part, contraire à la profession d'une vie chrétienne de ne pas vouloir se soumettre et obéir à ceux qui possèdent l'autorité dans l'Eglise, et d'abord aux Evêques que, le pouvoir universel du Pontife romain restant sauf, l'Esprit-Saint a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il a acquise par son sang (Act. XX, 28.) »

6) « Il est une chose sur laquelle il nous convient d'insister un peu plus, et dans laquelle non seulement les ministres du culte, mais aussi tous ceux qui s'intéressent au peuple, peuvent, sans difficulté, rendre service à celui-ci : que d'un même zèle, ils saisissent l'occasion, en des entretiens fraternels, d'inculquer dans les esprits des maximes, dont voici les principales : se garder constamment de toute sédition et des hommes séditieux, respecter inviolablement les droits d'autrui, accorder de bon gré aux supérieurs le respect et le service qui leur sont dus, ne pas mépriser la vie domestique, féconde en fruits multiples, pratiquer avant tout la religion, et lui demander la consolation dans les rigueurs de la vie. »

7) « Que par le concours droit, harmonieux et constant de tous les catholiques, on voie de plus en plus clairement que la tranquillité de l'ordre et la vraie prospérité fleurissent principalement chez les peuples qui reconnaissent la protection et la direction de l'Eglise, cette Eglise

dont la très sainte fonction consiste à avertir chacun de son devoir, d'après les préceptes chrétiens, à unir les riches et les pauvres dans une charité fraternelle, à relever et à fortifier les cœurs dans les épreuves qui naissent du cours des choses humaines. »

En résumé, le désir du Souverain Pontife est de convier tous les catholiques à s'unir, sous la direction de l'autorité ecclésiastique, sur le terrain de « *l'action bienfaisante chrétienne à l'égard du peuple* », action qui doit être assez large pour aider la classe inférieure, sans négliger la classe supérieure, pour se servir et de la justice et de la charité, pour ne pas affectionner ou favoriser un régime politique de préférence à un autre, pour faire droit aux légitimes revendications du peuple et lui indiquer en même temps ses devoirs dans la vie individuelle, domestique et sociale, pour faire appel à tous les dévouements catholiques, enfin, pour faire abstraction des opinions personnelles dans toutes les questions économiques qui comportent le doute.

DEUXIÈME PARTIE

LA PRODUCTION DES RICHESSES.

PLAN GÉNÉRAL.

CHAP. I. *Causes éloignées* de la production.

- Art. I. La Nature : cause matérielle.
- Art. II. Le Travail : cause formelle.
  - § 1. Le travail en lui-même.
  - § 2. La division du travail.
  - § 3. Le travail mécanique.
    - I. Notions.
    - II. Question des machines.
- Art. III. Le Capital : cause instrumentale.

CHAP. II. *Causes prochaines* de la production ou *Industries.*

- Art. I. Industries en général
  - I. Première classification.
  - II. Seconde classification.
- Art. II. Industrie agricole.
  - § 1. Notions générales.
    - I. Définition et Divisions.
    - II. Divers modes d'amodiation.
  - § 2. Grande et Petite Culture. Grande et Petite Propriété.
- Art. III. Industrie extractive.
  - I. Notions générales.
  - II. Question de la propriété des mines.
- Art. IV. Industrie des transports.

CHAP. III. *Conditions* de la production.

- Art. I. L'association.
  - § 1. Associat. à but lucratif.
    - I. Notions et Divisions.
    - II. Application.
  - § 2. Association à but simplement économique. = Mutualités.
  - § 3. Les Unions professionnelles.
    - I. Syndicats de l'Industrie
    - II. Syndicats agricoles.
    - III. Leurs Fédérations.
- Art. II. l'État.
  - § 1. Législation : Le Droit.
  - § 2. Législation : Le Fait.
    - I. Les organismes officiels.
    - II. Lois favorisant directement l'association.
    - III. Lois favorisant directement l'individu.
- Art. III. L'Église.
  - I. Légitimité de son intervention.
  - II. Efficacité de son influence.

Récapitulation. *Lois générales* de la production des richesses.

DEUXIÈME PARTIE.

LA PRODUCTION DES RICHESSES.

PRÉLIMINAIRES.

I. L'économie politique est la science qui dirige l'activité humaine dans l'ordre des intérêts matériels de la société.

Par intérêts matériels, ou richesses, on doit entendre toute utilité économique susceptible d'appropriation.

Ces biens économiques sont ou *réels* ou *personnels*. Les *premiers* comprennent toutes les choses extérieures appropriées, p. e. un champ, une mine, un animal, une fabrique. Par biens *personnels,* on entend les qualités, les avantages d'une personne, qui peuvent contribuer à ses intérêts matériels, p. e. sa science, sa prudence, son habileté, sa clientèle.

Les biens économiques se divisent encore en biens d'*usage* individuel et en biens d'*échange*. Les biens d'usage individuel sont la nourriture, le logement, le vêtement, enfin tous les biens dont l'usage constitue l'utilité. Les seconds, au contraire, procurent de l'avantage parce qu'ils sont susceptibles d'être échangés contre d'autres biens réels (échange réel), ou contre un service quelconque (échange virtuel).

Produire ces intérêts matériels, créer les richesses, tel est le point de départ du cycle économique.

Etudier les *causes de cette production*, en faire la *science*, voilà le but à poursuivre dans cette première partie de l'économie politique. Nous examinerons successivement les *causes éloignées* de cette production, ou *les éléments de la production* considérés *isolément*.

Ensuite, les *causes prochaines*, ou les *éléments* de la production *réunis*, concrétisés dans les *industries*.

Enfin, nous verrons les *conditions* indispensables à toute production de richesses féconde et stable.

La première Partie contiendra donc 3 chapitres.

I. Causes éloignées ou éléments de la production considérés isolément.

II. Causes prochaines ou éléments concrétisés dans les industries.

III. Conditions nécessaires a la production des richesses.

II. Produire, c'est transformer les matières premières, pour les faire servir à la satisfaction de nos besoins. A cette transformation doit concourir un triple élément : une chose à transformer, la nature — élément matériel ; ce qui transforme cette nature, le travail — élément formel ; enfin le moyen, l'instrument de cette transformation, le capital — cause instrumentale.

CHAPITRE I.

CAUSES ÉLOIGNÉES OU ÉLÉMENTS DE LA PRODUCTION CONSIDÉRÉS ISOLÉMENT.

Voir Cauwès. *Cours d'économie politique.* 2e édit. Paris, Larose et Forcel, 1881-1882.

Liberatore. *Principes d'économie politique.* 1re partie.

Brants. *La lutte pour le pain quotidien* ; 2e édit. Louvain, Peeters, 1888.

Devas. *Political Economy ;* Book I.

ART. I.

La Nature. (Cause matérielle).

V. Leroy-Beaulieu. *Précis d'économie politique,* ch. II. Paris, Delagrave, 1894.

Hervé-Bazin. *Traité élément, d'éc. pol,* ch. V.

Jos. Rambaud. *Élém. d'éc. pol.* I p. ch. II.

Périn. *Rich. dans les soc. chrét.,* liv. II. ch. III. 3e édit. Paris, Lecoffre, 1882.

I. Notions. — L'élément passif, la cause matérielle de la production, la chose à transformer, c'est la *Nature*.

La nature comprend 1° *la terre*, c'est-à-dire le sol cultivable, et le sous-sol, avec les richesses minérales qu'il contient : fer, houille etc.

2° les *agents naturels*, qui sont les forces physiques et chimiques : lumière, chaleur, humidité, électricité, vapeur, vent, cours et chutes d'eau. Toutes les propriétés des corps, toutes les forces de la nature sont, par le travail de l'homme, exploitées, combinées, dirigées vers un but d'utilité ou d'agrément.

II. Importance de cet élément.

a. Toute production est la transformation d'un objet ; rien, en effet, ne peut être créé, c'est-à-dire, tiré totalement du néant, par le travail humain. L'homme ne peut que transformer les choses créées par Dieu.

Or, cet objet à transformer, cet élément passif auquel il faut communiquer une perfection, une valeur, c'est *la nature*.

Nous disons que la nature est un élément passif. Cela ne signifie pas, que les substances *n'agissent pas* au moyen de leurs forces ou qualités physiques et chimiques ; cela veut simplement dire, d'abord, que les substances subissent des transformations qui les approprient aux besoins humains, par ex. le fer, le bois, le lin, le chanvre ; ensuite, que les forces dont Dieu a doué la nature, doivent être dirigées, domestiquées par l'homme, pour les faire servir à la production.

b. La *nature* est donc un élément *important* de la

production. Une importance *spéciale* doit être revendiquée pour la *terre*, le sol. Elle ressort :

1° de ce fait, que le sol fournit presque toutes les matières premières employées dans les industries ;

2° des conséquences désastreuses provoquées par les crises agraires. Celles-ci ont été très nombreuses au siècle dernier, et l'expérience a prouvé, qu'une fois posées, les questions agraires sont les plus terribles et les plus difficiles à résoudre. La Russie n'est pas encore parvenue à relever son industrie agricole, malgré la loi de 1861 qui oblige les seigneurs (sous certaines conditions d'indemnisation par l'Etat), à accorder à chaque serf un lot de terre de 2 à 12 hectares, loi qui a encore été étendue en 1906. L'Irlande, malgré ses efforts, malgré l'appui qu'elle a trouvé, ces dernières années, dans le Gouvernement britannique (p. e. bill Gladstone 1881), ne voit pas s'améliorer sensiblement la condition de la classe agricole et, par suite, le bien-être du pays. Bien plus, la question de la réforme agraire, née en Irlande, s'est étendue à toute l'Angleterre. La prospérité de l'Italie languit, parce que les paysans sont pressurés par les agents du fisc, comme autrefois Rome a vu décliner sa puissance, en bonne partie, par la disparition de la classe agricole.

c La *conclusion économique* à tirer de l'importance primordiale de la terre, comme élément de production, c'est la nécessité de favoriser partout l'extension de l'agriculture. Chaque nation a intérêt à assurer la fixité des foyers agricoles, par un régime intelligent d'occupation et de transmission des terres. Le Gouvernement a le devoir d'encourager l'agricul-

ture par des subsides, de la dégrever, de développer dans les campagnes l'esprit d'association, d'y répandre le crédit par le moyen des mutualités, coopératives d'achat, de consommation, etc.

En Belgique, cette importance de l'agriculture est appréciée à sa juste valeur. Protéger et développer cette industrie, est un des principaux soucis du Gouvernement et le but de nombreux et nobles dévouements individuels. Grâce à cette impulsion, nous voyons nos campagnes couvertes de « *Boerengilden* » fédérées dans le *Boerenbond ;* de sociétés affiliées au *Landbouwersbond* (Flandre Orientale) ; à la *Corporation de N. Dame des Champs* (Liège) ; à la *Fédération agricole* (Hainaut) ; à la *Ligue Luxembourgeoise ;* au *Vrije eigenaars en landbouwersbond van Brugge ;* etc..

Toutes ces institutions assurent, dans notre pays, la prospérité et le développement de l'agriculture, et en même temps sont une barrière infranchissable au socialisme.

III. L'IMPORTANCE de ce facteur de richesses *peut varier* pour différentes raisons, dont voici les principales :

a. *La différence de situation climatérique.* Il est certain que la chaleur, si elle est excessive et surtout continue, énerve et déprime ; que l'abondance et la spontanéité des produits naturels, propres aux pays tropicaux,endorment l'activité et paralysent l'invention. En conséquence, ces pays sont, par eux-mêmes, incapables d'avancer beaucoup en civilisation. Les habitants manquent de prévoyance, d'initiative, d'énergie.

D'un autre côté, le climat perpétuellement froid

décourage les habitants ; il oppose aux efforts humains des obstacles insurmontables.

Au contraire, les pays, où la température est modérée, ont d'immenses avantages sur les autres. La Providence n'y prodigue pas ses dons, mais Elle les cède au travail persévérant. De là, dans ces peuples, une exubérance d'activité, un esprit d'initiative, une ténacité à toute épreuve. Tel est le cas des populations vivant dans l'Europe septentrionale et dans la plus grande partie de l'Amérique.

b. *La différence de configuration géographique.*

La disposition des lieux influe notablement sur l'industrie. Elle constitue pour les peuples une prédisposition à telle ou telle industrie. Les pays situés près de la mer, sont naturellement des pays de commerçants, de navigateurs. C'est cette configuration géographique qui explique le rôle économique, et parfois politique, joué par les Phéniciens, les Carthaginois, les Grecs, les Vénitiens, les Hollandais, et de nos jours particulièrement, par les Anglais. D'autres pays peuvent partiellement racheter l'absence de ces avantages, par un réseau fluvial bien constitué ; par des fleuves navigables traversant une partie considérable du pays, assez rapprochés pour pouvoir être reliés par des canaux. Tels sont la Chine, les Etats-Unis. Ils ont de grands avantages sur les contrées compactes, massives, éloignées de la mer, dépourvues de fleuves bien situés, comme sont la Russie et le continent Africain.

c. *La composition géologique du sol.*

Tous les sols ne sont pas également fertiles ; même avant tout travail humain, certaines contrées sont supérieures en fécondité à d'autres. Qui dira, par ex.

que les plaines des Flandres ne sont pas plus fertiles que les sables de la Campine, ou les terrains pierreux des Ardennes ?

Ensuite, il y a le sous-sol. Tous les pays ne sont pas également favorisés sous ce rapport. La Belgique et l'Angleterre l'emportent de loin, en abondance de gisements houillers, sur la France et l'Espagne. Un pays qui peut se procurer les matières premières industrielles sur place, en creusant son propre sous-sol, a un avantage naturel considérable sur les autres, pour développer son industrie. Il peut, en conséquence, nourrir proportionnellement plus d'habitants et les faire jouir d'une prospérité plus grande.

Les inégalités que nous venons de constater ont un but providentiel. Elles favorisent les échanges internationaux, rapprochent les différents peuples, répandent par conséquent la civilisation, resserrent le lien de la solidarité parmi les hommes, enfin, stimulent chaque nation à développer l'industrie que la nature semble lui avoir destinée.

ART. II.

Le Travail.

V. HERVÉ-BAZIN. *Traité élém.* Ch. II.
ANTOINE. *Cours d'éc. soc.* Ch. X.
PÉRIN. *Prem. princip. d'éc. pol.* Ch. II.
BRANTS. *Grandes lignes de l'éc. pol.* liv. 3, Ch. I.
LEROY-BEAULIEU. *Précis d'éc. pol.* 1re partie.

Le travail représente l'élément *formel, actif* de la production. On peut l'étudier en lui-même, on peut aussi le considérer dans ses rapports avec la « *division du travail* » et les *machines* qui lui donnent plus de perfection, soit en *intensité*, soit en *extension*.

§ 1. Le travail en lui-même.

I. Notions.

a. Le travail est *l'effort de l'homme appliqué à la production,* ou bien : *l'acte humain productif des valeurs.*

Pour connaître les divers éléments, contenus dans le travail, il suffit de considérer la nature de celui dont il procède.

Or, il procède de l'homme tout entier. Il exige par conséquent le concours simultané, quoique à des degrés divers, de la force musculaire, de l'intelligence et de la volonté.

1. *La force musculaire.* Vulgairement, on entend par là, l'effort déployé dans un travail manuel ; mais, il est aussi vrai de dire que même toute occupation intellectuelle exige, comme condition préalable, le concours d'organes corporels, par conséquent un effort musculaire.

Puisque aucun travail économique ne peut être réalisé sans force musculaire, il est important d'entretenir la vigueur physique des populations ; de favoriser l'hygiène publique ; de prendre des mesures en vue de la salubrité des logements, des ateliers de travail ; de poursuivre les falsificateurs des denrées alimentaires ; de faire la guerre à l'alcoolisme ; enfin, de réprimer les abus du travail.

2. *La force intellectuelle.* Quelque modeste qu'il soit, tout travail humain suppose une intervention de l'intelligence.

Le développement plus ou moins grand de cet élément fait l'*habileté* de l'ouvrier.

Cette habileté se développe ou naturellement, ou par l'enseignement professionnel et technique.

L'ouvrier *naturellement* intelligent et entreprenant, trouvera aisément quelque perfectionnement à son procédé ; plusieurs découvertes importantes ont été faites par de simples ouvriers. (1)

Mais l'enseignement professionnel surtout, perfectionnera le travail de l'ouvrier. Il ne faut pas cependant qu'il soit spécialisé outre mesure. Ce qu'il importe de répandre, c'est la connaissance technique générale. Elle relève l'ouvrier à ses propres yeux, le stimule au travail, lui fait aimer son métier, combat la routine, et facilite les progrès industriels. L'enseignement professionel commence à se répandre dans les différents pays. En Belgique notamment, nous comptons, outre les écoles spéciales supérieures, les cours commerciaux et scientifiques, bon nombre d'écoles professionnelles, de cours professionnels, d'ateliers d'apprentissage, d'écoles et de classes ménagères.

Les résultats sont notables (2), quoique l'enseignement technique ne soit encore qu'à ses débuts (Voir : VERMEERSCH. *Manuel soc.*, 2e éd., Seconde Partie. titre I.)

---

(1) C'est ainsi que M. Jourdan rapporte dans son *Cours analytique*, p. 99, qu'un enfant, Humphry Potter employé à ouvrir et à fermer les robinets de la machine à vapeur primitive construite par Newcomen, frappé du rapport de situation entre les bras du balancier et les robinets, imagina que deux bouts de corde reliant le balancier aux robinets, rempliraient très bien son office, et il s'en alla jouer. (HERVÉ-Bazin l.c. p. 96 note).

(2) D'après les enseignements fournis par le Ministère de l'Industrie et du Travail, le nombre d'écoles et de classes ménagères était en 1905 de 287.

Le même ministère fournit les statistiques suivantes, au sujet de l'enseignement industriel, professionnel et commercial en Belgique, pendant l'année scolaire 1904-1905. (*V. Annuaire statistique de la Belgique* 1906. Publication du ministère de l'Intérieur et de l'Instruction Publique).

3. *La force morale* est une condition essentielle du travail. Le travail est pénible à la nature déchue :

PROVINCES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE D'ÉLÈVES.		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.
ÉCOLES ET COURS PROFESSIONNELS ET COMMERCIAUX.				
A — COMMUNAUX.				
Anvers	1	»	350	350
Brabant	16	404	1,376	1,780
Flandre occidentale	3	220	»	220
Flandre orientale	5	144	263	407
Hainaut	13	309	290	599
Liége	13	374	129	503
TOTAUX	51	1,451	2,408	3,859
B. — LIBRES.				
Anvers	16	1,080	372	1,452
Brabant	43	3,050	1,664	4,714
Flandre occidentale	11	523	30	553
Flandre orientale	22	2,960	1,160	4,120
Hainaut	24	670	321	991
Liège	19	2,803	429	3,232
Limbourg	4	67	120	187
Luxembourg	1	60	»	60
Namur	8	567	8	575
TOTAUX	148	11,780	4,104	15,884
ECOLES INDUSTRIELLES. — A. — COMMUNALES.				
Anvers	1	1,017	»	1,017
Brabant	13	2,874	54	2,928
Flandre occidentale	6	1.452	»	1,452
Flandre orientale	6	1,681	»	1,681
Hainaut	42	11,761	847	12,608
Liége (b)	6	1,670	»	1,670
Limbourg	1	120	»	120
Luxembourg	2	198	»	198
Namur	3	390	»	390
TOTAUX	80	21,163	901	22,064
B. — LIBRES.				
Anvers	2	414	»	414
Brabant	2	450	»	540
Liége	1	319	»	319
Luxembourg	1	28	»	28
Namur	1	210	»	390
TOTAUX	7	1,511	»	1,511

donc, sans force morale, sans énergie de volonté l'homme ne travaillera pas. Mais, il ne suffit pas, pour que le travail soit un élément de bien-être matériel, que l'homme s'y adonne; *il faut qu'il y persévère*, qu'il y trouve paix et bonheur. Or, le renoncement nécessaire pour travailler, pour travailler avec constance et générosité, ne s'acquiert que par les principes supérieurs de la religion chrétienne. Elle seule a le secret de mettre au cœur du travailleur, la persuasion du devoir. Elle seule sait ennoblir le travail : son divin Fondateur lui-même l'a enseigné et par ses paroles et par ses exemples, et l'Eglise, qui est la continuatrice de son œuvre, honore le travail, le pratique par ses ordres monastiques, et recrute son clergé dans toutes les classes de la population.

b. La vraie notion du travail, que seul le christianisme peut fournir, devient plus claire par le contraste avec l'idée que s'en étaient faite les païens, et celle que s'en font encore les non-croyants modernes.

Les sociétés antiques méprisaient le travail ; Aristote et Platon le déclaraient illibéral,(ARISTOTE. *Politique* III.3 ; PLATON.*République* 2) c'est-à-dire,indigne d'un homme libre. Les Grecs et les Romains regardaient le travail comme l'occupation des esclaves.Du temps de Térence, pour être considéré et respecté à Rome, il fallait mener une vie désœuvrée.

Les économistes modernes non-croyants sont allés à l'excès opposé. Ils ont pensé que le travail était la fin dernière de l'homme. Pour eux, la nature humaine n'est qu'une machine à production. Les conséquences d'une pareille théorie ont été : l'oubli

ou même le mépris du caractère moral de l'homme, l'exploitation coupable de sa pauvreté et de sa faiblesse par le travail excessif, par l'emploi des enfants et des femmes dans les manufactures, sans tenir compte de l'hygiène et de la moralité.

Le christianisme seul est capable de donner la véritable notion du travail.

Cette notion se résume dans ces trois traits :

1. Le travail est un *moyen* d'atteindre la fin dernière de l'homme.

2. Il est une fatigue et *une peine* imposée à l'homme pécheur.

3. Il est un *devoir* pour tous, une occasion de mérite, et,accepté de bon cœur, à l'exemple du divin Rédempteur,il devient une source de paix et de bonheur.

II. Différentes sortes de travail.

Un fait économique constant, c'est la division du travail en : *invention*, *direction* et *exécution*. Cette division est basée sur la nature même de l'homme.

a. *L'invention* est le travail de l'esprit, découvrant les moyens à employer, les procédés à appliquer, pour assurer une production abondante. C'est le rôle spécial rempli par les ingénieurs. Ils découvrent des matières ou des forces inconnues, ils perfectionnent l'outillage, ils donnent une direction plus profitable au travail manuel.

b. *La direction* est le partage de l'entrepreneur (patron, chef d'entreprise).

1. La fonction de l'entrepreneur peut être envisagée à un triple point de vue :

Le travail, le capital, la nature pris isolément,ne

produisent aucun résultat. Il faut donc les combiner et les *diriger* vers un but commun. Tel est le *premier* rôle de l'entrepreneur.

L'entrepreneur prend sur lui la *responsabilité*, les risques à courir. C'est son *second* rôle. Il promet des rémunérations fixes ; s'il s'est trompé dans ses calculs, il subit seul les pertes. Mais, s'il court des risques, l'entrepreneur a aussi le droit de se réserver les bénéfices qui sont le produit de sa sagacité et de sa prévoyance.

L'entrepreneur représente, en *troisième* lieu, *l'unité et l'autorité* dans l'entreprise industrielle. Il est donc la cause principale de sa réussite, car, sans hiérarchie, il n'y a point d'ordre, donc, point de disposition apte des moyens à la fin, donc, point de succès possible.

2. La triple fonction de l'entrepreneur manifeste les éminentes qualités, dont il doit être doué, dans l'ordre physique et dans l'ordre moral.

Il lui faut de *l'habileté*, *de la prévoyance*, *de la constance*. L'entrepreneur doit connaître, apprécier, adapter les procédés mécaniques et techniques, suivre les oscillations du marché, deviner les goûts changeants du public, saisir les occasions, les commandes, tenir tête, en un mot, à la concurrence. Il doit, en outre, combiner la rémunération des personnes économiques, régler l'emploi des capitaux et des machines, organiser le travail, résoudre bien des questions délicates qui se présentent au sein de l'entreprise, dans les relations avec les fournisseurs, la clientèle etc.

Il faut ensuite des *qualités morales* peu ordinaires, de justice, de charité, de bienveillance. L'entre-

preneur doit soustraire du produit de l'entreprise, la part exacte du salaire, de la rente, de l'intérêt ; il doit être le patron de ses ouvriers, veiller à leurs intérêts matériels, intellectuels et moraux. Ce patronage doit s'exercer *pendant* le travail, par des subventions, une vigilance bienveillante, des rapports amicaux, la facilité à recevoir les consultations des ouvriers. Il doit s'exercer, *hors* de l'établissement, par des œuvres multiples, choisies avec opportunité, d'après les circonstances : caisses, bibliothèques, cercles, logements, économats, cuisines, fourneaux économiques, hôpitaux et asiles. (Voy. quelques-unes de ces œuvres en Belg. dans VERMEERSCH. *Manuel social*, 2[de] partie, titre II).

c. *L'exécution* appartient aux ouvriers, travaillant collectivement, sous la direction de l'entrepreneur. Ils dépendent de celui-ci, tantôt immédiatement, tantôt par l'intermédiaire d'un certain nombre de contremaîtres, de chefs d'atelier, etc.

Celui qui exécute le travail peut en être en même temps l'entrepreneur. Le fermier, le meunier, le voiturier sont exécuteur et entrepreneur, non pas sans doute, au *même degré* que le chef d'entreprise, mais néanmoins au *même titre*.

§ 2. La division du travail.

I. NOTIONS.

La division du travail *consiste à le décomposer en une série de tâches parcellaires diverses, dont chacune occupe, d'une façon permanente, une catégorie particulière d'ouvriers*.

Elle suppose une *direction supérieure, unique*, reliant

toutes les opérations particulières et les faisant concourir à un seul but.

La division du travail ne se rencontre pas seulement dans chaque profession ; elle s'étend à tout le domaine économique. Elle se retrouve dans l'ordre économique et hiérarchique des travaux : travail d'invention, travail de direction, travail d'exécution, subdivisés à leur tour ; dans le partage des professions au sein de la société : prêtres, médecins, avocats, juges industriels, agriculteurs, etc. ; dans la spécialité des industries selon la localité, comme l'industrie extractive (p. e. Hainaut, Liège), agricole (Flandres), commerciale (Anvers).

II. Avantages et désavantages.

a. *Avantages* :

1. La division du travail développe *l'habileté professionnelle*, la *dextérité de l'ouvrier*, qu'il s'agisse de travaux intellectuels ou de travaux manuels. C'est un fait d'expérience, que les mouvements imprimés fréquemment aux muscles, deviennent mécaniques et s'accomplissent à la fin avec une rapidité et une précision merveilleuses.

L'esprit, tout aussi bien que les muscles, se perfectionne par un travail uniforme. C'est l'*habitude* qui donne à l'avocat l'aisance de la parole, au comptable la rapidité du calcul.

2. La division du travail économise le *temps*. L'ouvrier ne doit changer ni de place, ni d'outil.

3. *Elle diminue la durée de l'apprentissage*. Autrefois, pour se rendre maître dans un métier, il fallait des années d'apprentissage. Aujourd'hui, le jeune homme de vingt ans gagne son salaire ; après quel-

ques mois d'exercice, le cloutier peut parvenir à fabriquer 2500 clous, en un jour, alors qu'un forgeron habile n'arrive pas à en faire mille ; la jeune cigarière peut journellement rouler 1500 cigarettes ; 30 ouvriers fabriquent, en un jour, 15,500 cartes à jouer, soit 500 par tête, tandis qu'un ouvrier, obligé d'exécuter seul toutes les opérations nécessaires pour faire une carte, n'en achèverait peut-être pas deux par jour.

4. Elle permet de *tirer parti de chaque ouvrier d'après ses capacités,* et particulièrement des enfants et des femmes. On constate en effet que, partout où le travail est très-divisé, la demande des bras des faibles augmente, p. e. dans les filatures.

5. Elle fait découvrir des *procédés expéditifs*, des abréviations de tâches, ce qu'on appelle des tours de main, parce qu'elle réduit chaque opération à un mouvement très simple, toujours uniforme.

b. *Désavantages.*

1. On a reproché, en premier lieu, à la division du travail de faire de l'homme une machine, de le *déprimer moralement et physiquement.* C'est un pauvre témoignage à se rendre, a-t-on dit, que de n'avoir jamais fait dans sa vie que tourner une manivelle ou blanchir des têtes d'épingle.

2. Le travailleur se trouve placé dans une *dépendance plus grande des évènements* qui peuvent lui enlever, d'un jour à l'autre, son gagne-pain, p. e. une crise, le perfectionnement d'une machine, une invention ; anciennement, un ouvrier forcé de chômer dans un travail, se trouvait capable d'en entreprendre un autre.

Conclusion. On aurait tort de dénier tout fondement

à ces inconvénients ; mais on ferait plus mal encore de les exagérer. On ne voit pas que l'esprit d'un ouvrier qui ferait toute sa vie, non pas la 70me partie d'une carte à jouer, mais la carte toute entière, soit pour cela plus développé ; que l'ouvrier mécanicien des grandes usines actuelles, ait l'intelligence plus engourdie que le forgeron d'autrefois.

D'ailleurs, le développement qu'a pris l'industrie, en partie grâce à la division du travail, permet la *limitation de la journée du travail*, qui procure à l'ouvrier le moyen de développer d'une manière plus normale ses forces physiques et intellectuelles. Cette limitation de la durée du travail commence déjà à s'introduire dans différents pays.

Qu'on y ajoute *le repos du dimanche* qui, chaque semaine, pendant un jour, arrache l'ouvrier à ses occupations matérielles, basses, terrestres, et applique son esprit et son cœur à des pensées et à des espérances supérieures.

Enfin, les inconvénients réels de la divison du travail peuvent être *diminués par une bonne organisation du travail*, obtenue par des règlements d'atelier conformes à la justice et à la charité chrétienne. Ces règlements doivent prescrire un temps de relâche suffisant pour réparer les forces physiques et morales de l'ouvrier ; ils doivent, en outre, empêcher la division excessive du travail. Celle-ci doit s'arrêter là, où il n'y a plus pour l'ouvrier d'économie réelle, où les profits sur la main d'œuvre se font aux dépens de la santé, de l'intelligence ou de la moralité du travailleur. Maintenir l'équité dans les rapports entre le capital et le travail est partiellement le rôle dévolu aux corporations, chambres syndicales, conseils du travail, de l'industrie, de prud'hommes.

§ 3. *Le travail mécanique. Les machines.*

I. Notions.

La division du travail, qui présente tant d'avantages, ne saurait être poussée très loin que dans les industries se servant de machines.

a. Il ne faut pas confondre la *machine* avec *l'outil*. L'homme, dès les commencements de la civilisation, a cherché à accroître ses forces corporelles par certains instruments rudimentaires : le marteau, la flèche, l'arc, le soufflet, le couteau en pierre ou en fer. Le propre de l'outil est d'être *mû* par la main même de l'ouvrier ; la machine, au contraire, n'est pas mue, mais simplement dirigée par l'ouvrier. Ce sont les forces de la nature, habilement exploitées, qui meuvent la machine.

Il ne faut pas davantage confondre la machine proprement dite avec *l'outil-machine*, qui tient le milieu entre l'outil et la machine, p. e. la machine à coudre, les premiers métiers à tisser, inventés par Vaucanson et Jacquart.

b. *L'âge* de la véritable machine est moderne. Il date de 1769, époque où eurent lieu les premières applications de la vapeur, grâce aux découvertes pratiques de James Watt. Depuis ce temps les inventions de Stephenson, Volta, Bessemer, Liebig, Edison, etc. on révolutionné l'organisation économique.

Les forces de la nature sont de plus en plus mises à contribution, non seulement par suite de découvertes imprévues, mais aussi par l'effet d'études méthodiques, par le développement d'une technique spéciale.

c. Cette extension du machinisme est cependant soumise à *certaines conditions* :

Il faut, pour installer avantageusement une machine, un *capital abondant*, fournissant les avances que nécessitent la construction et l'entretien des bâtiments, l'outillage et l'établissement de ces engins.

Ensuite, il ne suffit pas de produire d'énormes quantités, il faut *écouler* ces produits uniformes, avoir, par conséquent, à sa disposition un marché étendu, des voies de communication.

En outre, il faut trouver, dans la population avoisinante, une certaine instruction, une certaine habileté ; sans cette condition, il devient malaisé de recruter une main-d'œuvre,capable de diriger, et au besoin, de réparer ces instruments.

Enfin, il faut être assuré, avant de produire une grande quantité de produits uniformes, d'un débit constant, régulier, même pour l'avenir. Il faut donc que les objets produits ne soient pas trop sujets aux changements fantaisistes de mode, comme p. e. les objets de luxe.

II. La question des machines.

En économie politique, il ne suffit pas de constater l'introduction des machines et leur prodigieuse extension, il faut examiner leur bonne ou mauvaise influence.

C'est un fait unanimement relevé par les économistes, que toutes les machines ont été, au moment de leur invention, l'objet de l'antipathie populaire. Lors de la grève qui a éclaté, il y a quelques années, dans les verreries belges, les ouvriers ont brisé les « fours à bassin » qui rendaient l'ouvrage plus rapide et moins coûteux. En 1848, les ouvriers français brisèrent ce qu'ils appelaient les *mécaniques;* en 1830, les ouvriers anglais détruisirent les charrues nouvelles et les instruments agricoles plus perfectionnés. Jacquart, inventeur du métier qui porte son nom, fut poursuivi et risqua trois fois d'être tué.

L'imprimerie, les soufflets en bois, les métiers à bas, les bateaux à vapeur, les locomotives ont suscité, à leurs débuts, l'animadversion populaire. De nos jours, il ne manque pas d'hommes sincèrement convaincus que le machinisme est une plaie de la société.

Examinons donc le pour et le contre dans ce qu'on a appelé la question des machines.

a. *Avantages*.

1. Les machines *multiplient*, parfois au centuple, les résultats du travail. Les exemples à l'appui de cette assertion ne manquent pas. (1)

2. Elles *diminuent la fatigue* pour une foule de travaux écrasants, p. e. ramer, tourner la meule pour moudre le gain, charger et décharger les navires.

3. Elles communiquent au travail *une précision, une régularité*, et souvent *une délicatesse*, qui dépassent prodigieusement celles du travail manuel.

4. Elles permettent d'*utiliser* les déchets de matières premières, et diminuent considérablement ces déchets ; amènent le bon marché des produits industriels (2) et coûtent peu d'entretien.

---

(1) En voici quelques-uns : les marteaux-pilons de certaines usines métallurgiques, lesquels pèsent 8.000 à 10.000 kilogr. peuvent frapper 200 à 300 coups par minute. Les chaudières à vapeur de certains navires ont une force de 8.000 à 10. 000 chevaux, c.-à-d. de 20.000 à 30.000 hommes sans cesse occupés au labeur. Les machines employées dans les chemins de fer pour imprimer les billets parviennent à en faire journellement 70,000. Un ouvrier d'une usine métallurgique produisait, avant l'introduction des machines, 5 à 8 kilos de fer par jour ; actuellement, dans les hauts-fourneaux, la production par ouvrier est 30 fois plus considérable Un train peut transporter aujourd'hui ce que porteraient difficilement 20.000 portefaix. Le métier circulaire dans la bonnetterie fait jusqu'à 480.000 mailles par minute. Le New-York-Herald livre en une nuit 60.000 à 70.000 feuilles que ne pourraient fournir dans le même temps plus de 600.000 copistes.

(2) Il y a 4 siècles, une Bible manuscrite se payait plus d'un millier de francs ; une bibliothèque d'une trentaine de livres était une fortune.

b. *Désavantages.*

1. Une machine, faisant l'ouvrage de dix ouvriers, en force neuf à *chômer*, les prive donc de leur gagne-pain. Or, le but de la production dans une société n'est pas de produire, mais d'assurer les moyens d'existence à ses membres.

2. Le véritable progrès économique doit se mesurer d'après le bien-être matériel, procuré aux hommes, particulièrement à la classe des travailleurs. Or, les machines et le mouvement industriel qu'elles ont provoqué n'*ont pas amélioré la situation* de la classe ouvrière. On y rencontre les mêmes misères, un travail parfois plus dur, à coup sûr moins ennoblissant, et un salaire réel généralement insuffisant à l'entretien de la famille.

3. Les machines produisent davantage et meilleur marché, c'est vrai ; mais, les produits sont *moins bons*, *moins solides*, *moins durables*. Il y a dans le bon marché beaucoup de fraudes et d'illusions.

4. La machine a introduit *l'agglomération ouvrière avec tous ses inconvénients* : disparition de la vie de famille, influence délétère du mauvais exemple, surexcitations malsaines, atmosphère désastreuse pour l'âme et pour le corps.

Conclusion. Tels sont les principaux griefs qu'on fait valoir contre les machines. On ne peut nier qu'ils ne contiennent une bonne part de vérité : néanmoins, présentés sous cette forme, ils sont certainement exagérés.

1. D'abord, ils est inexact de dire que les machines diminuent la demande de travail, et, par conséquent, enlèvent à l'ouvrier son gagne-pain. Les machines elles-mêmes, créent une demande nouvelle de travail ; il faut une légion d'ouvriers pour construire, installer, entretenir, réparer, diriger les machines. Qu'on compte tous les travalleurs

qu'occupent les chemins de fer, les imprimeries, les filatures et tissages, les usines de toutes sortes.

2. Les misères physiques et morales, signalées dans la 2e et la 4e objection, persistant malgré les machines, ne constituent pas contre le machinisme un argument solide.

« Les machines, dit-on, n'ont pas amélioré la condition de la classe ouvrière ». C'est là une assertion fort contestée par bon nombre d'économistes, et contredite par les avantages énumérés plus haut. Mais, concédons la proposition ; la raison de cette stérilité n'est pas la machine, mais l'abus qu'on a fait de son application. La machine a été l'occasion et non la cause d'une activité industrielle exagérée, d'une fièvre de production qui a porté les plus forts à exploiter les prolétaires.

De même, l'introduction des machines a été l'occasion et non la cause des inconvénients qu'entraînent souvent les agglomérations ouvrières. Ces inconvénients sont réels ; « nous oserions dire, écrit M. V. Brants, qu'au point de vue social, l'usine a pu opérer un recul de l'humanité, là où elle a été organisée » (*Grandes lignes* p. 174 ; t. I.) ; mais ce sont des abus, ne dérivant pas nécessairement de l'emploi des machines.

La conclusion qui s'impose, c'est que les inventions de la science ne suffisent pas pour assurer le bonheur social. Il faut y ajouter les influences supérieures du patronat chrétien, la protection de l'Etat chrétien, enfin la force des doctrines religieuses et des préceptes moraux, prêchés par l'Église.

3. Il est encore exagéré de dire que les machines aient banni les travaux forts, les produits durables, et que le bon marché qui a résulté des machines soit au fond, une duperie. Quelle tromperie peut-il y avoir, par exemple, à se servir d'un livre bien inprimé, ne coûtant que 2 ou 3 fr , plutôt que d'un manuscrit contenant la même matière, et se payant 100 fr. ? Les allumettes faites à la machine nous sont-elles moins utiles que celles qu'on ferait à la main, et qu'on payerait 20 fois plus cher ? Est-il préférable de traverser la Belgique en diligence ou à pied, et d'y consacrer plusieurs jours, que de faire ce même voyage en quelques heures de train ? Les marchan-

dises seront-elles plus fructueusement, moins chèrement, et surtout plus rapidement portées par 20,000 portefaix que par la vapeur ; nos épingles, nos aiguilles, sont-elles moins fines, moins durables, moins appropriées à nos besoins que celles qu'on ferait à la main ?

Sans doute, la machine produit plusieurs effets qui paraissent plus qu'ils ne sont ; mais il serait illogique de faire de ce cas une règle générale, et d'en tirer un argument contre les machines.

4. Enfin, l'introduction et l'emploi des machines est un fait ; il s'impose au monde industriel comme une nécessité ; il s'agit donc de songer à en tirer le meilleur parti possible et à en diminuer les inconvénients. Il est urgent de rendre aux machines leur véritable rôle social. Ce rôle consiste à être un instrument qui *facilite la tâche de l'ouvrier*, et *profite* en même temps et *aux patrons et aux travailleurs*. Dans ce but, quelques réformes immédiates s'imposent : protéger la santé, la force, la moralité de l'ouvrier, par des mesures convenables ; ménager les transitions dans la transformation des moyens de production ; régler sagement la durée et le genre du travail des femmes et des enfants ; faire profiter la classe ouvrière des facilités de production, du perfectionnement des machines, en haussant son salaire.

Plus d'une réforme de ce genre est déjà réalisée dans différents pays, soit par l'initiative des associations entre patrons et ouvriers, soit par la législation civile. Ainsi, en Belgique, nous possédons les lois de 1889, sur le travail des femmes et des enfants ; de 1896, 15 juin, sur les règlements d'atelier ; de 1899, 8 septembre, sur le contrat du travail, et bien d'autres encore.

ART. III.

Le Capital.

V. Leroy-Beaulieu. *Précis d'écon. politique. 1re partie.*
Jos. Rambaud. *Éléments d'éc. pol.*
Antoine. *Cours d'éc. soc., chap. XIII.*
Brants. *Grandes lignes* Liv. III, tit. 3.

I. Définition et formation du capital.

a. *Définition.*

La notion de capital est très discutée, et mal définie. La raison semble être que les économistes qui ont traité scientifiquement la production des richesses, comme Adam Smith, en ont donné une définition, et que le langage en a fait adopter d'autres.

Distinguons donc 1. la définition scientifique, 2. la définition usuelle.

1. **Définition scientifique** : *Le capital est un bien économique destiné à être l'instrument d'une nouvelle production* (1).

Ce qui distingue le capital des deux autres facteurs de la production, c'est son rôle d'instrument. Il est l'intermédiaire entre le travail qui transforme et la nature qui est transformée.

2. **Définition usuelle.** En comptabilité et en commerce on a appelé capital : le fonds premier avec lequel on monte une entreprise.

D'autres sont allés plus loin et définissent simplement le capital : toute valeur quelconque.

La raison de ces divergences est la difficulté de distinguer en pratique, dans une même chose, la part qui revient aux agents naturels, celle qui découle du travail et celle qui constitue le capital au sens strict.

---

(1) *Block* définit le capital : «une accumulation de produits destinés à la production»; *Hervé-Bazin*: «une partie des richesses produites, mise en réserve, et consacrée à la reproduction ;» M. *V. Brants* dit : « le capital comprend toutes les richesses produites affectées par le propriétaire à une nouvelle opération » ; et *Smith* : « la partie du stock dont on espère tirer un revenu, est appelée capital. »

Le bétail, p. e. est un capital produit par l'industrie de l'élevage ; les forces naturelles y ont concouru, le travail de l'homme aussi ; comment discerner ces divers éléments ?

Bien des divergences, on le comprend, règnent dans l'*énumération* des capitaux. Nous en tenant à la définition scientifique donnée plus haut, nous entendons par capital : les constructions, maisons d'habitation, matériaux, monnaies, usines, ateliers, outils, instruments, produits naturels ou artificiels, pour autant que tous ces objets sont destinés ou par leur nature ou par la volonté de l'homme à une production ultérieure de richesses.

b. *Formation du capital.*

Il y a dans le capital deux éléments : l'un, commun à tout bien économique, l'autre, spécial, c.-à-d. la destination de ce bien à une production ultérieure.

Nous ne devons pas nous occuper de la formation du capital considéré sous le premier rapport, puisque toute cette seconde partie est exclusivement consacrée à l'étude de la formation des biens économiques.

Considéré sous le second rapport, le capital est principalement formé par l'épargne. En effet, qu'est-ce que réserver un objet pour en faire un instrument de reproduction, s'abstenir de jouir d'une richesse acquise dans le but d'en acquérir de plus grandes, sacrifier un bien-être immédiat pour assurer son avenir et celui de sa famille, sinon épargner ?

L'épargne elle-même subit l'influence de différentes causes.

1. Elle est facilitée par l'*abondance de la production actuelle.* Moins les objets produits sont présentement

nécessaires à la subsistance, plus ils seront facilement conservés pour l'avenir.

2. Pour être stimulé efficacement à faire des épargnes, l'homme doit avoir *confiance dans l'avenir*, être certain qu'il ne sera pas privé plus tard du fruit des sacrifices qu'il s'impose. Si l'épargne a pris un tel développement en Belgique, c'est grâce à la stabilité de nos institutions, à la confiance qu'inspire l'Etat qui se porte garant des caisses d'épargne.

3. La *famille à soutenir*, un *héritage* à transmettre sont un autre stimulant pour l'épargne. Les célibataires généralement ne capitalisent pas.

Ces deux institutions : famille et héritage, sont donc un bienfait pour la société, même au simple point de vue de son progrès industriel.

4. L'*énergie de la volonté* est une autre condition de l'épargne. Renoncer à un avantage actuel certain, pour se procurer plus tard une jouissance incertaine, demande nécessairement un effort ; or, l'effort suppose une force de volonté.

5. Enfin les *institutions* : caisses d'épargne, caisses postales, caisses de retraite etc. favorisent beaucoup l'épargne, parce qu'elles fournissent le moyen pratique de la réaliser.

II. Division des Capitaux.

a. Le capital est un bien économique destiné à une production ultérieure. La manière dont le capital remplit ce rôle, nous fournit la principale division des capitaux en *circulants* et *fixes*.

Le *capital fixe* est celui qui reste après la production pour servir ultérieurement à d'autres opérations. Il n'est échangé qu'après avoir été mis hors d'usage.

Les machines, les bâtiments, les améliorations de la terre sont des capitaux fixes.

Le *capital circulant* est celui qui est absorbé dans l'œuvre de la production. On l'appelle encore capital dégagé, capital d'exploitation, et fonds de roulement.

Le capital circulant peut être absorbé de deux manières dans la production : en changeant de forme p. e. le combustible, les provisions de ménage, les produits en fabrication ; en changeant de main ou de possesseur, p. e. la monnaie, les papiers de crédit.

b. La distinction des capitaux en fixes et circulants a une *grande importance :*

1. *Au point de vue de la production.* Il importe, en effet, pour éviter les crises de maintenir l'équilibre entre les deux sortes de capitaux. Si les instruments de production sont trop abondants relativement aux matières premières à transformer, ils restent improductifs : la construction d'un réseau de voie ferrées n'est utile que s'il ne manque pas de marchandises ou de voyageurs à transporter.

2. *Au point de vue des facilités de conversion.* — Les capitaux circulants sont très susceptibles d'être échangés ; leur force de production peut donc être facilement appliquée à d'autres branches de l'industrie. Il n'en est pas de même des capitaux fixes : des usines,des machines,etc. Aussi ces derniers perdent-ils parfois une partie considérable de leur valeur d'une manière très brusque, par suite d'une crise, de l'introduction de systèmes perfectionnés.

3. *Au point de vue de l'amortissement.* Tout producteur doit rentrer dans ses frais. La manière de le

faire diffère selon que le capital est fixe ou circulant. Si le capital est circulant, c.-à-d. s'il se consomme en une opération, il est nécessaire que le producteur le reconstitue tout entier chaque fois. Si le capital est fixe, l'amortissement ne devra être que partiel. Le capital fixe, en effet, est durable; il ne s'use qu'insensiblement. Il suffit donc, strictement parlant, que dans son équivalent, il ait été reconstitué par le producteur, au moment où il ne pourra plus servir. Nous disons : strictement parlant, parce que le capitaliste prudent ne se contentera pas de diviser les sommes à amortir par le nombre d'années de durée du capital ; il saura faire la part de l'imprévu : un changement d'outillage nécessité par des progrès industriels, une liquidation, un revers inattendu, une année maigre.

La manière différente de calculer l'amortissement a aussi son application quand un capital est prêté à un *tiers*.

Si le capital prêté est circulant, le remboursement doit se faire en *équivalent*, c.-à-d. en *formellement semblable* p. e. combustible pour combustible, ou en *virtuellement semblable* p. e. argent pour combustible ou pour matière première.

Si le capital est fixe, le remboursement doit être en *identique*. Dans ce dernier cas, comme l'objet à restituer est le même et qu'il a forcément subi une usure pendant l'opération, le prêteur a le droit de demander une indemnité, à moins cependant que le contrat ne soit purement désintéressé (commodatum).

Si en outre le prêteur demande une indemnité pour sa privation de jouissance, cette indemnité prend le

nom d'intérêt, au cas du capital circulant ; de loyer, au cas du capital fixe.

III. Importance du capital.

La notion du capital nous fournit une preuve de son utilité.

Le capital est la cause instrumentale de la production. Or sans l'instrument, le travail (cause formelle) ne peut atteindre la nature (cause matérielle), pour la transformer, que fort imparfaitement.

La mineure est prouvée par ce qui a été rapporté plus haut des avantages de la machine : la machine, en effet, doit être comptée au nombre des capitaux.

Elle est encore prouvée par ce que nous dirons plus loin du rôle de la monnaie, qui, elle aussi, est un capital.

Enfin, cette utilité est tellement évidente qu'elle n'a jamais été niée, par personne, pas même par les socialistes. S'ils veulent dépouiller les capitalistes, et faire remettre aux mains de l'Etat les biens productifs, c'est parce qu'ils se rendent compte de la grande importance de ceux-ci pour la production des richesses.

S'ils font le procès du capital et des capitalistes, c'est parce qu'ils prétendent que le capital est un vol, une chose prélevée injustement sur le salaire de l'ouvrier.

CHAPITRE II.

CAUSES PROCHAINES OU ÉLEMENTS DE LA PRODUCTION RÉUNIS DANS LES INDUSTRIES.

V. Jos. Garnier. *Traité d'éc. pol.*

J.-B. Say. *Cours d'économie politique.* Paris, 1840.

Stuart-Mill. *Principes d'éc. pol.* l. I, ch. II.

Schulze-Gavernitz. *La grande industrie.* Leipzig, Duncker et Humblot, 1892.

Revue d'éc. polit. 1889-91.

Liberatore. *Principes d'éc. pol.* p. I ch. XII.

Hervé-Bazin. *Traité élémentaire* ch. VIII-XIII.

Jos. Rambaud. *Élém. d'éc. pol.* I p. ch. VI-VII.

Périn. *Prem. Princ. d'éc. pol.* ch. II-XI.

Beauregard. *Éléments d'économie politique,* Paris, Quantin, 1889.

Avant d'étudier les industries particulières, il convient de donner quelques éclaircissements sur les industries considérées en général :

La division de ce chapitre sera donc la suivante :

I. Les industries en général.

II. L'industrie agricole.

III. L'industrie extractive.

IV. L'industrie des transports.

L'industrie du commerce trouvera mieux sa place dans la 3e partie, la circulation des richesses ; *l'industrie manufacturière* ne demande pas, en économie politique, d'autres développements que les notions générales contenues dans toute cette 2e partie.

ART. I.

Les industries en général.

V. Brants. *Grandes lignes,* Liv. II. chap. VII, — et — *La petite industrie contemporaine.* Paris, Lecoffre, 1902.

Antoine. *Cours d'éc. soc.* ch. XII, art. VII.

Revue d'éc. polit. 1890-1891-1893.

L'industrie n'est ni le travail, ni la nature, ni le capital, mais la réunion, la concrétisation de ces trois facteurs. Nous pouvons donc l'appeler la cause prochaine de la production.

C'est d'après le développement de l'industrie qu'on a coutume d'apprécier la situation économique prospère ou languissante d'un pays (1).

Tout ce qui regarde l'industrie considérée en général, se rattache à la double classification suivante.

---

(1) Les deux tableaux comparatifs suivants empruntés à l'*Annuaire statistique de la Belgique*, 1906 (Publication du ministère) peuvent donner une idée de la *prospérité commerciale* de la Belgique et des principaux pays étrangers.

Voici d'abord le relevé, pour les années 1904 et 1905, des importations et exportations (commerce spécial) de la Belgique avec les principaux pays étrangers. Les chiffres sont exprimés en millions et milliers de francs.

	Importations		Exportations	
	1904	1905	1904	1905
Angleterre. . . . . fr.	335,404	376,936	392,324	366,307
Allemagne (Assoc. comm. all.)	351,025	409,683	505,473	569,859
Australie	58,190	72,718	12,087	13,175
Autriche-Hongrie . . .	10,340	12,159	19,692	18,588
Congo (Etat indép. du) .	53,100	59,496	14,049	11,457
Espagne	33,383	39,642	48,255	34,461
Etats-Unis d'Amérique .	222,301	242,216	86,324	92,295
France	465,684	517,517	346,670	371,632
Indes anglaises	141,669	104,083	25,860	35,052
Italie.	34,154	36,897	44,242	34,393
Pays-Bas	240,873	245,228	268,781	260,902
République Argentine. .	198,913	240,022	41,508	48,151
Roumanie	102,174	138,100	3,949	6,733
Russie	212,119	238,025	26,671	32,541
Suède et Norwège . . .	56,303	55,423	24,212	25,537
Suisse	7,223	10,040	27,418	30,714

Le tableau ci-dessous donne, d'après les publications officielles de

Première Classification.

La GRANDE *et la* PETITE *industrie.*

a. NOTIONS. Cette division manque de précision, dès qu'on veut l'appliquer en pratique. Pour déterminer quelles branches appartiennent à la grande ou à la petite industrie, on n'a que des données approximatives, p. e. le nombre des gens employés ; la nature des agents, suivant qu'on use ou non de moteurs mécaniques ; le personnel de la direction

---

chaque pays, un aperçu du commerce spécial des principaux pays du monde à l'importation et à l'exportation en 1904 :

PAYS	Importation en millions de francs.	Exportation en millions de francs.
Allemagne (Ass. all.)	7,955	6,528
Amérique (Etats-Unis d')*	5,113	7,475
Autriche-Hongrie	2,133	2,175
Australie	925	1,437
Belgique	**2,782**	**2,183**
Bulgarie (1)	129	157
Canada	1,218	992
Chine	1,232	858
Danemark	647	498
Espagne	921	917
France	4,502	4,451
Grande-Bretagne (1)	13,775	9,275
Grèce	137	81
Inde britannique	1,740	2,628
Italie	1,913	1,597
Japon	979	837
Norvège	375	237
Pays-Bas	5,004	4,131
Portugal	349	172
Russie	1,719	2,655
Suède	749	576
Suisse	1,323	934
Turquie (1900)	551	350

* Année fiscale.
(1) Commerce général.

plus ou moins nombreux. (1) En d'autres termes, ce qui caractérise le régime de la grande industrie, c'est d'une part, la production dans de grandes proportions ; de l'autre, comme conséquence nécessaire, la séparation du capital et du travail, soit de direction soit d'exécution. Dans la petite industrie, le patron est en même temps capitaliste et travaille lui-même avec un petit nombre d'ouvriers.

La *petite industrie* revêt *deux formes distinctes :*

1. L'*industrie patriarcale ou familiale.* Chaque famille fabrique la plupart des objets de sa propre consommation. Cette forme est propre aux régions où les communications et les échanges sont peu développés. C'est dire, qu'aujourd'hui elle a presque totalement disparu. Quelques familles continuent cependant, p. e. dans les Campines, à confectionner elles-mêmes leurs étoffes.

2. *Le petit atelier.* Il diffère de l'industrie familiale, d'abord par le *but*, qui est de confectionner des objets — vêtements, outils — non plus pour l'usage de la famille, mais pour la clientèle ; il en diffère ensuite par son *organisation.* Le chef d'industrie est sans doute le père de famille, il travaille avec ses enfants, mais généralement il emploie aussi des étrangers, des salariés. Ceux-ci ne sont proprement pas domestiques mais apprentis, et ils ont la perspective de pouvoir eux-mêmes, un jour, devenir patrons. Sous cette forme, on peut ranger les petits métiers de menuisier, forgeron, meunier, etc. tels qu'on les trouve surtout à la campagne et dans les petites villes.

---

(1) Les diverses formes de l'industrie ont été l'objet d'études spéciales, surtout en Allemagne. Roscher, Schmöller, Bücher les ont analysées avec soin. Mais ils ne sont point d'accord entre eux.

La *grande industrie se divise de même en deux types bien caractérisés :*

1. *La fabrique disséminée* appelée aussi *collective*. Les ouvriers travaillent à domicile et aux pièces ; ils ne sont donc point *entrepreneurs*, ils font leur œuvre pour le compte d'un capitaliste. Le produit qu'ils donnent est souvent inachevé, et recevra chez l'entrepreneur sa forme définitive, sous laquelle il sera livré aux consommateurs. La famille ouvrière conserve, dans ce régime, une certaine indépendance et la tradition du travail domestique au foyer. Sous cette forme on peut ranger les armuriers de la province de Liège et de Solingen (Prusse Rhénane), les couteliers de Gembloux, de Londres, de Sheffield, etc.

2. *L'usine agglomérée.* Elle a comme note distinctive le groupement des travailleurs dans un atelier central. La raison de cette agglomération est la machine dont on ne peut se passer pour produire ; qu'il faut, par conséquent, surveiller et alimenter.

b. Avantages et Inconvénients.

La grande et la petite industrie ont chacune des avantages et des inconvénients qui peuvent se résumer en quelques mots :

1. *La grande industrie.* 1) *Avantages* : « Meilleure répartition des travaux, des aptitudes ; division perfectionnée du travail. — Meilleure utilisation du matériel, du capital. — Travail continu par les combinaisons de débouchés multiples. — Economie des frais généraux d'installation, comptoirs de vente, action commerciale. — Perfectionnement de la direction à la fois technique et commerciale. — Emploi de forces motrices plus importantes. — Augmentation de la production et diminution des

frais et du prix par unité produite. — Formation d'une classe de grands industriels et d'ingénieurs, initiateurs des progrès techniques et commerciaux. » (Brants. *Grandes lignes*... t. I, p. 188, 4e éd.)

II) *Inconvénients.* La production *ne peut s'arrêter* sans causer de grandes pertes. La petite industrie, au contraire, peut, en temps de crise, restreindre plus facilement sa production.

La concentration des capitaux, surtout anonymes, *augmente la fièvre de production*, favorise la spéculation et, de la sorte, amène des crises périodiques, des faillites et le chômage forcé des ouvriers.

La grande industrie constitue un danger permanent de *monopole* pour certaines denrées. Les faits prouvent que ce danger n'est pas vain (monopoles des sucres, du pétrole, des métaux).

La grande industrie *développe le prolétariat*, conduit à la division et à la lutte des classes. Si elle a pour centre l'usine agglomérée, elle exerce une *influence désastreuse* sur la vie de famille et la moralité du travailleur.

2. *La petite industrie.* I) *Avantages.*

L'autorité du chef, l'unité de direction, la surveillance y règnent plus que dans la grande industrie. L'initiative personnelle, l'application au travail, l'esprit d'ordre et d'économie y sont, par conséquent, plus développés.

La petite industrie, a un avantage considérable sur la grande, dès qu'il s'agit de production où l'on recherche la délicatesse de l'ouvrage, l'élégance, plutôt que la quantité, la masse des produits ou leur bon marché.

ii) *Inconvénient.* La petite industrie, outre qu'elle ne peut pas prétendre aux importants avantages de la grande industrie énumérés plus haut, entraîne fréquemment avec elle un sérieux inconvénient. Le petit industriel doit vivre, maintenir sa clientèle, lutter contre de puissants rivaux ; de là souvent, excès de travail en intensité et en durée.

On ne peut évidemment songer à abolir la grande industrie. Ce serait la ruine du commerce. On doit cependant corriger ses abus, et diminuer ses inconvénients. On a proposé, dans ce but, différents remèdes, p. e. la création d'associations entre petits industriels ; le développement du travail à domicile par la transmission et la distribution de la force motrice ; la protection accordée à la petite industrie, à l'intérieur du pays, et l'expansion du grand commerce au dehors, dans les échanges internationaux. (1)

Seconde Classification (2)

a. Elle se fait d'après l'objet des industries. On distingue sous ce rapport cinq classes.

---

(1) En 1900, la population industrielle en Belgique s'élevait à 1,101,259 personnes. Ce chiffre se répartissait ainsi :

1. Personnel non ouvrier, 278,283		hommes,	206,538
		femmes,	71,745
2. Personnel ouvrier ne travaillant pas à domicile :	704,229	hommes,	588,248
		femmes,	115,981
3. Personnel ouvrier travaillant à domicile, 118,747		hommes,	41,689
		femmes,	77,058.

(2) Il est encore une autre classification de moindre importance tirée de la destination des produits (Stuart Mill. *Princip. d'éc. polit.* Chap. II). On peut de la sorte distinguer :

1. Les indusiries *préparatoires* de consommation. Elles livrent des produits inachevés, propres à la consommation après qu'ils ont subi

1. *Les industries agricoles.* (On peut y rattacher la pêche et la chasse). Telles sont la culture des céréales, l'élevage des bestiaux.

2. Les industries *extractives,* qui tirent de la nature des produits déjà tout formés par elle, p. e. des minerais, de la houille, du sel.

3. Les industries *manufacturières*, qui transforment les matières premières fournies par les deux précédentes, p. e. la filature, le tissage, l'imprimerie, la métallurgie.

4. L'industrie des *transports*, qui a pour objet la transmission des produits d'un lieu à un autre : navigation, chemins de fer, etc.

5. L'industrie *commerciale* qui concentre en un lieu les objets de consommation et les offre au public, p.e. les banques.

b. *Légitimité de cette division.*

Les industries ne méritent vraiment ce nom que si elles ajoutent de l'utilité aux choses sur lesquelles elles s'exercent, en d'autres termes si elles sont productives. Ce caractère de productivité a été dénié par quelques auteurs aux industries des transports et du commerce. Il suffit cependant de considérer le rôle qu'elles jouent dans la production pour voir combien cette assertion est peu fondée.

En effet, une industrie est productive quand elle

---

d'autres transformations, telles sont : la filature, le tissage, la meunerie, la culture du seigle, du froment.

2. Les industries *définitives* de consommation, fournissant des produits achevés, qui sont propres à être consommés à titre de jouissance ou d'entretien personnels, p.e. l'industrie du bâtiment, la boulangerie, la taillerie.

3. Les industries *auxiliaires*, donnant des objets qui ne doivent pas servir *directement* à la consommation personnelle, p. e. la fabrication des outils, des machines.

ajoute de l'utilité aux objets sur lesquels elle s'exerce. Or, les objets sont plus utiles pour nous quand ils sont au lieu où les réclame la satisfaction de nos besoins. Mais, c'est l'industrie du transport qui leur communique cette utilité. L'industrie du transport est donc productive. Qui niera p. ex. que les sapins du Nord acquièrent une valeur plus grande par le fait d'être transportés dans un pays dépourvu de bois ?

Il en est de même du commerce. L'industrie commerciale opère un rapprochement moral entre la richesse et celui qui en a besoin. Or, ce rapprochement constitue une utilité plus grande. Tel est le cas du marchand en gros qui revend en détail. Sans le commerçant du village, pour ne prendre qu'un exemple, le villageois devrait aller s'approvisionner de toutes sortes d'épiceries, de vêtements, d'instruments de travail chez des fabricants divers, habitant peut-être à de fortes distances. Le commerçant, en lui épargnant ces déplacements et ces pertes de temps, ajoute aux objets qu'il vend, une nouvelle utilité.

c. *Solidarité des industries.*

Les différentes industries sont solidaires. L'objet sur lequel elles s'exercent le prouve suffisamment. Le commerce et l'industrie des transports n'ont de raison d'être que s'il y a des produits à échanger, à transporter. Ces produits sont fournis par l'agriculture, l'industrie extractive et manufacturière. Cette dernière, à son tour, suppose les deux premières : que serait le tissage, la filature sans l'industrie agricole ? A quoi serviraient les usines métallurgiques sans l'industrie extractive ? D'un autre côté, comment

cultiver, extraire, sans outils ? Comment écouler les produits, sans l'industrie des transports et le commerce ? On pourrait multiplier ces exemples. Ils prouvent tous qu'une crise frappant une industrie, réagit indirectement sur les autres ; qu'on ne peut négliger une industrie dans un pays, sans l'exposer à voir les autres industries péricliter toutes, tôt ou tard ; qu'il est de l'intérêt d'un pays de maintenir une certaine proportion entre les industries, en favorisant néanmoins celle qui est à la base de tout le régime industriel : l'agriculture.

ART. II.

L'Agriculture.

V. Brants. *Grandes lignes, liv. VI, titre V.*
Biederlack. *Het Maatschappelijk Vraagstuk, 2e Deel, 1e Hoofdst.* (traduction de l'allemand par A. J. Verhaegen) Averbode, 1900.
Cauwès. *Cours d'économie polit. tom I.* 2e édit. Paris, Larose et Forcel, 1881-1882.
Le Play. *La réforme sociale :* passim.

La science de l'économie politique ne comporte pas l'étude des rapports qui doivent exister entre les cultures et les capitaux, les débouchés et la population ; de même elle ne doit pas s'occuper de tout ce qui concerne les amendements et améliorations du sol, les engrais etc. Tout cela relève de l'*économie rurale.*

§ 1. *Notions Générales.*

I. Définition et Divisions.

a. Définition. *L'agriculture comprend les travaux nécessaires à la culture du sol, à son amélioration et à la récolte des produits.* Elle est la plus ancienne des industries, la plus indispensable, la plus importante

par le nombre des travailleurs qu'elle occupe. Dans l'ordre économique, elle est un des éléments les plus puissants de prospérité ; dans l'ordre social, la classe des agriculteurs est une force honnête, conservatrice, attachée au sol, à la fois forte et féconde, énergique et indépendante.

b. Divisions.

1. Le régime *pastoral* a été historiquement la première exploitation du sol.

Vient ensuite l'exploitation *par jachères*. On laisse le sol se reposer, reprendre au contact de la pluie et l'atmosphère, les éléments de fertilité enlevés par la précédente récolte. C'est le système appelé *alternatif*. Enfin, quand la population est trop dense pour tirer du sol la subsistance par le régime pastoral et alternatif, on applique le système *continu*. Il consiste à rendre à la terre par des engrais intelligemment appliqués, les substances chimiques qu'elle abandonne à chaque récolte.

2. On distingue encore la culture *extensive* et *intensive*. La culture *extensive* est celle qui applique un travail et un capital donnés, à la plus grande étendue de terrain possible : le système de jachères en est une application. Elle convient surtout aux pays où les terres sont à discrétion, et où les capitaux sont peu abondants. Elle est pratiquée dans certaines parties des Ardennes belges.

La *culture intensive* s'efforce de tirer d'une superficie limitée le maximum de produits. Le moyen d'y parvenir est le régime *continu*. Si, en effet, on ne rend pas à la terre ce qu'elle dépense par chaque récolte, on la condamne à bref délai à la stérilité. Cette vérité évidente a été niée par les premiers

économistes anglais qui croyaient indestructibles les propriétés primitives du sol. La science et l'étude des faits ont ruiné cette théorie : la science en démontrant que l'aliment des végétaux n'est pas l'humus mais les substances chimiques ; l'étude des faits, en montrant les plus fertiles campagnes, en Arabie, en Mésopotamie, en Sicile, sur les côtes d'Afrique, dans les Carolines, la Virginie, la Géorgie et même certaines parties de l'Espagne, transformées en déserts ou en landes incultes.

3. On distingue enfin la *grande* et la *petite culture*. En raison de son importance, nous réservons le développement de cette 3e division pour le § 2.

II. Divers modes d'amodiation.

a. Le faire-valoir. C'est la culture *par le propriétaire*. Si celui-ci travaille lui-même de ses mains, ou du moins dirige personnellement les travaux, on a le faire-valoir *direct*. Si l'exploitation est confiée à un régisseur, c'est le faire-valoir *par maître-valet*.

Les *avantages* de ce premier mode d'amodiation sont nombreux et incontestés.

Au point de vue *économique*, il concilie parfaitement l'intérêt permanent de l'amélioration des terres, avec l'intérêt immédiat d'en tirer le plus de bénéfices possibles. Le propriétaire, qui fait valoir son propre domaine, y engage tous ses capitaux, sûr d'avoir le temps de les en retirer ; il tire parti de tous les éléments, ménage l'avenir, apporte un soin constant et minutieux à la culture.

Au point de vue de *l'ordre social*, le *faire-valoir* a de précieux avantages. Le propriétaire cultivant lui-même ses terres, si peu considérables soient-elles, s'y attache ; il les aime ; il hait le bouleversement social qui pourrait les lui enlever.

Au point *de vue moral*, le faire-valoir améliore les

mœurs, le caractère de ceux qui s'y adonnent. Il leur inspire des habitudes d'ordre, de prévoyance, d'économie.

b. Le MÉTAYAGE.

1. *Notion.* Il est une véritable association entre le propriétaire et le cultivateur. Le propriétaire fournit le capital fixe, et parfois, totalement ou partiellement, le capital circulant. Le métayer, de son côté, donne son travail, et le surplus du capital. Chacun prend une part proportionelle des *produits en nature*. Généralement cette partie est la moitié. De là vient à ce contrat le nom de métayage (de l'italien *metà* qui signifie moitié). On l'appelle aussi *colonat partiaire*.

2. On est peu d'accord sur la VALEUR du métayage au point de vue économique et social.

1) Les *adversaires* de ce système (Garnier, Baudrillart, Leroy-Beaulieu, etc.) font valoir plusieurs *inconvénients*.

a.) Le métayer a peu de liberté, peu d'initiative, peu de goût pour améliorer une culture, puisqu'il faudra céder la moitié des produits et réaliser son bénéfice sur l'autre moitié.

b.) Ensuite, le propriétaire, s'il ne veut pas être trompé, doit exercer une surveillance constante, s'entendre avec le fermier pour tous les détails de la culture et de la récolte, ce qui ne peut manquer de faire surgir des soupçons, des conflits.

c.) Enfin, *l'histoire* des contrats du travail, de leur succession dans les différents pays, du développement plus ou moins grand que les circonstances économiques ont donné, en particulier au métayage, à travers les siècles (M. V. BRANTS. *Histoire des classes rurales*. M. RÉROLLE. *Le colonat partiaire*), prouve que le métayage est, généralement parlant (1), le système des pays pauvres. Le cultivateur n'a pas assez de capital; voilà pourquoi le propriétaire doit le lui fournir en tout ou en partie. Le métayer n'est pas capable de donner une garantie pécuniaire ; voilà pourquoi le propriétaire se voit forcé de demander une partie des produits. En Angleterre et en Belgique, on

(1) D'autres causes, évidemment, peuvent contribuer à maintenir le métayage dans certains pays même riches, p. e. l'habitude, le patronage éclairé, l'honnêteté mutuelle.

pratiquait beaucoup autrefois le métayage ; mais depuis que ces pays se sont enrichis, il a presque totalement disparu. En France, on a été témoin, dans la 1re moitié du XIXe siècle d'une décroissance constante du métayage, parce que le pays prospérait : ce n'est qu'après la *crise agricole* qui a éclaté dans l'autre moitié du siècle dernier, à la fin du second empire, que s'est produit un mouvement favorable au métayage. Le propriétaire, en effet, substitue bien volontiers à un fermier qui ne sait plus payer, un métayer qui lui donnera toujours la moitié des produits ; le cultivateur, de son côté, évite de s'engager à payer annuellement une redevance pécuniaire fixe, alors que la valeur des produits menace de baisser d'une manière croissante. En Italie, enfin, le métayage est le contrat ordinaire de plusieurs provinces, parce que le paysan y est pauvre.

Or, si le métayage est le système des pays peu développés, peu prospères ; si on l'abandonne, dès que la richesse du paysan augmente ; si on y revient, quand une crise ou une circonstance économique quelconque amène la pauvreté ou la misère, il s'ensuit que le métayage ne présente pas les avantages qu'on se plaît à lui reconnaître sur le terrain économique.

II) Tel est le raisonnement des adversaires de ce mode d'amodiation. Il compte cependant de nombreux défenseurs (MM. de Garidel, Raffel, Rérolle, Hervé-Bazin, en France ; Minghetti, Cossa, etc. en Italie).

a.) Le métayage, disent-ils, au point de vue *social*, a l'avantage de rapprocher et d'unir étroitement entre elles, les classes des propriétaires et des simples cultivateurs. Le métayage demande, en effet, que les deux parties contractantes s'entendent à propos de tous les détails de la culture, du partage des produits, des améliorations du sol.

b.) Au point de vue *économique*, les avantages du métayage sont encore plus considérables. Le propriétaire ayant droit, non à une rémunération fixe, mais à une part du produit brut, reste directement intéressé à l'amélioration du sol, et à la bonne exploitation de ses terres.

c.) S'il y a perte à la fin d'une année, elle est *moins sensible* au métayer puisqu'elle est partagée.

d.) Puisque le propriétaire, en vertu de ce contrat, conserve la haute direction de l'exploitation agricole, il lui est facile d'imposer un système de culture tenant compte des inventions nouvelles, des progrès réalisés en agriculture, des races nouvelles d'animaux, et d'arracher ainsi l'agriculteur à sa routine journalière.

III) *Conclusion.* Tels sont les principaux arguments qu'on peut faire valoir pour et contre le métayage.

Il semble que ce n'est pas ce *système en lui-même* qui produit les mauvais résultats qu'on signale, mais les passions des hommes qui l'appliquent.Comme en bien des questions économiques, presque tout dépend ici des idées morales du propriétaire et du métayer. La probité, l'honnêteté mutuelles, le patronage éclairé, le respect des coutumes, l'entente cordiale basée sur la charité chrétienne,pourront écarter les principaux inconvénients énumérés plus haut, et assurer les avantages réels que fournit le métayage. En quoi,en effet,la liberté,l'initiative du métayer seraient-elles entravées,s'il sait qu'il peut exposer librement au propriétaire ses projets,ses plans,sûr d'être aidé,conseillé,dirigé ? Comment y aurait-il danger de faire surgir des conflits par les rapports fréquents que doivent avoir entre elles les deux parties contractantes,si la charité chrétienne préside à toutes ces relations ? Enfin, que prouve l'argument tiré de l'histoire,si ce n'est que le métayer cherche à se passer du concours du propriétaire ; que celui-ci,de son côté,tend toujours à laisser à l'agriculteur,les risques,et à se réserver un revenu fixe moyen du fermage ; que les deux n'obéissent, par conséquent, qu'à leur intérêt personnel, à leur égoïsme ?Qu'on remplace cette étroitesse de sentiments par les principes supérieurs de la religion, de la charité chrétienne, et les deux parties contractantes trouveront dans leurs efforts fraternellement combinés, leur avantage commun. Dans ces conditions, dans le midi de la France, en Italie,le système du métayage a eu les plus heureux résultats, au point que Sismondi a pu dire que le métayage est

une des plus heureuses institutions que nous ait léguées le Moyen-âge.

c. Le fermage.

1. *Notion.* Le fermage est un contrat par lequel un propriétaire concède à un cultivateur l'exploitation de sa terre, moyennant une redevance annuelle *stable*, fixe, *ferme*. (1)

2. *Inconvénients de ce système.* Ici encore, règne le désaccord entre les économistes, dans l'appréciation des services que peut rendre le fermage. Les inconvénients de ce système se résument ainsi :

Le propriétaire n'ayant rien à demander que l'exécution stricte du contrat, se désintéresse totalement de la manière dont le fermier exploite son domaine ; il ne consacre ni son argent ni ses connaissances à l'amélioration du sol, et au progrès de l'agriculture.

Le fermier, de son côté, ne cherche pas à améliorer une terre qu'il devra abandonner bientôt ; il l'épuisera, au contraire, de plus en plus, à mesure qu'approche le moment de l'expiration de son bail.

Le fermier, qui est généralement le moins riche des deux contractants, doit garantir le propriétaire contre les mauvaises chances, les périls à courir, les intempéries des saisons, ce qui fait du fermier l'assureur du propriétaire.

3. *Conclusion.* On peut répéter cependant pour le fermage, ce qui a été dit du métayage. Le fermage n'est pas un système désavantageux en lui-même. Il est susceptible de produire d'excellents résultats, pourvu que les deux parties contractantes s'entendent et se fassent des concessions réciproques. Voici quelques-unes des conditions qui concilient l'intérêt stable du bon état des terres, avec celui des bénéfices du fermier qui les exploite actuellement.

Il faut I) que le bailleur ne se contente pas de louer ses terres, et d'en toucher le revenu. Il doit, en outre, et cela se pratique souvent en Belgique, s'intéresser directement à son bien, et, dans ce but, prendre sur lui certains gros travaux fixes.

II) Le fermier sortant doit être indemnisé des améliora-

(1) De là, le nom donné à ce contrat : *fermage*.

tions non épuisées qu'il laisse au sol. Si le fermier peut compter sur cette indemnité, il n'épuisera pas le sol, à mesure qu'approche le terme de son bail. Il faut avouer que l'estimation d'une telle indemnité est difficile à faire et doit soulever de grands débats. En Angleterre, la législation est intervenue en 1875, en 1883 et en 1890, mais sans produire un résultat appréciable. En Belgique, les contestations entre les fermiers et bailleurs, se produisent fréquemment, sauf en certaines parties des Flandres où une ancienne coutume, religieusement respectée, fixe l'indemnisation à fournir (pachtersrecht).

III) Le bail doit avoir une durée suffisante. Le cultivateur enfouissant dans la terre un capital, ne peut pas l'en retirer en deux ou trois ans. S'il prévoit qu'il n'aura pas le temps de recueillir le fruit de ses dépenses, il n'améliorera pas le terrain.

En plusieurs pays, notamment en France, le bail ne dépasse pas régulièrement 9 ans ; on trouve cette durée généralement insuffisante. En Angleterre, les baux atteignent couramment la durée de 20 ans.

IV) Il est enfin requis que le propriétaire laisse au fermier sa liberté d'action Sans cette condition, l'initiative de l'agriculteur est entravée. Le propriétaire doit seulement retenir le droit de reprendre ses terres, en cas de persistance de mauvaise culture. En Belgique, les clauses gênantes pour la liberté du fermier tendent de plus en plus à disparaître.

Résumons : Des trois modes d'amodiation (1) le faire-valoir l'emporte en résultats heureux, au point de vue économique et social. Les deux autres présentent des avantages et des inconvénients. Ces inconvénients ne sont pas tellement inhérents à ces systèmes mêmes qu'on ne puisse, par des mesures prudentes, les éviter, au moins en grande partie. Chercher ces mesures, étudier leur appli-

---

(1) Nous n'avons pas parlé des autres systèmes d'amodiation : *tenure féodale, Erbpächter, Rentengüter, tenure cottagère,* parce qu'ils sont particuliers à tel ou tel pays.

Voir des détails sur ces différents modes chez RAMBAUD, *Elém. d'écon. pol.* p, 203 ; STUART MILL, *Princ. d'Écon. Pol.* l. II, ch. IX et X.

cation pratique, doit être le souci de tous ceux qui s'intéressent à la prospérité de l'agriculture, la plus importante des industries.

§ 2. *Grande et petite culture. Grande et petite propriété.*

Il ne faut pas confondre la grande et la petite culture avec la grande et la petite propriété. Celle-là s'entend de l'étendue de chaque unité d'exploitation ; celle-ci de l'étendue totale, possédée par un même propriétaire. Quel est, dans la production des richesses, le rôle joué par la petite et la grande culture, la petite et la grande propriété ?

I. Grande et petite culture.

La distinction entre petite et grande culture devrait être basée sur l'emploi d'un personnel plus ou moins nombreux, de machines plus ou moins perfectionnées. Mais, la délimitation ainsi obtenue serait trop vague ; aussi, se contente-t-on généralement de les distinguer d'après leur *plus ou moins grande étendue*. En France, les statistiques de 1882 considèrent comme grande culture, les exploitations de 40 hectares et plus ; comme moyenne culture, celles comprises entre 10 et 40 hectares ; les exploitations inférieures à 10 hectares sont considérées comme petite ou très-petite culture. (1)

(1) Le ministère de l'agriculture donne pour 1905, les renseignements suivants sur l'étendue des terres cultivées en Belgique.

L'étendue totale s'élève à 1,761,759 hectares contre 1,750,004, en 1904 ; 740,193 hectares sont affectés aux céréales et farineux ; 13,552 aux légumineuses cultivées pour la production des graines ; 99,484 aux plantes industrielles ; 211,474 aux plantes racines ; 697,058 aux fourrages.

a. AVANTAGES. La petite culture a de nombreux adversaires. On dit qu'elle est souvent dépourvue de machines et du matériel agricole ; qu'elle rend difficiles, sinon impossibles, les améliorations foncières ; qu'elle obéit généralement à l'esprit de routine et paralyse ainsi tout progrès agricole.

L'un ou l'autre de ces reproches peut être fondé ; mais, la petite culture a, en revanche, de nombreux avantages. La petite culture, disent ses partisans, Stuart-Mill, Cliffe-Leslie, etc., donne un produit brut proportionnellement plus élevé. La raison en est que le cultivateur sait mieux tirer parti des moindres parcelles de terre, et qu'il fait des économies sur une foule de détails. La petite culture, et ce n'est pas le moindre de ses avantages, a créé et conserve la forte race des paysans, si précieuse pour la nation. Ce qui confirme l'importance de la petite culture,c'est que sa situation en face de la grande culture si fortement outillée par suite de l'introduction des machines, ne s'est nullement affaiblie ; elle tend au contraire à se consolider.

On ne peut que s'en réjouir, et chercher à conserver et à élargir même, la place que la petite exploitation occupe dans l'industrie agricole.

Deux moyens semblent particulièrement aptes à procurer ce résultat :

Voilà pour les cultures principales.

Les cultures dérobées donnent : navets, 138,886 hectares ; carottes, 13,860 hectares ; spergule, 25,436 hectares ; total des cultures dérobées, 178,182 hectares.

Quant à ces hectares cultivés, ils se divisent en 296,314 exploitations agricoles, qui peuvent, au point de vue de leur étendue, se classer comme suit : 10,064 exploitations de 1 hectare et moins ; 90,275 id. de 1 à 2 hectares ; 51,463 id. de 2 à 3 hect. ; 51,135 id. de 3 à 4 hect. ; 20,971 id. de 4 à 5 hect. ; 27,853 id. de 5 à 7 hect. ; 23,646 id. de 7 à 10 hect. ; 18,604 id. de 10 à 15 hect. ; 8,273 id. de 15 à 20 hect. ; 7,122 id. de 20 à 30 hect. ; 2,626 id. de 30 à 40 hect. ; 1,335 id. de 40 à 50 hect.; 2,392 id. de 50 à 100 hect. ; 446 id. de 100 à 150 hect. ; 108 id. de plus de 150 hectares.

C'est la province de Namur qui a le plus d'exploitations de plus de 150 hectares ; elle en a 35. Vient ensuite le Hainaut qui en a 29 ; le Brabant en a 15 ; Anvers 1 ; les deux Flandres 7 ; Liège 9 ; le Limbourg 2 ; et le Luxembourg 10.

Le premier est l'*association*. Elle peut rendre de grands services à la petite culture, faciliter l'emploi des machines, répandre les connaissances techniques, fournir des débouchés aux produits agricoles, favoriser l'achat en commun de semences, d'engrais chimiques, assurer au cultivateur un capital, au moyen du crédit et des assurances. Ces avantages, nous les voyons réalisés sous nos yeux, particulièrement en Belgique, où l'association a pris, depuis près de 25 ans, un développement extraordinaire, grâce à l'initiative des hommes d'œuvres, tels que M. l'abbé Mellaerts, M. Helleputte, M. le Chanoine Couturiaux, etc. ; grâce aussi à l'intervention bienveillante des pouvoirs publics. Nous reparlerons de l'*Association* au chap. III de cette 2de partie.

Le second moyen est la *réunion territoriale* (samenlegging, Zusammenlegung) opposée au morcellement. Elle consiste à réunir les différentes parcelles disséminées, appartenant au même propriétaire. Le morcellement a de grands inconvénients : il est une cause de perte de temps, il élève les frais de culture, multiplie les lisières perdues pour la production, rend difficile l'irrigation, le drainage etc.

Cet émiettement du sol a occupé, plus d'une fois, les Gouvernements. L'Allemagne a pris, depuis plus d'un siècle déjà, des mesures énergiques pour opérer la réunion territoriale.

La France s'en est occupée encore en 1872 et en 1875. L'Autriche, en 1883. En Belgique, les mesures prises, en 1869 et en 1887, pour dégrever de charges fiscales les échanges de biens ruraux opérés en vue de la réunion territoriale, n'ont pas eu de résultat appréciable.

b. CONCLUSION. Malgré ses grands avantages, la petite culture ne peut être appliquée partout. La grande exploitation l'emporte incontestablement pour les prairies et les forêts. Aussi, est-il naturel que la grande culture trouve plus de partisans dans les pays à pâturages, comme en Angleterre. Dans ce pays, les grandes exploitations de plus de 45 hectares comprennent 18 °/₀ du territoire ; en France, celles qui dépassent 40 hectares ne forment que 2,5 °/₀.

II. Petite et grande propriété.

La grande propriété ne suppose pas nécessairement la grande culture. Le propriétaire peut,en effet, distribuer ses terres par petites parcelles et en confier l'exploitation à des fermiers.

a. On est généralement d'accord pour apprécier la *haute importance sociale et économique de la petite propriété.* Le paysan-propriétaire est inébranlablement attaché au sol national, il est indépendant et ferme, et à l'heure du danger, il est la meilleure défense de la patrie.

Quant au côté économique, personne, proportion gardée,n'exploite mieux que le propriétaire du sol.Cette assertion n'a pas besoin de preuve. Multipliez les exploiteurs-propriétaires, vous multiplierez le bien-être économique.

Si la petite propriété rurale est si avantageuse, il faut la défendre contre les causes de destruction qui pourraient l'atteindre. Telles sont les charges fiscales excessives, qui épuisent le laboureur italien ; tel encore le partage à outrance introduit par les lois de succession du code Napoléon. Il faut la fortifier, la rendre plus stable, en favoriser la création par un sage crédit d'acquisition. Il faut enfin la protection de l'Etat, préservant la petite propriété de la saisie et de la vente, pendant la vie du propriétaire, et de la liquidation forcée, après sa mort.

Plusieurs pays possèdent des lois dans ce sens : la Russie, la Roumanie (loi de 1864), l'Amérique (Home-Stead Exemption, loi de 1839), le Hanovre et le Lauenbourg (lois de 1873 et 1881) etc.

b. La *grande propriété a, elle aussi, son importance au double point de vue mentionné : économique et social.*

1. Il est d'abord certain, et l'observation le démontre à l'évidence, que la petite propriété n'est pas une condition absolue de prospérité. La grande propriété, combinée avec certains contrats de location, peut être un élément de bien-être matériel pour toute une région. Bien plus, quand les petits propriétaires ne disposent pas d'un certain capital d'exploitation, ils font de vains efforts

pour améliorer leur situation. Dans ce cas, rien ne remplace les services que peut rendre la *grande propriété*.

Ensuite, le grand propriétaire est appelé à donner dans la région l'exemple et l'élan des progrès agricoles. Il fait sur les terres dont il se réserve la culture, l'expérience de procédés nouveaux, de machines, d'engrais, de semences. S'ils réussissent, tous les paysans d'alentour, ses tenanciers pour la plupart, imiteront son exemple.

Enfin, le grand propriétaire qui comprend le rôle économique qu'il est appelé à jouer, consomme sur place son revenu ; il s'établit en permance sur ses terres ; ses rentes profitent directement ou indirectement au progrès agricole, à la prospérité des campagnes.

2. Le rôle *social* du grand propriétaire est de même considérable. Le grand propriétaire est le trait d'union naturel entre les pouvoirs publics et les paysans de la région. Par son intermédiaire,le gouvernement central se fait obéir, fait accepter ses réformes, fait comprendre l'opportunité de ses mesures. Par son intermédiaire aussi, les paysans peuvent faire valoir leurs droits, faire parvenir leurs justes réclamations à l'autorité compétente. C'est autour de lui que gravite tout le mouvement social de la région.

Pour pouvoir remplir ce rôle si honorable et si avantageux à l'ordre *économique* et *social,* des devoirs, des sacrifices s'imposent au grand propriétaire. C'est pour ne pas en tenir compte, que nombre de châtelains, grands propriétaires, n'exercent dans leur région aucune des influences économiques ou sociales auxquelles ils pourraient prétendre.

Il est d'abord nécessaire qu'ils soient *suffisamment préparés* au rôle qui leur incombe. Ils doivent donc connaître leur région et ses intérêts propres, suivre le progrès de la science agricole, se tenir au courant des découvertes, être aptes à remplir la mission de conseiller ou de député qui leur sera peut-être un jour confiée dans l'intérêt de leurs protégés.

Ensuite, il faut que le châtelain soit *modéré dans les*

redevances demandées à ses fermiers. Son but ne peut pas être de s'enrichir par ses terres. S'il se montre exigeant, il perd l'affection de ses tenanciers et l'influence à laquelle sa situation lui donne le droit d'aspirer.

Il faut encore que le grand propriétaire soit *à la tête de toutes les entreprises* qui intéressent le bien-être matériel et même moral de la région. Il doit exercer un véritable patronage. Toutes les œuvres de bienfaisance, d'assistance, d'instruction, doivent trouver en lui un protecteur. En toutes, il doit se montrer le soutien du clergé.

Dans ce but, il est encore requis que le grand propriétaire *réside habituellement* dans ses terres. Sans la résidence habituelle, il ne sait pas entretenir avec les paysans, les relations nécessaires à son influence, ni connaître leurs nécessités, leurs réclamations, ni gagner ou conserver leurs sympathies.

Préparation suffisante, modération dans ses exigences, patronage éclairé et résidence habituelle, voilà donc les obligations qui incombent aux grands propriétaires, s'ils veulent remplir leur mission économique et sociale. S'ils y sont fidèles, ils sont, avec le clergé, les initiateurs du progrès matériel et moral des campagnes, la providence de toute la contrée.

ART. III.

L'Industrie extractive.

AQUILLON. *Législation des mines françaises et étrangères.* Paris, Béranger 1891.

VAN WOENSEE. *De Koolmijnen in de Kempen.* Brecht Braeckmans, 1903.

PÉCHAUD. *De la propriété des mines dans ses rapports avec celle de la surface et de leur usufruit.* Paris, Rousseau, 1899.

L. DE NOEL. *Réglementation des mines et carrières à l'étranger.* (Traduction) Bruxelles, Polleunis et Ceuterick, 1896.

LAURENT. *Principes de Droit civil*, vol. III, *Mines.* Paris, Maulde, Doumerie et Cie 1903.

E. PENNY. *L'assurance ouvrière dans les mines.* Bruxelles, Ramlot, 1891.

I. Notions générales.

a. On entend par industrie extractive, *celle qui tire directement du sol des substances utiles à l'homme.* Il y a une différence capitale entre l'industrie extractive et l'industrie agricole. non seulement à cause de l'objet sur lequel s'exercent ces deux industries, mais aussi à cause de la manière dont doit être conduite l'exploitation. La nature ne reproduit pas les éléments que l'on tire de la mine ; il faut donc que les exploitants amortissent très largement leurs frais d'installation et que les pouvoirs publics exercent une surveillance toute spéciale pour empêcher le gaspillage de ces richesses minérales. En outre, l'industrie extractive impose des frais considérables ; elle suppose des capitaux énormes ; la petite industrie ne peut donc y trouver place.

b. Avec la loi française du 21 avril 1810, qui a été portée aussi pour la Belgique, nous pouvons *distinguer* : les mines, les minières et les carrières.

Les *mines* sont des gisements qui contiennent en filons, en couches, ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du fer, du cuivre, du charbon, du bois fossile, de l'alun, des sulfates à base métallique etc.

Les *minières* contiennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses ou alumineuses et les tourbes.

Les *carrières* (1) comprennent les ardoises, les grès, les pierres à bâtir, les marbres, les granits, les phosphates etc. Elles peuvent être exploitées à ciel ouvert ou au moyen de galeries souterraines.

c. Les industries extractives constituent *une des principales richesses* de presque tous les pays. Les mines de houille sont surtout importantes en Angleterre, aux Etats-Unis, en Allemagne, et tout particulièrement en Belgique. L'exploitation de tous les bassins houillers connus jusqu'ici, fournit annuellement 865 millions de tonnes ; dans

---

(1) Le nombre des carrières, en Belgique, qui était de 1,579 en 1900, s'est élevé en 1902 à 1,732 ; en 1903, à 1,645 ; en 1904, à 1,676 ; en 1905, à 1,648. La valeur de leurs produits était, en 1880, de 38,671,999 francs pour 1,729 carrières. Elle est aujourd'hui de 63,238,520 francs.

ce nombre, la Belgique compte pour 20 à 25 millions (1). Elle n'en consomme annuellement que deux milions. Les mines découvertes dans le Limbourg, et qui ne tarderont pas à être mises en exploitation, feront encore croître considérablement l'industrie extractive belge.

Outre les mines de houille, il y a celles de fer. L'Angleterre est tout particulièrement favorisée sous ce rapport : la production de fonte était, en 1887, de 7,681,000 tonnes, la production de fer de 1,729,000 tonnes, celle d'acier de 3,094,000 tonnes.

Les veines de cuivre se rencontrent particulièrement en Espagne, au Chili et aux Etats-Unis.

Les mines d'or et d'argent sont peu considérables en quantité, mais présentent par leur valeur un intérêt économique supérieur au point de vue du régime monétaire, que nous étudierons dans la 3e partie de ce livre.

d. Les carrières sont la *propriété* incontestée de celui à qui appartient le sol où elles se trouvent. La propriété des mines, à cause de leur importance économique exceptionnelle, et de la situation spéciale des richesses qu'elles renferment, a été, et est encore de nos jours, l'objet de vives discussions. Examinons donc brièvement à qui appartient, de droit naturel, la propriété des mines.

II. Question de la propriété des mines.

Avant d'énumérer les différentes opinions, il convient

(1) L'industrie houillère donne les résultats suivants pour les années 1880, 1890, 1900 à 1905 :

ANNÉES.	Nombre de mines.		Etendue hectares.	Production tonnes.	Valeur en milliers de francs.
	concédées.	exploitées.			
En 1880 . .	271	164	143,837	16,886,698	169,680
» 1890 . .	240	134	137,661	20,365,969	268,503
» 1900 . .	219	118	140,286	23,462,817	408,470
» 1901 . .	218	119	139,303	22,213,410	338,274
» 1902 . .	218	119	139,303	23,877,470	302,028
» 1903 . .	218	123	139,562	23,796,680	309,003
» 1904 . .	215	122	139,556	22,761,430	286,648
» 1905 . .	215	122	139,556	21,775,280	275,164

de remarquer que la chose en question n'est pas tant la propriété de la mine elle-même, que du droit de la faire. La mine appartient à celui qui la fait. C'est un produit du travail ; mais il est question de savoir qui a le droit de travailler à faire cette mine.

Il faut ensuite exclure une opinion absolument inadmissible. L'Etat, disent les socialistes, a un véritable droit de propriété sur les mines, comme sur tous les autres moyens de production. Cette opinion a été réfutée plus haut. (I[e] partie, chap. II, art. II.) L'unique chose qui puisse être discutée ici, est de savoir si les mines reviennent à l'Etat en raison de son haut domaine, « altum dominium ».

Premier système. (Ad. Smith, J.-B. Say, Dunoyer, quelques théologiens, comme de Lugo, Molina. Il est appliqué dans la législation anglaise.)

Les mines appartiennent au propriétaire du sol.

La propriété, disent ces Auteurs, s'étend de droit naturel à ce qui s'y ajoute par accession. Or, les mines sont une véritable accession du sol lui-même.

Notre droit civil, d'ailleurs, semble confirmer cette opinion, puisqu'il dit, art. 552, que la propriété foncière s'étend au sol et au sous-sol. Enfin, en s'en remettant aux propriétaires on pourra être sûr qu'ils exploiteront, s'il y a profit.

Deuxième système. (Turgot ; Van Woensee. Ce système est appliqué en Prusse, loi du 24 juin 1865, pour les mines non domaniales ; en Espagne et aux Etats-Unis.)

Les mines appartiennent à l'inventeur.

Le droit naturel veut, et le droit civil consacre ce principe, que le trésor trouvé appartienne à l'inventeur, parce qu'il est « res nullius » le bien de personne, donc le bien du premier occupant. Or, le premier occupant est l'inventeur.

Qu'on n'objecte pas que le premier occupant est le propriétaire du sol, donc du sous-sol, comme le prétend la première opinion.

En effet, le sous-sol appartient au propriétaire du sol, quand il peut être vraiment considéré comme l'accessoire du sol ; donc quand il est question d'un prolongement ordi-

naire de la propriété, comme serait un puits artésien, une carrière. Or les mines ne peuvent pas être rangées dans cette catégorie ; elles ne sont pas un accessoire, mais un tout bien distinct, situé généralement à des centaines de mètres de profondeur.

D'ailleurs, la première opinion ne se soutient pas, puisque le morcellement du sol en petites propriétés rend impossible une exploitation faite par les propriétaires.

Troisième système. (Michel Bodeux Delebecque, et plusieurs théologiens comme Lessius. Ce système est appliqué en Belgique, en France, en Turquie, et, depuis 1901, en Hollande.)

L'Etat est le propriétaire des mines en vertu de son haut domaine « altum dominium ».

a. *La preuve du droit de l'Etat.*

L'Etat a l' « altum dominium » sur tous les biens qui regardent l'intérêt général. Or, telles sont les mines. Donc chaque fois que le bien de la société le demande, l'Etat peut user de ce droit. Or, le bien de la société demande que l'Etat use de ce droit. quand il est question de faire exploiter une mine, parce que, 1° l'inventeur et le propriétaire de la surface ne donnent généralement pas les garanties voulues de capital, de crédit et d'aptitude pour une exploitation fructueuse et durable. — 2° Il est impossible de déterminer en fait les limites du périmètre dans lequel on pourra dire que le gisement a été découvert.

Cette troisième opinion n'exclut pas nécessairement les deux premières. On peut, en effet, soutenir qu'antérieurement à toute intervention de l'Etat en vertu de son haut domaine, ou antérieurement à toute translation de propriété justement opérée par les pouvoirs publics, le propriétaire du sol, ou l'inventeur de la mine ont un véritable droit de propriété sur les nouvelles richesses découvertes.

Ainsi entendue, la troisième opinion paraît être la vraie. Mais, immédiatement se pose une nouvelle question. Si l'Etat, en vertu de son « dominium altum » peut déterminer ou conférer la propriété et l'exploitation des mines, comment peut-il et doit-il exercer ce droit ?

b. *L'exercice de ce droit.*

Les principes qui doivent régler l'exercice de ce droit sont, tout d'abord et fondamentalement, le bien général de toute la société ; ensuite, quand ce bien général est mis en sûreté, le droit particulier de l'inventeur et celui du propriétaire du sol.

De ces principes il résulte :

1° Que l'État, rigoureusement parlant, peut se réserver l'exploitation de la mine découverte, c.-à-d. se désigner comme unique concessionnaire, pourvu cependant que cette source de richesses lui soit nécessaire pour remplir son rôle social, procurer le bien-être général. Nous disons *rigoureusement parlant*, parce qu'on ne conçoit pas comment, en pratique, une pareille conduite ne nuirait pas aux intérêts des membres de la société. L'Etat, s'il a besoin de subsides, peut se réserver le monopole d'une autre industrie moins importante, p. e. la fabrication des cartes à jouer, des allumettes, comme cela se pratique en certains pays.

L'État, à plus forte raison, peut se réserver une partie des mines découvertes, puisqu'il a le droit d'avoir un domaine privé et public.

L'État peut exploiter les mines qui auraient été découvertes sur son domaine, par exemple au Camp de Beverloo, dans les propriétés qu'il a dans différentes provinces : Anvers, Brabant, Luxembourg, etc.

2° Il résulte encore de ces principes, que dans le choix du concessionnaire, tout étant égal d'ailleurs, la préférence doit être donnée ou à l'inventeur, comme le prescrit la loi de 1810, art. 20 ; ou au propriétaire du sol, comme le veut la loi de 1837. Il semble difficile de décider, soit par les raisons apportées de part et d'autre, soit par l'autorité, qui est le véritable propriétaire de la mine : est-ce l'inventeur ? est-ce celui qui possède le sol ? ou même sont-ce les deux à la fois ?

Si, en raison du manque d'aptitudes, de crédit ou de capital, le véritable propriétaire doit être écarté, il a droit à une indemnité.

3° L'Etat peut concéder la propriété et l'exploitation des mines à d'autres qu'aux inventeurs ou qu'aux proprié-

taires du sol, pourvu qu'ils réalisent les conditions et les aptitudes nécessaires à une bonne exploitation.

Il peut prendre, en même temps, toutes les mesures d'intérêt public qui regardent l'exploitation p. e. se faire remettre sur les gains effectués une certaine taxe ; interdire le partage des mines entre les héritiers du concessionnaire, afin de maintenir aux exploitations une superficie suffisante, obliger les concessionnaires à mettre l'exploitation en pleine activité. (1)

ART IV.

L'Industrie des transports.

V. Sur cette matière :

V. Brants. *Les grandes lignes, liv. IV, tit. II, chap. V.*

Leygne. *Les chemins de fer. Notions générales économiques.* Paris, Béranger, 1892.

Dufour. *Les employés des chemins de fer. Etude sociale.* Librairie du Correspondant, 1891.

De Harne. *Merveilles de la locomotion.* Paris, 1874.

Colson. *Les chemins de fer et le budget.* Paris, Hachette, 1896.

Nicolaï. *Les chemins de fer de l'Etat, en Belgique.* Bruxelles, Callewaert, 1885.

I. Notions.

L'industrie des transports comprend :

a) Les voies de terre.

b) Les voies navigables. — On peut y rapporter aussi les communications d'un autre genre, c.-à-d.

c) Les postes, télégraphes, téléphones.

a. *Les voies de terre.*

---

(1) Le Gouvernement belge, à l'occasion de la découverte des mines du Limbourg, a soumis aux chambres en 1904, le projet d'une loi destinée à compléter notre législation minière. Au cours de la discussion, d'importants amendements ayant été faits et votés contre le gré du Gouvernement, le projet de loi a été retiré, en 1907, par Arrêté royal,

L'amendement tendait à *faire fixer législativement* une limite des heures de travail pour le bassin du Nord.

Elles se divisent en voies ferrées ou non ferrées, et celles-ci en grande ou petite voirie. Les voies ferrées comprennent le réseau des chemins de fer et celui des tramways. Les voies non ferrées consistent dans les grand'routes et les chemins vicinaux. La voie ferrée a existé depuis le XVIII[e] siècle, dans certaines mines du nord de l'Angleterre, mais les chevaux remplaçaient la locomotive. Celle-ci, construite, en 1825, par Stephenson, donna aux chemins de fer le prodigieux développement que nous avons sous les yeux. Le premier train de voyageurs circula sur la ligne de Liverpool à Manchester, le 15 septembre 1830. En Belgique, la première concession de chemin de fer date du 1[er] mars 1834. Actuellement le réseau belge est, proportionnellement à celui des autres pays, le plus considérable (1).

Au début, de nombreux débats se sont élevés au sujet de l'utilité des chemins de fer. Plusieurs pensaient qu'ils allaient nuire à la navigation intérieure et au roulage. Le temps a dissipé toutes ces craintes. On a vu que les routes et les canaux sont l'indispènsable auxiliaire des voies ferrées elles-mêmes, que, sans ce moyen, il est impossible d'alimenter les gares, de susciter un trafic suffisant pour l'établissement fructueux d'un chemin de fer. De plus, les modes de circulation par voie non ferrée ont reçu, grâce aux inventions modernes, un développement inattendu : la vélocipédie, l'automobilisme sous toutes ses formes ont pris, en quelques années, une extension économique extraordinaire.

D'ailleurs, les chemins de fer offrent de tels avantages que nous avons peine à comprendre, qu'ils aient pu, au début, rencontrer des contradicteurs. La célérité, la conti-

---

(1) Voici à ce sujet, d'après l'Annuaire statistique de la Belgique, 1906, quelques chiffres indiquant les kilomètres de chemins de fer exploités par kilomètre carré, dans chaque pays, en 1904.

Allemagne	103	France	85	Russie (y compris la	
Angleterre	117	Italie	56	Finlande)	9
Autriche Hongrie	58	Norvège	8	Suède	28
Belgique	**155**	Pays-Bas	90	Suisse	102
Danemark	85	Portugal	27	Turquie, Bulgarie,	
Espagne	28	Roumanie	24	Roumélie Orientale	11

nuité et la régularité du service sont des qualités inappréciables pour le transport des personnes et des marchandises. (1)

b. *Les voies navigables.*

Elles comprennent les voies maritimes et les voies intérieures : celles-ci consistent dans les fleuves et les canaux.

La navigation ne se faisait, au début, qu'au moyen de rames. Plus tard, on eut l'idée de mettre à son service la force du vent. A la fin du moyen-âge, un Portugais découvrit l'art de naviguer contre le vent. On trouva ensuite la boussole pour se diriger sur mer ; enfin, au début du siècle dernier, grâce aux découvertes de Jouffroy et de Fulton, on utilisa la force de la vapeur. C'est depuis cette époque que la navigation a pris tout son essor.

En 1891, la marine marchande du monde entier comprenait 33,876 navires à voiles, jaugeant 10,540,000 tonnes; et 9,638 navires à vapeur, jaugeant environ 10,000,000 de tonnes.

Le 1er janvier 1907, la flottille anversoise comprenait, à elle seule, 84 navires, dont 2 à voiles, jaugeant 135,694 tonnes.

La navigation intérieure n'a pas beaucoup souffert de la multiplication des chemins de fer, pas plus que les voies non ferrées, et pour les mêmes raisons. Les voies navigables transportent les marchandises lourdes et de peu de valeur, celles qui supportent la lenteur et veulent le bon marché. Aux trains est réservé le trafic qui désire la vitesse et la régularité, et peut soutenir les frais de transport (2). Le tarif des chemins de fer est forcément

---

(1) L'économiste Engel a calculé que, pour une période de 34 ans, de 1844 à 1878, les chemins de fer allemands ont procuré une économie de 33 milliards de frs. sur le transport des marchandises, et, sur celui des voyageurs, une économie d'un milliard de frs. et d'un milliard d'heures.

(2) M. de Foville (La transformation des moyens de transport, p. 162) calcule que de S. Francisco à Liverpool, le fret étant de 75 fr. par tonne et la distance de 25 000 kilomètres, le transport d'une même quantité de blé coûterait 6.250 fr. sur une route, 1.250 fr. par chemin de fer, et 375 fr. par voie de mer et canaux.

supérieur à celui des voies navigables, parce qu'aux frais de traction ou de déplacement, communs aux deux modes de transport s'ajoutent, pour les voies ferrées, les frais ou droits de *péage*, c.-à-d. l'intérêt des capitaux immobilisés pour leur construction et leur entretien. (1)

La Hollande possède 2000 kilomètres de voies navigables dont les 3/4 sont des canaux. L'Allemagne a 27,500 kilom. de voies navigables ; la France, 14000 ; l'Angleterre, 8000 ; l'Autriche-Hongrie, 5.500 ; l'Italie 3000. Quant à la Belgique, l'étendue totale des voies navigables était en 1905, de 2,172,130 mètres. Elle était en 1880 de 2,022,919^{m}53. Il y a donc eu un accroissement, depuis 1880, de 149,210^{m}47.

Le mouvement des transports par les voies navigables, en 1905, accuse un total de 1,167,346,885 tonnes kilométriques.

c. *Postes. — Télégraphes. — Téléphones.*

C'est le troisième moyen de transport. Il transmet la *correspondance* et, secondairement, des objets matériels à dimension et poids restreints.

La transmission des lettres par la poste était autrefois très coûteuse. Encore en 1827, le port d'une lettre de Paris à Marseille montait à 1,10 fr. L'Angleterre, la première, prit, en 1837, l'initiative d'une réforme réduisant uniformément le tarif à 0,10 fr. pour tout le pays. En Belgique, à partir de 1827, le taux était de 0,10 fr. pour toute distance ne dépassant pas 30 kilom. ; au-delà, on payait 0,20 fr. En 1870, on a uniformisé et réduit ce taux à 0,10 fr. pour les lettres simples à l'intérieur du pays. Depuis le traité de Berne, conclu en 1875 et étendu en 1878, la taxe presque uniforme de la correspondance internationale est de 0,25 fr. pour 15 grammes. Entre la Hollande et la Belgique, le taux est abaissé à 0,20 fr. et on tend à le diminuer encore. (2)

---

(1) Les canaux ont sans doute besoin d'entretien, mais les frais de cet entretien sont couverts par les impôts. Ils n'ont donc qu'un péage *indirect*.

(2) Voici, empruntée aux publications du Bureau international de l'Union postale universelle, une statistique comparée, pour 1904, du mouvement postal dans les principaux pays de l'Union postale universelle.

Le télégraphe et le téléphone ont développé, d'une manière inouïe, la facilité et la rapidité des correspondances, et

Cette statistique indique, par habitant, le nombre des lettres et cartes postales payantes et, d'autre part, le nombre des objets de correspondance dans chaque pays.

PAYS.	Nombre, par habitant, des lettres et cartes postales soumises à la taxe, de et pour l'intérieur, et des mêmes objets pour l'étranger.	Nombre, par habitant, des objets de correspondance de et pour l'intérieur, et des mêmes objets pour l'étranger.
Allemagne	55.9	80.1
Amérique (Etats-Unis d')	67.6	125.1
Argentine (République).	37.2	79.7
Autriche	38.2	45.6
Hongrie	13.9	19.4
Bosnie-Herzégovine	4.8	6.5
Belgique	**29.4**	**76.8**
Bolivie	0.5	0.7
Bulgarie	4.2	8.6
Chili	7.3	16.4
Congo (Etat indép. du)	0.009	0.01
Cuba	13.7	16.7
Danemark	41.6	44 6
Egypte	2.0	3.7
Espagne	9.6	20.9
France	26.2	65.2
Algérie	3.8	7.6
Grande-Bretagne	78.3	102.2
Grèce	4 8	10.2
Indes britanniques	1.9	2.1
Italie	9.2	28.6
Japon	17.4	22.8
Luxembourg	34.6	53.2
Mexique	4.1	10.5
Norvège	20.5	25.1
Nouvelle-Zélande.	66.3	109.7
Pays-Bas.	31.1	71.5
Portugal	8.9	16.4
Roumanie	7.2	14.8
Russie.	4.5	6.2
Serbie.	3.5	7.0
Suède	26.4	30.3
Suisse.	59.7	81.9
Tunisie	6.3	10.2
Turquie	0.6	1.0
Uruguay	5.1	20.6

par suite, la circulation industrielle. Il est inutile de nous étendre davantage sur cette considération. (1)

Des conventions internationales ont été conclues au sujet des relations postales et télégraphiques.

L'Union télégraphique internationale a été fondée en 1865 et complétée en 1868, par la création d'un bureau permanant à Berne. L'*Union postale universelle* a été fondée en 1874 et agrandie en 1878. Le bureau correspondant a été érigé à Berne, en 1891. Ajoutons qu'en 1890, une *convention internationale* a été pareillement conclue pour le *transport des marchandises* ; son bureau a été établi dans la même ville.

II. Influence économique des trarsports.

L'Economie politique n'étudie les transports qu'au point

(1) Voici, pour l'année 1904 et pour divers pays, une statistique indiquant la longueur des lignes télégraphiques, des fils conducteurs et du nombre de télégrammes. (Annuaire statistique de la Belgique, 1906.)

PAYS	Longueur des lignes télégraphiques (en milliers de kilomètres)	Longueur des fils conducteurs (en milliers de kilomètres)	Nombre de télégrammes (en millions)	Nombre de télégrammes par habitants
Allemagne	140.3	524.6	47.6	1.0
Autriche	41.3	188.1	17.2	0.6
Belgique	**6.6**	**36.6**	**6.9**	**0.9**
Danemark	3.7	14.0	2.4	0.9
Espagne	32.2	76.3	4.9	0.3
Etats-Unis d'Amérique	320.7	1,859.0	88.9	2.1
France (y compris la Corse)	157.6	595.2	53.5	1.3
Grande-Bretagne et Irlande	59.9	538.7	92.6	2.1
Hongrie	23.4	124.1	9.1	0.5
Italie	47.7	187.9	14.2	0.4
Japon	31.4	145.0	20.2	0.4
Norvège	13.5	49.9	2.2	1.0
Pays-Bas	6.9	30.4	5.9	1.0
Portugal	8.6	19.5	3.3	0.6
Russie	180.6	611.8	24.9	0.2
Suède	9.6	29.0	3.1	0.6
Suisse	6.1	22.5	4.4	1.2

de vue de leur influence sur la production des richesses et la satisfaction des besoins matériels. Le prodigieux développement de cette industrie a eu, sous ce rapport, des conséquences nombreuses dont voici, en résumé, les principales.

a. La facilité du transport en *a abaissé les frais*. La diminution des frais du transport a provoqué celle du prix de la marchandise. L'abaissement du prix des denrées, a mis celles-ci à la portée d'un plus grand nombre d'acheteurs. La consommation plus abondante a été cause d'un accroissement de production.

b. *Nivellement des prix sur les marchés.*

La facilité du transport empêche la disette de se produire dans l'approvisionnement d'un marché, et prévient par conséquent la hausse des prix.

c. La facilité du transport *élargit le marché*, étend la concurrence : par conséquent empêche, ou du moins rend très difficiles, les accaparements et les monopoles.

d. La facilité du transport *modifie la répartition de la population*. Elle favorise l'émigration, mais aussi l'agglomération dans les grandes villes. *Economiquement* parlant, ce dernier effet n'est pas un progrès.

III. Divers systèmes d'exploitation dans l'industrie des transports.

Le développement subit qu'a pris l'industrie des transports a naturellement fait poser la question : *A qui doit être confiée l'exploitation de cette industrie, pour qu'elle produise le plus grand résultat économique possible ?* Cette question a été vivement agitée, surtout au sujet des chemins de fer. Voici, *pour les voies ferrées*, les 4 systèmes en présence.

a. *L'Industrie privée avec propriété perpétuelle.*

L'Angeterre et les Etats-Unis, pays libertaires, ont été les premiers à suivre ce système. Mais les inconvénients d'une concurrence illimitée ont forcé leurs gouvernements à exercer sur l'industrie des chemins de fer un certain contrôle.

b. *Concession temporaire à l'industrie privée, sous le contrôle de l'Etat.* Deux idées y sont contenues : la *concession*, la concession *temporaire.*

Le contrôle de l'Etat a ici comme contrepoids, au moins souvent, une subvention financière. Ce système a été adopté en France, où les 9/10 des chemins de fer sont aux mains de sociétés particulières. Une tendance s'est manifestée, ces dernières années, en faveur du principe des chemins de fer à l'Etat. Celui-ci a l'intention de racheter le chemin de fer de l'Ouest. Ce second système trouve beaucoup de défenseurs en Espagne, en Portugal, en Suisse et en Grèce.

c. *Chemins de fer à l'État.* L'Etat les construit et les exploite. Ce régime est appliqué aux Indes Anglaises, en Norvège, en Danemarck. En Allemagne, en Belgique, en Autriche, en Russie la presque totalité des chemins de fer est aux mains de l'Etat.

d. *Construction par l'Etat, et exploitation par des Compagnies.* C'est le mode préféré de la Hollande et de l'Italie.

Le caractère politique des divers pays, leurs tendances plus ou moins libertaires ou centralisatrices, leurs conditions financières, ont influé beaucoup sur le choix du système d'exploitation. Il est donc difficile de décider quel système est le plus avantageux pour la généralité des pays. Notons cependant, pour les avoir constatés en Belgique, les avantages des chemins de fer d'Etat :

1° L'*unité de direction et d'exploitation*, l'uniformité la plus rigoureuse jusque dans les moindres détails.

2° *La régularité du service.*

3° *La suppression, ou du moins l'abaissement du péage.*

4° *La facilité de favoriser une certaine catégorie de voyageurs*, p. ex. les ouvriers, en diminuant pour eux les frais du voyage ; de *protéger une industrie* menacée, en abaissant ou supprimant pour ses produits la taxe du transport.

CHAPITRE III.

CONDITIONS DE LA PRODUCTION DES RICHESSES.

Nous avons examiné dans les deux chapitres précédents les causes de la production: *causes éloignées, la nature*(c.mat.), *le travail* (c. form.), *le capital* (c. instrument.) : *causes prochaines, les différentes industries* dans lesquelles la nature, le travail et le capital s'unissent, pour produire les richesses.

Le rôle de la science de l'économie politique se termine-t-il ici ? Aucun autre élément n'intervient-il dans la production des richesses ? L'Ecole libérale l'a pensé. « Laissez, a-t-elle dit, aux industries la liberté absolue de se développer, de se faire la concurrence, et vous aurez aidé à réaliser le meilleur état économique qu'il soit possible d'imaginer. » Nous avons démontré plus haut (1e partie, ch. I, art. I.) la fausseté du libéralisme économique. Nous avons prouvé aussi (1e partie, chap. II, art. II.) que le socialisme fait fausse route, en réservant à l'Etat seul la propriété des moyens de production et l'organisation du travail ; nous avons conclu (1e partie, chap. II, art. III,) que la véritable science économique doit laisser à la liberté individuelle son vrai rôle de cause productrice des richesses, mais se garder, en même temps. d'exclure ou de limiter les 3 conditions indispensables à toute production et à tout progrès économiques.

Le 3e chapitre sera donc consacré à mettre en lumière la part d'influence qui revient 1° *aux Associations*, 2° *à l'Etat*, 3° *à l'Eglise*.

ART. I.

L'Association.

Léon XIII. *Encycliques* : *Rerum Novarum* — *Inscrutabile* — *Quod apostolici muneris* — *Etsi nos* — *Humanum genus*, etc.

V. Brants. *Grandes lignes*... Liv. III, Chap. VII, Liv. V, Tit. II.

G. C. Rutten. O.P. *Rapport sur les Syndicats chrétiens en Belgique*, 1905-1906. Gand, Imprimerie *Het Volk*.

Vermeersch. *Manuel social. Législation et œuvres en Belgique*. 2e edit. Louvain, Uystpruyst, 1904. Nous empruntons à cet intéressant ouvrage une partie des détails et des renseignements contenus dans cet art I, et aussi dans l'art. II.

Préliminaires. a. *L'association est la réunion de plusieurs personnes concertant leurs forces individuelles d'une manière constante, en vue d'un bien commun et déterminé.*

L'association a de *nombreux avantages*. Elle augmente la masse des forces agglomérées, elle les coordonne, les combine, les dirige et les intensifie ainsi, en vue du résultat. Elle est un stimulant, une cause d'entrain, d'émulation pour tous les membres. Elle est une école d'initiative et de solidarité, elle donne aux associés le vrai sentiment de leur force sociale.

b. L'association est de *droit naturel*. L'homme, en effet, ayant une fin suprême à atteindre, est poussé par la nature à prendre les moyens les mieux appropriés à réaliser sa destinée. L'association étant un de ces moyens, puisque, nous venons de le voir, elle multiplie les forces, l'énergie et l'intelligence des individus, a donc pour fondement le droit naturel.

L'Eglise Catholique a toujours revendiqué ce droit. L'Encyclique pontificale du 15 mai 1891 a renouvelé, d'une manière retentissante, cette revendication, et a été, en même temps, un puissant appel au mouvement d'association.

La charte fondamentale de notre pays nous concède ce même droit : les Belges ont le droit de s'associer.

Enfin, ce droit n'est plus sérieusement contesté. La domination de l'école économique libérale a pris fin, et avec elle, les erreurs sur le droit d'association.

c. La nature du droit d'association en marque *les limites*. Toute association opposée à la loi naturelle ou à la loi divine, est illégitime. Toute association, en conflit avec un droit supérieur, p ex. le bien commun de la société

civile ou ecclésiastique, doit être suspendue ou limitée.

d. L'association *opère dans tout les ordres*, elle est un mode d'action universel. Nous ne nous occupons ici que de l'association *économique*. Or, sous ce rapport trois types peuvent se distinguer: *l'association à but lucratif*, *l'association à but simplement économique*, c.-à-d., *la mutualité*, enfin, *l'association professionnelle*, appelée aussi *union professionnelle*.

§ 1. Association à but lucratif.

V. X. Deruelle. *Traité pratique de la Législation applicable en matière commerciale*. Bruxelles, A. Vandenbroeck, 1885.

Banneux. *Manuel pratique des sociétés coopératives*. Bruxelles, Polleunis et Ceuterick 1899.

A. Pottier. *La coopération et les sociétés ouvrières*. Liége, Demarteau, 1889.

Léon d'Andrimont. *La coopération ouvrière en Belgique*. Liége, Decq, 1876.

G. Malherbe. *Les magasins agricoles coopératifs et syndicaux*. Bruxelles, Schepens, 1903.

J. Trigaut. *Les syndicats agricoles de vente*. Bruxelles, Schepens, 1900.

Max Turmann. *Les associations agricoles, en Belgique*. Paris, Lecoffre, 1903.

Mr le Chanoine Smets. *Rapport au Congrès de Liège*. 1902.

Crueger Haus. *L'Etat actuel de la coopération en Allemagne*. Revue Econom. Internat. 1907, n° 2.

I. Notions et divisions.

Les associations à but lucratif ont été définies et réglementées par nos codes (Code civil, Art. 1832-1873, — Code de commerce, Art. IX, comprenant la loi sur les sociétés, du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886.) Les codes réservent le nom de Sociétés, aux seules associations à but lucratif, pécuniaire ; toutes les autres associations de bienfaisance,

d'amusement, d'assistance, de religion sont classées sous la rubrique : *Contrat innommé.*

a. Les sociétés sont *Civiles* ou *Commerciales.*

Elle se distinguent d'abord par leur *objet.* L'objet des sociétés commerciales, ce sont des actes de commerce fréquemment répétés (1). La société civile n'est pas un contrat solennel, elle n'est pas soumise, pour la validité,à des conditions de forme.

La société *commerciale* forme une *entité juridique,* une personne morale distincte de celle des associés. Il n'en est pas ainsi de la société *civile.*

Enfin, seule la société commerciale paie patente.

b. La *société commerciale* peut, d'après nos lois, revêtir cinq formes différentes.

1. La société *en nom Collectif.* Plusieurs personnes unissent leurs efforts, et répondent solidairement et indéfiniment de tous les engagements pris au nom de la société.

Au premier abord, cette société semble la plus parfaite. Elle a en effet un grand avantage : elle présente de précieuses garanties de sécurité. Mais, pour la réaliser. il faut entre tous les membres un haut degré de confiance réciproque, ce qui se rencontre rarement.

2. *La société en Commandite simple* est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires, que l'on nomme *commandités,* et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* (Art. 8. c. comm.) ; les commandités sont solidairement et indéfiniment responsables, les commanditaires limitent eux-mêmes leur propre responsabilité.

3. *La société en Commandite par actions* diffère de la précédente en ce que le capital des commanditaires est divisé par actions.

La société en commandite, soit simple, soit par actions, a sur la première, l'avantage de faciliter le groupement des capitaux. Elle procure à un homme de grande capa-

(1) En pratique il est difficile de distinguer quels actes doivent être réputés commerciaux. La classification scientifique fait ici défaut. Il aut s'en tenir à l'interprétation des tribunaux et des auteurs de droit.

cité, honnête et actif, le moyen de monter et de conduire à bonne fin de grandes entreprises.

4. *La société Anonyme.* Elle est une simple société de capitaux. Elle a comme *signe* distinctif la responsabilité limitée de tous les membres, laquelle ne dépasse pas leur mise, et l'absence de dénomination propre de la société, c.-à-d. de raison sociale. Elle prend un nom d'emprunt, p. ex. le Foyer.

Le *capital* est divisé *en actions.* Souvent les sociétés anonymes constituées, émettent encore des *obligations.* Ces actions et ces obligations sont facilement transmissibles.

Les *membres* se distinguent en fondateurs, en simples souscripteurs d'actions et en porteurs d'obligation.

La *gérance* est aux mains d'administrateurs délégués par l'assemblée générale annuelle des actionnaires ; leur gestion est contrôlée par des commissaires délégués de même.

La société anonyme est aujourd'hui en faveur.

Elle permet de grouper avec facilité d'énormes capitaux. La responsabilité limitée et la facilité de se dégager en négociant son titre, attire le public. L'anonymat est avantageux pour certaines grandes entreprises, p. ex. l'exploitation d'un chemin de fer, d'une mine.

Les inconvénients de la société anonyme l'emportent cependant sur les avantages. La négligence, l'improbité de la gestion n'y sont pas rares,parce qu'aucune personne n'y est directement engagée. De là, des ruines colossales. La fondation des sociétés anonymes facilite l'escroquerie en grand. Quelques habiles filous lancent une affaire, l'annoncent avec fracas, offrent au public des actions à un taux avantageux, profitent de la crédulité des naïfs pour vendre les leurs à ce prix ; quelques jours plus tard, on apprend que l'entreprise en question était fictive et les actions sont réduites à néant. Néanmoins la forme de la société anoyme n'est pas mauvaise en elle-même. Mais il importe que le Gouvernement prenne, à son endroit, des mesures restrictives. Si les associés limitent leur responsabilité, il est juste qu'on limite leur liberté.

Notre Code de Commerce détaille longuement les garanties préventives d'abus fixées par la loi. Quelques disposi-

tions nouvelles ont paru au Moniteur, au commencement de l'année 1907.

5. La *société coopérative* est *celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables, et dont les parts sont incessibles à des tiers* (Art. 85. c. comm.) Le but de ces sociétés est, d'abord, *d'établir un lien personnel* entre les membres ; voilà pourquoi la loi veut l'incessibilité des parts. Ces sociétés sont créées, ensuite, pour *favoriser les gens de petit avoir*, dont la mise variera d'après leurs économies. Il faut donc que les apports soient variables. Enfin, comme ces sociétés sont destinées *à grouper beaucoup de personnes*, contrairement aux sociétés anonymes qui facilitent la réunion de nombreux capitaux, il faut que le nombre des membres varie également (1).

Les sociétés coopératives comprennent *trois classes*. a) *Les coopératives de production*, formées entre les travailleurs pour assurer et accroître le succès de leurs affaires.

b) Les *coopératives de crédit*, destinées à fournir aux associés un capital suffisant.

c) Les *coopératives de consommation*, ayant pour but de fournir à bon marché à leurs membres de bonnes marchandises d'usage quotidien.

II. Application.

Les notions générales données plus haut sur les 4 premières formes d'association à but lucratif, nous dispensent de poursuivre l'examen de leur application détaillée aux différentes industries. Cette étude, d'ailleurs, sort du cadre de l'économie politique.

Les coopératives, à cause de la faveur dont elles jouissent aujourd'hui, demandent de nous quelques détails supplémentaires. Dans cette seconde partie, nous ne traiterons que des *coopératives de production*,

(1) Quant aux renseignememts pratiques, statuts, comptabilité etc. des coopératives cir. p. e. Vermeersch. *Manuel social*. 2[e] éd. Annexes documentaires, p. 931. etc.

réservant pour la suite les *coopératives de crédit* (3e partie) et les *coopératives de consommation* (5e partie).

La société coopérative n'est pas, nécessairement, une institution ouvrière favorisant les petits et les faibles. (1) En pratique cependant, il en est généralement ainsi. C'est dans ce sens qu'on l'a définie « *une association populaire qui organise en commun une entreprise de nature lucrative, dans le but de partager, entre ses membres, le bénéfice résultant de la suppression d'un intermédiaire.* » (VERMEERSCH, *Man. soc.*, 2e éd., p. 157.)

La forme revêtue par les sociétés coopératives de production peut être parfaite ou imparfaite.

a. FORME PARFAITE : 1. *Notion.* La coopérative a sa forme complète, quand l'entreprise appartient tout entière aux ouvriers, quand elle englobe toute l'activité professionnelle des associés.

---

(1) La société coopérative se retrouve en effet plus ou moins parfaitement dans les *Trusts* et dans les *Cartells.*

Les *Cartells* sont particulièrement nombreux en Allemagne et en Autriche. Les *Trusts* prospèrent surtout en Amérique.

Il importe de ne pas confondre ces deux espèces de coopération patronale.

Le *cartell* n'est en effet qu'une concentration *commerciale* entre plusieurs industriels ou groupes d'industriels. Ceux-ci conservent la propriété et la direction de leurs usines respectives et leur entière liberté d'action sur le terrain industriel. Ils renoncent seulement à la direction *commerciale* de leurs entreprises.

Le *trust* au contraire absorbe les sociétés qui s'y affilient. Les patrons qui forment un trust abandonnent la direction et la propriété de leurs usines respectives. Le trust réalise donc une concentration en même temps commerciale et industrielle.

Cartells et *Trusts* offrent à leur membres des avantages économiques nombreux : réduction des frais de publicité, de propagande, de transport, facilité de créer des monopoles, de régulariser et de dominer le marché. Ils dégénèrent fréquemment en coalitions capitalistes d'accaparement et de spoliation des consommateurs.

V. MARTIN St LÉON. *Cartells et Trusts*, 1903, et REVUE SOC. CATHOLIQUE 1903-1904 p. 153. *Trusts et Syndicats industriels.*

Le but définitif de cette forme de coopérative est d'abolir le salariat proprement dit, de supprimer la compétition entre patrons et salariés, débiteurs et créanciers, par la collaboration moralement égale de tous, au même résultat. Cet idéal a fait surgir, en France, une *école* appelée *coopérative,* dont Mr *Ch. Gide* est le principal représentant.

2. *Difficultés.* Cette forme parfaite de coopération est compliquée et difficilement réalisable. En effet, pour réussir, la coopération suppose *une direction intelligente et respectée.* Or, par principe, les membres sont généralement des ouvriers, appréciant peu le labeur intellectuel indispensable à toute gérance, peu portés à se soumettre à une autorité dirigeante, puisqu'ils ont voulu s'affranchir de la discipline en supprimant l'élément patron.

Ensuite, toute entreprise demande *des capitaux ;* or, les ouvriers ne sont pas capables de les fournir. D'un autre côté, le public se défie ; le caractère chanceux de l'entreprise et de malheureuses expériences enlèvent d'ordinaire aux associés le moyen de se procurer un capital.

Enfin, *la réussite* elle-même, contient pour la coopérative un péril nouveau : celui de devenir un groupe capitaliste. Les premiers membres qui ont formé la société et ont traversé la phase difficile, sont, en effet, tentés de ne pas faire bénéficier les nouveaux membres du fruit de leurs efforts, et de les admettre comme auxiliaires non-coopérateurs.

3. *Résultats* : Ces difficultés sont considérables, et il n'est pas étonnant que l'application du principe de la coopérative parfaite ait été peu féconde.

Les encouragements n'ont cependant pas manqué aux

coopératives. En *France*, c'est à elles que sont faites les commandes de fournitures de l'Etat, c'est dans le but de leur fournir les conseils et le crédit nécessaires, qu'ont été créées la chambre consultative et la banque coopérative. En *Angleterre*, les coopératives sont fortement soutenues par des sociétés formées pour leur procurer des ressources et de la clientèle. Elles ne prospèrent pourtant que lentement ; on n'a pas oublié, dans ce pays, le sort qu'ont eu les premières usines coopératives fondées, en 1844, sous le nom de « équitables pionniers de Rochdale » qui, les premières difficultés aplanies, se sont constituées en sociétés capitalistes.

En *Belgique*, le succès des coopératives a été pareillement peu encourageant : leur nombre, malgré de multiples tentatives, est fort restreint ; en voici quelques-unes ; *l'Alliance typographique*, fondée, à Bruxelles, en 1849 ; un *atelier coopératif de couture entre ouvrières*, établi, à Gand, en 1902 ; une *coopérative chrétienne* pour l'exploitation de la carrière de Jeneret qui a été mise à la disposition des ouvriers, par l'initiative de M. le Ministre de Favereau ; *De Vereenigde Werkers*, coopérative socialiste de tissage fondée, à Gand, en 1903, par Anseele ; *La presse coopérative catholique* d'Arlon éditant l'*Avenir*, l'*Union*, l'*Abeille* ; à Liége, la feuille intitulée « *Syndicat agricole* » est, de même, éditée par une société coopérative.

Le *succès de quelques coopératives* est dû aux conditions de fondation exceptionnellement favorables : l'union étroite de quelques ouvriers énergiques, l'ascendant d'un homme supérieur, la clientèle assurée d'avance, p. ex. par les coopératives de consommation.

Il semble donc permis de *conclure* que la coopérative parfaite ne peut être considérée sans illusion comme un moyen *pratique général* de réorganisation sociale. Tout au plus, peut-on espérer des résultats *partiels*, là où se réalisent les conditions très favorables d'établissement, de gérance et de débit.

b. Forme imparfaite.

Quand *la coopérative n'absorbe pas toute l'activité*

professionnelle des associés, mais seulement une partie, p. e. la vente des produits, l'achat des matières premières, *elle revêt la forme dite imparfaite*. Cette forme a de très nombreuses applications en Belgique et ailleurs. On peut les ranger en trois catégories.

1. *Les* COOPÉRATIVES D'ACHAT, qui se subdivisent en *syndicats urbains* et en *syndicats ruraux*.

Les *syndicats urbains* sont peu prospères et relativement peu nombreux. Les petits commerçants, boulangers, cordonniers, tailleurs ; les artisans, menuisiers, forgerons ont grand intérêt à s'associer ; mais souvent ils sont divisés entre eux par des rivalités, par des jalousies de métier. On peut citer comme syndicats urbains : à Bruxelles, les sociétés coopératives des *Négociants en merceries, bonneteries et aunages, les Bouchers et Charcutiers ;* à Gand, *les Brasseurs, les Ebénistes, les Fabricants de limonades et eaux gazeuses, les Tapissiers et les Bouchers ;* à Anvers, *les Plombiers et les Zingueurs ;* à Iseghem, *les Epiciers ;* à Liège, *le Petit Outillage*.

Les *syndicats ruraux* d'achat ont beaucoup plus d'importance. Leurs avantages sont très appréciés, et à bon droit. Leurs achats se concluent à des prix exceptionnellement favorables ; la qualité est excellente et garantie ; les frais de chargement et de transport sont, par suite de la quantité, considérablement réduits. Ensuite, grâce à ces syndicats, aux réunions qu'ils occasionnent, aux échanges de vues, aux rapports qu'ils favorisent avec des hommes plus entendus en affaires agricoles, les paysans complètent leurs notions, renoncent à leur routine et à leur antipathie pour toute innovation agricole. (1)

---

(1) Le ministère de l'Agriculture fournit pour l'année 1905 l'exposé statistique suivant au sujet des sociétés ou syndicats constitués en Belgique pour l'achat de semences, d'engrais commerciaux, de matières alimentaires destinées au bétail et de machines agricoles (Bulletin de l'Agriculture 1907.) Cfr. pg. suiv.

2. *Les coopératives de vente* ont pour but général de grouper les producteurs en petit, les détaillants, afin de soutenir la concurrence avec les grands magasins, d'ouvrir de nouveaux débouchés, de supprimer des intermédiaires ; en un mot, afin de constituer un marché plus favorable.

On peut distinguer les associations *urbaines* et les associations *rurales*.

Les *premières* sont presque sans résultat appréciable. On n'en compte que quelques-unes, telle que la société coopérative d'Ixelles dite : *Le Timbre* des Commerçants-Unis, fondée en 1901 ; *de Vrije Neringdoeners* d'Anvers ; le *syndicat des Négociants en détail* à Liége et à Etterbeek.

Les coopératives de vente *rurales* sont, de même, peu développées en Belgique. Citons, pour la vente du beurre, la minque créée, à Bruxelles, par la société anonyme l'*Union laitière belge ;* la minque créée, à Hasselt, par l'initiative de M. le Curé Germanès ; une association fondée, à Rosière, pour la vente des œufs.

PROVINCES.	Nombre de sociétés ou syndicats.	Nombre de membres	MONTANT DES ACHATS FAITS EN 1905				
			Semences	Engrais	Matières alimentaires pour le bétail.	Machines.	Autres achats.
			Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Anvers. . .	96	8,205	3,485	253.756	1.317.754	18,397	10,000
Brabant . .	114	7.510	41.625	737,467	1.371.090	1,110	11,248
Flandre occid.	110	6,108	65.294	2.133.824	1.937.990	63 820	20.911
Flandre orient.	46	4.414	2 750	197,551	490.584	17.474	58.927
Hainaut . .	64	3,420	31,157	1.125.000	610.179	460,000	83.317
Liège . . .	86	5,110	80,420	3.866,500	4.650,070	41.350	145.000
Limbourg . .	136	8.104	63,152	779.185	778.462	20,105	39.630
Luxembourg .	160	6.540	»	546.085	116,055	42,205	19,587
Namur. . .	95	3,610	9,071	511.728	460.710	5,095	51,872
TOTAUX. .	907	53,016	296,954	10.151,096	11.732,894	669,556	432.392

En 1906 le nombre de sociétés s'élevait à 974, et le nombre des membres affiliés à 56,010.

3. *Les laiteries coopératives* (1), dont le premier but est la fabrication du beurre en commun, d'après les nouvelles méthodes. Elles ont commencé à se répandre en Belgique vers l'année 1895.

Les installations matérielles de ces sociétés sont, en Belgique, de trois espèces :

a. La *laiterie centrale à bras,* très usitée dans le Limbourg : elle est adaptée aux petites coopératives.

b. La *laiterie centrale à vapeur,* pour les grandes coopératives. Les plus prospères traitent quotidiennement jusqu'à 20.000 litres.

c. La *laiterie régionale,* qui est composée d'une usine centrale, où se fait le barratage, et de sections locales d'écrémage. Ce système est adopté de préférence dans le Luxembourg.

Les laiteries ont de grands avantages. Elles fournissent des produits plus parfaits, avec moins de peine et de dépenses, et assurent des débouchés nouveaux.

---

1. Voici, d'après le Bulletin de l'Agriculture 1907, la situation des laiteries coopératives en Belgique en 1905 :

PROVINCES.	Nombre de laiteries constituées au 31 déc. 1905.	Nombre de laiteries en activité au 31 déc. 1905.	Nombre de membres des laiteries en activité.	Nombre de vaches possédées par les membres.	MONTANT DES VENTES EN 1905.			
					Lait.	Beurre.	Fromages.	Autres produits.
					Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Anvers	61	60	3,856	14,428	47.002	3.803.983	»	34,306
Brabant	66	59	7,997	16,578	57.245	3,664,178	2,390	102.757
Flandre occidentale	17	15	3,575	12,885	32,720	3,942.403	»	26,728
Flandre orientale	73	62	5.332	14,488	25.561	4,694,621	»	45,542
Hainaut	28	27	3.151	12,272	1.756	3.339,908	2,402	34,991
Liège	47	34	2,228	7,627	93	1.998,820	»	16,230
Limbourg	141	136	8.537	26,138	7.174	4,692,247	3,950	34,248
Luxembourg	103	91	18,152	38.470	560	4,589,280	»	39,541
Namur	16	13	2,290	3,788	»	647,975	»	4,520
TOTAUX.	552	497	55,118	146,674	172,111	31,373,415	8,742	338,863

§ 2. Associations à but simplement économique.

V. Soenens. *La mutualité en Belgique.* Bruxelles, Larcier, 1901.

Le Mutuelliste. (Organe de la fédération nationale des sociétés de secours mutuels, etc.) Bruxelles, Wormhout.

R. du Sart de Bouland. *Les sociétés de secours mutuels en Belgique depuis 1830.* Bruxelles, Schepens, 1890.

C. Van Overbergh. *La mutualité, en Belgique* (Revue soc. cathol. 1901-02 p. 53).

Em. Van Hees. *La mutualité en Belgique, d'après les faits récents* (Revue soc. cath. 1903-04 p. 52).

G. Malherbe. *Les sociétés rurales de secours mutuels.* Bruxelles, Schepens 1905.

G. Malherbe. *Les mutualités familiales.* Bruxelles, Schepens, 1907.

Quelques documents relatifs aux mutualités familiales. Bulletin mensuel des Œuvres sociales du diocèse de Tournai, p. 239-244, 1907.

I. Notions. « *La mutualité est un contrat innommé, d'un caractère amical, qui associe les personnes dans le but de se procurer, par leur engagement commun et une action réciproque, certains avantages économiquement appréciables, et notamment ceux de l'assurance.* » Vermeersch, l. c., p. 644.

La mutualité se distingue donc de la coopération. Dans la mutualité, l'action part des associés et se termine à eux, elle *se passe tout entière au sein de la société ;* dans la coopération au contraire, l'effort commun ne se termine pas aux associés ; la vente se fait à des étrangers.

De cette première différence en découle une seconde : la mutualité *exclut le but lucratif.*

Spéculativement parlant, la distinction entre les deux est donc très nette. En pratique cependant, il

est parfois malaisé de déterminer le type auquel appartient telle ou telle association. La mutualité, en effet, ne s'interdit pas toujours toute opération commerciale. Ensuite, la notion de coopérative, nettement délimitée en Belgique à cause de la loi de 1873 qui a créé cette association, ne l'est nullement dans les autres pays, en Allemagne, en France. Dans ce dernier pays p. e., la loi va jusqu'à dénier aux coopératives de consommation le caractère commercial. Cette différence provient de ce que la législation a été élaborée successivement, sans vue d'ensemble, à mesure que le besoin s'en faisait sentir.

II. AVANTAGES. La mutualité est d'un grand secours aux particuliers, surtout à la classe pauvre. Quelques-uns ont estimé qu'elle éloigne d'eux 70 °/₀ des causes d'indigence (SOENENS. *La mutualité en Belg.* n. 33-34).

La mutualité exerce aussi un pouvoir éducateur sur les mutuellistes, comme nous l'avons déjà fait remarquer en traitant de l'association en général.

La mutualité crée un lien de bienveillance et de charité entre ses membres ; elle facilite aux classes aisées l'exercice de la bienfaisance, en enlevant à celle-ci le caractère d'aumône, parfois humiliant pour l'assisté.

Il faut cependant que l'esprit chrétien pénètre ces associations. Sans cette condition, elles dégénèrent facilement en instrument antisocial. Les aveux des socialistes, (DESTRÉE ET VANDERVELDE. *Le socialisme en Belgique* ch. 2.) sont instructifs sous ce rapport.

III. DIVISIONS. Les sociétés mutualistes se divisent d'après leur objet. Cet objet est multiple : il peut être l'épargne, le crédit, l'amusement, l'achat d'habitations

etc. De préférence la mutualité s'applique aux œuvres ouvrières, et parmi celles-ci son objet le plus ordinaire est *l'assurance*. Or, l'assurance étant double, on distingue surtout *deux espèces de mutualité* : celle qui est appliquée a l'*assurance personnelle* et celle qui est appliquée à l'*assurance réelle*.

L'assurance *personnelle* revêt plusieurs formes, d'après le but qu'elle se propose : elle peut, en effet, avoir comme fin de fournir à ses membres, moyennant une cotisation périodique, des secours temporaires destinés à amortir les conséquences d'un évènement incertain mais accablant, p. e. une maladie ; elle peut aussi se proposer comme but l'affiliation de ses membres à la caisse de retraite, ou bien encore, à la caisse d'assurance sur la vie.

L'assurance *réelle* comprend l'assurance des animaux de ferme : espèce chevaline, bovine, porcine, etc. ; l'assurance contre la grêle, contre l'incendie.

Nous n'insistons pas ici sur les résultats pratiques obtenus par la mutualité, parce que les institutions d'assurance font l'objet d'une étude spéciale dans la 4e partie de ce manuel.

§ 3. Les unions professionnelles.

Voir G. C. RUTTEN. O. P. *Rapport sur les Syndicats chrétiens en Belgique*, 1905-1906.

G. C. RUTTEN. O. P. *Pourquoi nous voulons des Syndicats chrétiens*. 2e édit. Gand, Imprimerie *Het Volk*, 1907.

A. VERHAEGEN. *De Vakvereeniging*. ; (en français) *L'union professionnelle*. Gand, Imprimerie *Het Volk*

JOS. ARENDT. *La Mission sociale des Syndicats chrétiens*. Gand, Imprimerie *Het Volk*, 1907.

JOS. ARENDT. *Catéchisme de l'Ouvrier Syndiqué*. 2e édit. Gand, Imprimerie *Het Volk*, 1907. (En Flamand) *Catechismus van den Vereenigden Werkman*. Gand, Imprimerie *Het Volk*, 1907.

TH. THÉATE. *Les Unions professionnelles*. 4e édit. Louvain, Van Linthout, 1907.

VOSSEN (abbé). *Le mouvement syndical. Considérations théoriques et pratiques*. Bruxelles, 1907.

Mr le Chan. Douterlungue. *De la fondation d'Unions professionnelles.* Bullet. des œuvres soc. de Tournai, 1899.

L. Varlez. *Les Syndicats ouvriers en Belgique.* Paix sociale, 1907 n° 1 ; et, Bulletin mensuel des œuvres sociales du diocèse de Tournai, 1907.

J. Destrée et Em. Vandervelde. *Le socialisme en Belgique.*

G. Malherbe. Plusieurs brochures sur ces matières, en vente chez Schepens, Bruxelles.

Mr l'abbé Scaloni. *Capital et Travail.* Liège, Institut St Jean Berchmans, 1902.

Préliminaires. a. *Les unions professionnelles sont celles qui se font entre personnes exerçant la même profession, dans le but de défendre et de promouvoir leurs intérêts communs.*

b. *L'utilité* de ces unions est universellement reconnue. 1° *Au point de vue économique,* elles facilitent chez leurs membres le développement de l'instruction professionnelle, les aident à exercer leur métier dans de meilleures conditions, leur fournissent du secours dans leurs besoins, des conseils dans leurs doutes, et leur obtiennent des contrats avantageux.

2° *Au point de vue social,* ces unions sont un instrument de pacification, en procurant le moyen de faire de sages réclamations et de les examiner sans préventions ; elles sont encore un instrument de force, en groupant les travailleurs honnêtes contre les séditieux, les grévistes, les meneurs.

3° *Au point de vue moral,* elles inculquent aux associés des idées de travail, de probité et d'aide réciproque, et leur fournissent au besoin, dans les cercles, des amusements honnêtes.

c. Les unions *se divisent* de différentes manières. 1° D'après leur *objet,* on les distingue en *agricoles, industrielles, commerciales* et en *unions de professions libérales.*

2° D'après *la classe* à laquelle appartiennent leurs membres, elles sont *patronales, ouvrières,* ou *mixtes.*

3° D'après leur *tendance,* elles sont *chrétiennes, socialistes, politiques, neutres,* etc.

4° D'après leur *forme*, on les distingue en simples *syndicats* et en *fédérations* c.-à-d. groupements de syndicats.

Nous résumons en 3 points, l'étude des unions professionnelles dans ses rapports avec l'Economie politique.

I. *Les syndicats de l'Industrie.*
II. *Les syndicats agricoles.*
III. *Leurs fédérations.*

I. Les syndicats de l'Industrie.

a. *Syndicats de patrons.* Ils se forment pour empêcher les baisses de prix, les dépréciations de marchandises, les grèves. Aux grèves de la part des ouvriers, répondent ainsi les *lock-out* des patrons.

Ils se forment aussi dans un but plus noble : la protection des droits des ouvriers. Il est inutile de dire que cette généreuse initiative n'est féconde que si elle est basée sur la religion.

Il existe peu de syndicats de patrons en Belgique ; on cite quelques syndicats de tailleurs, de cordonniers etc. une *union de maîtres peintres, de plombiers et zingueurs,* à Anvers ; une *ghilde de travailleurs de cuir,* à Malines ; une union gantoise : *Moed en volherding ;* une *chambre syndicale de bouchers et charpentiers de l'arrondissement de Bruxelles ;* un *syndicat général des voyageurs, employés, négociants et patrons ;* et quelques autres.

b. *Syndicats ouvriers.* 1° L'institution des syndicats d'ouvriers rencontre de graves *difficultés.* Les ouvriers eux-mêmes, insouciants, imprévoyants et égoïstes se sont bien souvent opposés à leur création. Les patrons surtout sont, en grand nombre, irréductiblement opposés aux syndicats ouvriers. Ils redoutent la force d'une telle union si elle se dresse contre eux ; ils aiment à imposer d'autorité aux ouvriers leur règlement d'atelier, les salaires, la durée du travail et le reste.

2° *L'utilité* de ces syndicats ouvriers est cependant tangible. Ils ont pour but de déterminer de justes conditions de salaire et de durée du travail, d'obtenir des garanties morales et religieuses, de faire valoir les réclamations justes, de faciliter la création de mutualités contre les maladies, le chômage, la vieillesse. Les syndicats ouvriers, pourvu qu'ils soient basés sur la religion, ont des titres à la confiance des patrons eux-mêmes.

3° Il est donc urgent de *vaincre la résistance* des patrons et aussi l'opposition de certains groupes ouvriers. Sans cela, le socialisme gagnera de plus en plus du terrain. Pour lever ces difficultés, il faut agir auprès des patrons, leur montrer par les exemples, les faits (1) et la situation actuelle du monde économique, la stérilité et les effets désastreux de leurs résistances ; il faut agir aussi auprès des ouvriers, et leur présenter un avantage immédiat, concret, tangible, attaché au syndicat. Dans ce but, il peut être utile d'y adjoindre une coopérative, une mutualité.

Les socialistes nous donnent l'exemple sous ce rapport. (Voir Destrée et Vandervelde. *Le socialisme en Belgique.*)

4° Il ne suffit pas d'écarter les obstacles extérieurs ; il faut, pour faire réussir un syndicat d'ouvriers, *réaliser plusieurs conditions d'organisation intérieure.*

A la base de ces syndicats, doit se trouver la *religion.* Les syndicats neutres (2) ne doivent pas être

(1) Qu'on se rappelle la grève récente de Roulers et le profit qu'en tire le socialisme. L'existence de syndicats chrétiens, obstinément contrecarrée par les patrons, aurait tout sauvé. Voir d'autres exemples dans le *Man. soc.* de Vermeersch, p. 797.

(2) Nous disons syndicats *neutres* et non pas syndicats *libres.* Les démocrates liégeois qui se sont montrés partisans des syndicats libres,

recommandés par des catholiques. Ils favorisent régulièrement le socialisme, et ne portent pas les fruits qu'on est en droit d'attendre de syndicats d'ouvriers. Rien n'est plus instructif, sous ce rapport, que le récent lock-out de Verviers. (cfr. Rev. soc. cath. 1906-07 p. 33).

Le choix des *premiers* associés doit être prudent. Quelques ouvriers influents et résolus suffisent pour mettre un syndicat sur pied. Ils lui impriment un élan vigoureux et surtout une activité constante.

Le syndicat, dans sa constitution et son fonctionnement, doit apparaître comme étant *l'œuvre des ouvriers*. Cela n'exclut pas une influence plus haute de laïques des classes supérieures, et surtout du prêtre, pourvu que leur action soit discrète, pacificatrice et toute de persuasion.

Voici quelques *détails pratiques* concernant l'extension des syndicats ouvriers belges. Plusieurs de ces syndicats ont survécu à la révolution ; telles les *Nations* d'Anvers : compagnies de déchargement et de transport au nombre de 50 environ,dont plusieurs comptent 40 à 50 *bazen* (patrons) ; tels encore les *Dockers* d'Anvers, les *Stukwerkers* et *les Syndicats de débardeurs* de Gand.

D'autres syndicats ont été fondés depuis, et en grand nombre,p. e. *l'Union philanthropique des chapeliers,* en 1838, *l'Association des compositeurs-typographes,* en 1842. Depuis 1890, des sydicats se sont formés au sein de presque tou-

---

lors du récent lock-out de Verviers, disent qu'à leur sens : « le syndicat libre n'est pas un syndicat amoral comme le syndicat neutre »; « que le syndicat libre est basé sur la morale naturelle dont les prescriptions en matière économique ont été simplement confirmées par la révélation chrétienne ». De plus, les syndicats libres liégeois ont inscrit dans leurs statuts, l'obligation pour les membres de respecter la *religion*, la famille et la propriété. Il semble donc que le syndicat *libre* tel que l'entendent les démocrates de Liège ne peut pas être confondu avec le syndicat *neutre* et qu'il se rapproche même sensiblement du syndicat chrétien.

tes les catégories de travailleurs, les *verriers*, les *cigariers*, les *tisserands*, les *métallurgistes*, les *carriers*, les *sculpteurs*, les *diamantaires*, les *boulangers*, les *tailleurs*. Déjà commencent les syndicats de *cochers*, de *voituriers*, de *chauffeurs d'automobile*, de *conducteurs de train et de tram*. Les *servantes-cuisinières* ne tarderont pas à entrer dans le mouvement syndical. L'élément féminin d'ailleurs figure déjà pour une large part dans les statistiques syndicales. Il y a des syndicats de *couturières*, de *chapelières*. Le compte-rendu du IVe congrès syndical du Parti ouvrier signale 2720 femmes affiliées, en 1902, au syndicat socialiste des tisserands (1).

En 1903, le chiffre des ouvriers syndiqués s'élevait, pour la Belgique, à environ 120,000, dont le plus grand nombre est enrôlé sous la bannière du socialisme.

D'après les derniers renseignements fournis (voir l'annuaire de la Ligue Démocratique pour 1908) par le R. P. Rutten, le zélé secrétaire général des Unions professionnel-

---

(1) Les catholiques n'ont garde de laisser la belle œuvre des « Ligues des femmes » à l'initiative des socialistes. Plusieurs Ligues de femmes chrétiennes se sont déjà formées. Citons :

1. La *Ligue de Bruxelles*, due au zèle du R P. Van Langermeersch, S.J. En 1903, elle comprenait 3 sociétés reconnues de secours mutuels, une mutualité de retraite, une société coopérative, un bureau de placement, un atelier de chômage, un dispensaire, une école ménagère, un patronage etc. La Ligue comprend des membres *honoraires*, des membres *effectifs*, des membres *patrons*, des *ouvrières*.

2. Le *Vrouwenbond* fondé à St Nicolas, en 1897.

3. La *Ligue Liégeoise* des femmes chrétiennes, comprenant, en 1903, 6 sections paroissiales.

4. Le *Kristen Vrouwenbond* établi à Malines, en 1901.

Le 1 Mars 1908 on a ouvert à Bruxelles, rue du Pépin, 38, un *Secrétariat des Œuvres féminines*.

Espérons que ces Ligues se propageront rapidement ; elles sont appelées à produire un bien immense dans l'ordre moral par l'instruction religieuse, le patronage, les retraites ; dans l'ordre économique, par la coopération, les mutualités, les bourses du travail etc. ; dans l'ordre social par le rapprochement de la classe aisée et de la classe pauvre.

La même œuvre commence à se développer en Allemagne, sous le nom de « Katholischer Frauenbund. » Après 3 ans d'existence, cette Ligue compte déjà 11,671 membres, et 141 syndicats affiliés (V. *Dietsche Warande en Belfort* 1907. Jan. Maatschappelijke kroniek).

les chrétiennes (2) on compte actuellement 35,354 syndiqués.

La Flandre Orientale compte à elle seule 15,150 membres ; la province d'Anvers 6,907 ; la Flandre Occidentale 5,160 ; le Brabant 2.977 ; le Hainaut 3,180 ; la province de Liége 1,206 ; le Limbourg 604 ; la province de Namur 110. Il est à remarquer que la statisque précédente ne comprend que les syndiqués qui paient au moins 0,50 fr. de cotisation mensuelle et ont une caisse d'assurance contre les risques de chomâge volontaire et involontaire.

---

(2) Le secrétariat général des Unions professionnelles chrétiennes a son siège à Gand, rue de la Caverne, 32. C'est à la suite des vœux émis par le Congrès de la Ligue Démocratique belge tenu à Hasselt en 1903 que le R. P. Rutten a entrepris l'organisation du Secrétariat général.

On peut juger de l'opportunité et de l'utilité de l'œuvre par les fruits vraiment merveilleux que lui a fait produire le zèle infatigable du R. P. Rutten et de son Secrétaire Général adjoint, M. Jos. Arendt. Pendant la seule année 1907, 160 nouvelles Unions ont été créées, et 15,492 nouveaux membres affiliés.

Voici le but poursuivi par le Secrétariat :

1° Le Secrétariat, s'inspirant des enseignements de Léon XIII, fait pénétrer l'idée syndicale dans tous les milieux catholiques ;

2° Il suit attentivement la propagande syndicale socialiste afin de pouvoir renseigner utilement ceux qui veulent la combattre ;

3° Il étudie le mouvement syndical à l'étranger afin d'être au courant des meilleures méthodes de propagande et d'organisation ;

4° Il se met à la disposition de tous ceux qui désirent promouvoir les syndicats chrétiens et leur fait part des résultats de ses études et de ses expériences :

5° De même il fait part des renseignements utiles qu'il possède, tant sur les syndicats étrangers et belges que sur les législations industrielles des différents pays, aux dirigeants des syndicats chrétiens existants ;

6° Il travaille à l'éducation morale et économique de la classe ouvrière en formant de bons dirigeants de syndicats, en organisant des cours syndicaux, en fournissant des articles de principe aux journaux professionnels, etc. ;

7° Il met à la disposition du clergé et des hommes d'œuvres catholiques des propagandistes exercés et compétents, entièrement voués à la propagande syndicale et suffisamment rétribués pour leur enlever les préoccupations matérielles ;

8° Il travaille à grouper les syndicats chrétiens existants en Fédérations Nationales.

D'après les socialistes, leurs syndicats comptent 92,000 membres, parmi lesquels 60,000 mineurs. Dans ce nombre sont compris ceux même qui négligent de payer leur cotisation mensuelle.

Il y a, en Belgique, 800,000 ouvriers capables d'être syndiqués. Un champ immense d'action s'étend donc devant le zèle de nos hommes d'œuvres catholiques.

c. *Syndicats industriels mixtes.* Ils sont les plus parfaits. Plus que ceux d'aucune autre espèce, ils contribueraient à résoudre la question sociale. Mais s'ils sont les plus utiles, ils sont aussi les plus difficiles à réaliser. Dans la grande industrie surtout, l'opposition des intérêts des patrons et des ouvriers est trop prononcée pour qu'on puisse espérer une union durable. Dans la petite industrie, la condition sociale diffère moins, mais les intérêts à débattre s'y présentent toujours comme opposés. Il n'y a véritablement qu'un seul moyen pratique pour réaliser une entente durable entre patrons et ouvriers: ce moyen est la *Chambre commune,* dans laquelle des délégués des syndicats simples de patrons, et des syndicats simples d'ouvriers se réunissent pour discuter ensemble leurs intérêts.

Les *ghildes modernes,* établies dans plusieurs de nos villes, sont une des rares applications du syndicat mixte, qui aient été tentées.

II. Syndicats agricoles.

Ces syndicats ont une fin *immédiate* : la prospérité de l'agriculture. Dans ce but, ils s'intéressent à différentes œuvres qui ont pour objet de promouvoir les intérêts ruraux, p.e. la formation de coopératives de vente et d'achat, de mutualités, d'assurances personnelles et réelles, de cercles d'études ; l'établissement de champs d'expériences etc.

Ces syndicats sont presque tous pénétrés de l'esprit chrétien ; dès lors ils poursuivent généralement d'une manière *médiate, secondaire,* un but *moral et religieux.* Le curé figure comme membre de droit dans le conseil, au moins dans les « Boerengilden » établis par M. Mellaerts.

Ailleurs, dans la province de Liége particulièrement, les

syndicats sont, en grand nombre, groupés dans la corporation de N. D. des Champs. Au contraire, dans d'autres parties du pays, le clergé préfère ne pas intervenir *officiellement*, le caractère religieux du syndicat y étant suffisamment assuré. C'est le cas notamment pour bon nombre de syndicats de la Flandre Orientale et du Hainaut.

L'extension des syndicats agricoles a été prodigieuse en ces dernières années, surtout depuis l'année 1897. Ils constituent à l'heure actuelle une force redoutable au socialisme ; les « leaders » du parti socialiste l'ont avoué bien des fois. (V. DESTRÉE et VANDERVELDE. *Le socialisme en Belgique*. I, ch. II, § 5, 2e éd.)

III. FÉDÉRATIONS (1).

Des fédérations *groupent* les syndicats, impriment à tous une *direction* supérieure, uniforme, leur donnent *conscience de leur force* et *appuient puissamment* leurs revendications près du Gouvernement.

---

(1) A la notion de fédération se rattache celle de *Cercle*. L'association syndicale prend ce nom si elle se concentre dans un local. Si cette association est destinée à favoriser les intérêts de la petite classe : agriculteurs et ouvriers, on l'appelle *cercle ouvrier*. Le cercle ouvrier est un centre d'union, de récréation, d'action sociale.

Pour qu'il prospère, bien des conditions sont requises : une certaine communauté de sentiments chrétiens, une participation discrète du prêtre, un concours généreux même pécuniaire des classes aisées, une large part laissée aux ouvriers dans la direction du cercle, enfin des attractions multiples. L'œuvre, à cause des difficultés, ne doit être entreprise que là où elle est nécessaire, ou présente de grands avantages ; p. e. lorsqu'on craint la formation d'un cercle libéral ou socialiste.

Nous possédons, du côté catholique, des cercle nombreux avec des annexes d'œuvres (V. sur ce sujet C. DUPONT. *Fondation et établissement de cercles.* — *Bulletin de Tournai* 1899. Articles sur les cercles. — VERMEERSCH. *Manuel soc.* 2e éd. p. 771.)

a. Fédérations de l'industrie.

1. *Fédérations chrétiennes.*

Les *fédérations ouvrières chrétiennes* peuvent être rangées en trois groupes :

1) Le *premier groupe* comprend les *Fédérations* **nationales** *d'œuvres diverses*. Nous ne pouvons omettre de mentionner ici la *Ligue démocratique belge*. Cette ligue est très prospère. Elle comptait en 1900, 300 sociétés affiliées, avec 90.000 membres ; en 1906, 1,047 sociétés avec 170.000 membres ; en 1907, 1611 sociétés avec 200.000 membres. La Ligue comprend des associations démocratiques ou leurs fédérations régionales, composées soit de patrons soit d'ouvriers, soit de patrons et d'ouvriers réunis. Elle poursuit non pas seulement l'amélioration matérielle de la classe ouvrière, mais aussi son relèvement moral et l'apaisement du conflit entre le capital et le travail.

2) Un *second groupe* embrasse les *Fédérations* **régionales** *d'œuvres ouvrières diverses*. On peut y distinguer *deux types*. Le *premier* représenté par la *Ligue Antisocialiste* de Gand fondée, en 1891, par A. Verhaegen aidé de Eylenbosch. Cette ligue très florissante tient tête à la fédération gantoise socialiste. Elle a comme organe *Het Volk*.

Le second type se retrouve dans les *Ghildes* et dans les *Vrede*.

La première fut établie à *Louvain*, en 1878, grâce à *M. Helleputte*.

Il y a trois ou quatre ans elle comptait environ 10 membres protecteurs, 43 membres d'honneur, 130 membres-patrons, et 800 ouvriers.

Une Ghilde semblable « *Gilde van Ambachten* » existe à *Courtrai* depuis 1891, comptant, outre les membres honoraires et les membres-patrons, au delà de 1000 ouvriers. Une autre est établie à S[t] *Nicolas : Het kristen verbond van Waes*, comprenant des mutualités, assurances et réassurances, des syndicats, diverses institutions d'utilité et d'agrément. Durant l'année 1906, 25 nouvelles mutualités s'y sont affiliées, ce qui porte le nombre des membres à 26.683.

A *Liége*, à *Bruges*, à *Anvers* etc. existent également des

Ghildes florissantes. Dans cette dernière ville, elles prennent plutôt le nom de *Vrede*. Les différents *Vrede d'Anvers* groupent au delà de 4000 hommes.

3) Enfin le troisième groupe est formé des *Fédérations* **syndicales.** Les fédérations syndicales se multiplient rapidement grâce à la vigoureuse impulsion que leur imprime le Secrétariat Général des Unions professionnelles chrétiennes. Citons (1) quelques-unes de ces fédérations.

I. Industries textiles.	*Fédération des Ouvriers chrétiens des industries textiles* ; siège à Gand, rue du Vieux-Bourg, 34^2.
II. Industries du Bois.	*Fédération belge des Ouvriers du bois* ; siège à Malines, rue des Béguines, 18.
III. Mines de Houille.	*Fédération des Francs-Mineurs du Borinage*; siège à Quaregnon. *Syndicat régional des Francs Mineurs du Centre ;* siège à la Louvière. *Syndicat régional des Francs-Mineurs du Bassin de Charleroy* ; siège à Charleroy. *Syndicat régional des Francs-Mineurs de la Basse-Sambre* ; siège à Tamines.
IV. Industries du Bâtiment.	*Fédération nationale des Ouvriers du bâtiment*, siège à Gand, Vieux-Bourg. 34^2. *Fédération des Peintres belges*; siège à Gand, Vieux-Bourg, 34^2.
V. Industries du vêtement.	*Fédération belge des Ouvriers cordonniers ;* siège à Anvers, Vlemincx-Veld, 47. *Fédération belge des Ouvriers tailleurs ;* siège à Anvers, Vlemincx-veld, 47.
VI. Briqueteries.	*Syndicat régional des briquetiers des Bords du Rupel et de l'Escaut ;* siège à Boom, rue de l'Eglise. *Syndicat régional des briquetiers catholiques émigrants temporaires* (vallée de la Dendre et de l'Escant moyen) siège à Gand, Vieux-Bourg, 34^2.
VII. Industries métallurgiques.	*Fédération belge des métallurgistes* ; siège à Gand, Vieux-Bourg, 34^2. *Fédération Wallonne des Francs-Métallurgistes*, affiliée à la *Fédération nationale des Métallurgistes.*

---

(1) Voir les statistiques syndicales détaillées, dans *La Mission sociale des Syndicats Ouvriers* par JOSEPH ARENDT, p. 101 etc. Outre les Unions affiliées aux Fédérations que nous venons d'énumérer, il existe un très grand nombre d'Unions non encore affiliées.

VIII. Arsenaux des Chemins de fer de l'Etat.	*Fédération nationale des Ouvriers de l'Etat*; siège à Malines, rue des Béguines.
IX. Industries du livre et du papier.	*Fédération nationale des Ouvriers du livre*; siège à Turnhout, rue St Antoine.
X. Industries de la pierre.	*Fédération nationale des Ouvriers de la pierre ;* siège à Soignies.

2. *Fédérations non-chrétiennes.*

I) Les *Fédérations neutres.* La principale fédération neutre ouvrière est la fédération typographique comprenant de 15 à 20 syndicats locaux ; parmi les fédérations neutres bourgeoises, on peut nommer ; *l'association centrale des patrons-boulangers belges,* fondée en 1902, et le *syndicat général des patrons plombiers de Belgique,* existant depuis 1897.

II) Les *Fédérations socialistes.* C'est le *Vooruit* de Gand qui est considéré par les socialistes comme l'idéal d'une fédération socialiste (DESTRÉE et VANDERVELDE. *Le soc. en Belg.* 2e éd. I, ch. II). Autour d'une société coopérative de consommation, se groupent des sociétés de secours mutuels, des chambres syndicales et des cercles politiques. Sur ce modèle étaient établies, en 1903, 26 fédérations régionales.

Nous ne parlons point des *fédérations libérales* : elles sont sans importance.

b. FÉDÉRATIONS AGRICOLES.

1. Il convient de citer en premier lieu, le *Boerenbond belge,* créé, en 1890, grâce à l'initiative de M. l'abbé Mellaerts, de M. Helleputte et de M. Schollaert.

Il a une *triple mission :* la défense des intérêts religieux, moraux et matériels des paysans ; l'amélioration de la législation agraire ; l'organisation corporative de l'agriculture.

Il compte des *ghildes affiliées (Boerengilden)* dans toutes les provinces, sauf le Hainaut. En 1905, le nombre de ses membres (chefs de famille) s'élevait à 31.586, ce qui marque une augmentation de 8000 membres sur l'année precédente.

2. *Landbouwersbond van Oost-Vlaanderen.* (Fédération agricole de la Flandre Orientale.)

Il fut fondé le 20 novembre 1891, et groupe autour de lui presque toutes les œuvres agricoles de la province.

3. Citons encore : la *Fédération agricole de la province de Liége*, qui groupe, à l'exception de quelques syndicats socialistes (1), toutes les unions agricoles de la province.

La *Fédération agricole du Hainaut*, dont le siège central est à Enghien.

La *Ligue Luxembourgeoise.*

Le *Provinciale Boerenbond van West-Vlaanderen* (Ligue agricole provinciale de la Flandre Occid.) légalement reconnu, qui a son siège à Roulers et auquel adhèrent de plus en plus les sociétés agricoles de cette province (2).

La *Ligue agricole de la province de Namur,* légalement reconnue, ayant comme organe la *Défense agricole.*

Ces différentes fédérations groupent presque toutes les ligues agricoles du pays. Celles-ci étaient au 31 décembre 1906 (V. *le Bulletin de l'Agriculture,* 1908) au nombre de 1,028 dont 555 avaient adopté la forme d'union professionnelle. Ces 1,028 ligues comptaient 59,451 membres dont 23,247 affiliés aux unions reconnues (3).

La coopération et la mutualité sont le domaine propres des fédérations et les ligues agricoles.

---

(1) « Ce sont les syndicats de Ligney-Darion (35 membres) Grand-Axhe (35 m.), Boëlhe (23 m.) Rosoux (20 m.), Hollogne-sur-Geer (60 m.) (DESTRÉE ET VANDERVELDE. *Socialisme en Belgique,* 2e éd. p. 54).

(2) Un certain nombre est affilié au Boerenbond, d'autres restent attachées au « *Vrije eigenaars en landbouwersbond van Brugge.* »

(3) Mentionnons dans le même ordre d'idée, l'existence au 31 décembre 1906 (V. *Bulletin de l'agriculture,* 1908) de 256 *sociétés apicoles* comptant 8,745 membres ;

de 182 *sociétés d'horticulture* comptant 28,758 membres ;

de 82 *sociétés avicoles* comprenant 5,691 membres.

de 365 sociétés d'élevage (amélioration de l'espèce bovine) comprenant 14,455 membres.

de 224 syndicats d'élevage de chèvres contre 124 en 1905, et 9,479 membres contre 6,670 en 1905 ;

de 38 syndicats de planteurs de houblon comprenant 2,866 membres.

de 53 syndicats betteraviers comptant 2,209 membres.

Néanmoins, en règle générale, elles ne bornent pas à ces deux objets, leur activité (1).

« C'est ainsi que les ligues et leurs comités centraux, ont institué de nombreuses conférences relatives à l'emploi judicieux des engrais, à l'alimentation et à l'élevage du bétail, à l'industrie laitière, à l'aviculture et à l'apiculture : dans le but de fonder et d'assurer le succès des sections d'achat, des laiteries coopératives, des syndicats d'élevage, des sociétés d'aviculture et d'apiculture.

Dans le même ordre d'idées, les comités centraux ont institué des services de consultations agricoles gratuites : ils ont provoqué l'enseignement mutuel des cultivateurs, en engageant les membres des ligues locales à se réunir périodiquement, pour discuter leurs intérêts et pour émettre des avis pratiques sur les sujets traités dans les conférences.

Les revues périodiques publiées par les comités centraux constituent un autre moyen de vulgarisation scientifique Ces revues créent un lien puissant entre les ligues locales et le bureau fédératif, en tenant constamment en éveil l'activité des administrateurs des ligues, et en portant à la connaissance des membres les communications qui les intéressent.

Les publications *De Boer* et *le Paysan* sont les organes du *Boerenbond* de Louvain. L'organe du *Eigenaars- en Landbouwersbond* s'appelle *De West-Vlaamsche Landbouwer;* celui du *Landbouwersbond van Oost-Vlaanderen* a pour titre *De Landbouw* ; celui de la *Fédération agricole du Hainaut, la Croix des syndicats*. Le *Syndicat agricole* est l'organe de la fédération agricole de la province Liége, l'*Union* celui de

---

(1) Un exemple suggestif nous est fourni par un livre de M. l'abbé Van Damme : *Eene belgische Boerengilde*, dans lequel il énumère toutes les œuvres qu'il a pu foncer dans la paroisse qu'il dessert,(Héverlé-lez-Louvain, village de 815 personnes) grâce au Boerenbond établi en 1892. Voici ces œuvres : 1892, coopérative d'achat ; 1893, assurance contre l'incendie ; 1894, caisse Raiffeisen ; 1895, assurance du bétail ; 1896, conférence de St. Isidore, société charitable pour venir en aide aux pauvres et aux malades ; 1898, assurance contre les accidents du travail ; 1899, ligue des ouvriers chrétiens et œuvre des retraites fermées.

la *Ligue luxembourgeoise* et la *Défense agricole* celui de la *Ligue agricole de la province de Namur.*

De Boer et *le Paysan* sont des revues mensuelles, tirées respectivement à 34,200 et 900 exemplaires.

De West-Vlaamsche Landbouwer, De Landbouw, la Croix des syndicats, le Syndicat agricole, l'Union et *la Défense agricole* sont des publications hebdomadaires dont le tirage atteint respectivement à 3,000, 3,500, 5,000, 3,000, 525 et 4,000 exemplaires.

Stad en Dorp est l'orgene du Secrétariat des œuvres argricoles de l'arrondissement de Bruxelles. Il parait toutes les semaines et est tiré à 2,100 exemplaires.

Il convient de signaler aussi l'action sociale que les ligues agricoles et leurs comités fédératifs exercent par leurs services de consultations juridiques gratuites, par l'arbitrage et la conciliation et par l'intérêt qu'ils portent aux ouvriers agricoles.

Dans les bureaux centraux, un jurisconsulte se tient périodiquement à la disposition des cultivateurs ; la connaissance de leurs droits et de leurs obligations décide souvent les agriculteurs à renoncer à des procès onéreux ; en cette matière, on obtient des résultats plus efficaces encore par l'arbitrage et la conciliation que les statuts des ligues imposent pour le règlement de tous les différends qui surgissent entre les membres et entre ceux-ci et la société ; enfin la constitution de syndicats mixtes entre ouvriers agricoles et cultivateurs est de nature à maintenir l'accord entre les uns et les autres. » (*Bulletin de l'Agriculture*, 1908).

Nous indiquerons, avant de clore cet article sur l'association, quelques chiffres globaux qui pourront donner une idée générale du *mouvement d'association existant dans différents autres pays :*

Allemagne. Les dernières statistiques fournies par le *Reichsarbeitsblatt* (Berlin, 1906 n. 7, p. 649, 653. n. 9, p. 821) répartissent, comme suit, l'effectif et l'état financier des associations ouvrières allemandes, au début de 1906 :

		Membres	Recettes	Dépenses	Actif
1.	Fédération des syndicats socialistes.	1.344.803	27.812.257 m.	25 024.234 m.	19.635.850 m.
	Syndicats socialistes non fédérés.	27.736			
2.	Syndicats : Hirsch-Duncker.	117.097	1.336.651 m.	1.220.678 m.	3.497.069 m.
3.	Fédération des syndic.chrét.	191.690	2.443.122 m.	2.180.511 m.	1.249 408 m.
	Syndic.chrét. non fédérés	77.176	231.068 m.	273.043 m.	273.866 m.
4.	Syndicats indépendants	67.675			
	Total	1.826.177	31.823.098 m.		

Un pareil développement, atteint en quelques années, montre assez la puissante vitalité du mouvement syndical allemand. A ces associations professionnelles, il convient de joindre les deux grands groupements ouvriers catholiques : les *Arbeitervereine* et les *Gesellenvereine*, qui comptaient, en août 1903, respectivement 1292 et 1096 associations, 204.500 et 107.340 membres. Les syndicats ouvriers protestants groupent actuellement au delà de 100.000 membres (1).

Irlande. En 1894, l'Irlande ne comptait que 33 laiteries coopératives groupant 1650 membres ; en 1904, elle comptait :

328 laiteries coopératives.
101 associations syndicales.
200 laiteries rurales.

Outre cela, un nombre considérable de sociétés pour la vente des œufs,de la volaille etc. Le nombre des membres répartis entre ces différentes sociétés était de 79.963. Le chiffre d'affaires traitées par toutes ces sociétés, s'élevait à environ 50 000.000 fr.

Outre cela encore 200 caisses Raiffeisen avec 11.257 membres.La valeur de leurs prêts s'élevait à environ 800.000 fr.

France. En 1904, on signale :

4227	syndicats	ouvriers	avec	715.876 membres.
2761	»	agricoles	»	598.834 »
2948	»	patronaux	»	236.819 »
151	»	mixtes	»	36.044 »

Parmi ses membres, on compte 72.004 femmes. En 1907 (1 Jan.) il existait en France :

(1) Nous empruntons ces indications pour l'Allemagne à la Revue soc. cath. janv. 1907, p. 79.

3612 syndicats patronaux avec 315,271 membres 4,322 syndicats ouvriers avec 896,012 membres; 154 syndicats mixtes avec 30,698 membres. Quant aux syndicats de femmes, ils comptaient à la même date 93,886 membres dont 8,116 font partie des syndicats de patrons ; 79,260 des syndicats ouvriers et 6,429 de syndicats mixtes.

ART. II.

L'État.

Deux questions se présentent ici à traiter : la questions de droit : L'Etat peut-il intervenir ? Dans quelles limites cette intervention est-elle licite ? Ensuite la question de fait : L'Etat intervient-il ? Comment intervient-il ?

§ 1. *Législation :* Le droit.

V. Léon XIII. *Rerum novarum — Diuturnum — Immortale Dei — Lettre aux cardinaux français, 3 mai 1892.*

Antoine *Cours d'Écon. Sociale,* Chap. II, III et X.

Brants. *Grandes lignes.* tom. I, Liv. I, Chap. II ; Liv. III, Chap. II ; tom. V, Tit. III, Chap. VIII.

Claudio Jannet. *Le socialisme d'Etat.* chap. I, 2e édit. Paris, Plon 1890.

Villey. *Le rôle de l'Etat dans l'ordre économ.* Paris, Caen. 1882.

Cfr. aussi les *Auteurs* cités au chap. II, art. III, de la 1re partie. *L'Ecole Catholique.*

Considérons brièvement d'abord le *principe* immuable d'où résulte ce droit, ensuite les circonstances qui doivent modérer et parfois modifier l'application de ce droit.

I. Principe de ce droit. a. Le pouvoir civil a pour but le bien-être temporel public de la société.

Or, ce bien-être comprend deux éléments : la

prospérité *morale et intellectuelle*, puisque l'homme est un être raisonnable doué d'une volonté libre et d'une intelligence ; et la prospérité *matérielle*, puisque son âme est substantiellement unie à un corps.

Au pouvoir civil incombe donc l'obligation de pourvoir à la prospérité publique, morale, intellectuelle et matérielle de la société.

La prospérité matérielle seule intéresse directement l'économie politique.

b. *Comment* le pouvoir civil doit-il la procurer ?

Résumons l'enseignement de la philosophie chrétienne à ce sujet.

L'homme a une *fin éternelle* à atteindre. C'est pour y parvenir que, poussé par sa nature, *il* forme, dans l'ordre des intérêts temporels, différentes sociétés, parmi lesquelles la plus vaste est la *société civile*.

La société civile n'est donc que pour *l'individu* : elle est son *aide*, son *protecteur* dans la poursuite de la prospérité matérielle ; elle ne remplace pas l'activité privée des citoyens isolés ou associés, elle doit la protéger, la stimuler, lui venir en aide. Déduisons de ces principes les trois *conclusions suivantes*.

1. Le pouvoir civil doit *écarter les obstacles* qui peuvent entraver l'activité de la liberté humaine, soit isolée, soit associée, dans la poursuite légitime des intérêts matériels. Parmi les obstacles, on peut compter les guerres, les dissensions intestines, les charges militaires excessives, les impôts exorbitants.

2. Le pouvoir civil doit *protéger et défendre la libre activité* de l'homme poursuivant légitimement sa fin matérielle.

Il s'ensuit que le Gouvernement doit :

a) prendre des mesures *répressives* contre la violation du droit des citoyens ;

b) prendre des mesures *préventives*, pour empêcher cet abus, et cela avec d'autant plus de soin que les intérêts menacés sont plus faibles ;

c) *déterminer clairement* les droits des citoyens, quand la loi naturelle est indéterminée, et quand ces droits sont en conflit avec ceux d'un autre membre de la société, ou avec les exigences du bien commun.

3) Le pouvoir civil doit *promouvoir positivement le bien commun* en aidant la liberté individuelle. Ce troisième devoir découle du principe fondamental, avec la même évidence que les deux premiers. Aider la liberté de l'individu ou de l'association, ce n'est pas lui enlever son activité, son initiative, c'est la diriger, la stimuler, lui fournir des moyens d'action.

L'Etat a donc l'obligation :

a) *de faire par lui-même*, dans l'intérêt du bien commun, ce dont les particuliers sont incapables ; par conséquent, de conclure des conventions commerciales avec d'autres pays ; de construire ou d'améliorer les ports, les canaux ; de propager l'enseignement technique dans toutes les branches de l'industrie, par la création d'organismes officiels ;

b) *de créer les services publics* que les particuliers pourraient remplir, mais que, de fait, ils ne remplissent pas, du moins d'une manière satisfaisante : ainsi l'exploitation des chemins de fer, l'établissement de grands moyens de transport, l'érection de manufactures modèles, rentrent dans le champ d'action de l'Etat ;

c) *d'aider généreusement, par des subsides*, les efforts des particuliers ; de stimuler ceux-ci par des récom-

penses, des distinctions, des diminutions d'impôt etc ;

d. d'assigner, en conséquence, à la liberté d'une certaine catégorie de membres de la société, *les limites exigées* par le bien de tous, d'imposer à tous certains sacrifices pécuniaires, pour permettre à l'Etat de remplir son rôle social.

Concluons : De la libre activité de l'homme, dépend principalement la production de la richesse. Le Gouvernement ne peut intervenir que pour lui assurer toute son efficacité. Dans ce but, il doit écarter les obstacles, défendre et protéger les droits des citoyens, enfin, aider ceux-ci positivement dans la recherche légitime des intérêts matériels.

II. Telle est, EN THÉORIE, la doctrine de l'intervention de l'Etat sur le terrain économique.

a. Dans *l'application* de cette doctrine, on doit tenir compte d'autres circonstances.

En effet, *la liberté individuelle* et *l'Etat*, c.-à-d. les deux éléments d'où nous avons tiré le principe et le degré de l'intervention législative, sont variables, dès qu'on les considère au concret. De là découlent deux conséquences.

1. *Le pouvoir d'intervention de l'Etat dépend du degré de civilisation et du caractère de chaque peuple.* La nation douée, par une longue tradition, par son tempérament, par ses aptitudes naturelles ou acquises, d'une grande habileté commerciale ou industrielle, d'un grand esprit d'entreprise, n'a pas besoin d'être protégée et aidée dans son activité économique, de la même manière qu'un pays arriéré, pauvre, sans esprit d'initiative.

2. *Cette intervention doit différer d'après la qualité et la forme politique du Gouvernement.*

I) *Léon XIII*, dans son Encyclique *Rerum Novarum* se demande : « Quelle part d'action et de remède sommes-nous en droit d'attendre de l'Etat ? Et avant de résoudre la question le prudent Pontife fait sagement remarquer : Par Etat, nous entendons ici, non point tel gouvernement établi chez tel peuple en particulier, mais tout gouvernement qui *répond aux préceptes de la raison naturelle et des enseignements divins.* » Et en effet, des gouvernants, qui placent leur intérêt avant celui de la nation, qui sont animés d'intentions hostiles à l'égard de la religion, se montrent inhabiles à intervenir législativement. On ne doit demander de tels hommes que le strict nécessaire pour la conservation de l'ordre public.

II) La *forme politique* a aussi son importance pour déterminer quelle part d'influence il convient de reconnaître au pouvoir public. Telle forme de gouvernement est stable par nature, p. e. la monarchie ; elle tient, d'instinct, aux traditions, elle est au-dessus des passions de parti ; telle autre, p. e. le parlementarisme pur, est sujette aux variations ; par suite, les hommes au pouvoir peuvent être tentés d'exercer une pression plus ou moins déguisée sur leurs électeurs, de sacrifier à leur politique les intérêts du bien commun. La France nous donne de ce phénomène de tristes exemples. Il est naturel qu'on doive restreindre la part d'intervention de pareils gouvernements. En Allemagne, le Centre a, pour cette raison, refusé de confier à l'Etat l'administration des caisses d'assurances pour les ouvriers.

b. On s'explique aisément, par les considérations qui précèdent, la *différence* de la législation économique dans

les différents pays. Aussi, doit-on se garder de préconiser des réformes, de réclamer une législation par la seule raison que ces réformes ou ces lois ont produit, dans d'autres pays, d'excellents résultats. Il faut, pour apprécier l'opportunité d'une nouvelle institution législative, autre chose que la connaissance du texte législatif ; il faut se rendre compte du milieu social dans lequel la loi va faire son apparition ; des conditions spéciales dans lesquelles se trouvent d'autres sociétés dans lesquelles cette loi est en vigueur ; du caractère, des tendances, des traditions, des préjugés etc. de ces peuples.

Cette diversité dans la législation des différents pays a *des limites*. Il y a des lois qu'on doit faire partout,parce que la liberté individuelle et le caractère du pouvoir civil ne sont variables que dans des points secondaires, accidentels, dépendant de circonstances extérieures de temps, de lieux et de personnes. Ils gardent nécessairement, dans tous les pays un caractère commun. Aussi remarque-t-on par l'étude de la législation comparée, que certaines lois, p. e. la protection du faible, sont universellement adoptées. Une action internationale s'est fait jour, ces dernières années. Le but de ces efforts est de provoquer une législation internationale protectrice du travail, statuant p. e. au sujet du travail dans des industries insalubres, du travail de nuit des femmes (V. *Revue soc. cath.*1901-1902, p. 1 : L'office international de législation du travail et la conférence de Bâle, par V. BRANTS ; — ib. p. 287 : Le congrès international des accidents du travail et des assurances sociales de Dusseldorf, par M. LAUWICK ; — ib. 1903-1904, p. 93 : La protection internationale du travail et la récente conférence de Bâle, par V.BRANTS ; — ib.p.1, 1904-05 : La protection internationale du travail à l'assemblée de Bâle, par V. BRANTS ; — ib. 1904-05, p. 279 : La conférence internationale de Berne pour la protection ouvrière, par J. DUBOIS).

Nous ne pouvons songer à donner, dans ce manuel, la législation des autres pays au sujet de l'économie politique. Nous nous contenterons d'exposer briève-

ment la législation belge se rapportant à cette deuxième partie : la production des richesses.

§ 2. Législation. Le Fait.

Voir : *Les revues et ouvrages édités par le ministère de l'Agriculture, et le ministère de l'Industrie et du Travail.*

Pour mettre un certain ordre dans ces dispositions légales si nombreuses et si variées, nous énumérerons :

I. *Les organismes officiels.*
II. *Les lois favorisant les associations.*
III. *Les lois favorisant directement les individus.*

I. Les organismes officiels.

On peut rattacher tous les organismes officiels qui regardent cette seconde partie, la production des richesses, aux deux ministères de l'Agriculture, et de l'Industrie et du Travail. (V. arrêtés royaux du 16 juin 1884 ; 12 nov. 1894 ; 25 mai 1895 ; 5 août 1899).

A. Ministère de l'Agriculture.

V. entre autres publications de ce ministère : Le *bulletin de l'agriculture*. Le *bulletin du conseil supérieur de l'agriculture*. Le *bulletin du service de santé* et *de l'hygiène publique*. Le *bulletin du service de surveillance, de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires.*

a. *Sous sa forme actuelle, le ministère comprend trois grandes* ADMINISTRATIONS : (1)

(1) Une nouvelle institution vient d'être créée (Mai, 1908) au Département de l'Agriculture. C'est l'**Office rural**. Nous donnons ici en note quelques renseignements sur son organisation. Le lecteur corrigera ainsi facilement ce qui doit être changé dans le texte.

L'Office rural comprendra *trois sections* :

Une section juridique et économique. — Elle aura dans ses attributions la préparation des lois, l'étude des mouvements de la population, des crises agricoles, des enquêtes sur la situation des populations rurales,

1. *L'administration de l'agriculture.* Elle contient trois divisions auxquelles correspondent différents services :

I) *service vétérinaire, police sanitaire des animaux domestiques* et *amélioration des races ;*

II) *enseignement agricole et horticole* et *service des agronomes de l'État ;*

III) *associations d'intérêt agricole, laboratoires d'analyses, études d'économie rurale, recherches statistiques agricoles, publication du bulletin de l'agriculture et décorations agricoles;*

2. *administration des eaux et forêts* : elle s'occupe de sylviculture et de pisciculture ;

3. *administration du service de santé, de l'hygiène et de la voirie communale :* d'elle relèvent l'*Inspection du service de santé et d'hygiène, l'Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires.*

b. *A ce même ministère, sont annexés deux conseils supérieurs: celui de l'agriculture et celui de l'hygiène publique.*

---

sur celles de l'industrie agricole et horticole, le recensement, les relations avec l'Institut agronomique international de Rome.

Une section agronomique (ou technique) et zoologique. — Comme *section agronomique*, elle se livrera à des recherches scientifiques concernant l'agriculture et l'horticulture : étude du sol, du régime des eaux, de l'action des engrais, sélection des semences, étude des parasites et des maladies des plantes, des procédés nouveaux de culture, des cultures nouvelles, etc. Le service entomologique en dépendra. Cette section étudiera aussi au point de vue technique les questions relatives à l'outillage agricole et horticole.

Comme *section zootechnique*, elle aura à s'occuper scientifiquement des questions relatives à l'élevage et à l'amélioration des diverses races d'animaux domestiques, aux maladies du bétail et à leur prophylaxie, à l'hygiène des étables, etc.

Une section horticole. — L'objet de celle-ci sera double. La section s'occupera de tout ce qui concerne l'enseignement, les sociétés, les expositions horticoles, les relations avec le Conseil supérieur de l'horticulture, qui ne tardera pas à être créé : voilà l'un des objets. Le second consistera en un service de renseignements pour le service des produits horticoles. Les horticulteurs pourront notamment s'y documenter sur les adjudications, tarifs de transport, tarifs douaniers, etc.

L'Office rural pourra recourir éventuellement, pour l'étude de questions déterminées, à la collaboration de spécialistes n'appartenant pas à l'administration centrale, tout comme le fait l'*Office du Travail.*

1. *Conseil de l'agriculture.* L'organisme complet de ce conseil suppose:des comices agricoles, des sociétés provinciales d'agriculture, enfin, le conseil supérieur de l'agriculture.

I) *Le comice agricole* est le degré inférieur. Il comprend, outre les membres honoraires,au moins 50 membres effectifs. Ce comice agricole est chargé de veiller aux intérêts de l'agriculture, dans la circonscription que lui assigne le Ministre de l'agriculture.

II) *La société provinciale d'agriculture* se compose des délégués des différents comices agricoles de la province. Ceux-ci s'y font représenter chacun par leur président respectif, et par un autre de leurs membres, délégué pour deux ans. L'assemblée comprend, en outre, un membre de la députation permanente du conseil provincial, choisi par le Gouverneur.

Le but de cette société est de veiller aux intérêts agricoles de toute la province. Elle est administrée par un bureau : *commission provinciale d'agriculture,* qu'elle nomme elle-même.

III) *Le conseil supérieur de l'agriculture.* Celui-ci est composé de 18 membres nommés par le Roi, dont 9 représentent les associations agricoles libres ; et de 18 membres délégués par les sociétés provinciales, soit 2 membres par province. Il s'occupe, son nom l'indique, des intérêts supérieurs de l'agriculture : améliorations agricoles, syndicats d'élevage, assurances agricoles etc.

Le conseil de l'agriculture et le comice agricole (1) en particulier, ne sont pas l'objet des sympathies universelles. Les associations agricoles libres prétendent que les subsides du Gouvernement vont trop aux comices ; que la petite agriculture n'y est pas représentée, et y trouve même des adversaires ; qu'il sont devenus inutiles depuis l'essor prodigieux pris par les associations agricoles libres. Le Ministre de l'agriculture a voulu supprimer le premier grief, en subsidiant plus largement les associa-

(1) Voici d'après le Bulletin de l'Agriculture 1907, l'exposé statistique des comices agricoles en 1905.

tions agricoles même non reconnues. (Circul. ministér. du 18 sept. 1901 et du 29 janv. 1903).

Le second grief mériterait aussi d'être pris en considération ; il faudrait aux comices agricoles une composition représentant tous les intérêts agricoles, et nettement favorable aux associations libres.

Le 3e grief semble exagéré ; il contient cependant une part de légitimité. Les organismes officiels n'ont d'autre but que d'aider l'initiative privée. Quand celle-ci se développe, l'organisme officiel, qui est, dans le cas présent, le comice agricole, devrait, non pas disparaître, mais réduire son action, limiter son intervention.

2. *Conseil supérieur d'hygiène.* Il s'occupe d'étudier tout

PROVINCES	Nombre de comices.	Nombre de membres.	Montant des recettes (y compris les subsides et l'excédent de l'année antérieure).	Montant des dépenses.
Anvers	19	2,825	26,951	22,216
Brabant.	20	2,883	55,023	45,886
Flandre occidentale . .	13	2,873	37,241	37,578
Flandre orientale . . .	28	5,067	52,478	44,816
Hainaut.	14	2,752	41,358	28,028
Liége	14	4,607	35,895	24,819
Limbourg	13	1,328	14,079	11,952
Luxembourg	20	6,821	54,044	43,576
Namur	17	2,538	52,504	41,004
TOTAUX. . .	158	31,694	369,573	299,875

Le Bulletin de l'Agriculture 1908, donne pour l'année 1906, 158 comices avec 32,848 membres. Le montant des recettes était de 387,868 frs.; celui des dépenses de 298,096 frs.

ce qui peut contribuer ou nuire à l'hygiène publique, soit dans les denrées alimentaires, soit dans l'habitation, soit dans le travail.

B. Ministère de l'Industrie et du Travail.

V. les publications de ce ministère : *La revue du travail ; Les rapports annuels de l'inspection du travail*, etc.

Ce ministère a été détaché de celui de l'agriculture, le 25 mai 1895. Il contient :

a. *Quatre grandes* ADMINISTRATIONS :

1. *direction de l'industrie ;*
2. *enseignement industriel et professionnel ;*
3. *administration des mines ;*
4. *office du travail,* créé par arrêté royal du 12 avril 1895. Il est en même temps un office d'informations et de publicité, un bureau d'étude et d'élaboration des lois, un comité de surveillance et d'inspection ; par ces dernières attributions, il l'emporte sur des institutions semblables créées en d'autres pays.

b. *A ce ministère, se rattachent plusieurs* CONSEILS *ou* COMMISSIONS.

1. Le *conseil supérieur de l'industrie et du commerce.*
2. La *commission permanente des sociétés mutualistes.*
3. La *commission des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.*
4. Le *conseil du travail.*

L'organisme complet du *conseil du travail* comprend le conseil supérieur, les conseils subalternes de l'industrie et du travail; on peut même y rattacher, d'une certaine façon, les conseils des prud'hommes.

1) *Le conseil supérieur.*

C'est un corps consultatif permanent, qui soumet aux délibérations des conseils subalternes, des questions touchant le travail ; il recueille ensuite les résultats de ces délibérations, examine les vœux formulés, et, au

besoin,les présente au Gouvernement,sous forme d'avant-projets de loi.

Ce conseil comprend 16 membres représentants des chefs d'industries, 16 membres représentants des ouvriers, et 16 spécialistes en sciences économiques et sociales.

Ce conseil a largement contribué aux différentes lois ouvrières dont le Gouvernement catholique a doté notre pays, p. e. les lois sur les règlements d'atelier, le contrat de travail, la réparation des accidents, le repos hebdomadaire etc.

II) *Les conseils subalternes de l'industrie et du travail.*

Leur premier rôle est d'être des parlements consultatifs du travail. Patrons et ouvriers également représentés y délibèrent ensemble sur leurs intérêts, et, si des conflits se sont élevés entre les deux classes, ils s'efforcent de concilier les intérêts en litige. Ces conseils ont rendu d'importants services sous le premier rapport ; sous l'autre, leur action a été moins efficace. Cette impuissance cependant ne dénote pas tant l'imperfection de l'organisme que le mauvais vouloir des intéressés, particulièrement des ouvriers. On l'a constaté surtout, en avril 1899, lors de la grève générale de nos quatre bassins houillers.

III) *Les conseils des prud'hommes.*

Ce sont des tribunaux industriels, composés d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers et destinés à vider, par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent, soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes, dans les limites et selon le mode tracés par la loi organique du 31 juillet 1889.

L'avantage de ces conseils est d'assigner aux patrons et aux ouvriers, entre lesquels les causes de conflit sont nombreuses, une juridiction familiale compétente et facilement acceptée.

Nonobstant certaines critiques, adressées surtout à la composition de ce tribunal, on est d'accord pour apprécier

les services qu'il a rendus Sur 8,462 contestations qui lui furent soumises,en 1902,il en a terminé à l'amiable 5,701 ; en 1904,sur 8,710 affaires 5,179 furent de même conciliées, enfin en 1905, le nombre de différends réglés s'élève à 5,536 sur 9,046.

Pour assurer l'efficacité de l'action gouvernementale sur le terrain de l'agriculture, de l'industrie et du travail, il fallait organiser différents SERVICES COMPLÉMENTAIRES. Enumérons-les brièvement :

a. *Les services d'inspection :*

1. *Inspectorat de l'hygiène publique* ;

2. *Inspectorat de la fabrication* et du *commerce des denrées alimentaires ;* (Arrêtés royaux du 22 juin 1891 ; 21 sept. 1894 ; 30 janv. 1896.)

3. *Inspectorat du travail.* Différentes lois et arrêtés royaux ont déterminé l'extension et la nature de cet inspectorat. (Lois du 5 mai 1888 ; 13 déc. 1889. Arrêtés royaux du 22 oct. 1895, etc.)

Les agents qui en sont chargés : *Ingénieurs du corps des mines, Inspecteurs du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, Délégués, Délégués ouvriers à l'inspection des mines,* peuvent librement visiter les établissements soumis à leur surveillance, exiger des chefs d'industrie et des ouvriers les informations et renseignements nécessaires, dresser des procès-verbaux en cas de contravention.

Les résultats de l'institution sont déjà considérables, malgré son caractère délicat et compliqué.

b. *Les services de renseignements.* Ceux-ci sont nombreux et bien organisés. Contentons-nous de signaler :

1. *Ceux qui regardent le commere.* Un *Musée commercial,* dépendant du Ministère des Affaires étrangères, (Direction du Commerce et des Consulats) est établi à Bruxelles. Il fournit d'amples renseignements concernant le commerce, soit national, soit international : prix de transport, tarifs douaniers, etc.

2. *Ceux qui regardent l'agriculture.* Ils renseignent sur toutes les questions qui peuvent intéresser les cultiva-

teurs. Ces renseignements sont condensés dans les *Avis aux cultivateurs*, publiés fréquemment et adressés gratuitement à tous ceux qui en font la demande. Les *Agronomes de l'Etat*, institués en 1885, sont un autre moyen de vulgariser la science agricole.

c. *Les commissions d'enquête.*

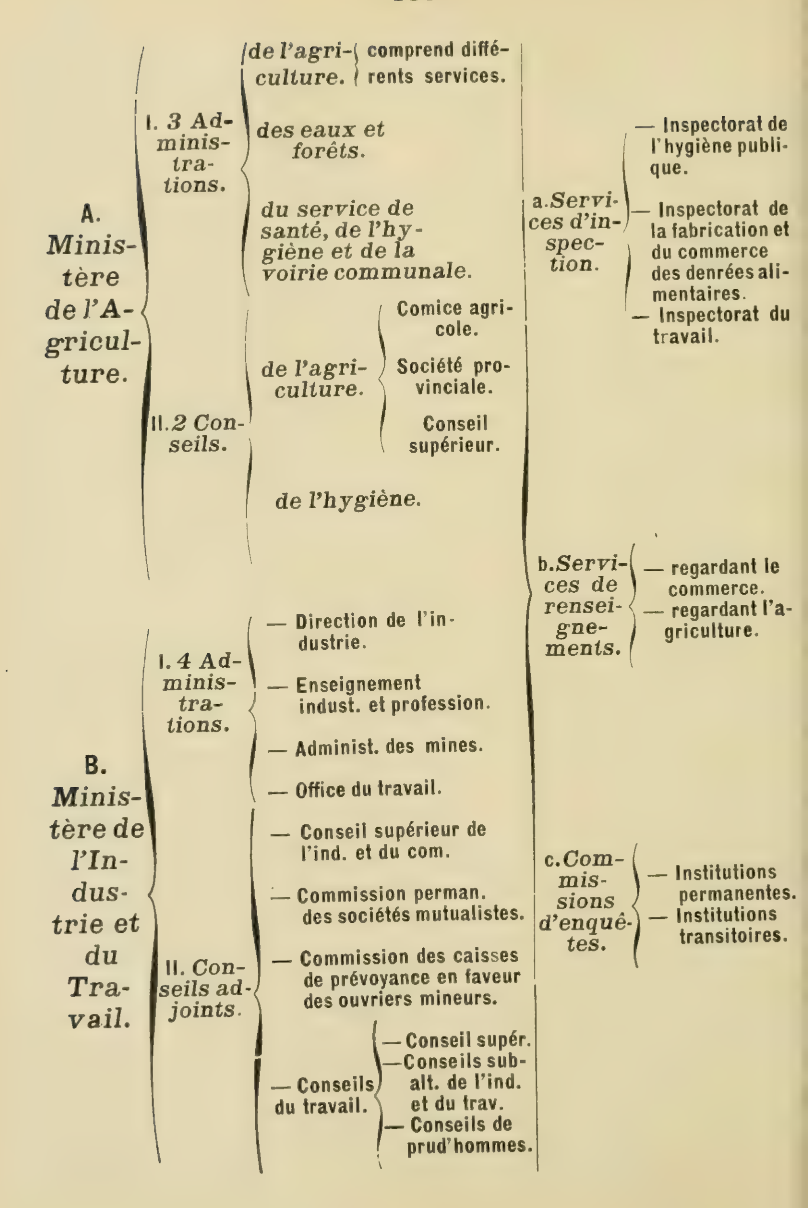
1. Plusieurs institutions permanentes s'occupent principalement ou secondairement de faire des enquêtes, de dresser des statistiques. Telle, la *Commission centrale de Statistique*, rattachée au Département de l'intérieur ; tel aussi, *l'Office du Travail*, qui comprend, nous l'avons déjà noté, un service d'informations.

2. Le Gouvernement peut aussi créer, pour la circonstance, un *organisme spécial, transitoire*. C'est ainsi que furent nommées : la *Commission du Travail* de 1886, la *Commission d'études* (6 avril 1895) pour examiner la question des ravages exercés par l'alcool et Belgique, etc.

Les enquêtes ont porté et portent des fruits considérables. Elles éclairent le Gouvernement, dissipent les illusions et assignent aux lois à porter, leur véritable terrain. (Voir sur cette matière : *Annuaire statistique* de la Belgique, publié au ministère de l'Intérieur ; *Bulletin de la commission centrale de statistique.)*

Tel est le magnifique ensemble de nos organismes officiels concernant la production des richesses. Presque tout a été créé depuis 1884, par nos gouvernants catholiques. Les bienfaits qui en ont découlé pour la classe aisée, et surtout pour la classe ouvrière, sont inappréciables ; il n'y a que les passions de parti qui puissent en faire douter. Les autres nations qui sont spectatrices impartiales, parfois jalouses, de notre prospérité, n'ont cessé, ces dernières années, de proclamer la forte organisation de notre législation économique.

Avant d'énumérer les lois spéciales, résumons dans un tableau les organismes officiels qui ont trait à la production des richesses.



- **A. Ministère de l'Agriculture.**
  - I. *3 Administrations.*
    - *de l'agriculture.* — comprend différents services.
    - *des eaux et forêts.*
    - *du service de santé, de l'hygiène et de la voirie communale.*
  - II. *2 Conseils.*
    - *de l'agriculture.*
      - Comice agricole.
      - Société provinciale.
      - Conseil supérieur.
    - *de l'hygiène.*
- **B. Ministère de l'Industrie et du Travail.**
  - I. *4 Administrations.*
    - — Direction de l'industrie.
    - — Enseignement indust. et profession.
    - — Administ. des mines.
    - — Office du travail.
  - II. *Conseils adjoints.*
    - — Conseil supérieur de l'ind. et du com.
    - — Commission perman. des sociétés mutualistes.
    - — Commission des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.
    - — Conseils du travail.
      - — Conseil supér.
      - — Conseils subalt. de l'ind. et du trav.
      - — Conseils de prud'hommes.

- a. *Services d'inspection.*
  - — Inspectorat de l'hygiène publique.
  - — Inspectorat de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires.
  - — Inspectorat du travail.
- b. *Services de renseignements.*
  - — regardant le commerce.
  - — regardant l'agriculture.
- c. *Commissions d'enquêtes.*
  - — Institutions permanentes.
  - — Institutions transitoires.

II. Lois favorisant les associations.

Nous avons distingué plus haut les associations à *but lucratif*, particulièrement la société coopérative ; ensuite, les *associations de mutualité*, ou à but simplement économique, enfin, les *unions professionnelles*.

Chacune de ces associations a été l'objet d'une disposition légale, dont voici les principales stipulations :

a. *Loi au sujet de la société coopérative.*

Cette loi créant le type de la société coopérative date de 1873.

La France, l'Angleterre et l'Allemagne possédaient déjà, à cette époque, une législation sur cette matière.

Les caractères qui distinguent cette association ont été indiqués plus haut ; ce sont :

la variabilité du nombre des associés,

la variabilité de leurs apports,

l'incessibilité des parts à un tiers (art. 85.).

La forme est déterminée par l'art. 86.

La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale ; elle est qualifiée d'une *dénomination particulière.*

La société doit être composée de 7 personnes au moins.

Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Indications que doit contenir l'acte constitutif, sous peine de nullité :

1° La dénomination de la société, son siège ;

2° L'objet de la société ;

3° La désignation précise des associés ;

4° La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum. (art. 87.)

Registre à tenir par la société coopérative. (art. 90).

« Il doit contenir, à la première page, l'acte constitutif de la société, et indiquer, à la suite de cet acte : 1° les noms, professions et demeures des sociétaires ; 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion ; 3° le

compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

Ce livre sera coté, parafé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

Le parafe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés. »

D'autres articles déterminent les conditions d'admission, de démission, d'exclusion des associés et les conditions de retraits,de versements, les droits des associés, le titre qui constate le droit de l'associé, la durée de la société. Cette durée ne peut excéder 30 ans. A défaut de stipulations expresses, elle n'est que de 10 ans (V. art. 88, 89, 99.)

b. *Législation concernant la mutualité.*

La loi du 23 juin 1894 inaugure un régime de faveur pour la mutualité.

1. Le *but principal* de cette loi est d'octroyer à certaines sociétés de mutualité la reconnaissance légale comme un *droit*, et à certaines autres comme une *faveur*, laissée au jugement du Roi.

Les mutualités qui ont *droit* à la reconnaissance sont celles qui s'occupent :

I) soit de l'assurance personnelle ;

II) soit de l'assurance du bétail et des récoltes; en outre:

III) les sociétés d'épargne pour l'achat,avec revente aux seuls membres ;

IV) celles qui font des prêts non supérieurs à 500 frs. et en faveur de leurs seuls membres.

Pour que ces mutualités réalisent les conditions voulues pour la reconnaissance, il faut : qu'elles aient leur siège social en Belgique ; qu'elles *ne rentrent que dans l'une des quatre catégories énumérées.*

Les mutualités qui rentrent en même temps dans plus d'une de ces catégories, et celles qui organisent certains services de pensions ne jouissent pas de la reconnaissance comme d'un droit. Celle-ci est laissée à l'appréciation du Gouvernement;celui-ci s'est réservé ce jugement en raison

des dangers auxquels de pareilles sociétés sont exposées.

2. Les *effets* de la reconnaissance légale sont des faveurs et des obligations.

I) *faveurs* : La personnification civile, et par suite le droit d'ester en justice, de recevoir des dons et des legs, de posséder, moyennant certaines conditions, un immeuble comme siège de réunion.

L'incessibilité et l'insaisissabilité des secours temporaires et indemnités et, dans certaines limites, des allocations annuelles. (C. Civ. art. 203, 205, 214.)

Certaines exonérations de droits de timbre, d'enregistrement, etc. (art. 8 de la loi.)

Le privilège de recevoir des subsides du Gouvernement.

Enfin, la Caisse générale d'Epargne et la Banque nationale accordent différentes autres faveurs aux sociétés mutualistes qui y effectuent leurs dépôts.

II) *Obligations*. Les sociétés mutualistes doivent, en retour, transmettre leurs comptes au Gouvernement et fournir les renseignements qui leur seraient officiellement demandés.

c. *Lois sur les unions professionnelles.*

1. Nous possédons, en Belgique, depuis 1830, la liberté d'association. Il semble dès lors que le Gouvernement devait être disposé à accorder sans difficulté la reconnaissance légale. Néanmoins il a fallu attendre l'année 1898 (31 mars), pour voir enfin les pouvoirs publics faire une brèche à cet individualisme à outrance, sanctionné par la Révolution Française. En effet, la loi ne marque encore qu'un commencement, un pas dans la voie de l'association corporative de la société.

D'après la loi, l'union professionnelle doit être « *formée exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels des membres* » (art. 2.)

2. L'union professionnelle I) ne peut donc point se mêler de candidatures aux élections politiques. Elle ne le peut que pour les conseils de prud'hommes, les conseils de l'industrie et du travail.

II) Elle ne peut pas faire le commerce ni exercer elle-même un métier.

III) Il lui est seulement permis de faire des contrats de travail pour les associés.

IV) Elle peut aussi entreprendre certaines opérations pour favoriser le commerce ou l'industrie des associés, mais à condition de n'en retirer aucun bénéfice pour elle-même. Les principaux actes que la loi permet ainsi de poser sont:a) ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des ateliers d'apprentissage dépendant de l'union ; b) ceux qui consistent à acheter, pour les revendre aux membres, les objets propres à leur profession, et à vendre les produits de la profession de ces membres ; c) l'achat de bestiaux et de machines etc. destinés à rester la propriété de l'union, pour servir à ses membres dans les limites de leur profession ; d) l'union peut déposer et posséder des marques de fabriques, mais seulement à l'usage des membres ; e) elle peut créer des caisses de chômage.

3. L'union étant reconnue, jouit de la *personnification civile*, c.-à.d. I) Elle a certains *droits* : elle peut ester en justice pour défendre ses droits et ceux de ses membres, en tant qu'associés ; elle peut posséder des meubles,et les immeubles nécessaires pour atteindre le but de son institution ; elle peut recevoir des dons et des legs.

II) Elle a aussi certaines *obligations* : elle doit adresser à la commission d'entérinement un rapport annuel contenant ses comptes, la liste du personnel, directeur ou gérant, et la déclaration du directeur que la société est régulièrement constituée, au point de vue des membres ; elle doit payer une taxe annuelle de 4 °/₀ du revenu de ses immeubles ; elle doit insérer dans tous ses actes la mention : Union reconnue.

4.Comme nous l'avons fait observer, cette loi n'est qu'un commencement. (1) Elle a été acceptée par un grand

(1) Pour ce qui regarde la *Législation Allemande*,au sujet de l'association, voir *Revue générale*, mars 1899, mai 1902, mai 1903, mars 1904, articles de M. V. Brants. L'Allemagne a conquis le droit d'association pendant la révolution de 1848. Ce n'est qu'en 1868 cependant, que naquit le mouvement syndical,dans ce pays.Ce mouvement reçut une impulsion puissante, en 1890, par la suppression de la loi d'exception contre les socialistes. En 1894, les syndicats chrétiens interconfessionnels commencèrent à se propager et à enrayer le socialisme. En 1900,

nombre, faute de mieux et avec l'espoir de la voir bientôt s'élargir. Ce qu'on y critique particulièrement, c'est l'interdiction des actes de commerce. On comptait, à la fin de 1903, 692 unions reconnues, soit une augmentation de 168 sur l'année précédente. Les unions agricoles sont les plus nombreuses. Deux ans plus tard, en 1905, le nombre des seules sociétés et fédérations *agricoles*, reconnues conformément à la présente loi s'élevait déjà à 814. (Bulletin de l'Agricult. 1907)

III. Lois favorisant directement les individus.

Ces lois ont été portées à mesure que la nécessité s'en faisait sentir, sans plan préconçu. Nous les énumérerons par conséquent, sans chercher à y introduire un ordre quelconque.

---

le code civil règle pour tout l'Empire le droit privé des associations, et fixe les conditions auxquelles est subordonnée l'obtention de la reconnaissance légale. Enfin, en 1906 (12 novembre), le Reichstag est saisi d'un projet de loi sur les associations professionnelles modifiant les dispositions du code civil de 1900. Nous avons rapporté plus haut les statistiques renseignant sur le développement syndical en Allemagne. (V. *Revue Sociale Catholique*, 1906-1907, janvier p. 77).

En *France*, la loi de 1791 (14 juin) avait interdit les associations professionnelles. La loi du 21 mars 1884 a abrogé cette loi prohibitive et permet sous différentes conditions (V. Antoine, *Cours d'Econ. soc.* p. 369, et Hervé-Bazin, *Traité élém. d'écon. pol.* p. 130) d'établir des syndicats professionnels. Avant cette époque (1884), bien des chambres syndicales et syndicats professionnels s'étaient formés en dépit de la législation prohibitive. V. ib. le développement du mouvement syndical.

En *Hollande*, le nouveau code « Het Nederlandsch burgerlijk Wetboek » entré en vigueur le 1er oct. 1858, accorda de plein droit la personnification civile aux associations dont le but est licite. En 1855 (22 avril), une nouvelle législation lui fut partiellement substituée : l'association se constitue librement, mais elle n'acquiert la personnification qu'au moyen d'une intervention de l'État, représenté soit par le pouvoir législatif, soit par l'autorité royale qui détient le pouvoir exécutif. En somme, on estime que le système actuel d'octroi de la personnification civile est trop peu développé, trop sujet aux caprices d'une jurisprudence administrative. (V. sur cette matière. *Rev. Soc. Cath.* janv. 1905 : Le droit d'association en Hollande. Article d'Albert Biebuick).

a. *Loi du 13 décembre 1899 sur le travail des femmes et des enfants.*

Cette loi bienfaisante est venue remédier à de criants abus : exploitation industrielle de la femme et des enfants, par un travail excessif, trop prolongé et anticipé.

1. *Portée de la loi.*

La loi ne réglemente pas le travail ; elle prend des mesures de protection et de police. Elle a pour but de prévenir le travail excessif, le travail anticipé, le travail trop prolongé des enfants et des femmes. Elle concerne le travail qui, pour un but industriel, s'exécute dans les mines, minières, carrières, chantiers, usines, manufactures, fabriques, ports, stations, débarcadères, transports par terre ou par eau, enfin, dans tous les établissements *classés* et dans ceux où le travail s'exécute à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

2. *La loi elle-même donne certaines prescriptions* et *laisse au pouvoir exécutif le soin de les compléter, de les déterminer.*

1) Voici, brièvement résumé, *le régime établi par la loi :*

Dans les établissements qui viennent d'être énumérés, a) le travail est interdit (1) aux enfants des deux sexes, âgés de moins de 12 ans, et aux femmes devenues mères, pendant les 4 semaines qui suivent la naissance de l'enfant; b) le travail est limité à 12 heures maximum par jour, en faveur des enfants ou adolescents de moins de 16 ans, et des filles ou femmes de moins de 21 ans. Il faut, en outre, des intervalles de repos, valant ensemble 1 1/2 h. et chaque semaine un jour de repos. Pour les mêmes personnes, le

---

(1) D'après une enquête faite par le Gouvernement belge, au cours de la discussion de la loi sur les mines (1907), il ressort que le travail des ouvriers adultes n'est l'objet *d'aucune* limitation en Belgique, en Grande-Bretagne, en Italie, dans le Luxembourg, en Norvège, dans les Pays-Bas et en Suède. En Allemagne et en Suisse, la question est réglée différemment suivant les Etats ou suivant les cantons. L'Autriche, la Russie et la France sont les seuls pays d'Europe où il existe une limite uniforme de la durée du travail pour les ouvriers adultes. Cette limite est : en Autriche, de 11 heures dans les forges, 10 h. dans les mines, 9 h. dans les houillères ; en Russie, de 11 1/2 h., en France, de 12 h. pour les adultes travaillant seuls, et de 10 h. pour les adultes travaillant dans le mêmes locaux que des femmes ou des enfants.

travail de nuit (9 h. du soir à 5 h. du matin) est interdit. En outre, à partir de 1892, les filles ou femmes mineures non encore employées, n'ont plus eu accès aux travaux souterrains des mines.

II) *Au pouvoir exécutif sont conférées, en outre, certaines attributions :* a) Obligation est faite au Roi de régler, dans les trois ans, la durée du travail, la durée et les conditions du repos des filles ou des femmes mineures et des garçons au-dessous de 16 ans. b) Faculté est donnée au Roi d'interdire aux mêmes personnes des travaux excessifs ou dangereux, et d'interdire ou de n'autoriser les travaux insalubres que sous certaines conditions. c) Enfin, le Roi, et même quelques fonctionnaires, ont le pouvoir d'accorder des dispenses et des exceptions.

Le Souverain a largement usé des attributions qui lui sont conférées. Il a réglementé par de nombreux arrêtés (26 déc. 1892, 22 sept. 1896, 13 et 29 nov. 1898, 31 mars 1903, etc.) diverses industries.

3. Les *effets* de cette loi sont consolants. Les statistiques faites par l'*Inspectorat du travail*, en 1897, en 1901 etc. montrent que les infractions à la loi, les contraventions aux arrêtés royaux ont été relativement peu considérables ; et dernièrement, le Ministre du travail, interrogé aux Chambres sur les effets de la loi et des arrêtés royaux, spécialement en ce qui regarde l'emploi des femmes et des enfants pour les travaux souterrains des mines, a pu déclarer que le but du Législateur a été pleinement atteint, et que le chiffre des femmes même majeures, employées encore à ces travaux, est insignifiant.

Nous donnons en note, à la page suivante, un tableau très instructif (1) indiquant quelques mesures générales qui règlent le travail industriel des enfants et jeunes ouvriers en divers Etats européens.

---

(1) Nous empruntons ce tableau à M. V. Brants. *Grandes lignes de l'écon. pol.* tome I, 4e éd., p. 230.

Notons que presque partout il y a des règles spéciales pour les mines et que *l'âge minimum* indiqué dans le tableau est, en fait, plus élevé ou même ce chiffre minimum ne suffit pas en certains travaux.

Nom du pays et date de la loi organique actuelle.	Age minimum.	RÉGLEMENTATION ULTÉRIEURE Maximum d'heures.	 Travail de nuit et du 7e jour	Majorité industriello pour les garçons.
1. Allemagne, lois du 30 juin 1900 et du 30 mars 1907.	13 (ou 14, s'ils n'ont pas fini l'école) pour *toutes* les fabriques et *quelques* ateliers — 12 pour d'autres ateliers.	De 14 à 16 ans, 10 h. Au-dessous de 14, 6 h. Au-dessous de 13, 3 à 4 h.	généralement interdit, sauf autorisations ou exceptions.	16.
2. Angleterre, loi du 17 août 1901.	12.	A 12 ans : demi-temps (usine, école) à 14 ans (si certificat scolaire) : fabriques textiles (maximum 56 h. par semaine) et non textiles (60 h. par semaine.)		18.
3. Autriche, loi du 8 mars 1885.	12. 14 pour les fabriques.	De 12 à 14 ans, 8 h. De 14 à 16, 11 h. comme les adultes, mais pas de travaux trop fatigants.		16.
4. Belgique, loi du 13 déc. 1889.	12 (industries désignées dans la loi.)	12 h. mais limite inférieure graduée par arrêtés royaux dans beaucoup d'industries.		16. p. les garçons 21. p. les filles
5. France, loi de 30 mars 1900	12 (13 si pas de certificat) (industries indiquées dans la loi.)	10 1/2 h. (réduit à 10 h. en 1904.)		18.
6. Hollande, loi du 15 mai 1889.	12 partout.	11 h. sauf règlements spéciaux		16.
7. Italie, loi du 19 juin 1902.	12 (tous les ateliers industriels.) Certificat médical jusque 15.	11 h.		15.
8. Suisse * loi fédérale du 22 mars 1877.	14 dans les fabriques.	11 h. comme les adultes.		18.

* Quelques lois *cantonales* ont complété ces mesures.

b. *Loi du 2 juillet 1899 sur la santé et la sécurité de l'ouvrier.*

Il existait, avant cette loi, certaines dispositions prises par la loi du 4 août 1890 et des arrêtés royaux du 15 nov. 1849, 29 janv. 1863, 27 nov. 1886, 3 oct. 1898 etc. pour veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs.

En vertu de la loi du 2 juillet 1899, le Gouvernement peut « prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers ou du travail et la sécurité des ouvriers, dans les entreprises industrielles et commerciales, dont l'exploitation présente des dangers, même lorsqu'elles ne sont pas classées. » La loi ne regarde donc pas les entreprises agricoles. Elle accorde au Gouvernement le pouvoir de prescrire des mesures de sauvegarde, même pour les établissements non classés.

c. *Loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail.*

1. Intervenir législativement dans le contrat de travail entre particuliers, a passé longtemps, grâce à l'influence du libéralisme économique, pour un impardonnable attentat à la liberté.

Trop longtemps les gouvernements se sont inspirés de ce faux principe libéral, et actuellement encore, on constate dans quelques-uns de nos plus grands hommes d'Etat, des restes d'un regrettable attachement à cette doctrine.

Le *caractère propre* de cette loi est le respect de la liberté et de l'égalité juridique des contractants ; elle considère, contrairement aux principes du libéralisme économique, dans l'ouvrier contractant, non pas une machine à production, mais toute la personnalité à la fois physique, intellectuelle et morale.

2. La loi contient, dans *un 1er chapitre,* des dispositions générales touchant les personnes contractantes ; détermine à quels ouvriers elle s'applique ; supprime un abus, celui des chefs d'équipe responsables et insolvables. Ceux-ci seront toujours, à l'avenir, censés agir comme mandataires du patron, lequel sera donc définitivement responsable (art. 1-6).

Au 2e chapitre, la loi définit minutieusement les obligations réciproques des parties ; insiste pour que le patron se con-

duise en bon père de famille à l'égard de ses ouvriers, en ce qui regarde l'hygiène, la sécurité, la moralité, leurs devoirs du culte et leurs obligations civiques ; elle recommande à l'ouvrier d'exécuter le contrat avec le soin que met à ses affaires un bon père de famille : obéissant, par conséquent, aux ordres donnés, respectant les convenances, le bien du patron, sa personne, les secrets de fabrication, réparant les dommages causés par sa négligence coupable etc. (art. 7-15).

Le 3e chapitre s'occupe des différentes manières dont le contrat prend fin. Entre autres stipulations intéressantes, signalons celle des délais de *préavis*, généralement requis pour pouvoir cesser l'exécution du contrat. L'obligation du préavis existe même pour pouvoir faire grève ; le délai minimum est fixé à 7 jours (art. 16-28).

Le chapitre 4 est intitulé : *De la capacité de la femme mariée et du mineur d'engager leur travail.* L'autorisation du père ou du tuteur, pour le mineur ; du mari, pour la femme est requise, mais le juge de paix, sollicité d'intervenir, peut, sous certaines conditions, suppléer à cette autorisation. La loi, dans ce même chapitre, prend des dispositions pour protéger contre le gaspillage le salaire de la femme mariée et du mineur (art. 29-37).

Le chapitre 5 complète le chapitre précédent par quelques dispositions additionnelles (art. 38-41).

Enfin, *dans le dernier chapitre*, la loi abroge les dispositions législatives antérieures et charge les sections des conseils de l'Industrie et du Travail de fournir au gouvernement certaines indications se rapportant aux professions qu'elles représentent (art. 42-43).

Telle est la loi qu'on a appelée « la charte de vie de la plus grande partie de la population. » Le législateur n'a pas touché au principe de la liberté des conventions, il a proclamé vouloir simplement définir les clauses réclamées par l'ordre public. C'est l'application pure et simple de la doctrine économique catholique, également éloignée du manchestérianisme et du socialisme.

d. Ajoutons-y *quelques autres lois* qui ont eu moins de

retentissement, mais qui n'en ont pas moins leur importance sociale.

1. La *loi du 30 mai 1892 sur la liberté du travail,* frappant d'emprisonnement ou d'amende ceux qui portent atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers, soit physiquement, soit moralement, par menaces, ou intimidation.

2. La *loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier,* prescrivant, pour certaines entreprises commerciales ou industrielles, l'affichage d'un règlement, détaillant les prescriptions communes à tout contrat de travail (durée normale du travail, fixation et payement du salaire etc.) et les prescriptions spéciales à la nature de l'entreprise.

3. La *loi du 16 mai 1900*, ayant surtout pour but d'assurer au sein des classes les plus humbles la *conservation du foyer familial.* A celle-ci se rattache une autre loi, *celle du 20 novembre 1896* sur les droits successoraux de l'époux survivant.

e. Enfin, il faudrait mentionner encore une catégorie de lois ou de dispositions légales d'une grande portée sociale; mais elles trouveront mieux leur place dans la 4e partie. Voici l'énumération des principales d'entre elles :

1. *Celles qui assurent la juste rémunération du travail : loi du 16 août 1887 sur le payement du salaire, complétée par celle du 17 juin 1896 ; loi du 18 août relative à la saisie et à la cession des salaires.*

2. *Celle concernant l'épargne de la femme mariée et du mineur: loi du 10 février 1900. Celles qui favorisent l'épargne et la prévoyance et s'occupent des pensions de vieillesse.*

3. *Celles qui regardent l'atténuation des infortunes, et la réparation des accidents de travail : loi du 21 juillet 1890 ; loi du 24 décembre 1903.*

ARTICLE III.

L'Église.

LÉON XIII. *Rerum novarum* et *Graves de communi.*
PÉRIN. *Richesse dans les soc. chrét.* vol. I.

V. Brants. *Grandes lignes*. 4e éd. 2e vol. liv. V, chap. III.
Antoine. *Cours d'économie sociale,* chap. VI.
Sarda-y-Salvany. *Le mal social*, tome I.
Antonin Rondelet. *Le spiritualisme en Econ. politique.*

L'Eglise a le droit d'intervenir dans la question économique sociale ; nous l'avons déjà montré aileurs, dans la Ire partie. Cette intervention est *légitime*: nous allons en rappeler quelques preuves — elle est *nécessaire* spécialement en ce qui concerne la production des richesses : nous nous proposons de l'exposer en détail.

I. Légitimité de cette intervention en général.

a. La société civile a pour fin prochaine le bonheur public temporel. L'Eglise catholique a pour fin le bonheur éternel de chaque individu. La poursuite de cette double fin est indissolublement unie dans le même homme. Donc, dans la tendance vers son bien temporel, l'homme ne saurait se désintéresssser de sa destinée éternelle et ne pas subordonner cette poursuite du bien-être matériel à l'acquisition de sa fin dernière. Donc, l'économie politique ne saurait faire abstraction de la vraie religion, et les lois de cette économie politique sont nécessairement soumises aux lois de la vraie religion, de la vraie morale. « C'est avec assurance, dit Léon XIII, (Encycl. *Rerum Novarum)* que nous abordons ce sujet et dans toute la plénitude de notre droit ; car la question qui s'agite est d'une nature telle, qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Eglise, il est impossible de lui trouver une solution efficace. »

b. Les *rationalistes eux-mêmes,* quoique déniant à l'Eglise son caractère divin, sont forcés de reconnaître la légitimité de l'intervention de l'Eglise, dans la question sociale. Qui aura le droit de s'occuper de cette question, si on le refuse à l'Eglise ? Elle est *la plus grande*, sans contredit, de toutes les institutions sociales ; c'est donc elle qui a le droit d'élever la première la voix, dans cette question redoutable. Elle est en outre *la plus ancienne institution sociale ;*

chez qui donc trouvera-t-on autant d'expérience, de tact, pour la solution de ces graves questions ? Elle est la *plus universelle,* ou plutôt la seule universelle de toutes les institutions sociales : elle est donc plus apte qu'aucune autre à faire pénétrer partout son influence salutaire.

c. Le mal social, et en particulier le mal économique, n'existerait pas si l'*intelligence* de l'homme n'était pas égarée par l'erreur, sa *volonté* attirée par le mal, et si son *activité économique*, toujours conforme à la règle suprême du vrai et du bien, était puissamment dirigée vers l'obtention du bien-être matériel. Or, l'Eglise guérit le mal capital des *intelligences*, en enseignant l'existence de Dieu, fin dernière de l'homme. Par là, elle renverse la théorie de l'utilitarisme qui limite le but suprême de l'homme à la plus grande somme possible de bonheur terrestre ; elle détruit les conséquences désastreuses de cette théorie : la lutte des classes, la concurrence sans limite et sans frein moral, le socialisme ; elle donne une base solide à l'autorité et sauve ainsi la société de l'anarchie, de la révolution permanente, de la ruine.

L'Église guérit, en second lieu, le *mal de la volonté*, l'entraînement des passions mauvaises. Elle fait pratiquer à l'ouvrier chrétien la sobriété, l'économie, la prévoyance de l'avenir, l'amour du travail. Elle lui met ainsi entre les mains le moyen d'éviter la misère, de satisfaire ses besoins réels, de réprimer ses besoins factices, et, si des circonstances spéciales jettent un de ses enfants dans la nécessité, elle sait stimuler les autres, plus favorisés des dons de la fortune, à exercer à son égard une large charité.

L'Église exerce, enfin, une profonde influence *sur toutes les actions de l'homme* et dirige sans cesse son activité économique d'après les règles infaillibles de la religion et de la morale chrétienne ; elle l'aide puissamment par ses institutions, ses œuvres nombreuses, son exemple, à poursuivre efficacement son but terrestre ; enfin, par son prosélytisme, elle sait faire pénétrer son action dans les dernières couches de la société.

Léon XIII résume admirablement, dans l'Encyclique *Rerum Novarum*, cette triple mission de l'Eglise : « C'est

l'Eglise qui puise dans l'Evangile des doctrines capables de mettre fin au conflit, ou au moins de l'adoucir, en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur ; l'Eglise qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit par ses enseignements, mais s'efforce encore de régler en conséquence la vie et les mœurs de chacun ; l'Eglise qui, par une foule d'institutions éminemment bienfaisantes, tend à améliorer le sort des classes pauvres ; l'Eglise qui veut et désire ardemment que toutes les classes mettent en commnn leurs lumières et leurs forces, pour donner à la question ouvrière la meilleure solution possible ; l'Eglise enfin, qui estime que les lois et l'autorité publique doivent, avec mesure, sans doute,et avec sagesse, apporter à cette solution leur part de concours. »

II. Influence de l'Église sur la production des richesses.

a. Les causes éloignées de la production des richesses sont : la nature, le travail, le capital. La nature (la terre, les agents naturels) a été créée par Dieu : il faut accepter cette situation, en tirer par le travail, aidé du capital, toute l'utilité possible : mais la part d'influence de l'Eglise sur *le travail* et *le capital* est considérable.

1. Travail.

I. Plus le travail est *énergique*, plus il est fécond. Or, la religion donne au travail une énergie que nul autre facteur ne saurait lui communiquer. Le travail implique un effort, une victoire de l'homme sur lui-même, un renoncement habituel à ses goûts de repos. Or, la religion, et elle seule, enseigne le renoncement constant,elle seule donne la force de le pratiquer.

L'intérêt, l'espoir du gain aiguillonne sans doute le travailleur, mais bien souvent il voit, dans l'oisiveté, la vie commode, un intérêt immédiat et plus grand qu'il suivra, si le renoncement chrétien ne vient pas à son aide.

Pour l'ouvrier chrétien, le travail est un moyen d'atteindre Dieu et sa propre béatitude. Donc, il mettra dans son travail quelque chose de cette tendance puissante

qui le porte vers Dieu. Donc, son travail aura une force, une énergie irrésistible.

Cette preuve devient plus forte, si l'on consulte *l'histoire*. L'énergie du travail décroit à mesure que croissent les vices opposés au christianisme. La décadence des sociétés antiques, p. e. de la Grèce et de l'Empire Romain, en est la preuve frappante. (V. H. WALLON. *Histoire de l'esclavage*, partie II, chap. IV et XII. — BŒCKH. *Economie politique des Athéniens*, livres IV, chap. II et XXII. — DURUY, *Hist. des Romains*, chap. XVIII. § 2.— DUREAU DE LA MALLE *Economie pol. des Romains*, liv. II, ch. XXIII, etc.)

II. Pour que le travail soit fécond, il faut qu'il soit *libre*. Le travail est libre, d'abord, lorsqu'il n'est pas exécuté par contrainte, ensuite, lorsque le fruit du travail reste la propriété du travailleur. Sans ces deux conditions, le travail est un esclavage.

Or, c'est l'Eglise qui a affranchi le travail, parce qu'elle le fait aimer, parce qu'elle a revendiqué de tout temps, pour le travailleur, le droit de propriété sur le fruit de ses efforts, parce qu'elle a aboli l'esclavage, aussitôt et dans la mesure que le permettaient les circonstances.

Que le travail servil soit inférieur en puissance au travail libre, l'histoire sociale de la *Grèce* et de *Rome* le démontrent avec évidence (V. DUREAU DE LA MALLE. *Econ. pol. des Romains*, liv. I, ch. XV — DARESTE DE LA CHAVANNE — *Histoire des classes agricoles*, chap. III, Sec. II, § 1).

La *Russie* moderne nous fournit la preuve de la même vérité : les seigneurs ont compris qu'il y a intérêt à laisser à leurs serfs une certaine indépendance, une propriété partielle des terres qu'ils cultivent. De la sorte, ils en tirent un travail plus intense, plus soutenu, et une rente plus considérable.

L'*Amérique* comptait, il y a quelque cinquante ans, des provinces où l'esclavage était loin d'être aboli. Or, dans ces provinces, l'infériorité industrielle agricole et financière par rapport aux autres Etats où règnait le travail libre, était frappante. (V. M. HAXTHAUSEN. *Etudes sur la Russie*, tome I, chap. IV.— A. DE TOCQUEVILLE. *La démocratie en Amérique*, tome II, chap. X. — COCHIN. *L'abolition de l'esclavage*.)

III. La fécondité du travail exige qu'il soit *honoré*. L'homme a l'instinct et le sentiment de sa grandeur native ; il veut être honoré, quelque modestes que soient d'ailleurs son emploi, son nom et sa fortune. Si donc, on désire qu'il s'applique à son travail avec toute l'énergie, la constance, l'application, l'esprit de suite dont il est capable, il faut lui faire trouver sa dignité dans le travail, lui persuader que le travail est honorable.

Or, personne ne contestera à l'Eglise le privilège d'imprimer au travail ce caractère d'honorabilité, de grandeur, de dignité qui le fait aimer et rechercher. Elle seule, en effet, enseigne que le travail épure, fortifie la volonté et élève de la sorte *l'homme vers ses fins supérieures.*

Elle seule montre comment le travail, par les sacrifices dont il est l'occasion, par les humiliations même qui souvent l'accompagnent, *aide l'homme à s'affranchir de lui-même* et des choses terrestres, et à s'attacher à Dieu, la seule source de toute grandeur.

Elle seule a *réhabilité le travail,* avili et méprisé par le paganisme. Elle l'a réhabilité dans son *but*, en donnant à la richesse une fin supérieure à la simple jouissance ; dans son *fondement*, en faisant du renoncement, inséparable du travail, la base du mérite et de la grandeur du chrétien.

Elle seule, enfin, a la *force de faire accepter et pratiquer cette doctrine sublime* concernant le travail, et par les exemples de son divin Fondateur, des apôtres, des moines, et par la grâce surnaturelle et absolument nécessaire dont elle est le canal. (V. F. DE CHAMPAGNY. *Charité chrétienne dans les premiers siècles.* — MONTALEMBERT. *Les moines d'Occident,* t. I. — MABILLON. *Praef. in acta sanct. ord. S. Bened. in prim. saec.* c. XIII. ; *in tertium saec.* p. I, § 48. — HÜRTER. *Tableau des institutions et des mœurs de l'Eglise au moyen-âge,* t. II. — GAILLARDIN. *Histoire de la Trappe,* t. I.)

2. Capital.

Il est l'instrument indispensable dont se sert le travail pour produire des richesses. Or, sans la doctrine de l'Eglise la formation du capital et son usage rationnel ne sont pas possibles.

I. La *formation* du capital est due tout entière au *renoncement*. Or, le renoncement n'est enseigné pratiquement, et surtout efficacement, que par l'Eglise.

Il est hors de conteste que le renoncement est la source du capital. Faire un capital, c'est mettre en réserve une partie des produits du travail, pour les faire servir à une production ultérieure. Or, réserver une richesse pour un avenir incertain, c'est s'interdire une jouissanee présente certaine, c'est faire acte de renoncement.

L'intérêt pur et simple n'est pas assez puissant pour imposer à l'homme l'habitude de l'économie. L'expérience le prouve : l'ouvrier sans croyance, sans instruction, livré à ses passions, est incapable de prévoyance et d'épargne ; les hommes d'œuvres, propagateurs des caisses de retraite, d'épargne, etc., peuvent en dire long sur ce sujet.

II. L'économie, pour être *fructueuse*, doit ne pas dégénérer en avarice. Or, l'Eglise qui donne l'impulsion à l'économie lui fixe aussi sa mesure. L'avarice suppose, et engendre en même temps, la dureté, l'égoïsme ; l'Eglise encourage la charité, défend la cupidité, inspire à ses enfants la bienveillance et la générosité ; elle enseigne la vraie destination des richesses, l'usage légitime qu'on peut et doit en faire : pour tout homme, les richesses ne peuvent être qu'un moyen d'acquérir une perfection ultérieure plus noble.

Les données de l'histoire confirment ici encore, la nécessité d'une intervention des principes religieux.

Des écrivains non suspects de partialité pour l'Eglise, ont avoué l'influence prépondérante du christianisme et de sa doctrine du renoncement, sur la constitution des richesses au sein des sociétés modernes et médiévales.

« Les christianisme, dit M. PELLETAN (*Profession de foi du XIXe siècle*), avait prêché à la race du Nord, assise sur un sol encore vierge, la doctrine de la privation, de la continence, et involontairement, à son insu, il avait contribué à développer l'épargne, et par l'épargne, la richesse. »

Les sociétés païennes, la Grèce et l'empire Romain, ont eu leur temps de prospérité ; ce temps correspondait avec la pratique de certaines vertus morales, qui ne trouvent

leur plein épanouissement que dans le christianisme. Dès que ces peuples se sont abandonnés aux vices, à la passion des jouissances, à l'amour du luxe, à l'oisiveté, cette prospérité a commencé à décliner, et a fini par faire place à la plus noire misère et à la ruine de la nation elle-même. (V. sur toute cette matière : MABILLON. *Praef. in saecul. tertium,* p. I, § 48 et 49. — NAUDET. *De l'Etat des personnes en France sous les rois de la première race.* — F. DE CHAMPAGNY. *Les Césars,* livre III, chap. I.—MÜLLER. *De Genio, moribus et luxu aevi Theodos.* t. II, chap. VI.)

b. LES CAUSES PROCHAINES de la production des richesses sont les Industries. Quelle est l'influence de l'Eglise à ce point de vue ?

L'industrie, pour être productrice, doit jaillir de *la libre activité de l'homme.* Là où l'initiative individuelle fait défaut, toute industrie languit. Lors même qu'il ne contiendrait pas d'autres erreurs et d'autres contradictions, par la seule négation de ce principe : qu'*à la base de toute action économique doit se trouver la libre activité individuelle,* le socialisme serait condamné. Mais, la liberté individuelle n'est pas la seule loi de la production des richesses. Non refrénée, elle dégénère en égoïsme, provoque la concurrence sans limites, l'écrasement des faibles, la lutte des classes, en un mot, cet ensemble de conséquences désastreuses dont nous avons parlé plus haut en réfutant le libéralisme économique.

La vraie impulsion à donner à l'industrie doit donc être un juste milieu entre les deux grandes erreurs.

Or, l'école qui montre cette voie intermédiaire est l'école catholique appuyée sur les enseignements du chef suprême de l'Eglise.

Nous n'allons pas refaire la preuve de cette doctrine qui à la fois sauvegarde la liberté, et la contient dans de justes bornes, par une intervention opportune de l'Autorité. Notons seulement que cet enseignement de l'Eglise au sujet de l'économie politique, n'est pas un enseignement de surface, trouvé pour le besoin de la cause, c.-à-d. de la question sociale à résoudre. Non, il plonge ses racines

dans la nature même de l'homme et de la société civile ; il a toujours été donné par l'Eglise, il a toujours été appliqué par elle, chaque fois qu'elle a joui de sa liberté d'action.

c. LES CONDITIONS DE LA PRODUCTION des richesses sont : *l'association*, *l'intervention légale*, et, nous sommes occupés à le prouver, *l'influence de l'Eglise*. Cette dernière condition exerce, sur les deux premières, une action puissante.

1. L'association.

I. Les membres qui contractent une union en vue d'une même fin, manifestent qu'ils ont *foi* les uns dans les autres. Si l'association fait des opérations avec des tiers, si, p. e. elle est commerciale, elle doit, pour atteindre son but, inspirer *confiance* au public.

Certaines sociétés, comme les mutualités, reposent en outre sur un sentiment de *bienveillance réciproque*. Toutes, enfin, supposent dans leurs membres l'*esprit de conciliation, de support, de discipline*.

Or, qui ne voit que toutes ces qualités, toutes ces conditions relèvent, plus ou moins immédiatement, d'un sentiment religieux ? La confiance ne s'inspire que si elle a pour base la *probité*, *l'amour de la justice*. La bienveillance n'est sérieuse, ni durable que si elle prend son origine dans *la charité chrétienne*.

Le support, l'esprit de conciliation, assez développés pour faire préférer le bien commun à l'intérêt propre, supposent la vertu de *renoncement*, demandent que l'homme se laisse guider par un motif d'ordre supérieur.

Donc, l'association, appliquée à la production des richesses n'est puissante, ni surtout durable, que si elle a pour fondement la religion.

II. *L'observation* confirme la grande influence de l'Eglise sur l'association.

C'est elle qui créa au moyen-âge, la grande association *de la Paix et de la Trève de Dieu* (1), qui fut, à cette époque,

(1) V. SÉMICHON : *la Paix et la Trève de Dieu*. Ce livre met dans tout son jour l'action qu'a exercée sur la société tout entière, cette association créée par l'Eglise.

la seule digue opposée aux fléaux qui désolaient la société, et qui apprit aux peuples à s'associer pour résister à l'oppression des forts, pour protéger leurs biens, leur commerce contre les pillards, pour maintenir leurs droits, leurs coutumes contre les envahisseurs.

C'est *sous l'influence* de l'Eglise que surgirent les corporations et ghildes du moyen-âge, dont on commence, de nos jours, dans les milieux les plus prévenus, à reconnaître la portée économique.

C'est grâce à l'Eglise que l'association a pris, de nos jours, une expansion si merveilleuse. C'est de la voix du Pape Léon XIII que le mouvement des œuvres sociales a reçu son impulsion irrésistible, qui aboutira, n'en doutons pas, à la constitution corporative de la société.

Les adversaires de l'Eglise, bénéficient, sans le savoir, de ses bienfaits. Ils vivent dans une atmosphère d'association, mais ils ne se doutent pas que c'est l'Eglise qui l'a formée ou ils refusent de le reconnaître. Ils s'associent eux aussi, et profitent dans ce but, de cet esprit de solidarité, de justice, d'honnêteté, de probité, dont l'Eglise a imprégné depuis des siècles, toutes les classes de la société. Mais leurs institutions, à base si faible, sont forcément caduques.

Les œuvres sociales du libéralisme sont insignifiantes ; celles du socialisme, écloses dans une haine féroce de la société moderne, habilement et énergiquement conduites, ont pu avoir, un temps, l'apparence de la force, de la consistance ; en réalité, elles ne s'appuyent que sur la violence et la passion, qui sont essentiellement transitoires. Déjà se manifestent, dans ce gigantesque édifice socialiste, des crevasses manaçantes, que les leaders du parti sont impuissant à masquer. Qu'on se rappelle les querelles retentissantes qui se produisent périodiquement dans leurs coopératives, les dissentiments profonds qui s'accentuent entre les travailleurs manuels et les intellectuels du Parti, les discussions entre les partisans de l'union professionnelle neutre, et ceux qui veulent imposer l'affiliation au Parti. Qu'on se rappelle encore les divisions intestines des socialistes italiens et des socialistes français, et la défaite du socialisme allemand aux dernières élections législatives.

2. L'intervention de l'Etat.

I. L'État doit intervenir dans la question économique ; il ne peut intervenir que comme condition de plus grand succès, d'une manière restreinte,laissant à la liberté individuelle ou associée toute l'initiative qui lui revient légitimement.

Tel est le principe qui renverse à la fois le libéralisme économique et le socialisme ; tel est le seul chemin qui ne conduise pas à la ruine économique d'une nation. La preuve en a été longuement donnée plus haut (V. 1re p. chap. II).

Or, c'est l'Eglise et la philosophie chrétienne qui déterminent, de la sorte, le rôle confié à l'Etat dans la production de la richesse publique.

La prospérité économique des nations, due à la sage intervention de l'Etat, a donc sa source première dans la doctrine de l'Eglise, sciemment ou inconsciemment suivie par les Gouvernements.

Cette considération est capitale. L'économiste chrétien ne saurait assez la souligner. L'observation des faits la confirme irréfutablement. En effet :

II. La situation économique d'un peuple se ressent nécessairement de son état politique. La prospérité matérielle ne se trouve jamais, d'une manière permanente, dans un Etat livré, soit au despotisme, soit à l'anarchie. Or, le résultat nécessaire du libéralisme franc est l'anarchie, et la condition nécessaire d'existence du socialisme est le despotisme. L'histoire tout entière de l'Eglise est là, pour prouver que sa propre existence a été une lutte perpétuelle, d'un côté contre le despotisme des puissants, d'un autre côté contre l'anarchie, l'indiscipline, le libertinage de la foule

Le développement de cette preuve nous entraînerait trop loin : qu'on se souvienne seulement des combats soutenus par l'Eglise contre l'Etat, pour soustraire les peuples à l'esclavage ou simplement à l'oppression despotique de certains princes ; ensuite, des efforts tentés par cette même Eglise pour arracher les peuples à l'anarchie,

pour empêcher les révolutions, pour rappeler les foules au respect de l'autorité légitime. (V. entre autres : KRAUS. *Histoire de l'Eglise.*)

III. Il n'y a plus de doute aujourd'hui pour aucun esprit sincère, que la civilisation européenne n'ait été l'œuvre du christianisme. Or, si la civilisation est l'œuvre de l'Eglise, la prospérité économique, qui en est une partie nécessaire, est due, elle aussi, au christianisme.

Et si, par le passé, celui-ci a exercé une si puissante influence sur le bien-être matériel de la société, il est appelé aujourd'hui à rendre le même service ; sa vertu, en effet, n'a pas diminué.

De plus, si dans les siècles écoulés, aucune civilisation, donc aucune prospérité matérielle, n'a eu de consistance, sans avoir été cimentée par les principes religieux et moraux du christianisme, nous pouvons affirmer qu'il en sera de même au temps présent. La France commence visiblement à confirmer,à ses dépens,cette assertion. Elle s'est déclarée officiellement athée, elle a déclaré la guerre à l'Eglise, mais en même temps, elle a étalé, à tous les regards, le triste spectacle de sa désorganisation intérieure, au point de vue politique, militaire, financier et surtout moral.

Récapitulation.

LES LOIS GÉNÉRALES DE LA PRODUCTION DES RICHESSES.

I. *Les causes éloignées de la production sont la nature, le travail et le capital.*

a. *La nature* : 1. Elle concourt à la production, comme cause matérielle, c.-à-d. comme matière à transformer par le travail.

2. L'élément le plus important est la terre. Cette importance varie d'après la composition géologique du sol, la configuration géographique et la situation climatérique du pays.

b. *Le travail* : 1. Le travail, soit d'invention, soit de direction, soit d'exécution est la cause formelle de la

production des richesses, c.-à-d. qu'il transforme la nature et lui communique, de la sorte, une nouvelle utilité.

2. Ses deux aides sont la division du travail, contenue dans de justes bornes, et l'application des machines.

c. *Le capital* : Le capital, soit fixe, soit circulant, est la cause instrumentale de la production des richesses, c.-à-d. le moyen dont se sert le travail pour transformer la nature.

II. *Ces trois éléments de la production réunis dans les Industries, constituent les causes prochaines de la production.*

a. La production rationnelle de la richesse publique doit tenir compte de l'importance respective des industries, de la solidarité qui les relie toutes entre elles, et des besoins de la consommation.

b. L'exploitation agricole, soit par faire-valoir, soit par métayage, soit par fermage, doit tenir le premier rang parmi les industries, et revêtir à la fois, dans un même pays, le caractère de grande et de petite culture.

III. *Une bonne production requiert, comme conditions nécessaires, une certaine intervention de l'association, de l'Etat et de l'Eglise.*

a. *L'association.* 1. Pour être efficace, l'activité individuelle doit être soutenue par l'association, qui coordonne, dirige et intensifie les efforts individuels.

2. L'association offre des avantages nombreux pour poursuivre, soit un but lucratif, soit simplement un but économique, soit la défense des intérêts professionnels.

b. *L'Etat.* 1. L'intervention législative ne peut pas être l'absorption de l'initiative privée ou associée.

2. L'intervention législative doit consister à écarter les obstacles à la libre activité industrielle des membres de la société, à la protéger et à la défendre, à l'aider positivement.

3. La loi peut donc assigner à l'action industrielle des individus, les bornes exigées par le bien commun.

c. L'*Eglise.* 1. *Son influence sur les causes éloignées de la production :* 1) Les principes religieux et moraux du christianisme sont indispensables pour que le travail humain soit *énergique, libre,* et *honoré,* c.-à-d. fécond.

II) Sans ces mêmes principes, le capital ne saurait ni se constituer, ni se maintenir dans de justes limites.

2. *Son influence sur les causes prochaines :*

La doctrine de l'Eglise fait seule éviter les deux écueils contre lesquels risque de se briser l'industrie, c.-à-d. la liberté sans frein, et l'intervention outrée de l'Autorité.

3. *Son influence sur les conditions de la production :*

I) *L'association* ne saurait être puissante et bienfaisante, ni surtout durable, si ses membres ne possèdent certaines qualités et vertus que seul le christianisme peut leur infuser.

II) La doctrine du christianisme trace à *l'Etat* la seule voie d'intervention légale qu'il puisse suivre sur le terrain de la production sociale des richesses.

TROISIÈME PARTIE.

LA CIRCULATION DES RICHESSES.

PLAN GÉNÉRAL.

CHAP. I. *La Monnaie.*
- Art. I. Rôle économique de la monnaie.
- Art. II. Fabrication et Émission des monnaies.
- Art. III. Législation monétaire.
  - I. Exposé de notre législation monétaire.
  - II. Controverse du double étalon.

CHAP. II. *Le Crédit.*
- Art. I. Le Crédit en lui-même.
  - § 1. Crédit en général.
    - I. Notions.
    - II. Titres du crédit.
    - III. Influence économique du crédit.
  - § 2 Quelques crédits spéciaux.
    - I. Crédit mobilier et immobilier.
    - II. Crédit populaire : urbain et rural.
- Art. II. Aides du crédit : les Banques.
  - § 1. Banques privées.
  - § 2. Banques publiques.
    - I. Rôle économique.
    - II. Organisation des Banques d'émission.
    - III. Détails sur quelques banques en particulier.

CHAP. III. *Commerce international.*
- Art. I. Libre-échange et Protectionnisme.
- Art. II. Douanes.
  - I. Notions.
  - II. Législation douanière.
  - III. Divers droits protecteurs.

Récapitulation : *Lois générales* de la circulation des richesses.

TROISIÈME PARTIE.

CIRCULATION OU ÉCHANGE DES RICHESSES.

V. V. BRANTS. *La circulation des hommes et des choses* — et, *Grandes lignes*... liv. IV.

HERVÉ-BAZIN. *Traité élémentaire d'éc. pol.*, 3e p.

LEROY-BEAULIEU. *Précis d'écon. pol.*, 3e p.

PÉRIN. *Prem. princ. d'éc. pol.*, chap. 3e.

LIBERATORE. *Princ. d'éc. pol.*, 1e part., chap. IV.

CH. DEVAS. *Political economy*, Book II. *Exchange.*

JOS. RAMBAUD. *Elém. d'écon. pol.*, 2e p.

GUILLEMENOT. *Elém. d'éc. pol.*, chap. II. Paris, Bray et Retaux 1884.

PRÉLIMINAIRES.

I. La 2de partie : Production des richesses, s'occupe exclusivement des causes et des conditions qui exercent une influence sur la création des valeurs. Mais, cette création d'une valeur peut se faire *directement* ou *indirectement*. Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la première manière. Il nous reste à examiner la seconde : elle se fait par la *circulation des richesses*. Une chose produite peut être sans utilité immédiate pour ses producteurs, mais elle sera recherchée par d'autres ; il faut donc l'échanger, la faire parvenir aux mains de ceux qui veulent ou la consommer, ou s'en servir d'instrument pour une nouvelle production.

II. L'échange des richesses est un corollaire nécessaire de la division du travail, et celle-ci s'accentue à mesure que progresse l'industrie d'une nation. Il s'ensuit qu'une société ne saurait jouir d'une prospérité durable, si elle ne crée pas, dans son sein et autour d'elle, un mouvement intense de commerce, de circulation des richesses.

L'échange est nécessaire, non seulement aux nations civilisées, mais aussi, quoique dans une mesure beaucoup

moindre, aux sociétés les moins compliquées, à civilisation primitive. La raison s'en trouve dans la diversité de capacité productive des territoires et d'aptitude productive des différents hommes.

III. Toute la circulation *gravite autour de la valeur d'échange des objets*. Il importe donc de déterminer cette valeur. Beaucoup d'économistes ont posé comme principe fondamental dans l'appréciation de la valeur, la loi suivante : « La valeur d'une chose est en raison directe de la demande, et en raison inverse de l'offre qu'on en fait. »

C'est en effet de cette loi qu'on peut déduire les trois causes ordinaires qui exercent une influence sur la valeur d'échange.

a. *L'utilité et la rareté* sont des éléments de la valeur des choses. Plus une chose est utile, soit absolument, par sa valeur intrinsèque, soit relativement à l'acheteur, plus celui-ci la désire, plus aussi il la *demande*, plus, par conséquent, elle a de *valeur* à ses yeux. De même, plus un objet désiré est rare, c.-à-d. *peu offert*, plus on s'impose de sacrifices pour le posséder, plus, par conséquent, la *valeur* de l'objet augmente.

b. Le *travail épargné* à l'acheteur, soit pour fabriquer l'objet, soit pour se le procurer au moyen du transport, augmente, à ses yeux, le *prix* de l'objet, le lui fait *demander* avec plus d'instances, le porte à le payer plus cher.

c. Les *frais de production* contribuent à augmenter la valeur d'échange. Le producteur a intérêt à ne vendre sa marchandise qu'avec profit ; plus la production lui a occasionné de frais, plus il se montrera exigeant quant au prix ; en d'autres termes : *l'offre* sera moindre et, par suite, la *valeur* plus élevée. Cette dernière cause a cependant des limites, elle est parfois neutralisée par la première. Si, en effet, le consommateur, à cause de leur trop grande abondance, n'a que faire de produits excellents et créés à grands frais, les prix s'effondrent, les choses se déprécient.

d. A ces causes *ordinaires*, il faut en joindre d'autres qui dépendent de *circonstances spéciales*. Telles sont la coutume, dont l'influence est surtout forte dans les milieux où la

concurrence est moins intense ; les guerres, les crises, les monopoles et surtout le sentiment chrétien de justice et de charité plus ou moins développé.

Toutes ces causes réunies forment une appréciation commune, une estimation globale qui établit une valeur courante pour les mêmes espèces échangées sur le même marché. C'est l'*æstimatio communis* considérée, depuis des siècles, par les théologiens catholiques, comme le critère de la valeur et du juste prix.

IV. La circulation des richesses s'impose à toute société qui s'intéresse à la prospérité publique. Il faut donc trouver les moyens les plus appropriés à son développement.

Le mode le plus élémentaire est le *troc simple*, par lequel deux hommes se donnent réciproquement une chose pour une autre, p. e. du blé pour du bétail. Vient ensuite le *troc circulaire*, ou par intermédiaire. Cet intermédiaire est une marchandise que les vendeurs et acheteurs connaissent et apprécient également, acceptent aisément, et qui est peu exposée à se détériorer. La plupart des pays possédaient cet intermédiaire ; les peuples pasteurs avaient le bétail ; c'est même de là que nous vient le mot *pecunia*, qui fait allusion à l'échange de troupeaux. D'autres peuples avaient, ou ont encore, les fourrures (Amérique), le sel et le poivre (Abyssinie), la morue sèche (Terre-Neuve), les toiles peintes, le sucre, le tabac, etc.

Le troc, soit simple, soit circulaire, présente de nombreux inconvénients. Ces différents objets peuvent changer de valeur, se détériorer parfois promptement ; ils ne sont pas toujours susceptibles de division ; l'acheteur n'en a parfois que faire. L'homme chercha mieux, et trouva, enfin, comme intermédiaire de l'échange, les *métaux précieux*, surtout l'or et l'argent. Enfin, vers le milieu du moyen-âge, pense-t-on, furent créés les *titres de crédit* qui devaient donner à la circulation des richesses la prodigieuse extension que nous admirons de nos jours.

V. La 3e partie de ce manuel est destinée à étudier les deux grands moyens de circulation : la *monnaie* et le *crédit*. Ils seront l'objet des 2 premiers chapitres. Un 3e chapitre tracera les limites qu'il convient de mettre à l'échange

avec les autres peuples, pour l'empêcher de devenir un *obstacle* à la prospérité économique de la nation. Donc :

I Chap. La monnaie.

II Chap. Le crédit.

III Chap. Le commerce international.

CHAPITRE I.

LA MONNAIE.

V. outre les AA. cités plus haut,

François Lenormant. *La monnaie dans l'antiquité*. Paris, 1878-1879.

Levasseur. *Question de l'or*. Paris, St Denis, 1858.

de Laveleye. *Question monétaire*. Berlin, Walther et Appolant.

Stanley Jevons. *La monnaie et le mécanisme de l'échange*. Londres, H. S. Ring et Cie, 1875.

A. de Foville. *La monnaie*. Paris, Lecoffre, 1906.

Le Roy-Beaulieu. *La production et les fluctuations de valeur du métal argent*. Bulletin du comité central du travail indust. 1907, n° 21, p. 857-863.

L'argent métal. Le présent et l'avenir. Chronique indust., 1906, n° 40, p. 1109-1110.

La production de l'or dans le monde et la location des capitaux. Belgique financière, 1906, n° 29, p. 673-674.

Les mouvements de l'or. Belgique financière, 1906, n° 27, p. 625-626.

Thiry Clément. *Valeur métallique actuelle de l'écu de 5 frs*. Revue de comptabilité et de finances, 1906, n° 1, p. 2-3.

ART. I.

Rôle Économique de la Monnaie.

La monnaie est une marchandise intermédiaire, servant d'instrument commun aux échanges.

Nous restreignons, dans le présent chapitre, ce sens général de la monnaie. Par marchandise, nous n'entendons ici que le métal précieux, or ou argent.

I. Or, quel est *le rôle économique joué par la monnaie* ainsi entendue, dans l'échange des richesses ?

Pour s'en rendre compte, il faut examiner quelles conditions doit remplir une marchandise destinée à être l'intermédiaire idéal de tous les échanges.

Il faut qu'elle convienne à tous les hommes, sans distinction, en tout lieu, toujours et au même degré.

On n'a pas jusqu'ici trouvé d'objet réalisant pleinement toutes ces conditions, mais la marchandise qui le remplit le moins imparfaitement est le métal précieux,or ou argent.On jugera de la vérité de cette assertion, en considérant tous les avantages qu'offre l'emploi de ces deux métaux :

1° leur valeur intrinsèque, sans laquelle on ne les accepterait pas comme garantie d'échange ;

2° la facilité du transport ;

3° leur indestructibilité ; ils ne s'usent qu'au frottement ;

4° leur homogénéité. Ils restent de même nature, dans quelque lieu de la terre qu'on les trouve ; le diamant ne possède pas cette propriété, aussi, ne l'adopte-t-on pas comme monnaie.

5° Leur divisibilité; subdivisés ils gardent leur même valeur relative.

6° La stabilité de leur valeur. Celle-ci n'est pas absolue. La découverte de nouvelles mines d'or, p. e. en Californie et en Australie, ou de nouvelles mines d'argent, p. e. dans les Etats-Unis, a suscité une hausse et une baisse alternative de la valeur de ces deux métaux. Cependant, de toutes les marchan-

dises, les métaux précieux, or et argent sont les moins instables en valeur. La difficulté de l'extraction fait que la production annuelle ne présente qu'une petite quote-part du stock existant, qu'elle n'influe par conséquent que faiblement et graduellement, sur la valeur de l'approvisionnement déjà en circulation.

7° Leurs caractères facilement reconnaissables. Ceux-ci rendent leur falsification difficile. Ces propriétés sont leur couleur, leur poids, leur sonorité, leur dureté.

II. *Il découle de ce qui précède, quelques corollaires importants, qui feront mieux saisir le rôle économique de la monnaie.*

a. Les métaux précieux ne sont un moyen d'échange que parce qu'ils possèdent une valeur intrinsèque. *L'altération des monnaies* n'est donc pas le moyen d'enrichir la société, mais un obstacle à la circulation des richesses. Philippe le Bel, qui a gardé le nom de faux monnayeur, en fit l'expérience aux dépens de sa nation. D'autres princes après lui ont abusé de leur pouvoir, pour diminuer le titre de la monnaie. La Révolution française est allée, en ceci comme en tout le reste, aux extrêmes. L'Etat créait le papier-monnaie ou les assignats, et décrétait son cours forcé entre particuliers, en refusant lui-même de payer la somme que ce papier représentait.

La conséquence inévitable de tout faux monnayage est que le prix des denrées se modifie, en proportion de l'altération de la monnaie. Si celle-ci est altérée aux 2/3, le vendeur exige 2/3 de monnaie en plus ; si l'altération en est complète, il refuse absolument de la recevoir, et la circulation prend forcément fin.

b. La *monnaie ne constitue pas la richesse d'une nation.* Pourquoi ? Elle est un moyen d'échange des marchandises : si donc, dans un pays, il y a abondance d'intermédiaires d'échange, et disette de marchandises à échanger, la circulation des richesses, et, par suite la multiplication des utilités, est suspendue.

L'erreur contraire a fait prévaloir, au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, le *système mercantile* avec ses conséquences désastreuses. L'Espagne a perdu, de la sorte, au XVI[e] siècle, une grande partie des richesses provenant de ses mines coloniales. De nos jours, l'Angleterre possède peu de monnaie, environ 3 milliards 1/2, et est cependant très riche. La raison en est que la circulation est très rapide. La même pièce de monnaie peut remplir plus fréquemment son rôle d'intermédiaire.

S'il y a, dans un pays, de la monnaie non utilisée elle constitue un capital sans revenu : à cette perte, il faut encore ajouter celle du frai, c.-à-d. de la déperdition du poids, produite par le frottement, par l'usage de la pièce.

Il faut donc conclure qu'un peuple ne doit avoir de monnaie, qu'autant qu'il en faut pour faciliter les échanges, et asseoir son crédit.

ART. II.

Fabrication et Émission des Monnaies.

I. Le rôle économique de la monnaie consiste, nous venons de le voir, à être l'intermédiaire universel des échanges.

a. *Il en résulte qu'elle doit réaliser trois conditions.*

Il faut d'abord que son *poids*, c.-à-d. la quantité de

métal, et son *titre*, c.-à-d. sa qualité, soient *garantis*.

Il faut aussi que cette garantie soit assez sûre pour dispenser les commerçants d'essayer, à chaque échange, la monnaie présentée. Ces procédés rudimentaires, encore en usage en Chine, ralentiraient et compliqueraient outre mesure la circulation. La garantie du poids et du titre doit donc être *officielle*.

Il faut enfin que la monnaie soit adoptée par tous, comme intermédiaire valable des échanges. Sans cette nouvelle condition, des conflits sans fin se produiront entre créanciers et débiteurs. L'intervention de l'Etat est donc requise pour donner *cours légal* aux pièces de monnaie, dont il a officiellement garanti le poids et le titre.

Battre monnaie, c'est donc découper un lingot en un nombre déterminé de pièces, frapper les pièces d'une empreinte officielle, garantissant leur poids et leur titre, et leur donner cours obligatoire pour toute la valeur garantie par l'empreinte.

b. Il découle de cette notion que *l'Etat seul peut battre monnaie*. l'Etat peut, à cet effet, adopter deux systèmes : la fabrication *à la régie* et la fabrication *à l'entreprise*. Dans le premier cas, l'Etat frappe monnaie au moyen de ses agents ; dans l'autre cas, il confie ce soin à des particuliers qui frappent à leurs risques et périls, sous le contrôle de l'administration.

Le premier système est adopté aux Etats-Unis, en Russie, en France. L'autre système est préféré en Belgique. L'Etat y réserve, moyennant certaines garanties, le privilège de battre monnaie, à des directeurs d'ateliers monétaires *(hôtels des monnaies)*. Les particuliers vont porter leurs lingots à ces hôtels des monnaies, et payent aux directeurs un *droit de bras-*

sage, rétribution très faible pour les frais de monnayage, et en reçoivent les pièces qu'ils mettent eux-mêmes en circulation.

c. Le *rôle économique de la monnaie nous fournit encore la limite de l'intervention de l'Etat*. S'il a le monopole de la fabrication par régie ou par entreprise, il ne peut pas avoir celui de l'émission. Il doit, régulièrement parlant, laisser pleine liberté aux particuliers d'apporter leurs lingots aux ateliers monétaires. La monnaie est destinée à faciliter aux particuliers la circulation des richesses. Or, leur interdire l'émission, c'est interdire l'échange. D'ailleurs, les membres d'une société sont les premiers intéressés à la prospérité commerciale. Ils connaissent mieux que l'Etat les vrais besoins du commerce.

L'exception que doit souffrir cette règle générale, est celle de l'intérêt public. Il peut se produire, et il s'est produit réellement ces dernières années, une dépréciation considérable d'un métal-étalon. L'abondance de l'argent a fait tomber naturellement sa valeur. L'Etat peut, pour cette raison d'ordre public, suspendre la fabrication des monnaies.

II. *L'Etat seul bat monnaie. Il doit donc, dans la fabrication des pièces, tendre à leur faire remplir le plus parfaitement possible leur rôle d'intermédiaire des échanges.*

a. Il est donc tenu de leur communiquer *leur maximum de dureté et de résistance* au frottement. L'or et l'argent s'usent moins rapidement quand ils sont alliés à un autre métal, le cuivre p. e. La quantité de ce métal doit être d'un douzième, d'après les métallurgistes, pour opposer le maximum de résistance au frottement. Tous les Etats tiennent compte de cette règle et mêlent une certaine portion de

métal inférieur (alliage), au métal précieux (titre), qui entre dans la monnaie. La proportion elle-même n'est pas toujours exactement observée. Les pays qui ont adopté le système décimal, p. e. la France et la Belgique, frappent leurs pièces à 9/10 de fin, c.-à-d. que sur 1000 parties de métal entrant dans une pièce de monnaie, 900 sont du métal précieux et 100 parties sont d'un autre métal, p. e. le cuivre. En Angleterre, au contraire, les pièces sont frappées à 917 millièmes de fin.

En pratique, il est très difficile d'obtenir exactement cette proportion. Il a donc fallu admettre *une tolérance de titre*. Celle-ci n'est donc que le petit écart au-dessus ou en-dessous du vrai titre légalement permis dans la proportion d'alliage. Cet écart, soit au-dessus, soit en-dessous, diffère d'après les pays ; il est, en moyenne, de 2 millièmes. La loi admet aussi *une tolérance de poids*, c.-à-d. l'écart de quelques millièmes entre le poids réel de chaque pièce et celui qu'elle devrait avoir.

b. L'Etat est tenu, pour la même raison, de *veiller à ce que la valeur nominale d'une pièce reste en rapport avec sa valeur réelle*. Celle-ci diminue avec le poids de la pièce. Les causes de cette déperdition de poids sont le frottement et la rognure.

L'importance du *frai*, c.-à-d. de la lente déperdition du poids produite par le frottement, dépend de la nature même du métal; l'or s'use 4 fois moins rapidement que l'argent. Elle dépend aussi de la circulation imprimée à la pièce. Enfin, on a remarqué que les aspérités qu'offrent les surfaces, disparaissent bien vite, et que les pièces à cordon rayé perdent, sous ce rapport, plus que celles dont le cordon est uni.

La *rognure* est l'artifice qui consiste à enlever une partie des pièces monnayées, en les limant, en les coupant etc.

L'Etat se voit donc forcé, après un certain temps, de refondre les vieilles pièces usées ou rognées. Sans cette mesure, d'un côté, les changeurs s'empareraient bientôt des pièces les plus lourdes, les feraient refondre au poids des autres et en tireraient ainsi un bénéfice considérable ; de l'autre, les commerçants s'inquiéteraient au sujet de la valeur des pièces qu'on leur présente, et suspendraient l'échange de leurs marchandises.

III. La circulation des richesses impose à l'Etat un autre devoir. Les monnaies d'or ou d'argent ne sont pas susceptibles de division, au delà d'une certaine limite. Les pièces d'argent de 20 centimes sont les plus petites qu'on puisse frapper. Encore sont-elles d'un usage peu pratique. *Il a donc fallu introduire la monnaie de billon.*

Le billon de cuivre ou de nickel n'est qu'un signe représentatif de la valeur ; sa valeur intrinsèque n'est pas celle indiquée par l'empreinte ; la pièce de 5 centimes ne vaut pas plus d'un centime. Si l'on fabriquait ces monnaies divisionnaires à leur valeur réelle, on aurait des pièces beaucoup trop encombrantes.

A la différence de la véritable monnaie d'or ou d'argent, l'*émission aussi bien que la fabrication* doit être réservée à l'Etat. Le bénéfice qui en résulte est trop considérable et trop tentant pour qu'il puisse être laissé à des particuliers. L'Etat lui-même, pour conserver à la monnaie de billon son cours artificiel, doit limiter la proportion dans laquelle les particu-

liers sont obligés de la recevoir, et restreindre la fabrication à la quantité strictement requise pour la circulation.

Parmi les monnaies conventionnelles ou de billon, il faut compter les pièces d'argent dont le titre a été abaissé, p. e. les monnaies d'argent anglaises, frappées depuis l'adoption de l'étalon d'or, dans ce pays (1816). Leur poids a été, en effet, diminué de 6 %. Les pièces d'argent de moins de 5 francs, émises depuis 1865 par les Etats signataires de l'Union latine, sont pareillement des monnaies conventionnelles, puisqu'aux termes de la convention, elles sont frappées à 835 millièmes de fin au lieu de 900. Nous parlerons de l'Union latine, à l'article suivant.

ART. III.

Législation Monétaire.

Il importe à la circulation des richesses qu'un pays adopte un étalon monétaire, c.-à-d. un métal qui serve de mesure générale des valeurs. Il importe, en outre, que cet étalon soit bien choisi pour que le pays ne soit pas, sous ce rapport, dans une situation défavorable à l'égard des autres nations. Or, il appartient évidemment à l'Etat de régler législativement cette question monétaire.

I. Exposé de notre législation monétaire.

La *loi du 7 Germinal an XI* (28 mars 1803), s'étendant aussi à la Belgique, impose comme étalon monétaire l'argent.

L'unité monétaire est le *franc ;* son poids est de

5 grammes, dont 4 1/2 grammes d'argent et 1/2 gr. de cuivre, soit le rapport de 9/10 de fin et 1/10 d'alliage.

La loi décide en même temps que l'or, tout en ne pouvant pas être étalon monétaire, aura le même pouvoir libératoire que l'argent, qu'il aura cours légal et cours forcé illimités. La monnaie d'or sera, comme celle d'argent, à 9/10 de fin et 1/10 de cuivre. En théorie donc, la loi adopte le monométallisme, en pratique, le bimétallisme.

La loi fixe, enfin, le rapport des deux métaux ; il est de 1 à 15 1/2. Un gramme d'or vaut donc légalement 15 1/2 gr. d'argent. (1)

En 1865, la Belgique signa, pour 15 ans, de concert avec la France, l'Italie et la Suisse (la Grèce y adhéra en 1876) une convention appelée *Union latine* dans le but de protéger la monnaie d'argent menacée de disparaître. Les causes de cette dépréciation de l'argent, qui continue et s'accentue encore, sont la production abondante des nouvelles mines d'argent (2) ; la diminution des exportations d'argent à l'étranger ; la démonétisation (3) récente de l'argent

(1) Cette proportion n'est que fictive. En réalité, elle varie considérablement : c'est un des inconvénients du système adopté par la loi de 1803.

A Rome, aux premiers siècles, un gramme d'or ne valut longtemps que 10 grs. d'argent. Au moyen-âge, le rapport entre les deux métaux flotta entre 10 et 12. Vers le XVII[e] s. il tomba à 12; en 1726, à 14,5 ; après la Révolution, à 15,5. De 1851 à 1864, à la suite de la découverte des mines d'or de la Californie et de l'Australie, la baisse s'arrêta, et le rapport changea même, en faveur de l'argent, mais la découverte des mines d'argent aux Etats-Unis fit de nouveau baisser l'argent. En 1874, le rapport entre les métaux était de 16 ; en 1886, il tombe à 20 ; en 1894, à 30, pour baisser encore les années suivantes.

(2) La production annuelle des mines d'argent s'élève à 600 millions environ ; celle des mines d'or atteint seulement 500 millions.

(3) Démonétiser signifie que la loi n'impose plus une monnaie au créancier, au delà d'une certaine somme p. e. 50 fr.

dans plusieurs grands Etats, en Allemagne, en 1873, dans les Etats Scandinaves, en 1873-75 ; en Autriche, en 1892, aux Indes anglaises, en 1898.

La convention de 1865 fut renouvelée et modifiée en des points particuliers, en 1875, 1878, 1885. Depuis 1891, elle est prorogée d'année en année, par tacite reconduction.

Voici les principales clauses de cette convention monétaire, avec les modifications qui y ont été successivement apportées. (1)

1. On conserve le rapport légal de 15 1/2, mais uniquement pour les pièces de 5 francs.

2. On ne peut plus frapper de monnaies divisionnaires d'argent (0,20, 0,50, 1 et 2 fr.), qu'à raison de 6 francs par habitant. Ce chiffre est porté à 7 fr., depuis le 29 oct. 1897.

3. Ces monnaies divisionnaires d'argent doivent être frappées à 835 millièmes de fin, au lieu de 900, et n'auront cours obligatoire forcé (2) que jusqu'à concurrence de 50 frs.

---

(1) Un projet d'acte additionnel à la convention monétaire est soumis actuellement à l'approbation des pays contractants.

D'après l'*Economie financière* cette convention a pour but d'augmenter *pour ce qui regarde la Belgique*, le contingent de monnaies divisionnaires de *vingt* millions en portant à seize frs. par tête d'habitant, le chiffre à émettre.

Elle consacre, en outre, la nationalisation des monnaies divisionnaires grecques, comme celle du 15 nov. 1893 a consacré celle des monnaies divisionnaires italiennes (c.-à-d. elle met fin au cours légal des monnaies divisionnaires grecques en dehors de la Grèce).

Enfin, tous les pays de l'Union latine devront frapper leur nouveau contingent de monnaies divisionnaires au moyen de la refonte d'écus de 5 frs.

Toutefois, la nouvelle convention stipule que la Grèce et la Suisse n'ayant fait frapper que des quantités très restreintes d'écus de 5 frs. pourront utiliser des lingots pour ces frappes, la Suisse d'une manière exclusive et la Grèce à raison des 3/4 de ses frappes annuelles.

(2) Sauf les pièces italiennes, depuis 1894, elles ont force libératoire dans les pays de l'Union, entre particuliers, jusqu'à concurrence de 50 fr.

4. Les Etats signataires s'engagent à admettre réciproquement, dans leurs caisses, les monnaies d'or et les pièces d'argent de 5 francs (1).

La frappe des pièces de 5 frs. d'argent, qui était libre au début, fut limitée en 1875, puis, suspendue en 1878, enfin, elle devint libre en 1885, mais à certaines conditions assez onéreuses. En fait, aucun Etat n'a repris la frappe des pièces d'argent de 5 frs. L'Espagne, qui ne fait pas partie de l'Union latine, a été elle-même forcée, en 1901, de suspendre la frappe d'argent. Tel est, dans ses grandes lignes, le système monétaire belge. Il est assez compliqué et bizarre. Il proclame, en principe, le monométallisme argent, il adopte, en pratique, le bimétallisme, et peu s'en faut, le monométallisme or. Est-il avantageux ?

Il semble, qu'en face de la dépréciation constante de l'argent, il y aurait lieu de s'inquiéter. Les hommes compétents dans la matière assurent néanmoins que la situation, créée par les conventions successives, est plutôt favorable, présentant tous les avantages du monométallisme or, et conservant pratiquement aux pièces de 5 frs. d'argent, toute leur valeur et toute leur utilité, dans les relations commerciales (2).

---

(1) Ces monnaies doivent donc être acceptées par les caisses publiques de ces différents Etats ; en d'autres termes, elles ont cours *légal*, mais les particuliers ne sont tenus d'accepter que les monnnaies nationales; celles-ci ont seules vraiment cours *forcé*, dans chaque pays.

(2) De 1832 à 1905, il a été, en Belgique, fabriqué et mis en circulation :

Pièces d'or de 10, 20 et 25 francs	fr.	598,642,745
Pièces d'argent de 20, de 25, de 50 cent., de 1 fr., de 2, des 2 1/2, de 5 francs	»	563,548,745
Pièces de nickel de 5, de 10, de 20 centimes . . .	»	20,367,592
Pièces de cuivre de 1, de 2, de 5 et de 10 centimes .	»	9,198,386

La valeur totale (nominale) des monnaies de toutes espèces fabriquées et mises en circulation depuis 1832, s'élevait :

II. Controverse du double étalon.

Le Régime établi par les conventions de l'Union latine, quoique n'étant pas un bimétallisme pur, a donné lieu à la controverse du double étalon.

Faut-il donner la préférence au monométallisme ou au bimétallisme ? en d'autres termes, faut-il adopter comme étalon, mesure officielle des valeurs l'argent et l'or, ou bien l'un des deux seulement ? Voici brièvement résumés, les arguments des deux systèmes en présence.

Premier système. *Le monométallisme* (Michel Chevalier, Leroy-Beaulieu, Baudrillart, Garnier, etc.)

a. L'étalon étant une mesure, doit être unique ; il serait absurde de prendre deux mesures différentes, tantôt l'une, tantôt l'autre.

Qu'on ne réponde pas que le bimétallisme n'adopte, en définitive, qu'une seule mesure composite, puisque la loi fixe le rapport de la valeur des deux métaux. En effet, la valeur est variable de sa nature ; par conséquent, le rapport légal est ou fictif ou sujet à des variations sans fin.

b. D'après le *théorème de Gresham*, la circulation parallèle, dans un pays, d'une monnaie dépréciée et d'une monnaie correcte, est impossible. La mauvaise

---

En 1870 à	fr.	567,153,290
» 1880 »	»	1,151,693,632
» 1890 »	»	1,170,259,316
» 1900 »	»	1,175.539,461
» 1902 »	»	1,180,072,622
» 1903 »	»	1,180,808,081
» 1904 »	»	1,187,914,154
» 1905 »	»	1,191,757,469

(Annuaire statistique de la Belgique 1906.— Publication du ministère.)

chasse toujours la bonne. En effet, supposons un pays, la Belgique p. e., où les pièces d'argent auraient cours forcé illimité, au moment où ce métal est déprécié ; les Anglais y feraient leurs payements en argent, se libéreraient ainsi avec une valeur réelle moindre ; les négociants belges, au contraire, devraient leur payer en or, puisque, en Angleterre, ce métal est seul usité comme étalon monétaire. La monnaie dépréciée nous serait donc servie de toutes parts, et l'or serait emporté.

La conséquence de ce principe est que le bimétallisme ne saurait avoir d'application dans un pays, sans lui causer, d'abord, une perte considérable, puisque le mauvais métal abondera et remplacera le bon ; sans aboutir ensuite, pratiquement au monométallisme alternatif. La monnaie dépréciée, chassant la monnaie de prime, deviendra seul métal circulant, jusqu'à ce que par suite des oscillations de valeur, elle fasse prime à son tour.

DEUXIÈME SYSTÈME. *Bimétallisme.* (PÉRIN, DE LAVELEYE, CAUWÈS, GIDE. WOLOWSKI.)

a. L'emploi simultané de l'or et de l'argent forme un balancier compensateur. Quand un métal baisse l'autre hausse vis-à-vis du premier. Les fluctuations de valeur seront donc moins sensibles que dans le système du monométallisme. Ensuite, avec un métal, on n'est pas à l'abri d'un accident de baisse inattendue ; une suspension forcée de l'exploitation d'une mine, par suite d'une guerre, d'un tremblement de terre etc., suffit pour provoquer une crise métallique. Les bimétallistes n'en ressentiront pas le contrecoup, puisqu'il leur reste la ressource d'un second métal.

b. Le premier argument apporté par les partisans du monométallisme est fortement contredit par l'expérience. Le rapport légal de 1 à 15 1/2, fixé par la loi de 1803, n'a pas été sensiblement influencé par la valeur réelle croissante de l'or. Les pièces d'argent ont continué, et continuent encore, de circuler facilement, malgré leur valeur fictive.

c. Enfin, quoi qu'il en soit de la question au point de vue théorique, on ne peut songer actuellement, disent les défenseurs du bimétallisme, à démonétiser l'argent. On a calculé que cette mesure coûterait à la France plus d'un milliard.

De quel côté faut-il se ranger dans ce débat?

Avant de répondre, il importe de se rendre compte de la situation de fait dans laquelle se trouvent les Etats bimétallistes, vis-à-vis des Etats monométallistes. L'avantage, à ce point de vue, est manifestement du côté des derniers. Les raisons alléguées plus haut suffisent, à le montrer ; l'expérience, d'ailleurs, fait voir que les Etats bimétallistes ont dû pratiquement reconcer à leur système.

Mais, la question a un point de vue beaucoup plus élevé. Il n'est pas seulement question de savoir quel système monétaire est le plus économique à une nation déterminée, aux prises avec des rivales, il importe surtout de se demander quel système présenterait le plus d'avantages matériels à *toute l'humanité*, à toutes les nations commerciales se mettant d'accord sur une question de cette importance.

Il semble hors de doute que dans ce dernier cas, si l'unité monétaire se faisait entre les divers pays, le meilleur système monétaire serait le bimétallisme.

Cette unification monétaire si souhaitable ne semble pas près de se faire. L'Allemagne et l'Angleterre ne se montrent, d'ailleurs, pas désireuses de réaliser cet accord. Les conférences internationales, réunies dans ce but, n'ont pas même pu faire adopter le système métrique uniforme, base de tout arrangement ultérieur.

CHAPITRE II.

LE CRÉDIT.

V. les AA. indiqués au début de cette 3e P. En outre ANTONIN RONDELET. *Le spiritualisme en économie politique*, 2de partie.

WOLOWSKI. *Le change et la circulation*. Paris. 1869.

CASASUS JAAQUIN. *Les institutions du crédit*. Bruxelles. Société belge de librairie, 1900.

H. LAMBRECHTS. *Le crédit urbain. Le crédit rural* (Revue soc. cath. 1898).

WAUCQUEZ. *Le crédit agricole en Belgique* (Rev. des questions scientifiques, 1899).

Le crédit est l'instrument perfectionné des échanges, destiné à suppléer aux services que ne peut rendre la monnaie. On peut l'étudier, soit en lui-même, soit en ses aides : les banques.

ART. I.

Le crédit en lui-même.

§ 1. *Le crédit en général.*

I. NOTIONS.

a. Le mot *crédit* vient du latin *credere* (*alicui*) avoir confiance ; le crédit implique donc la *confiance*. Il a

deux manifestations spéciales : l'avance d'un capital mis à la disposition d'autrui, et la concession d'un délai pour l'accomplissement d'une obligation. On peut donc définir le crédit :

La confiance qu'on a d'être remboursé, soit pour une avance faite, soit pour un paiment différé.

b. Cette confiance, qui est l'essence du crédit, doit avoir une raison, *un fondement.*

Ce fondement comprend trois éléments :

1. *L'élément matériel.* Cet élément se trouve dans la fortune de celui qui emprunte. Il est donc essentiel que le créancier, avant de confier son argent, ait une connaissance suffisante du bon état des affaires de l'emprunteur. La publicité de la situation commerciale et de la fortune personnelle rendrait ici de grands services, mais elle ne saurait être pleinement obtenue en pratique.

Cette garantie matérielle, fournie par la fortune de l'emprunteur, doit, pour être efficace, donner au créancier la faculté de la réaliser, c.-à-d. le droit de prendre sur le bien de son débiteur infidèle la somme avancée. Ce droit doit, pour le bien de la société, être réglé par la législation. Celle-ci doit veiller, non seulement à garantir les droits du créancier, mais aussi à sauvegarder la sécurité et la stabilité des patrimoines. Aussi, dans bien des cas, elle devra limiter les exigences des créanciers ; plusieurs pays, comme nous l'avons observé plus haut, ont porté des lois sur l'insaisissabilité des terres, du salaire, du patrimoine, etc.

2. *L'élément moral.* Il consiste dans les qualités morales, dans l'honnêteté de l'emprunteur. Par cet élément, le crédit se rattache à la morale, à la religion.

Le crédit suppose la confiance, et celle-ci repose sur la probité : or, la probité, où se rencontre-t-elle pleinement ? Peut-elle se trouver là, où tout principe supérieur,toute considération de moralité fait défaut?

Dans le crédit personnel, l'élément moral joue le plus grand rôle. On s'explique, de la sorte, son rapide développement parmi les populations rurales, si foncièrement chrétiennes.

3. *L'élément intellectuel.* Joint au précédent, cet élément joue un rôle considérable. On se fie facilement au talent, à l'habileté professionnelle, mais encore, faut-il que la probité l'accompagne et lui fasse éviter les spéculations hasardées.

c. Le crédit se *distingue* : 1. d'après la *base* sur laquelle il repose, en *crédit réel* et *crédit personnel.*

Le crédit *réel* suppose, comme garantie principale, l'élément matériel : une chose mobilière ou immobilière ; dans ce dernier cas, on l'appelle aussi crédit foncier, hypothécaire ou immobilier.

Le crédit *personnel* repose principalement sur l'élément moral et intellectuel : la probité et l'habileté de l'emprunteur.

Le crédit se divise : 2. d'après le *sujet* auquel il doit servir :

en *crédit rural ou agricole*, qui s'applique aux intérêts de l'agriculture ;

en *crédit urbain*, qui regarde les commerçants, les artisans etc. des villes ;

en *crédit populaire ou collectif*, en usage dans les sociétés coopératives.

3. Le crédit est *privé* ou *public*, suivant que les *garanties* sont fournies par le Gouvernement ou par les particuliers.

II. Titres du Crédit.

La confiance qu'un débiteur obtient de son créancier est souvent garantie ou exprimée par un *titre* ou écrit,contre la remise duquel le débiteur devra payer.

Ce sont des *papiers de crédit*.

Ces titres ou instruments de crédit, représentant la monnaie, sont de *plusieurs sortes*. Les principaux sont :

a. *La lettre de change*. Elle est un écrit en forme de lettre ouverte, qu'une personne (le tireur) adresse à une autre (le tiré), pour faire payer par celle-ci une certaine somme à un tiers (bénéficiaire, preneur).

La lettre de change ne valait autrefois que dans le cas ou le débiteur et le créancier demeuraient dans deux places différentes ; actuellement elle s'applique aussi aux changes qui se font dans le même endroit, sur le même marché.

Voici le mode d'emploi de la lettre de change. Une personne habitant Bruxelles, doit payer un créancier à Paris. Elle a un débiteur dans cette même ville.Pour éviter un double envoi d'argent,elle écrit à son débiteur de payer directement au créancier qu'elle a dans cette ville.

Si cette personne habitant Bruxelles n'a pas de débiteur à Paris, mais seulement un créancier, elle peut s'adresser à un financier, et lui remettre la somme qu'elle doit. Celui-ci s'engage à lui fournir cette même somme à Paris.

Seulement, au lieu de l'expédier, il écrit une lettre de change à un de ses correspondants dans la même ville, et le charge de faire le paiement à la personne déterminée.

b. *Le billet au porteur*. Par ce titre, le débiteur s'engage à payer à toute personne qui présentera le billet. Celui-ci ne circulera que dans la mesure où le signataire débiteur inspire confiance. Les billets de banque rentrent dans cette catégorie.

c. *Le billet à ordre*. Il est une obligation de payer, à l'ordre d'une personne, une somme déterminée. Voici un exemple :

A reconnaît, sur un billet, devoir à B la somme de 1000 frs. et promet de la rembourser, à date fixe, à B ou à son ordre, c.-à-d. à un tiers auquel B transfèrera le billet.

Dès lors, celui-ci peut passer de main en main, jusqu'à la date de l'échéance marquée sur le billet.

Le *mode d'opérer* ces transferts successifs est très simple. Il s'appelle *endossement*, et consiste dans une simple déclaration inscrite au dos du titre. Le dernier porteur se présentera seul à l'échéance chez le débiteur. Celui-ci, en payant la somme inscrite au billet, éteint d'un seul coup toutes les dettes successivement contractées et garanties par cet unique billet.

Le billet à ordre a, outre la circulation rapide et facile, l'avantage d'augmenter, à mesure qu'il est transmis, la valeur fiduciaire du papier, puisqu'il joint à la solvabilité du signataire, celle de tous les endosseurs subséquents, qui deviennent responsables du payement.

d. *Le chèque* est un écrit qui, sous forme de mandat de payement, sert au tireur, à retirer, à son profit ou au profit d'un tiers, tout fonds ou partie de fonds, porté au crédit de son compte chez le tiré, et disponible.

Un commerçant, ou même un particulier, qui désire

se faire ouvrir un compte de chèques chez un banquier, dépose des fonds, et reçoit un carnet de compte et un carnet de chèques. Quand le déposant veut retirer une partie des fonds, à son profit ou au profit d'un tiers, il remplit le chèque, le détache, et touche, ou fait toucher par un tiers, la somme désignée. Quant au carnet de compte, il y inscrit toutes les sommes versées chez le banquier et celles qu'il retire.

L'origine du chèque est très ancienne ; il était déjà en usage au moyen-âge.

Thomas Gresham vint, au XVI[e] siècle, l'étudier à Anvers, et le transplanta en Angleterre, où il s'est répandu plus que dans aucun autre pays.

La loi du 20 juin 1873 en a organisé la pratique, en Belgique.

Il ne faut pas confondre le *chèque mandat*, qui vient d'être défini, avec le *chèque récépissé*, qui apparaît sous la forme d'un simple reçu, et n'est pas l'objet d'une règlementation législative spéciale.

e. *Le warrant.* C'est un titre constatant le dépôt de marchandises chez des tiers, ordinairement dans les docks, entrepôts ou magasins généraux établis à cet effet.

Ce titre peut être transmis par voie d'endossement, et permet au propriétaire d'une marchandise, de la donner en gage à ceux qui lui avancent des fonds. De la sorte, il en retire un avantage immédiat et s'épargne les ennuis du magasinage.

Le déposant reçoit un *récépissé* ou *cédule*, qui représente le titre de propriété, et un *bulletin de gage*, instrument de crédit ou warrant.

Quand le négociant veut emprunter sur sa mar-

chandise, il transfère, par endossement au prêteur, le warrant séparé du récépissé et lui confère par là un droit de gage sur les marchandises.

Quand le négociant veut vendre, il endosse à l'acheteur les deux titres : cédule et warrant, si la marchandise n'est pas engagée.

Si elle est engagée, il ne saurait lui remettre que la cédule, c.-à-d., le titre de propriété, mais sous réserve du droit de gage représenté par le warrant.

Le warrant est réglementé par la loi belge du 18 nov. 1882.

III. Influence économique du Crédit.

a. Les *avantages* du crédit sont incontestables.

1. Le crédit active la production, en *empêchant les capitaux de chômer*. Il ne crée pas de nouveaux capitaux, la chose est évidente, mais il en *multiplie l'action*, *la force*, *la fécondité*,

2. *Le crédit procure aux entrepreneurs les capitaux nécessaires*.

Monter une entreprise, acheter les machines, les matières premières, faire les installations nécessaires, sont choses coûteuses.

L'entrepreneur ne dispose généralement pas de sommes assez fortes pour payer comptant, mais il le fera après la vente des produits de l'industrie.

C'est le crédit, la foi qu'on a dans son habileté, sa probité etc. qui lui permettront de constituer le capital nécessaire.

3. *Le crédit a un autre avantage, provenant du titre qui le représente*. Ce titre, qu'on appelle aussi monnaie fiduciaire ou effet de commerce, *facilite et accé-*

lère les changes ; il économise la monnaie dont, grâce à lui, on peut se passer dans nombre de transactions ; il ne *cause pas une déperdition de valeurs*, en s'usant ; *sa fabrication ne coûte rien ;* il est d'un *maniement facile ;* on peut le *transporter sans frais*, d'un pays à un autre.

b. *Inconvénients.*

Il n'est pas d'instruments excellents dont on ne puisse abuser. Le crédit surtout y est exposé.

1. D'abord, l'expérience nous apprend que le crédit de consommation est généralement funeste. On appelle crédit de consommation celui que fait un fournisseur au client, pour les achats qui ne servent pas à une opération productive.

Ce crédit aboutit ordinairement à la ruine des patrimoines. Après quelque temps, le fournisseur est maître de toute la modeste possession de ses clients.

2. La facilité de se procurer des capitaux par le moyen du crédit, multiplie les spéculations dangereuses, les entreprises hasardeuses. Les habiles sachant se retirer à temps de l'affaire, les autres en supportent les conséquences déplorables.

3. L'opération fondée sur le crédit, n'est pas l'idéal de la production. La situation la plus désirable serait celle où les capitalistes feraient fructifier eux-mêmes leurs capitaux. L'emploi du capital présenterait, de la sorte, beaucoup plus de garanties, de prudence et de sérieux.

Tels sont les principaux avantages et désavantages du crédit. Les premiers, évidemment, l'emportent.

Le mal n'est pas dans le crédit lui-même, mais dans l'abus qu'on en fait.

Pour avoir toute son influence économique, le crédit doit, d'un côté, s'appuyer sur les vertus que le

christianisme enseigne et fait pratiquer : la probité, la fidélité aux engagements, la modération des désirs ; de l'autre côté, il doit être protégé et limité par une *législation* intelligente, tenant compte des droits des créanciers, des débiteurs et de l'intérêt général de la société tout entière.

§ 2. Quelques crédits spéciaux.

I. Crédit mobilier et immobilier.

a. *Crédit mobilier.*

1. Une première forme que peut revêtir le crédit mobilier est le *mont-de-piété*. Les monts-de-piété datent du moyen-âge. Ils ne se développèrent cependant qu'au XVe siècle, en Italie. Leur origine est toute chrétienne ; leur but était de soustraire le peuple à l'usure juive. Léon X encouragea et approuva l'institution, ce qui contribua à la répandre dans les autres pays.

C'est au XVIIe siècle, que W. Coberger organisa les monts flamands.

Le mont-de-piété fait des prêts sur gage : son but est encore actuellement la bienfaisance, mais ses fruits sont médiocres.

Le taux de l'intérêt que les monts-de-piété se font servir monte à 10,12 et même 15 p.c. ; ils montrent peu de discernement dans les prêts effectués, favorisent également le travail et l'oisiveté.

En Belgique, les monts-de-piété sont placés sous le régime de la loi du 30 avril 1848.

2. Les *docks* ou *magasins généraux* sont également basés sur le credit mobilier. Nous en avons dit un mot en expliquant le warrant ou bulletin de gage.

Le négociant pressé de se procurer de l'argent peut faire circuler le warrant ; la garantie qu'il offre est la marchandise déposée aux docks ou magasins généraux.

Il y a bien d'autres formes de prêts sur gages, surtout les nombreuses avances faites par des établissements de crédit et banques, sur titres, lingots, ou valeurs déposées par l'emprunteur.

b. *Crédit immobilier ou foncier.*

C'est le crédit *hypothécaire*. Le prêteur prend hypothèque sur les biens immobiliers de l'emprunteur. Cette garantie est très forte, mais elle est très difficile à réaliser pour le prêteur non payé. Il faut à cet effet, procéder à l'expropriation forcée, qui elle-même est suivie de la *procédure d'ordre,* au cas ou plusieurs créanciers ont hypothèque sur le même immeuble.

D'un autre côté, l'emprunteur qui veut se procurer des fonds, en vue d'améliorations agricoles, trouve peu d'avantage à faire de pareils emprunts. Le taux de l'intérêt à payer égalera facilement, ou dépassera même, le revenu des améliorations réalisées. Personne en effet, n'ignore que le revenu foncier est généralement inférieur au revenu du capital mobilier.

On a fait de grands efforts pour remédier à ces inconvénients.

Déjà Frédéric II établit en 1770, après la guerre de Sept ans, des institutions de crédit foncier, dans le but de venir en aide aux propriétaires agriculteurs, surtout aux grands, plus atteints par les suites de la guerre. L'avantage spécial qu'on espérait en tirer,

était d'offrir aux membres de ces institutions un crédit à long terme, et un mode de remboursement s'opérant graduellement et insensiblement par annuités.

Tous les propriétaires d'une province étaient groupés dans une de ces institutions, et tous étaient garants solidaires des prêts effectués à l'un d'entre eux. — Plus tard, ces institutions furent remplacées par d'autres, pour permettre à la classe bourgeoise, de loin la plus monbreuse, de jouir du bienfait du crédit foncier.

Au siècle dernier (28 fév. 1852) le Gouvernement français érigea de même le *crédit foncier*. Bien des sociétés se créèrent qui subsistent encore aujourd'hui, mais leur but,qui devait être l'amélioration de la propriété rurale, n'a pas été atteint.

En *Belgique*, M. Vliebergh et M. l'Abbé Mellaerts ont, ces dernières années, conçu l'idée et le plan d'un *crédit foncier rural*. Leur but est de procurer, au moyen de la caisse centrale de Louvain, des crédits aux agriculteurs. Ces crédits sont accordés pour un long terme, contre hypothèque sur un bien rural.(1) (V. VERMEERSCH, *Man. Soc.* 2e éd. p. 624).

II. CRÉDIT POPULAIRE, URBAIN ET RURAL.

Le crédit populaire présente une difficulté spé-

(1) Pour assurer une pleine sécurité aux prêteurs, les lois ont déterminé tous les détails du régime hypothécaire, et organisé la publicité des droits, la situation exacte de chaque propriété etc.

Les systèmes adoptés ne sont pas les mêmes partout. On distingue surtout le *système* appelé *germanique* (*Livres fonciers : Grundbuch*), et celui de l'*Act Torrens* usité d'abord en *Australie* et introduit en *Tunisie*, en 1885. Les deux ont pour but spécial de rendre les créances hypothécaires facilement transmissibles.

Les deux systèmes ont fait l'objet d'études nombreuses p.e celles de *Vliebergh, Duverger, Besson, Gide, Yves Guyot.*

ciale. L'élément matériel, qui fait la fortune des autres crédits, n'y rentre que d'une manière secondaire. D'un autre côté, bien dignes d'intérêt sont les petits commerçants et artisans des villes, les agriculteurs si nombreux qui ne disposent que de quelques hectares de terrain.

De nombreuses tentatives ont été faites pour leur assurer un crédit, sans les endetter et sans exposer les prêteurs.

Les diverses institutions créées dans ce but ont presque toutes revêtu la forme de la mutualité. Nous nous bornerons à quelques indications regardant plus spécialement la Belgique.

a. *Crédit urbain.*

Les institutions qui s'y rapportent, dans notre pays, sont :

1. Les *Unions de crédit.* Elles ont pour but de procurer par l'escompte, aux commerçants, aux industriels, aux agriculteurs, bref, aux travailleurs de toutes les classes dans les limites de leur solvabilité matérielle et morale, les capitaux qui leur sont nécessaires.

Il existe, à présent, 7 ou 8 de ces Unions de crédit. Généralement elles ont prospéré, mais elles conviennent peu aux petits commerçants.

2. *Les banques populaires.* (1) Ce sont des sociétés ayant pour but de procurer à leurs membres les capitaux dont ils ont besoin.

---

(1) En *Allemagne*, les premières banques populaires, créées d'après le système *Schulze-Delitsch*, furent fondées en 1852. Elles y ont pris une extension considérable. En 1892, on comptait 1043 associations de crédit appartenant à l'Union des banques Schulze-Delitsch. Le total des opérations montait à plus de 3 milliards de frs. Il existait en outre vers 1895, 1700 banques *Raiffeisen*, et leur nombre s'accroit considérablement chaque année.

En *Italie*, grâce à l'initiative de M. Luzzati, se sont établies de nombreuses banques populaires tenant à la fois du système *Schulze* et du système *Raiffeisen*.

En *France*, par contre, les banques populaires sont peu prospères.

Elles sont surtout instituées en vue des petits bourgeois, des négociants en détail, des artisans. Elles ne fonctionnent pas seulement comme banques d'avances, mais aussi comme caisses d'épargne. Elles furent introduites en Belgique, vers 1864, par Mr d'Andrimont. Il en existe actuellement une vingtaine.

Elles ont sans doute des avantages, mais leur taux trop élevé éloigne ceux qu'elles ont en vue d'attirer et d'aider.

b. *Crédit rural* (1).

1. *Caisse Raiffeisen.*

Ce fut en 1892, que Mr l'Abbé Mellaerts implanta chez nous la première caisse Raiffeisen (à Rillaer). En 1905, 439 caisses, profitant des dispositions favorables de la législation, florissaient en Belgique.

Elles fonctionnent comme coopératives de crédit et caisses d'épargne. Leur organisation comprend essentiellement, d'après l'idée de Raiffeisen : des *caisses locales*, fédérées autour d'une *caisse centrale*. En Belgique, pour jouir des privilèges plus grands accordés par le Gouvernement, on y a ajouté un troisième élément : le *concours de la Caisse générale d'épargne*. (2)

---

(1) Outre les Caisses Raiffeisen et les Caisses Schulze-Delitsch, il existe en Belgique les Comptoirs agricoles créés à la suite de la loi du 18 avril 1884.

Les comptoirs agricoles ne se sont guère propagés. En effet, depuis 1884, onze comptoirs seulement ont été créés, à savoir : à Genappe et à Thuin, en 1885 ; à Vielsalm, en 1886 ; à Court-Saint-Étienne, en 1889 ; à Gembloux, Namur et Lens, en 1897 ; à Florennes, La Hulpe et Louvain, en 1899 ; à Gand, en 1905.

Les comptoirs de Vielsalm, de Court-Saint-Étienne et de Thuin se sont dissous respectivement en 1894, 1902 et 1904.

Les tableaux statistiques publiés par le Bulletin de l'agriculture, 1907, indiquent que le nombre des prêts en cours réalisés à l'intervention des comptoirs s'élevait, au 31 décembre 1905, à 1,968, et le solde de ces prêts à 8,1909,41 francs ; au 31 décembre 1904, ces chiffres étaient respectivement 1,738 et 7,873,047 francs.

D'après les comptes rendus de la Caisse générale d'épargne, les comptoirs agricoles ont cautionné, dans le courant de 1905, 370 prêts.

(2) C'est la loi du 21 juin 1894 qui a autorisé la Caisse générale d'épargne et de retraite à prêter une partie de ses fonds disponibles à ces sociétés. Les prêts sont cautionnés par une société centrale à responsabilité limitée, qui remplit à la fois le rôle des « Caisses centrales » et celui

Les caisses locales reposent sur trois bases.

1. La responsabilité solidaire et illimitée des membres pour toutes les dettes sociales.

Cette première base vaut à la caisse son crédit,et assure la prudence des opérations.

2. La sphère d'action restreinte, p. e. une paroisse. De la sorte, l'institution est mise à la portée de tous, et prévient les erreurs sur la solvabilité des clients.

3. L'exclusion de l'esprit de lucre. Elle empêche les avances hasardées, les spéculations etc.

Il ne faudrait pas de capital social constitué par des apports en argent ; mais, comme, en Belgique, la loi exige un capital minimum,on a fixé celui-ci à 21 frs. Les avances ne se font qu'aux seuls membres, et l'emprunteur doit indiquer la destination des fonds qu'il sollicite.

Le taux des avances que font les caisses Raiffeisen,est toujours d'environ 4 °/₀,et l'intérêt des dépôts d'environ 3 °/₀.

Caisses centrales. Celles-ci sont également des sociétés coopératives, mais à responsabilité limitée. Elles ouvrent des crédits aux caisses affiliées, et reçoivent leurs dépôts.

Elles contrôlent la marche des caisses locales et servent,

---

des « Unions des caisses centrales » existant en Allemagne : recueillir les excédents d'encaisse des sociétés locales et consentir des prêts à celles qui manquent exceptionnellement de fonds, d'une part ; surveiller les opérations des organismes locaux, d'autre part.

A la fin de 1905, il existait six caisses centrales : celle de Louvain, fondée en 1895 ; celle de Liège, instituée en 1896 ; celles d'Enghien, d'Arlon et de Bruges, fondées dans le courant de 1897, et celle d'Ermeton-sur-Biert, dont la création date de 1898.

La loi du 21 juin 1894 n'a pas reçu jusqu'ici une large application.

Au 31 décembre 1905, 163 caisses Raiffeisen avaient obtenu des ouvertures de crédit à la Caisse générale d'épargne pour une somme de 594,832 francs ; 79 sociétés seulement s'en étaient servies jusqu'à concurrence de 142,252 fr. 34 c.

Par contre,à la même date, 6 caisses centrales et 237 sociétés locales avaient effectué des dépôts à la Caisse générale d'épargne, soit en comptes courants, soit sur livrets d'épargne, pour une somme globale de 4.464,353 fr. 81 c. A la même date de l'année précédente, le solde de ces dépôts était de 7,752,756 francs.

Il résulte des renseignements fournis par les sociétés en question que les 3,053 prêts consentis par elles, en 1905, s'élevant à 2,762,478 francs. (Bulletin de l'agriculture, 1907.)

en Belgique, d'intermédiaires entre les caisses rurales et la Caisse générale d'épargne.

Concours de la Caisse générale d'épargne.

Celle-ci accorde aux caisses locales, ainsi patronnées, un crédit au taux de 3,25 °/₀ ; et bonifie aux dépôts de ces sociétés un intérêt uniforme de 3 °/₀, à la condition qu'elles n'acceptent pas de depôts individuels supérieurs à 2000 frs. (Arrêté du 9 juillet 1903.) Cet arrêté a été complété par celui du 21 juin 1906 stipulant ce qui suit : « Cette condition (de ne pas accepter de dépôts individuels supérieurs à 2000 frs.) n'est pas applicable à un dépôt spécial que sont admises à constituer, en outre, à concurrence d'une somme de 20,000 frs. au maximum, les sociétés coopératives de crédit agricole affiliées à une caisse centrale et dont les prêts dépassent les dépôts d'épargne. Le taux de l'intérêt est uniformément fixé à 3 °/₀ pour ce dépôt spécial. »

Les caisses Raiffeisen sont, pour la campagne, une institution très avantageuse ; elles le deviendront davantage encore, quand elles fonctionneront autant comme banques d'avances que comme caisses d'épargne. Les cultivateurs ont peur de faire des emprunts, ils sont encore dominés par le préjugé qu'emprunter c'est ruiner ses affaires.

Le succès qu'ont obtenu les caisses Raiffeisen est dû, en grande partie, à l'esprit chrétien qui les anime, à la charité qui fait une de ses bases. Le prêtre y a donc naturellement sa place marquée, non pas sans doute comme président, comptable ou caissier, mais comme président du conseil de surveillance. De la sorte, il évitera les inconvénients qu'une intervention trop directe, trop responsable pourrait entraîner, et empêchera la caisse de dévier du but de son institution.

2. *Sociétés coopératives du type Schulze-Delitsch.*

Schulze-Delitsch fonda ses premières banques d'avances, vers 1850. Elles diffèrent partiellement de celles de Raiffeisen.

Schulze voulait, comme Raiffeisen, la responsabilité illimitée, mais, à la différence de ce dernier, il exigeait un capital initial et en ce qui concerne les avances, un taux

d'intérêt assez élevé pour permettre à la banque de réaliser des bénéfices et de faire des dividendes aux membres.

Le but de cette société est plus économique, moins généreux, moins pénétré de l'esprit de charité que celui de la société propagée par Raiffeisen.

Les banques de Schulze ne se sont guère développées en Belgique ; on n'en compte que deux ou trois ; mais elles ont prospéré en Allemagne, à côté des caisses Raiffeisen. D'Allemagne, elles ont été transplantées en Italie, mais après avoir subi une transformation importante. Elles y ont revêtu, en effet, la forme de l'anonymat, c.-à-d. de la responsabilité limitée.

ART. II.

Les Banques : Aides du Crédit.

Voir spécialement sur cette matière :

G. Courcelle-Seneuil. *Traité des opérations de banque*. Paris, St Denis, 1864.

Victor Bonnet. *Le crédit et les banques d'émission*, Paris, 1875.

Bagehot. *Lombard street, ou, le marché financier de l'Angleterre*. London, Paul Trench, Trubner et Cie, 1900.

Revue soc. cathol. 1899. Avril, p. 161 etc. (art. de M. *Otlet)*.

Alph. Courtois. *Traité des opérations de bourse et de change*. Paris, 1867.

Goschen. *Théorie des changes étrangers*. 15e éd. London, Wilson et Cie, 1892.

J. Ruotte. *Opérations et travaux de banque*. 4e éd. Lyon, Storck et Cie, 1906.

L. Magné. *De l'impérialisme financier. Les Banques Allemandes*. Courrier de la bourse et de la banque, 1904 (no 3739-3742).

L'Evolution des banques Allemandes et la banque Belge. Belgique financière, 1906, p. 961-962.

Etude sur la haute banque Anglaise. Chronique industrielle, maritime et coloniale, 1905, p. 27-30.

On peut étudier la banque à deux points de vue, l'un général, relevant de l'économie politique ; et l'autre spécial, entrant dans tous les détails d'application.

Le commerce de la banque existait déjà du temps des Grecs et des Romains, mais son opération principale était le commerce des métaux précieux. Pour cette raison, les banquiers de ce temps étaient appelés par les Romains : *argentarii*. Plus tard, vers le XIIe ou XIIIe siècle, les banques publiques firent leur apparition. La première, croit-on, fut établie à Venise. Puis, en 1407, fut fondée celle de Gènes. Des banques plus perfectionnées, se rapprochant davantage du type moderne, furent successivement établies, à Amsterdam (1609), à Hambourg (1619), à Nuremberg (1621), à Rotterdam (1635), à Stockholm (1668), à Londres (1694).

Les banques sont, ou des institutions privées, ou des organismes publics. Nous étudierons successivements ces deux formes.

§ 1. *Banques privées.*

On peut définir les banques : *des établissements se chargeant de concentrer et de régler les opérations commerciales, spécialement celles qui reposent sur le crédit.*

Le crédit, sans doute, existe en l'absence des banques ; mais il ne sait rendre de grands services aux entreprises commerciales, s'il n'est aidé, et pour ainsi dire, orienté par elles.

L'énumération des principales opérations des banques fournira la preuve de cette assertion.

I. Les Dépôts.

Les particuliers peuvent déposer leurs valeurs en

simple garde chez un banquier ; c'est la première sorte de dépôts.

La seconde manière consiste à remettre ses fonds à une banque, sous forme de prêt.

Les banquiers reçoivent cet argent, paient un intérêt, et font valoir la somme reçue en dépôt à leur profit comme à leurs risques.

La nature même de cette opération dicte au banquier ses obligations. Il doit toujours se trouver à même de satisfaire aux demandes de remboursement ; il doit, dans le placement des sommes qui lui sont confiées, user de circonspection, préférer le plus sûr au plus productif, puisqu'il dispose des biens d'autrui ; il ne doit servir à ses clients qu'un intérêt peu élevé ; il est même désirable, de l'avis de plusieurs économistes, qu'on ne concède aucun intérêt aux dépôts retirables à vue.

Cette dernière obligation ne doit pas sembler malaisée à remplir par le banquier. Il est cependant certain que presque tous les banquiers particuliers donnent un certain intérêt. Ils y sont forcés par la concurrence, mais ils s'exposent, par là même, à la tentation de faire des placements aventureux, dans le but de rembourser l'intérêt servi aux clients.

II. Le Compte-Courant.

Les dépôts effectués chez le banquier donnent souvent lieu à l'ouverture d'un compte-courant. Un commerçant, p. e., a l'habitude de remettre à un banquier tout son argent disponible, et de traiter ensuite toutes ses affaires commerciales par son intermédiaire.

On peut définir le compte-courant : *l'ensemble des opérations que le banquier fait pour son client, soit en dépenses, soit en recettes.*

Le banquier se contente de tenir note de ces diverses opérations ; le compte entre lui et le client sera arrêté à époque fixe.

Le compte-courant peut être productif d'intérêts, si les deux parties en ont fait la convention. Dans ce cas, l'intérêt que portent les sommes déposées par le client ou retirées par lui, n'est exigible qu'au moment fixé pour la liquidation.

Le compte-courant est intimement uni au *chèque* et *au virement.* Ceux-ci sont les moyens nécessaires pour éviter le déplacement de numéraire. Nous avons déjà parlé du premier. Le *virement* est un simple transfert d'un compte à un autre, entre clients d'un même banquier. — Celui-ci, par une simple écriture, porte au compte de l'un, la créance ou la dette de l'autre. Le chèque et le virement nous amènent à parler du « clearing. »

III. Clearing.

Celui-ci est en effet *un système perfectionné de virement.* Il fonctionne surtout aux Etats-Unis et en Angleterre. Le clearing se concentre dans une maison de liquidation, appelée *clearing-house.* Le type de ces institutions est celui qui fonctionne à *Londres.* Les banquiers de Londres forment une association, dans le but de permettre la liquidation quotidienne de leurs comptes respectifs, au moyen d'une simple écriture. Chaque maison de banque de Londres y a son pupitre, et y est représentée par un

commis. A chaque comptoir, se trouve une boîte, où les commis des autres banques déposent la note des effets qui leur sont dus par la banque. Après examen, on fait les additions. Les différences se soldent en traites sur la Banque d'Angleterre, où tous les banquiers ont un fonds de réserve. Les banques de province correspondent avec une des banques de la ville, qui se charge de leurs affaires. En 1895, les liquidations du London-Bankers Clearing-House atteignaient 195 milliards, en 1906, 317,775,000,000 frs.

Aux Etats-Unis, on compte environ 50 Clearing-Houses. Dans les pays du continent, France, Allemagne, Italie, l'institution du Clearing-house *(Chambre de compensation)* existe aussi, mais elle y a beaucoup moins d'importance.

IV. Escompte.

L'escompte est une des opérations les plus usuelles et les plus importantes des banques. *Il consiste à accepter les effets de commerce, tels que lettres de change et billets à ordre, avant leur échéance, et à en payer le montant au porteur, déduction faite d'un intérêt déterminé.*

Les banques doivent faire une grande attention aux effets qu'elles escomptent, examiner la solvabilité des porteurs, la durée de l'échéance, le caractère économique et le degré de stabilité des dépôts offerts.

Toutes ces considérations doivent influer sur la fixation du taux de l'escompte. On comprend sans peine que, dans l'administration d'une banque, cette détermination est un des points les plus délicats et qui exerce une influence bienfaisante ou désastreuse

sur le commerce du pays, et sur l'existence ou la prospérité de la banque elle-même.

Les effets escomptés ne demeurent pas toujours jusqu'à échéance, dans le portefeuille du banquier. A son tour, il peut les faire réescompter par un de ses confrères. Le réescompte est largement pratiqué par certaines banques. La Banque de France reçoit ainsi, des banques particulières, un nombre immense d'effets à réescompter, quelques jours seulement avant leur échéance. Les banquiers particuliers s'épargnent, de cette manière, les ennuis et les frais de présentation de l'effet au domicile du débiteur, mais, par contre, ils doivent, céder à la Banque un intérêt calculé d'après le temps restant à courir.

V. Change.

a. *Définition*. Le change est *un contrat bilatéral, par lequel un des contractants reçoit une valeur dans un lieu, et s'oblige à rendre l'équivalent dans un autre lieu*, soit directement à l'autre partie contractante, soit à une tierce personne désignée.

L'instrument ordinaire (1) de l'exécution de ce contrat est la *traite* ou la *lettre de change*.

Les banquiers s'offrent à être les intermédiaires de ces contrats, à régler les échanges intérieurs et internationaux, de places en places, ou de pays en pays. Un banquier de Bruxelles, p. e., achète des traites, ou lettres de changes, payables à Londres ;

(1) La délivrance d'un mandat-poste, ou d'un bon de poste, payable en un autre lieu, est un véritable contrat de change, sans qu'il intervienne une lettre de change. Nous ne parlons ici que de l'instrument *ordinaire*.

il envoie ces traites à ses créanciers de Londres, qui en touchent le montant et se tiennent pour payés ; de la sorte, il a eu le payement de sa traite et il a payé ses créanciers de Londres, sans qu'aucun déplacement de numéraire, toujours coûteux, ait eu lieu.

b. *Le taux du change.*

L'opération du change serait très simple, si les créances réciproques de chacune des 2 places sur l'autre, Bruxelles et Londres p. e., se compensaient toujours exactement. Le change alors serait toujours au pair. Mais, il en est rarement ainsi. Si Bruxelles doit à Londres plus que Londres ne lui doit, les traites sur cette ville seront, à Bruxelles, en nombre insuffisant. Or, il est avantageux de payer par traite, pour éviter les frais de déplacement de numéraire. Les banquiers de Bruxelles chercheront donc à s'emparer des traites existantes. Celles-ci se trouvant rares et recherchées, monteront de prix ; les banquiers les payeront plus cher (1). Dans ce cas, on dira que le change leur est défavorable, ou qu'il est *au-dessus du pair.* Dans le cas contraire, le change sera *au-dessous du pair.*

La cause (2) principale des oscillations du change

(1) Cette hausse ne s'arrêtera que lorsque les débiteurs auront avantage à envoyer du numéraire, p. e. de l'or. Les Anglais appellent ce point d'arrêt : *gold point.*

(2) L'inégalité des dettes ne crée pas toujours la nécessité de payer en espèces, et ne provoque par conséquent pas toujours une hausse du change. Si Bruxelles p. e., ne possède pas assez de traites sur Londres, mais en possède beaucoup sur Paris, les banquiers de Bruxelles achètent celles de Paris et chargent un correspondant à Paris d'en acheter sur Londres. Cette combinaison s'appelle *change indirect ou arbitrage.* On comprend sans peine qu'il faut beaucoup de sagacité, une grande sûreté et promptitude de décision, pour savoir profiter de ces différences de change dans les comptoirs de l'Europe,

au-dessus ou au-dessous du pair est donc le rapport sans cesse variable des dettes et des créances entre deux mêmes villes, ou surtout entre deux même pays ; en d'autres termes, l'état sans cesse changeant des importations et exportations, qui constituent la *balance du commerce*. (1)

Telles sont les principales opérations auxquelles se livrent les banques. On pourrait en citer plusieurs autres, telles que les spéculations de bourse, les émissions d'emprunts, le commerce des matières d'or et d'argent, les émissions de billets de banque. Cette dernière opération des banques trouvera naturellement sa place dans le § 2.

§ 2. Les Banques Publiques.

I. Rôle économique.

a. *Notions*. Les banques publiques *sont celles qui sont créées et administrées par le Gouvernement, ou du moins placées sous son contrôle,* et *auxquelles est réservé, dans presque tous les Etats, le privilège d'émettre des billets de banque*.

Le billet de banque est un signe représentatif de la monnaie. Il est signé par les délégués de la ban-

de l'Amérique et de la Chine, avant que ces divers cours se soient nivelés. A défaut de l'arbitrage, les banquiers peuvent, pour éviter le paiement en espèces, recourir aux valeurs internationales. Celles-ci sont des titres d'emprunts publics, des actions de chemins de fer etc. acceptées dans tous les pays. Les banquiers les envoient à leurs créanciers et éteignent, de la sorte, leurs dettes, sans recourir à l'exportation de numéraire

(1) Le pair lui-même n'est pas toujours facile à fixer.

Il y a d'abord la difficulté provenant de la différence des unités monétaires adoptées dans les différents pays, il y a ensuite celle que fait naître la valeur changeante des métaux précieux, enfin, il y a à tenir compte de la dépréciation plus au moins considérable du papier monnaie dont quelques Etats font usage.

que et il constitue une promesse au porteur, payable à vue par la banque qui l'a émis.

b. *Avantages économiques des billets de banque.* Les billets à ordre, nous l'avons vu plus haut, sont très précieux pour la rapidité de la circulation ; les billets de banque ont cependant sur eux de grands avantages. En effet :

le billet de banque se transmet sans formalité; les effets à ordre doivent être endossés à chaque transfert ;

le billet de banque est toujours exigible ; les autres titres de créance peuvent tomber sous la prescription ;

le billet de banque est payable à vue ; les effets à ordre ne le sont qu'à échéance fixe ;

le billet de banque inspire confiance à tout le monde, puisqu'il émane d'une banque universellement connue ; il n'en est pas ainsi des effets de commerce dont les signataires ne sont connus que d'un petit nombre (1).

c. *Conditions.* L'influence énorme exercée sur le commerce par les billets de banque suppose certaines conditions.

1. *Les garanties de la sécurité.* Le billet n'a aucune valeur intrinsèque, il n'est accepté dans les transactions que parce qu'il suppose des garanties. Celles-ci sont de deux sortes : l'*encaisse métallique,* et *le portefeuille de la banque.*

L'encaisse métallique comprend la quantité de métal précieux immédiatement disponible.

---

(1) Le rôle des banques publiques ne se borne pas à émettre des billets,il s'étend à presque toutes les opérations de banques particulières. Quelques-unes cependant,lui sont interdites dans la plupart des pays : les spéculations proprement dites, le patronage des entreprises industrielles, etc. Quelques autres ne lui sont permises que d'une manière restreinte : avances, escompte, etc.

Le portefeuille de la banque contient des effets de commerce et des titres sur lesquels on fait des avances. La plupart de ces effets de commerce ne se réalisent qu'au jour de l'échéance, ce qui diminue leur utilité.

Outre ces deux garanties, qui sont fondamentales, on en a imaginé une autre, dont l'emploi ne peut être érigé en règle, mais qui n'en constitue pas moins un heureux expédient dans les temps difficiles. C'est le *portefeuille étranger*, dont la Banque Nationale Belge fait un fréquent usage. Il comprend des *traites* sur l'étranger. Ces traites, suivant une convention faite avec des firmes étrangères, sont payables en or, à la réclamation de la Banque.

On se base sur cette garantie formelle de paiement en or, pour faire compter les effets de commerce contenus dans le *portefeuille étranger*, comme faisant partie de l'encaisse métallique.

2. *Limitation de l'émission.* Pour être sérieuses, ces garanties doivent pouvoir couvrir les engagements à vue, c.-à-d., être suffisantes pour faire le remboursement des billets, quand il est réclamé. Il s'en suit :

1° que le portefeuille de la banque, sans l'encaisse métallique, est une garantie illusoire, puisque, pour le grand nombre des effets de commerce, le montant n'est recouvré qu'au jour de leur échéance, et que les billets peuvent tous les jours se présenter à conversion. *L'opinion des inflationnistes*, c.-à-d. de ceux qui ne voient qu'avantage à l'augmentation de l'émission, *est donc fausse et économiquement très dangereuse.*

2° Il s'ensuit encore que la réserve métallique ne

doit pas être l'équivalent de tous les billets émis. La raison en est que suivant le cours ordinaire des choses, tous les billets ne se présenteront pas en même temps à conversion, et que le jour de l'échéance des effets de commerce survenant, la caisse se remplit à mesure qu'elle se vide. *Elle est donc inadmissible, l'opinion des bullionnistes purs qui restreignent la circulation des billets de banque à l'équivalent de l'encaisse métallique.*

3° Il s'ensuit qu'*en pratique*, il n'est pas possible de fixer une proportion invariable entre l'encaisse et la circulation. Une foule de circonstances particulières doivent entrer en ligne de compte ; des facteurs imprévus exigent une extension ou une limitation de l'encaisse ou de la circulation. L'Angleterre a voulu fixer une limite peu élevée, mais, à plusieurs reprises, la loi a dû être suspendue et en 1890 la banque a dû recourir à l'emprunt pour se dégager. La France a fixé un maximum d'émission très élevé ; en 1893, touchant presque cette limite, elle s'est empressée de la reculer.

Les défenseurs du Currency principle qui veulent mettre à la circulation une limite légale, inflexible, risquent donc, sous prétexte de prudence, de diminuer arbitrairement, et parfois d'une manière dangereuse, les services que peut rendre le crédit organisé par la banque.

4° Il s'ensuit enfin, qu'en règle générale, la limite dans l'émission des billets semble devoir *être déterminée plutôt par les circonstances*. C'est l'application du principe appelé : *Banking principle*. Parmi ces, circonstances la principale est la situation du marché,

l'état des exportations et importations, ou *balance du commerce*. Cette situation est exprimée avec sûreté par le *mouvement du change*.

Si le change est contraire, il faut du numéraire exportable pour payer les dettes à l'étranger ; les demandes de conversion des billets afflueront donc à la banque. L'encaisse de celle-ci diminuant, l'émission des billets devra diminuer en proportion. Si, au contraire, le change est favorable, c'est un signe que les lettres de change sur d'autres pays sont abondantes ; les dettes à l'étranger pourront donc être payées sans déplacement de numéraire : par conséquent la réserve métallique du pays ne sera pas entamée, et l'émission des billets ne devra pas être arrêtée.

Suivre le cours des changes, pour étendre ou restreindre l'émission des billets, est donc la principale règle à suivre par la banque pour ne pas compromettre sa propre existence et la sécurité de la circulation. Mais, il y a des imprévus : une crise intérieure, un retrait subit de numéraire. Dans ces cas, il reste à la banque, pour sauvegarder ses réserves, l'expédient de la *hausse du taux de l'escompte*. Le moyen est puissant, toujours efficace, mais fort critiqué (1). Cependant les grandes banques l'appliquent généralement de nos jours.

La raison de l'efficacité de cette mesure est fort simple. Hausser le taux de l'escompte, c'est diminuer ou arrêter le recours au crédit de la banque, puisque celui-ci se paie plus cher, c'est empêcher le retrait

(1) Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des arguments apportés pour ou contre la valeur économique de la hausse du taux de l'escompte. V. sur cette matière, le mémoire de *M. Juglar* sur les crises commerciales.

du numéraire, c'est forcer les débiteurs à liquider leurs engagements, au besoin avec perte, c'est enfin encourager, par la hausse de l'intérêt, la remise à la banque des capitaux disponibles.

3. *Absence de cours forcé.*

Les Gouvernements, pour faire face à des besoins intenses, en temps de guerre, p. e., recourent volontiers au moyen facile du *papier-monnaie.*

Le moyen ordinaire (1) de faire du papier-monnaie est de donner cours forcé aux billets de la banque, qui, elle-même, fait des avances au trésor public.

Un billet a cours *forcé* quand, à l'obligation de le recevoir pour les paiements entre particuliers, s'ajoute la dispense, pour la banque, de le rembourser en numéraire.

Le papier-monnaie n'a donc pas de valeur intrinsèque, et l'on conçoit quels inconvénients entraîne après elle sa circulation forcée (2).

Bien plus, la crainte seule que le Gouvernement ne soit tenté, à raison d'une période difficile à traverser, de transformer en papier-monnaie les billets de banque, suffit pour déprécier partiellement ceux-ci.

Ils ne remplissent donc pleinement leur rôle d'instrument perfectionné des échanges, que si toute appréhension de ce côté est écartée.

II. Organisation des Banques d'émission.

A qui doit être accordé le droit d'émettre des billets ?

(1) Les Gouvernements peuvent aussi émettre directement du papier-monnaie.

(2) Le papier-monnaie est parfois une nécessité inéluctable, et presque tous les Gouvernements ont dû se résigner à en émettre, dans des cas extraordinaires. Le principal inconvénient — il résulte de la loi de Gresham, touchée plus haut — est de chasser du pays le métal, et de n'y laisser que ce papier déprécié.

Toutes les banques peuvent-elles également prétendre à ce droit, ou doit-il être réservé à quelque établissement privilégié ?

La question est intimement liée à celle qui vient d'être traitée : la limitation de l'émission des billets. Néanmoins, les deux questions ne se confondent pas: quelque système qu'adoptent les auteurs quant à la première, tous, au moins de nos jours, admettent que l'émission doit avoir des limites.

Trois systèmes sont en présence.

a. *Premier système* (V. en ce sens, Michel Chevalier, Baudrillart, Courcelle-Seneuil). Il est adopté en Ecosse, aux Etats-Unis, etc.

L'émission des billets est un droit qui doit être garanti à toute banque. Le Gouvernement ne peut exercer en cette matière, comme en toute autre, qu'un droit de surveillance, dans l'intérêt du bien commun.

Telle est la théorie. En pratique, les Gouvernements de ces pays ont cru pouvoir et devoir restreindre ce droit, ou directement, comme l'a fait l'Ecosse en 1845, pour toutes les banques nouvelles ; ou indirectement, comme les Etats-Unis obligeant les banques, par les lois de 1863, 1874, 1875, à déposer à la trésorerie générale un fonds de garantie.

b. *Deuxième système.* L'Angleterre, l'Italie, la Suède, l'Espagne, l'Allemagne réservent, en principe, l'émission des billets à une banque nationale unique. En pratique néanmoins, quelques autres banques partagent avec elle ce privilège, mais sous certaines conditions. Ces conditions diffèrent d'après les pays. En Allemagne, la banque nationale peut faire circuler ses billets dans tout l'empire, les autres banques

ne le peuvent que dans les limites de l'Etat où elles sont établies.

En Angleterre, le privilège d'émettre les billets n'est partagé avec la Banque d'Angleterre que par celles qui existaient déjà en 1844-45, époque où le Gouvernement réserva ce droit à la Banque d'Angleterre.

c. *Troisième système.* En France, en Belgique, en Autriche, en Hollande, en Portugal, en Russie, le privilège d'émettre des billets est réservé à une banque nationale unique. Cette banque peut former un établissement d'Etat, comme en Russie, ou être aux mains d'une société particulière, mais sous la surveillance du Gouvernement et sous la direction de fonctionnaires nommés par lui.

Pour juger des avantages d'un de ces systèmes sur les autres, il faut examiner :

1. Quel est celui qui donne, d'un côté, le plus d'*extension*, de l'autre, le plus d'*unité* à la circulation fiduciaire.

2. Quel est celui qui offre le plus de *garantie.*

Il semble que la garantie et l'unité de circulation s'obtiennent plus aisément par le monopole de l'Etat, mais que le crédit s'étende plus facilement par la liberté d'émission. Aucun système, par conséquent, ne mérite une préférence absolue ; cela est d'autant plus vrai, que d'autres problèmes d'ordre financier, politique et économique viennent compliquer la question, dès qu'il s'agit de la résoudre en pratique, et d'en appliquer la solution à un peuple en particulier.

III. Détails sur quelques banques en particulier.

a. *Banque de Belgique.*

Par la loi du 5 mai 1850, fut *fondée* la Banque nationale,

destinée à être le centre de la circulation fiduciaire dans notre pays.

La banque est *réglementée* et soumise à certaines conditions d'organisation et d'opération, par la loi de 1850 et par deux lois décidant prorogation, datant, l'une de 1872, l'autre de 1900.

La banque doit avoir, comme *garantie* de la circulation, une encaisse métallique égale au tiers des billets qu'elle a émis, et de toute ses autres obligations à vue. Elle ne pourra descendre plus bas, qu'autorisée par le Ministre des finances.

En réalité, l'encaisse métallique n'atteint pas cette proportion d'un 1/3 (en 1900 elle n'était que d'un 1/5), mais le Gouvernement autorise la banque à considérer le *portefeuille étranger* comme équivalent à de l'or.

L'Etat, en compensation du privilège d'émission, *s'attribue le bénéfice* résultant, pour la banque, de la différence entre le taux perçu et l'intérêt de 3 1/2 °/₀. Le taux de l'escompte est fixé chaque semaine.

Les opérations de la banque sont *restreintes*, par la loi, à celles d'une banque de commerce. Encore, ces opérations sont-elles réglementées. Ainsi, p. e., les dépôts en compte-courants ne portent pas d'intérêt, et les effets de commerce qu'elle peut escompter, doivent remplir plusieurs conditions de garantie, soigneusement énumérées par le Législateur. (1)

La banque *forme une société privée anonyme*, au capital de

---

(1) Voici quelle était, d'après l'Annuaire Statistique de la Belgique, 1906, au 31 décembre des années 1900, 1904 et 1905, la situation des principaux comptes de la Banque Nationale :

		1900	1904	1905
		—	—	—
Encaisse métallique. . . .	fr.	108,757,109	119,366,357	117,621,107
Portefeuille.	»	465,244,299	557,740,495	570,024,115
Prêts sur fonds publics. . .	»	58,373,083	32,208,486	38,011,413
Fonds publics	»	49,913,427	49,913,827	49,913,427
Billets de banque en circulation	»	631,631,800	694,429,290	724,082,140
Comptes-courants créditeurs.	»	81,754,197	93,374,199	98,615,552
Réserve	»	29,629,794	31,680,084	32,734,328

50.000.000 frs., divisé en actions de 1000 frs. Son *Conseil Général* comprend six directeurs,qui forment le *conseil d'administration*,et six autres fonctionnaires, qui forment le *conseil des censeurs*. Tous sont élus par les actionnaires. *Le Roi* nomme le *Gouverneur* de la banque, et le Gouvernement désigne un *Commissaire spécial* qui peut, en tout temps, prendre connaissance des écritures.La banque a une succursale à Anvers et 39 agences.

La banque fait en outre, et gratuitement, le service de caissier de l'Etat, et, depuis 1865, elle fait encore,dans une mesure déterminée par des lois spéciales, le service de la Caisse d'épargne.

b. *Banque de France.*

Elle a beaucoup de ressemblance avec la banque nationale de Belgique. Elle fut fondée en 1800,et ultérieurement réglementée en 1803, en 1806, en 1857 et en 1897.

L'administration comprend :

1° *l'Assemblée générale*, représentée par 200 actionnaires;

2° *la Direction générale,* confiée à un Gouverneur et à deux Sous-Gouverneurs, nommés par le Gouvernement ;

3° *le Conseil général*, formé de 15 régents et de 3 censeurs nommés par l'Assemblée générale ;

4° *cinq Comités* se partageant les détails de la surveillance.

c. *Banque d'Angleterre.*

Elle fut *fondée* en 1694 et *réorganisée* en 1844.

Elle est *administrée*,en dehors de l'intervention de l'Etat, par un Conseil de direction élu par les actionnaires, mais elle est sévèrement réglementée et limitée. La banque est divisée en 2 départements distincts, celui du commerce de banque, appelé *Banking department,* et celui de l'émission, *Issue department*. Le but de cette division est d'empêcher l'émission excessive des billets.

d. *Banque de Hollande.*

Elle est organisée d'une manière analogue à celle de Belgique.

La Russie a une banque d'Etat appartenant à l'Etat, et dirigée par ses fonctionnaires.

Les *Etat-Unis* ont des *banques d'Etat*, régies par la législation de chaque Etat, et des *banques nationales* beaucoup plus importantes, émettant librement des billets dans la mesure de la garantie qu'elles ont déposée à la trésorerie générale. (1)

CHAPITRE III.

DU COMMERCE INTERNATIONAL.

V. spécialement sur cette matière :

ADAM SMITH. *An inquiry into the nature and Causes of the Wealth of Nations*. Oxford, Thorold Rogers, 1869.

FRANCONNIER. *Protection et libre-échange*.

DE BROGLIE. *Le libre-échange et l'impôt*.

CAUWÈS. *Cours d'Econ. politique*. 2e éd. Paris, Larose et Forcel, 1882.

---

(1) Voici quelle était, le 2 novembre 1907, l'encaisse des grandes banques nationales en Europe.

La banque de France avait une encaisse métallique or, s'élevant à 2,813,000,000, contre une circulation en billets de 4,757,000,000.

La banque d'Allemagne, une encaisse or 736,000.000, une encaisse argent de 232,000,000, une circulation fiduciaire de 1,866,000,000 ;

La banque d'Angleterre, une encaisse or de 714,000,000, une circulation de 721,000,000 ;

La banque d'Autriche-Hongrie, une encaisse or de 1,181,000,000, une encaisse argent de 297,000,000, une circulation fiduciaire de 1,951,000,000 ;

La banque de Belgique, une encaisse or de 105,000,000, une encaisse argent de 17,000,000, une circulation fiduciaire de 701,000,000 ;

La banque de Hollande, une encaisse or de 139,000,000, une encaisse argent de 140,000,000, une circulation fiduciaire de 580,000,000.

La banque d'Italie une encaisse or de 695,000,000, une encaisse argent de 99,000,000, une circulation fiduciaire de 1,185,000,000 ;

La banque de Roumanie, une encaisse or de 85,000,000, une encaisse argent de 1.000,000, une circulation fiduciaire de 269,000,000 ;

Les banques d'émission de Suisse, une encaisse or de 110,000,000, une encaisse argent de 10,000,000, une circulation fiduciaire de 236,000,000.

En résumé, le 2 novembre 1907 les banques européennes d'émission possédaient une encaisse métallique or et argent réunis, s'élevant à 11,095,000.000 de francs, contre une circulation fiduciaire atteignant 15,708,000,000.

GIDE. *Principes d'écon. polit.* 10e éd. Paris, Larose et Tenin.
DEVAS. *Political Economy.* Book II. Ch. V.

La question que nous abordons constitue un des plus graves problèmes de l'économie politique. Faut-il permettre aux peuples de commercer librement entre eux ? Quelles restrictions convient-il d'apporter à cette liberté de commerce ? Plusieurs systèmes ont été suivis jusqu'à nos jours, tels : le *système mercantile*, le *colbertisme*, le *système colonial*, le *libre-échange*, le *protectionnisme*. Les deux derniers surtout, font actuellement l'objet de nombreux débats.

ART I.

Libre-échange et Protectionnisme.

Le système du libre-échange consiste à accorder aux individus de même nationalité ou de nationalité différente, le droit d'exercer le commerce entre eux sans entraves.

Le système protectionniste, au contraire, met certaines limites à la liberté des relations commerciales avec d'autres peuples, dans le but de défendre ou de développer le commerce national.

Quel système doit être adopté de préférence ? Remarquons, avant de répondre, que la question soulevée ici, se rattache à celle, beaucoup plus vaste, dont nous nous sommes occupé dans la 1e Partie de ce Manuel (Les trois Ecoles d'écon. polit.).

Faut-il adhérer au libéralisme économique? Faut-il tout attendre de l'intervention légale ? Y a-t-il une voie intermédiaire ?

La réponse donnée alors nous fournira le principe

qui nous guidera dans la solution de la présente question. Ce principe a été longuement prouvé plus haut ; nous nous contentons ici de l'énoncer, et d'en tirer les conclusions.

L'intervention protectionniste de l'Etat est légitime, quand, et pour autant seulement, qu'elle est réclamée par le bien commun.

1. Une première conclusion qui se dégage, est la *fausseté du libre-échange absolu.*

L'argument fondamental sur lequel il s'appuie, est que la liberté économique découle, d'une manière illimitée et inaliénable, de la nature humaine. Nous l'avons réfuté plus haut.

Les autres arguments sont secondaires ; ils exaltent les grands avantages du libre-échange : bon marché des produits, spécialisation des peuples dans certains genres de production, heureux développement, au sein des nations, de la concorde, prélude à l'unité politique du monde entier.

Plusieurs de ces avantage sont très réels, et sont la condamnation du protectionnisme à outrance ; d'autres sont exagérés ou neutralisés par des inconvénients très sérieux ; tous enfin doivent, dans bien des cas, céder le pas à des considérations d'intérêt général. Hervé-Bazin (*Traité élém.* p. 366) énumère ainsi les principales circonstances où le bien commun fait un devoir à l'Etat de restreindre la liberté du commerce international. « C'est surtout lorsque la conservation et l'existence de la société sont en jeu ; lorsqu'une nation, ayant des aptitudes spéciales pour tel genre de production, a été devancée dans cette industrie par d'autres nations ; lorsque les industries nationales ont vécu longtemps sous le régime de la

protection, et qu'il s'agit d'établir un régime intermédiaire ; lorsque l'équilibre international doit être maintenu ; lorsqu'enfin il faut user de réciprocité vis-à-vis de l'étranger. »

2. Une autre conclusion du même principe est *l'inadmissibilité du protectionnisme absolu*. Le commerce est le fait de la libre activité de l'homme ; l'Etat ne peut intervenir que pour l'aider. Restreindre légalement la liberté des échanges internationaux, quand le bien de la nation ne le réclame pas, c'est faire un abus d'autorité.

3. Du même principe se déduit encore *la voie moyenne* que doit suivre la politique commerciale, entre le libre-échange pur et le protectionnisme absolu. Les nuances ici sont nombreuses. Indiquons seulement les grandes lignes.

a. Le Pouvoir doit calculer le degré d'intervention légale, d'après le *véritable intérêt des membres de la société considérée en elle-même*. Il importe donc de ne pas confondre les avantages de certains industriels, avec l'intérêt général ; de ne pas imposer à la masse un sacrifice plus grand que le bien même qu'on veut lui procurer ; de ne pas frapper, par les charges qu'impose toute intervention protectionniste, les objets de première nécessité : certaines denrées alimentaires, ce qui aurait pour conséquence d'atteindre gravement les consommateurs les moins aisés ; de ne pas favoriser l'insouciance et la routine d'une industrie, sous prétexte de lui épargner une concurrence ruineuse.

b. Il faut tenir compte du bien économique de la nation, non plus seulement considérée en elle-même, mais *dans ses rapports avec les autres peuples*.

Il convient d'être plus protectionniste, quand le pays ne fait que commencer son éducation industrielle ; quand il est encore sans sève, sans vigueur ; quand il a à lutter contre de puissants rivaux. La justesse de cette considération est confirmée par l'histoire. Tant que *l'Angleterre* ne s'est pas senti la force de lutter victorieusement contre les industries étrangères, elle a été fortement protectionniste. Depuis quelques années, une réaction contre le libre-échange se manifeste dans ce pays ; elle est provoquée par la politique douanière des autres nations, et surtout des Etats-Unis. D'ailleurs, les *Colonies Anglaises* vivent sous le régime du protectionnisme.

Les *Etats-Unis* sont protectionnistes, parce que, comme l'avouait le président *Grant*, en 1879, ils ne sont pas encore prêts à soutenir la concurrence. L'*Allemagne*, depuis 1880, est résolument entrée dans la voie du protectionnisme. La raison de cette attitude a été énergiquement exprimée par *Bismark* : « Mieux vaut changer que périr ». La *France* a hésité longtemps avant de conclure, en 1860, son traité avec l'Angleterre, inaugurant un régime relatif de libre-échange. Vingt ans ont suffi à la France, pour s'apercevoir qu'elle fait fausse route ; en 1881, elle réagit déjà par une majoration notable des tarifs sur les produits industriels. La réaction s'accentue encore en 1885 et en 1887, pour aboutir, en 1892, au retour complet à la protection, grâce au système du double tarif (1).

---

(1) Le double tarif est le tarif général ou *maximum* applicable en l'absence de tout autre régime, et le tarif spécial ou *minimum* constituant un régime de faveur, concédé aux pays qui accordent des avantages corrélatifs.

Enfin, il est incontestable que la politique économique inaugurée par *Colbert* pour la France, et par *Cromwell* pour l'Angleterre, a exercé, sur l'avenir industriel et la prospérité de ces deux pays, une influence puissante. Or, cette politique était nettement protectionniste. En effet, le système de Colbert consiste à réduire les droits d'entrée sur les matières premières nécessaires à l'industrie de la France ; à repousser, par l'élévation des droits d'entrée, les produits industriels étrangers ; à favoriser, au contraire, l'importation des céréales, et à prohiber leur exportation.

Le système inauguré par Cromwell avait pour but de réserver à l'Angleterre le commerce des colonies Anglaises (*Acte de Navigation* 1651, et celui de 1660 porté par Charles II) ; de prohiber dans les colonies certaines industries, telles que la fabrication de l'acier, le laminage du fer, et d'en favoriser certaines autres, dans l'intérêt de la mère-patrie, telles que la production du chanvre, du lin, de l'indigo, des munitions navales.

Cette politique de Colbert et de Cromwell a été vivement critiquée par les libre-échangistes ; elle l'aurait été moins, s'ils s'étaient placés au véritable point de vue, tenant compte des milieux, de l'état de l'industrie, de la situation financière, économique et politique de ces pays.

c. Il importe enfin de tenir compte de la *situation politique d'une nation* vis-à-vis des autres, pour savoir s'il est expédient de s'engager dans la voie protectionniste. Un exemple se présente ici tout naturellement. La *Belgique* entourée de grands pays et vivant des marchés étrangers, peut-elle se forger un régime

de protection sévère qui provoque les représailles des autres nations ? On peut aller plus loin : les autres pays frappent de droits d'entrée les produits de la Belgique ; peut-elle user de réciprocité, dans la même mesure ? Les représailles, dans ce cas, sont une mesure aussi bien politique qu'économique. Il faut donc, avant de s'en servir, examiner la question à ce double point de vue.

En fait, si la *Belgique* a été plutôt favorable au système protectionniste, depuis son indépendance jusque vers 1856, à partir de cette époque, elle penche plutôt vers un libre-échange modéré ; cette tendance se manifeste dans les actes législatifs de 1861 (1er mai), 1865 (14 août), 1866 (30 mars), 1873 (4 janvier) ; les droits protecteurs accordés, depuis 1884, à l'agriculture, ne constituent pas un recul sérieux dans cette marche libre-échangiste.

Art. II.

Douane.

I. Notions.

La douane (1) est l'application pratique du système protectionniste. On peut la définir : *une administration chargée de percevoir l'impôt, au passage à la frontière, sur les marchandises qui entrent ou qui sortent, et de veiller à ce que les importations ou les exportations prohibées n'aient pas lieu.*

La douane prouve un *impôt indirect* levé sur le com-

(1) Le mot « douane » vient de l'Italien « *dogana* » et fait allusion aux droits que se réservaient autrefois les doges de Venise.

merce étranger, et constitue un *instrument* de *protection* pour l'industrie nationale.

Ces impôts, ou droits de douane, se divisent en *droits ad valorem*, proportionnels à la valeur des marchandises, et en *droits spécifiques*, déterminés par la nature et le poids de la marchandise. Les premiers sont les plus conformes à la justice, mais la valeur est difficile à connaître ; les fraudes ici sont faciles, et la difficulté de perception extrême. (1).

II. Législation douanière.

a. Elle est fondée, ou sur des tarifs *généraux* c.-à-d. tarifs de *droit* commun qui, à défaut de traités particuliers, fixent les conditions des échanges avec toutes les autres nations ; ou sur des tarifs *conventionnels* établis entre deux nations par un traité de commerce. De la sorte, les deux parties contractantes s'accordent mutuellement des diminutions de taxes sur certaines marchandises.

b. Les économistes ne sont pas d'accord pour reconnaître l'*utilité* des tarifs conventionnels ou des traités de commerce.

Faire un traité de commerce, disent-ils, c'est se lier pour plusieurs années, s'interdire la protection d'une industrie, qui, florissante aujourd'hui, périclitera peut-être demain ; c'est se priver de la facilité de faire la révision, la rectification des tarifs dans le cas où l'on s'est trompé ; c'est s'enlever un moyen puissant de pourvoir, par des droits de douane, à des besoins financiers urgents.

---

(1) La loi belge du 16 juin 1905 autorise le Gouvernement à convertir les droits ad valorem en droits spécifiques équivalents.

On leur répond que les traités de commerce sont indispensables pour donner de la sécurité aux transactions internationales. En l'absence de ces traités, les pays voisins peuvent élever subitement leurs tarifs, et la crainte d'une telle mesure suffit à briser tout élan commercial, à arrêter toute exportation considérable et suivie, avec ces pays. On leur répond encore que les traités de commerce sont nécessaires pour donner quelque stabilité aux droits de douane, pour les soustraire à des remaniements continuels, pour s'assurer des avantages réciproques ; enfin, les traités de commerce ne contribuent pas peu à entretenir des relations pacifiques, et à prévenir les guerres.

c. Parmi les économistes qui sont favorables aux traités de commerce, tous ne le sont pas au même degré. *La clause de la nation la plus favorisée*, qu'on a insérée dans plusieurs de ces traités, *fait surtout l'objet d'une vive controverse.*

La clause de la nation la plus favorisée stipule que les deux Etats contractants s'accordent d'avance, réciproquement, les avantages qu'ils accorderont ultérieurement à d'autres nations. Si la Belgique fait un accord avec l'Angleterre, y introduisant cette clause, puis conclut un traité avec la France, lui accordant des faveurs refusées à l'Angleterre, celle-ci en jouit aussitôt, au même titre que la France.

Les *partisans* de cette clause, pour la plupart libre-échangistes, y voient un excellent moyen de supprimer insensiblement les droits de douane et d'arriver ainsi au libre-échange international. La clause unifie en outre les traités de commerce, de sorte qu'on finit par avoir comme un seul traité avec toutes les

nations contractantes. Or, cette unification est une puissante garantie de paix internationale. — Enfin, elle est nécessaire ; si on ne l'introduit pas, on rend impossible la conclusion avantageuse d'un traité. Si la Belgique n'introduit pas cette clause dans son traité de commerce avec l'Angleterre, l'avantage qu'elle croit retirer de cet accord tombera, le jour où l'Angleterre conclura, par rapport aux mêmes produits, une convention plus favorable à une autre nation.

Le grand nombre, cependant, est d'accord pour *repousser* la clause de la nation la plus favorisée, parce qu'elle détruit toute stabilité dans les relations commerciales, parce qu'elle rend impossible la conclusion rationnelle d'un traité. Celui-ci doit en effet tenir compte des différences économiques qui existent entre les nations, de la concurrence que les autres peuples peuvent faire à certaines industries nationales etc. Or, la clause dont il est question fait forcément négliger toutes ces considérations, puisqu'elle consent, a priori, les mêmes avantages à tous les peuples avec lesquels on a des relations commerciales.

Au lieu d'introduire la clause de la nation la plus favorisée, il importe donc d'y stipuler, au contraire, l'interdiction réciproque d'accorder à d'autres nations des avantages plus grands que ceux dont on est convenu dans le traité.

III. Divers droits protecteurs.

Les tarifs généraux et les tarifs conventionnels,

s'appliquent par les *divers droits protecteurs*. Nous énumérerons les principaux :

a. *Droits à l'importation*. Ce sont ceux qui frappent, à l'entrée, les produits étrangers.

b. *Droits à l'exportation*. Ils frappent certains objets, surtout les matières premières, au sortir du pays. Ce droit a pour but de favoriser l'industrie nationale en lui assurant, comme par force, des matières à transformer.

c. *Primes à l'exportation*. Elles sont une sorte de récompense accordée aux industriels qui favorisent la production nationale en faisant des exportations considérables. Ces primes sont destinées aussi à faciliter l'accès de marchés extérieurs. Elles sont presque généralement abolies de nos jours.

d. *Drawbacks*. C'est le remboursement, à la sortie d'un produit achevé, des droits d'entrée payés pour les matières premières de ce produit. Ceci suppose que des matières soient importées dans un pays, pour y recevoir une forme, et être ensuite réexportées.

Les drawbacks prêtent à de grandes difficultés, et donnent lieu à des fraudes nombreuses ; la France, qui les avait adoptés, les a supprimés presque entièrement, en 1892. Pour échapper à ces inconvénients, on a imaginé le système de l'*admission temporaire*.

Celle-ci est le droit laissé à tout industriel de faire entrer librement une marchandise étrangère, sous engagement de payer les droits, si la marchandise n'est pas réexportée, dans certains délais et sous certaines conditions.

e. *Surtaxes d'entrepôt*.

Ces surtaxes sont des droits grevant les marchan-

dises qui, avant d'être importées, ont séjourné dans des entrepôts étrangers.

Les *entrepôts* ou *docks* sont des magasins tenus par la douane, où les marchandises venues d'autres pays sont déposées, pour ne payer les droits qu'au moment de la réexportation ou de la livraison aux consommateurs ; tels sont ceux d'*Anvers,* de *Hambourg*, de *Londres* etc. Or, les pays qui n'ont pas d'entrepôts considérables, comme la France, ont tout intérêt à ce que les marchandises n'aillent pas séjourner dans des entrepôts étrangers, et, pour engager les industriels à amener directement leurs marchandises, ils établissent les *surtaxes d'entrepôt.*

f. *Surtaxes de pavillon.* Ces surtaxes, fort en usage autrefois (*Acte de Navigation* de Cromwell, en 1651), sont imposées aux marchandises qui entrent dans le port d'un pays, sous pavillon étranger.

g. *Primes à l'armement et à la navigation.* Elles sont payées par l'Etat aux armateurs, dans le but d'encourager la marine marchande, quand ils font construire ou armer un navire.

Récapitulation.

Lois générales de la circulation des richesses.

I. La circulation des richesses repose sur la valeur d'échange des objets ; celle-ci dépend d'une foule de causes, dont les principales se résument dans ce principe : ce qui fait croître la demande d'un objet et décroître son offre, augmente la valeur de cet objet ; ce qui diminue la demande et augmente l'offre, fait décroître cette valeur.

II. La monnaie est l'*instrument commun* des échanges. De ce principe découlent les lois suivantes :

a. La monnaie doit, généralement parlant, posséder une *valeur* intrinsèque égale à celle qu'elle représente.

b. Ce sont les métaux précieux : or et argent, qui remplissent le mieux les conditions d'une bonne monnaie.

c. L'Etat doit se réserver le monopole, non pas de l'émission, mais de la fabrication de la monnaie ; il doit, en conséquence, garantir officiellement le poids et le titre des pièces, leur donner cours obligatoire, déterminer l'étalon monétaire, et frapper un nombre restreint de monnaie de billon, pour faciliter la circulation.

III. a. Le crédit, pour être un instrument perfectionné des échanges, repose essentiellement sur la confiance, et celle-ci, pour être sérieuse, suppose, en règle générale, un élément matériel, un élément moral et un élément intellectuel.

b. 1. Les banques, soit privées, soit publiques, sont d'utiles auxiliaires du crédit, dont elles facilitent les opérations.

2. Les banques publiques rendent surtout service aux échanges fiduciaires par l'émission des billets de banque, à condition que cette émission soit contenue dans de justes limites, qu'elle soit solidement garantie, et que les billets soient toujours convertibles en espèces métalliques.

IV. Commerce international.

a. L'intervention protectionniste de l'Etat, dans l'échange avec d'autres nations, est légitime, aussi souvent et pour autant qu'elle est réclamée par le bien commun, c.-à-d. les intérêts de la société considérée, soit par rapport à ses membres, soit par rapport aux autres nations.

b. Comme, en fait, le bien commun réclame souvent l'intervention des pouvoirs publics, ceux-ci peuvent, par des tarifs généraux ou par des tarifs conventionnels, établir certains droits protecteurs des industries nationales.

QUATRIÈME PARTIE.

LA RÉPARTITION DES RICHESSES.

PLAN GÉNÉRAL.

- **CHAP. I.** *Le Salaire.*
  - Art. I. Le Salaire en lui-même.
    - § 1. Notions.
      - I. Définition.
      - II. Formes du salaire.
      - III. Variations des salaires.
    - § 2. Juste salaire.
      - I. Justice du salaire personnel.
      - II. Justice du salaire familial.
    - § 3. Situation de fait.
      - I. Condition vraie des ouvriers.
      - II Conséquence de cette situation.
      - III. Remèdes à cette situation.
  - Art. II. Institutions diverses.
    - § 1. Institutions de prévoyance.
      - I. Caisse générale d'Epargne, de Retraite et d'Assurances.
      - II. Mutualité appliquée
        - à l'assurance personnelle
        - à l'assurance réelle
        - à la fédération.
      - III. Pensions de vieillesse.
    - § 2. Institutions d'assistance.
      - I. Logement de l'ouvrier.
      - II. Coin de terre.
      - III. Assistance en cas de chômage.
    - § 3. Institutions de protection.
      - I. Loi sur le paiement des salaires.
      - II. Loi sur l'épargne de la femme mariée et du mineur.
      - III. Loi sur la réparation des accidents de travail.
- **CHAP. II.** *Intérêt et Loyer.*
  - I. Taux de ce revenu.
  - II. Justice du prêt à intérêt.
  - III. Législation au sujet du prêt à intérêt.
- **CHAP. III.** *Rente foncière.*
  - I. Opinions sur la nature de la rente.
  - II. Existence et légitimité de la rente.
- **CHAP. IV.** *Profit.*
  - I. Notions.
  - II. Causes qui influent sur la variation des profits.
  - III. Légitimité du profit.
- **CHAP. V.** *Population. Émigration et Colonisation.*
  - I. Population.
  - II. Emigration et colonisation.

Récapitulation : *Lois générales* de la Répartition des richesses.

QUATRIÈME PARTIE.

RÉPARTITION DES RICHESSES.

PRÉLIMINAIRES. a. Le commencement, le *principe*, le point de départ des opérations économiques, est la *production* des richesses, soit directe, soit indirecte au moyen de *l'échange*. Le terme, *la fin*, est la *consommation* des richesses.

Mais, pour que la richesse produite puisse servir à la consommation, il faut qu'elle soit *répartie*, distribuée. La distribution des richesses tient donc le *milieu* dans les opérations économiques, elle relie les deux extrêmes ; sans elle, la consommation est impossible, et la production sans but.

b. La répartition est l'attribution des richesses produites, à ceux qui ont pris part à leur production. Or, on peut concourir à la production directement ou indirectement.

1. *Indirectement*. Tous les membres d'une société qui donnent à celle-ci la sécurité, la formation artistique, morale, scientifique, la direction politique, concourent à sa prospérité économique. Sans leurs services, sans armée, sans magistrature, sans police, etc., la production des richesses devient impossible. La justice exige, par conséquent, qu'ils soient rétribués, en raison des services qu'ils rendent à la société. Comme ces services sont publics, la rétribution doit se faire par *voie d'autorité*, et être prélevée sur *l'ensemble des richesses*, au moyen des impôts. Nous traiterons des impôts, dans la 5ᵉ partie de ce livre.

2. *Directement*. Trois facteurs concourent généralement à la production directe de la richesse : le *capital*, la *nature*, le *travail* (V. 2ᵉ partie).

I. *Le travail* comprend l'*invention*, la *direction*, l'*exécution*.

Les *travaux d'invention* sont récompensés par l'honneur que les savants retirent de leurs découvertes. S'ils retirent des profits de l'application industrielle de leurs idées, c'est plutôt à titre d'entrepreneurs. Dans la répartition des richesses, on *ne doit donc pas s'occuper de la part qui revient aux inventeurs.*

Les *travaux de direction* appartiennent aux chefs d'entreprise, patrons, entrepreneurs. Leur part dans la répartition des richesses produites, s'appelle le *profit.*

Les travaux d'exécution sont le fait de l'ouvrier. Il a droit au *salaire.*

II. *La Nature.* Le propriétaire de la nature, c.-à-d. du sol, doit avoir une part dans la richesse produite par le concours de ses terres. Cette part est *la rente.*

III. *Le capital* engagé dans l'entreprise, exige un *intérêt* ou un *loyer.*

La présente partie traitera donc :

Chapitre I : *Du salaire*, part de l'ouvrier.

Chapitre II : *De l'intérêt et du loyer,* part du capital.

Chapitre III : *De la rente*, part du propriétaire.

Chapitre IV : *Du profit*, part de l'entrepreneur.

Nous y ajouterons un

Chapitre V : *Population — Emigration — Colonisation.*

Nous examinerons dans ce dernier Chapitre, si les lois qui président à la répartition de la richesse sont modifiées par l'accroissement incessant de la population, et si les théories émises à ce sujet par Malthus reposent sur des réalités et méritent l'attention de l'économiste.

CHAPITRE I.

LE SALAIRE.

L'ouvrier travaille : il a droit au salaire correspondant. Ce salaire le fera vivre, et le rendra capable de tendre à sa fin dernière. Voilà la théorie du salaire, dans toute sa simplicité. L'école libérale l'a adaptée à son principe de liberté absolue : « Laissez chaque

ouvrier faire tel contrat qui lui plaira, et convenir librement du salaire, et spontanément s'établira, pour la classe salariée,le meilleur régime économique possible ».

Nulle part ne s'est montrée avec plus d'évidence, l'incompétence absolue de la doctrine libérale pour résoudre la question sociale. Les faits ont démontré que la liberté individuelle laissée à elle seule, est insuffisante pour assurer à la classe des salariés une subsistance convenable ; il faut ici, plus que jamais, recourir à l'association, à la législation, aux principes supérieurs de la religion. Ce chapitre se divise donc tout naturellement en deux parties.

Art. I. *Le salaire en lui-même.*

Art. II. *Institutions diverses.*

Nous grouperons dans ce dernier article,les moyens de prévoyance,d'assistance et de protection, qui ont été établis, ces derniers temps, pour améliorer la condition matérielle des ouvriers.

ART. I.

Le Salaire en lui-même.

V. Léon XIII. *Rerum Novarum.*

Antoine. *Cours d'Econ. Soc.* chap. XVIII-XIX.

V. Brants. *Grandes lignes.* Liv. III, tit. II, chap. III.

Hervé-Bazin. *Traité élémentaire.* 4e P., ch. II, III.

Beauregard. *Essai sur la théorie du salaire.* Paris, Larose et Forcel, 1887.

Ch. Devas. *Political Economy.* Book III, chap. IV : *Wages.*

Ch. Périn. *Richesse dans les soc. chrét.* l. V, ch. III-IV.

R.Merlin. *Le contrat de travail. Les salaires, la participation aux bénéfices.* Paris, Alcan, 1907.

§ 1. Notions.

I. Définition.

Le *salaire est le prix du travail fait par l'employé en faveur de l'employeur*. Le patron et l'ouvrier règlent cette rémunération par le contrat de louage de services.

Pour saisir la portée de la définition, il importe de se rappeler la notion du travail. Celui-ci est le résultat d'un effort *musculaire moral et intelligent* appliqué à un but utile (V. 2e P. Chap. I).

Le travail fournit donc à l'employeur une *utilité matérielle*, et elle met à son service une *force humaine*. Ces deux éléments sont pratiquement inséparables. Le travail porte donc nécessairement l'empreinte de la personnalité humaine ; il n'est, par conséquent, jamais assimilable à une marchandise.

Il est nécessaire de se rappeler ici ce principe (tout ce que nous dirons dans ce premier article, n'en est que la déduction) : puisque le travail n'est pas une marchandise, le contrat de salaire ne saurait être assimilé à un contrat de vente, ou à une location de chose. Il n'en est pas moins vrai que le travail, étant un bien économique personnel,a une véritable valeur, pouvant faire la matière d'un échange non pas sans doute réel,mais *virtuel*. Le contrat du travail est, par conséquent, soumis aux règles de la justice commutative.

II. Formes du salaire.

a. *Le salaire au temps* et *le salaire à la tâche*.

Le salaire au temps (*time-wages*) se donne en proportion fixe du nombre de jours ou d'heures de travail.

Le salaire à la tâche s'évalue d'après l'ouvrage fait, le travail effectué. Ce dernier genre de salaire peut faire gagner plus à l'ouvrier en un temps donné, et lui laisser plus d'initiative ; en outre, il n'expose pas le patron à être trompé, et lui donne une production plus forte, mais il a le grand inconvénient d'exposer l'ouvrier au surmenage, et de lui faire négliger le détail, le fini de son ouvrage (1).

b. *Sursalaire et Primes.*

Le *sursalaire* est un supplément concédé par le patron, pour les produits fabriqués en sus de la production normale. Cet excédent de la fabrication peut consister dans la quantité produite, et dans la qualité ou la perfection du produit.

La prime est l'intérêt que mérite l'ouvrier qui réduit au minimum les déchets de matières premières, les frais de force motrice et d'entretien.

Ces deux formes de salaire sont favorables, et à l'ouvrier, auquel elles inspirent des sentiments d'économie et de respect des intérêts de la maison, et au patron dont elles réduisent les dépenses de fabrication.

c. *Le salaire nominal et le salaire réel.* Le salaire réel est la quantité d'objets utiles que l'ouvrier peut se procurer avec l'argent qu'on lui a donné pour prix de son travail.

---

(1) Le *salaire à la tâche* conduit parfois au *marchandage*, surtout lorsque l'entreprise est considérable. Dans ce cas, l'exécuteur de l'ouvrage confie fréquemment à des tâcherons une partie du travail. Il devient ainsi un véritable entrepreneur ; aussi le contrat de marchandage est-il appelé *sous-entreprise*. Le marchandage, quoique légitime en lui-même, prête facilement à des abus.

Le sous-entrepreneur est tenté de surmener ses ouvriers et de louer de préférence les services des plus nécessiteux, en ne leur payant qu'un salaire minime.

Le salaire nominal est simplement la somme d'argent fixée entre l'entrepreneur et l'ouvrier. On n'y prend pas en considération la cherté plus ou moins grande des objets que l'ouvrier doit se procurer par son salaire. On voit par cette simple distinction, combien il est facile de se tromper, dans la détermination exacte du salaire.

Au XVI[e] siècle, les salaires ordinaires étaient de 3 ou 4 sous, mais le blé, le pain, les œufs etc. se vendaient à un prix dérisoire.

Actuellement aux Etats-Unis, les salaires sont très élevés, mais les choses sont très chères.

Pour avoir la notion exacte du salaire réel, il faut même tenir compte de la disposition *subjective* de l'ouvrier. Les habitudes et la constitution physique des hommes se modifient d'après les climats, et établissent des variétés considérables dans la somme des choses nécessaires à la vie. Le minimum de subsistance n'est pas le même pour l'Anglo-Saxon et pour le Chinois ; le premier tenterait en vain d'imiter la frugalité du second.

d. *Salaire en nature et salaire en argent.*

Le salaire en nature consiste à fournir à l'ouvrier divers objets de consommation, dont le prix est porté au compte du salaire.

Cette pratique a donné lieu à de graves abus, et a été désignée, en Angleterre, sous le nom de *truck-system*. Les ouvriers étaient forcés d'acheter des denrées à prix élevé ou de supporter une réduction sur le salaire. En Belgique, la loi du 16 août 1887 a garanti le paiement intégral du salaire. Nous parlerons de cette loi à l'article II.

Les autres pays ont pris des mesures semblables contre les abus du paiement en nature.

III. Variations des salaires.

a. La *productivité du travail* est un premier facteur de la hausse ou de la baisse des salaires.

Le travail procure à l'entrepreneur une utilité matérielle. Si le travail de l'ouvrier produit davantage, l'entrepreneur aura un produit brut plus considérable ; il pourra donc affecter aux salaires une somme plus notable.

Ces considérations montrent la fausseté de la théorie *du fonds des salaires* ou *wages fund*, défendue par Smith, Malthus, Ricardo, J.-B. Say, et d'autres économistes libéraux. Ces auteurs prétendent que les salaires dépendent toujours du rapport entre le capital circulant et le nombre de travailleurs. Si le capital circulant augmente, le nombre d'ouvriers restant le même, les salaires de ceux-ci monteront, et réciproquement.

C'est l'application aux salaires, de la loi de l'offre et de la demande.

Ce système, qui a été victorieusement réfuté par *Fr. Walker (The Wages question)*, suppose que l'employeur calcule le salaire à payer, d'après les ressources qu'il a en main au début de l'entreprise, avant toute production ; or, il est certain que l'entrepreneur fixe les salaires d'après la production, d'après les débouchés, d'après les prix de vente qu'il prévoit.

En combattant cette opinion, certains économistes Fr. Walker, Cauwès, Villey, Beauregard, etc. sont

tombés dans l'erreur contraire. Ils veulent établir que la productivité du travail est la seule cause de la hausse ou de la baisse du salaire, que celui-ci est directement proportionnel au produit du travail.

Ces auteurs oublient que l'augmentation de la production est due, en très grande partie, au perfectionnement des machines ; que les patrons, qui pourraient élever les salaires en proportion de l'augmentation du produit brut, en fait, ne le font pas; enfin, d'autres causes, que nous allons énumérer, peuvent influencer la détermination des salaires.

b. *L'offre et la demande.* Il est incontestable que la loi de l'offre et de la demande agit sur le taux du salaire. Cobden a formulé cette influence en ces termes : « Quand deux patrons courent après un ouvrier, le salaire monte, quand deux ouvriers courent après un patron, il baisse. »

Ici encore, certains économistes de l'école libérale sont tombés dans une exagération manifeste, en érigeant la formule citée en loi modératrice absolue et unique du taux des salaires.

Ils en ont déduit la *théorie du salaire minimum naturel ou nécessaire.* « En tout genre de travail, a dit Turgot, le salaire de l'ouvrier doit s'abaisser à un niveau, déterminé uniquement par les nécessités de l'existence. » En d'autres termes, le taux auquel doit retomber nécessairement le salaire, ne comprend que ce qui est strictement nécessaire, pour que l'ouvrier ne périsse pas de faim, et se perpétue dans la même condition.

Les socialistes ont repris cette théorie. Lasalle lui a donné le nom de « *loi d'airain* » *(das eherne Lohngesetz),* qu'il formule en ces termes : « La moyenne

du salaire du travail reste toujours réduite à l'entretien nécessaire, communément en usage chez le peuple pour la conservation de la vie, et sa reproduction. »

Il n'est pas nécessaire d'insister longuement sur la réfutation de ce système. Il tire toute sa force du principe libéral dont nous avons fait remarquer la fausseté, au début de cet article ; c.-à-d. « le travail n'est qu'une marchandise, par conséquent, le prix du travail, le salaire, doit obéir à la loi naturelle qui règle le prix de toute marchandise : la loi de l'offre et de la demande. »

c. *La coutume.* Elle influence fréquemment le salaire. Différentes commissions d'enquête ont mis en pleine lumière que la coutume, ou la *routine* fixe, parfois, un taux de salaire malgré les grèves et le chômage ; qu'elle maintient des salaires notablement différents pour le même métier, dans deux villes, ou même deux communes voisines.

d. *La diversité des professions.* Elle est la grande cause de l'inégalité des salaires. Les raisons en sont faciles à saisir.

1. Les divers métiers exigent des qualités et des aptitudes différentes. Cette habileté naturelle ou acquise a droit à un salaire plus élevé.

2. Certains métiers demandent une préparation longue et coûteuse, et entraînent avec eux des désagréments. Le salaire montera en proportion de ces inconvénients.

3. Tous les métiers ne promettent pas à l'ouvrier la même sécurité de l'avenir, ou les mêmes chances de succès. Toutes ces circonstances exercent une influence légitime sur le salaire à donner aux ouvriers.

§ 2. Le juste Salaire.

V. POTTIER. *De jure et justitia.* Dissert. III ; art. V. Liège, Ancion, 1900. — *Ce qu'il y a de légitime dans les revendications ouvrières.* (Rapport au Congrès des Œuvres sociales à Liège) 1890. 2e Section. Liège, Demarteau.

MGR. WAFFELAERT. *Collationes Brugenses.* VI, Jan. 1901.

DE GRYSE. *De contractu conductionis.* Roulers, De Meester 1895. *Pro pauperibus.* Dietsche Warande en Belfort, Jan. 1907.

J. VOSTERS. *Le salaire en droit naturel.* Bruxelles, Schepens, 1894.

VERMEERSCH. *Trois articles* parus dans la Revue Sociale Cathol. 1898 ; et — *Quæstiones de justitia.* n° 430-440. Paris, Lethielleux, 1901.

NICOTRA. *Le minimum de salaire et l'Encycl. Rerum Nov.* Traduit de l'italien par Lalieu. Bruxelles, Schepens, 1893.

GENICOT. *Theologiae moralis institutiones* . Tract. IX. De contractibus. Sect. II ; Cap. VII, § 2. De locatione Operae. — Louvain, Polleunis et Ceuterick, 1896.

CH. PÉRIN. *L'économie politique d'après l'Encycl.* Paris, Lecoffre, 1881 et — *Note sur le juste salaire.* Mons, Desguin, 1892.

MGR. TURINAZ. *Le salaire familial et le Cardinal Zigliara.* Nancy, 1895. — Opuscule contenant ausssi deux lettres du R.P. ESCHBACH.

LEHMKUHL. — LIBERATORE. — ONCLAIR.— TANQUEREY. etc.

Quel est le juste salaire ?

Le salaire, pour être conforme à la justice, doit-il, en règle générale, au moins suffire à la subsistance de la personne de l'ouvrier ; en d'autres termes, faut-il que le salaire soit au moins *personnel* (1) pour être

---

(1) Pour ne pas donner lieu à confusion, nous conservons aux termes : salaire personnel, salaire familial, le sens peu précis qu'on leur a donné jusqu'ici dans la discussion de la présente question.

juste ? La subsistance personnelle comprend tout ce qui est nécessaire à un ouvrier sobre et honnête, pour vivre convenablement : nourriture, logement, habillement, chauffage, etc.

Le salaire, pour être juste, doit-il, en outre, être *familial ?* Le salaire est appelé familial non pas parce que la famille a contribué à le mériter, mais parce qu'il est, généralement parlant, suffisant pour entretenir convenablement une famille.

Telles sont les deux questions que nous avons à traiter dans ce § 2. La solution de l'une et de l'autre dépend de la vraie notion du travail.

I. Justice du salaire personnel.

Le salaire d'un ouvrier sobre et honnête, de force et de santé ordinaires est injuste, en règle générale, s'il est insuffisant pour sa subsistance personnelle.

a. *Preuves.* 1. La justice commutative exige qu'il y ait équivalence entre la chose donnée et la chose reçue. Or, l'ouvrier dépense ses forces au service d'un autre, il use en sa faveur une partie de sa vie. Donc, il a le droit strict de recevoir, comme salaire, au moins la compensation des forces dépensées, de la vie usée. Or, cette compensation serait illusoire si le salaire était insuffisant pour réparer les forces de l'ouvrier, et pour conserver sa vie.

2. Nous trouvons le même argument, sous une autre forme, dans l'Encycl. *Rerum novarum* de Léon XIII, dont la haute compétence en matière économique n'est contestée par personne, pas même par les libéraux et les socialistes.

Quand, dit le Pape, la nature impose à quelqu'un

un devoir, à l'accomplissement duquel il n'y a qu'un moyen, celui auquel ce devoir est imposé, a un droit strict (1) à ce moyen.

Or, la nature impose à l'homme l'obligation de se conserver la vie, et elle ne lui donne, généralement parlant, d'autre moyen pour atteindre ce but que le fruit de son travail. Donc, l'homme a un droit strict à ce que le fruit de son travail, le salaire, soit suffisant pour lui conserver la vie.

b. *Corollaires.* 1. Une première conséquence, qui se dégage de ce qui précède, est la fausseté de *la théorie libérale du salaire.*

Cette théorie a pour base la loi de l'offre et de la demande. Elle pose en principe, avec Joseph Garnier, que « tout salaire obtenu par un libre débat entre l'ouvrier et l'employeur, est naturel et normal », même si ce salaire est insuffisant à la subsistance de l'ouvrier.

Cette affirmation, nous venons de le voir, fausse la notion de travail humain. Le travail, dit Léon XIII (Enc. *Rerum Nov.*), est d'abord *personnel*, c.-à-d. qu'il procède de la personnalité même de l'ouvrier. Il est, en second lieu, *nécessaire*, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour conserver son existence, et il doit la conserver pour obéir aux ordres de la nature. Pour le premier motif, le juste salaire, qui est le prix du travail, doit être adéquat à

(1) Ce droit procède, dit l'Encyclique, « ex justitia naturali » L'Archevêque de Malines, Cardinal Goossens, proposa, en 1891, au S. Siège, le doute suivant : Faut-il entendre, par justice naturelle, la justice commutative ou l'équité naturelle ? Il reçut, par l'intermédiaire du cardinal Rampolla, la réponse suivante authentique, rédigée par le cardinal Zigliara : « Per se loquendo intelligitur justitia commutativa. » Voilà pourquoi nous disons dans le texte : droit strict.

la valeur économique du travail ; pour le second, cette valeur ne doit pas tomber au-dessous de la subsistance journalière de l'ouvrier.

2. Tandis que les économistes libéraux pèchent par défaut, d'autres, p. e. Mr l'abbé Elie Blanc, le Dr Ratzinger, Vogelsang, etc., allant à l'extrême opposé, exaltent trop la valeur du travail. Ils prétendent qu'outre son salaire, l'ouvrier a droit à une certaine participation aux bénéfices.

La réfutation de cette opinion, comme de la précédente, se trouve dans la vraie notion du travail et du contrat de salaire.

L'ouvrier cède à l'entrepreneur la force-travail dont il dispose. Mais, cette force-travail produit une utilité. Celle-ci donc appartient totalement à l'entrepreneur. L'ouvrier abandonnant, en échange du salaire, sa force-travail, renonce, par le fait même, à tout l'effet utile de ce travail, donc à toute participation aux bénéfices.

II. Justice du salaire familial.

Tous les économistes catholiques, fidèles à la doctrine de Léon XIII, soutiennent que, pour être juste, le salaire doit, en règle générale, être suffisant, au moins pour entretenir la personne de l'ouvrier.

Tous aussi estiment que le patron ne peut pas se contenter de payer le salaire strictement requis pour l'entretien de la personne de l'ouvrier. Il doit, en outre, songer à la famille de celui-ci ; *il est obligé de donner le salaire familial.*

Le seul point controversé entre catholiques est la nature de cette obligation. Les uns soutiennent que

le patron doit payer le salaire familial en vertu de la *charité*. D'autres trouvent le dernier fondement de cette obligation dans la *justice sociale ou légale*. D'autres enfin, affirment que le patron est tenu en vertu de la *justice commutative*, de donner à ses ouvriers le salaire familial.

Nous exposerons brièvement les arguments que font valoir les tenants de ces trois opinions.

PREMIÈRE OPINION. *La charité seule impose le salaire familial.*

La proposition ainsi énoncée contient deux parties :

1. *La charité exige que le patron donne le salaire familial.*

Si l'ouvrier, en échange de son travail, ne reçoit que le strict nécessaire à sa subsistance personnelle, sa famille sera, généralement parlant, réduite à la misère. Or, la loi naturelle aussi bien que la loi chrétienne, impose aux hommes l'obligation d'aider leur prochain indigent. Cette obligation s'étend d'abord à ceux que leurs relations rapprochent davantage du pauvre à nourrir. Mais, qui est plus proche de l'ouvrier, père de famille, que le patron qui a loué son travail, et qui bénéficie chaque jour de ses services ?

2. *La charité* SEULE *exige du patron le paiement du salaire familial.*

Il est clair qu'il ne faut point imposer au patron une charge plus lourde que celle que réclame la charité, à moins d'apporter des preuves convaincantes.

Or, que voyons-nous ? Les partisans du salaire familial, ex *justitia commutativa*, soutiennent, que la justice légale ou sociale ne peut pas être mêlée à la présente controverse. La raison en sera donnée plus

loin. D'un autre côté, les Auteurs qui défendent le salaire familial, *ex justitia legali*, démontrent fort bien que la famille n'a rien à voir dans le salaire de l'ouvrier, pour la raison bien simple qu'elle n'a aucune part au travail de l'ouvrier.

La conclusion est évidente : l'obligation du salaire familial, soit *ex justitiâ commutativâ*, soit *ex justitiâ legali*, est pour le moins douteuse ; donc, pratiquement elle est nulle.

Seconde opinion. *La justice légale seule impose le salaire familial.*

Cette manière de voir est partagée par Antoine, l.c. p. 570 ; De Gryse. *De contractu conductionis ;* Talamo. *Rivista internazionale ;* et par beaucoup d'autres.

La preuve comprend trois parties :

1. *Il s'agit en effet d'établir, d'abord, que l'obligation du salaire familial ne découle pas de la charité.*

La charité ne donne à l'indigent aucun *droit* au secours d'autrui. Peut-on raisonnablement admettre que Dieu ait ainsi négligé de pourvoir à la subsistance de la plupart des familles ? D'un côté, il impose à l'homme *l'obligation* d'atteindre sa fin, de pourvoir à sa subsistance ; de l'autre, il lui refuse le *droit* de prendre les moyens !

Du reste, le rôle de la charité se borne à subvenir aux besoins particuliers, qui peuvent surgir d'une manière accidentelle. Dès lors, s'il est vrai que l'ouvrier n'a aucun droit de retirer de son travail l'entretien de sa femme et de ses enfants, la généralité des ménages ouvriers sera dans la misère, et la charité pourra s'en désintéresser.

D'ailleurs, comment peut-on raisonnablement supposer que Dieu ait eu l'intention de faire de la

misère l'état *normal* de presque toutes les familles ouvrières ? Est-il croyable qu'il ait voulu la communauté négative des biens, c.-à-d. qu'il ait laissé à l'homme la faculté de s'approprier les biens qui n'appartiennent à personne, et qu'il ait refusé, en même temps, au très grand nombre, les moyens efficaces de le faire ? Peut-on admettre que Dieu, qui a créé les hommes libres, et les a destinés à atteindre leur fin, indépendamment les uns des autres, ait décidé que la plupart d'entre eux vivraient dans une dépendance complète des autres, au point de devoir leur demander le pain qui doit les sustenter ?

2. *Le salaire familial est dû en vertu de la justice légale.*

I) L'ordre social exige a) que les pères de famille, membres de la société, aient la possibilité de remplir leurs devoirs. b) Que les familles, qui sont les éléments constitutifs de la société, vivent, se conservent, se propagent. Or, cette double exigence ne peut être remplie, généralement parlant, que par le fruit du travail journalier : le salaire. Donc, l'ordre social demande que ce salaire soit familial.

II) Le bien commun d'une grande partie de la société appartient au bien commun du corps social tout entier. Or, le bien commun des ouvriers, qui sont une partie très notable de la société, est en souffrance, s'ils ne parviennent pas à suffire à la subsistance de leurs familles par leur salaire journalier. Par conséquent, le bien commun de toute la société exige que le salaire soit familial.

3. *Le salaire familial n'est point dû en vertu de la justice commutative.*

Preuves : I) Le contrat de justice commutative exige

une équivalence parfaite entre les choses échangées, entre salaire et travail. Ce principe est inattaquable.

Cette équivalence existe-t-elle entre le travail personnel de l'ouvrier et le salaire non personnel mais familial ? Il semble qu'il suffise de poser la question pour la résoudre.

« Le salaire, dit Antoine, l. c. p. 573, c'est l'équivalent des forces et de la vie consumées par le travail de l'ouvrier. En est-il de même de la famille du travailleur ? Concourt-elle au travail du père de famille? Ajoute-t-elle à l'effet utile de ce travail ? Est-elle un facteur dans la force-travail qui est la matière du contrat de la location de l'ouvrage ? Assurément non, et, par conséquent, l'entretien de la famille n'entre pas dans l'équivalence objective entre le travail et le salaire. »

II) Pour prouver leur opinion, les partisans du salaire familial *ex justitia commutativa,* recourent volontiers au plan divin. La Providence, disent-ils, a donné à l'homme une force-travail, dans le but d'entretenir sa subsistance et celle de sa famille. La valeur naturelle objective de cette force-travail sera donc l'entretien de toute une famille. Le salaire dû en stricte justice devra, en conséquence, être l'équivalent de cette force-travail mesurée d'après l'entretien familial.

Mais, cet argument contient un point faible. La Providence, sans doute, a destiné l'homme à nourrir sa famille du fruit de son travail; aussi, est-il nécessaire que le salaire soit suffisant à cet effet. Mais, de là, à conclure que le salaire familial soit dû *ex justitia stricta,* il y a loin. L'*autorité sociale* ne peut-elle pas, en vue du bien commun, imposer le salaire familial ?

Dieu, en inclinant l'homme vers la société civile, n'a-t-il pas clairement indiqué que c'est au sein de la société qu'il doit aller chercher le secours dont il a besoin pour entretenir la famille ?

III) Enfin, comme on fait tant de cas de l'obligation où est le père de famille d'entretenir sa famille, ne pourrait-on pas faire observer, qu'en définitive, l'état du mariage, avec les charges qu'il entraîne, est laissé à la libre volonté de chacun. Celui qui s'y engage doit prévoir l'avenir. Si plus tard, il se trouve incapable de pouvoir aux nécessités d'une nombreuse famille, ne doit-il pas en chercher la cause dans sa propre imprévoyance ?

TROISIÈME OPINION. *Le salaire familial est dû en vertu de la justice commutative.*

Cette manière de voir est adoptée par un grand nombre d'Auteurs tels que : MGR. WAFFELAERT. l.c., MGR. NICOTRA. l. c., le CARD. MANNING. *La question ouvrière et sociale*, POTTIER. l. c., n° 195, LIBERATORE. *Econ. polit.* p.246-252, VERMEERSCH. l.c., LEHMKUHL. l. c., n° 1127, VERHAEGEN. l. c., DE CEPEDA, STECCANELLA, MARRÈS, PÉRIN, etc.

Pour saisir la véritable portée que donnent à leur thèse les partisans de cette 3e opinion, il est nécessaire de placer ici quelques explications préliminaires. Nous exposerons ensuite les principales preuves de cette opinion.

1. *Exposé.* Le fondement sur lequel ces auteurs font reposer leur opinion, n'est pas différent de celui qui est allégué par les autres. Ils prétendent, en effet, prouver que la valeur minimum du travail d'un ouvrier ordinaire est supérieure à la subsistance

personnelle, et dans l'ensemble, suffit à la subsistance familiale.

Le salaire familial, n'étant dû qu'à la valeur intrinsèque du travail de l'ouvrier, n'est donc pas exigé, disent-ils, en raison des besoins de l'ouvrier ; il ne devra pas s'élever et baisser dans la proportion où croissent et diminuent les nécessités de la famille, il devra être accordé au célibataire aussi bien qu'à l'homme marié, puisque leur force-travail a la même valeur.

Il s'ensuit encore que le salaire quotidien de l'ouvrier ne sera pas équivalent à la subsistance *quotidienne* de la famille ; tantôt il la dépassera, tantôt il ne l'atteindra pas ; de la sorte, ce salaire quotidien sera suffisant, si l'on considère *l'ensemble* de la vie de l'ouvrier sobre et honnête, et de sa famille.

Un exemple : prenons n'importe quel ouvrier, de force et de santé ordinaires. L'auteur de la nature, en vue du rôle de soutien d'une famille, auquel il appelle la généralité des hommes, a conféré à cet ouvrier une force-travail supérieure à sa subsistance personnelle et suffisante à l'entretien de toute une famille.

Si l'ouvrier sobre et prévoyant reçoit constamment ce salaire dû à la valeur intrinsèque de son travail, à certaines époques, il fera des épargnes, avant d'être marié et dans les premiers temps du mariage. D'autres fois, lorsque p.e. il aura trois ou quatre enfants, son salaire quotidien sera entièrement dépensé au jour le jour. D'autres fois encore, lorsqu'il sera éprouvé par la maladie, qu'il devra subvenir à une dépense extraordinaire, qu'il aura huit, neuf enfants, son salaire quotidien sera insuffisant, il devra recourir aux épargnes faites auparavant. Enfin, si Dieu

bénit son union par une famille plus nombreuse encore, les aînés aideront déjà à supporter les charges de la famille.

La divine Providence aura, de la sorte, par un moyen simple et universel, c.-à-d. en douant l'homme d'une force-travail dépassant en valeur sa subsistance personnelle, pourvu à l'existence et à la propagation du genre humain tout entier.

2. *Preuves.*

1) Commençons par un *argument d'exclusion.* L'obligation de payer le salaire familial provient, ou de la charité, ou de la justice sociale, ou de la justice commutative.

Affirmer qu'elle provient de la justice sociale, c'est méconnaître la notion même de cette justice. Il faut donc qu'elle provienne, ou de la charité, ou de la justice commutative.

Or, les partisans de la 2e opinion s'accordent à dire qu'elle ne provient pas de la charité.

Donc, elle a sa source dans la justice commutative.

La seconde partie de l'argument : que la charité n'est pas la cause de cette obligation, n'a plus besoin de preuve.

Il reste à établir la vérité de la première mineure : que le devoir de payer le salaire familial ne saurait avoir sa source dans la justice sociale.

La vérité de cette assertion a été mise dans tout son jour par VERMEERSCH (Revue Sociale Cathol. 1898, trois articles). La base de la démonstration est la *notion de justice légale.*

La justice légale est une vertu morale spéciale, qui dispose les membres d'une société parfaite, à

remplir envers elle certaines obligations, *en vue du bien commun.*

La justice légale n'a donc pas de *matière propre,* mais, elle prend *celle des vertus particulières,* et ordonne les actes de celles-ci *au bien de la communauté* (motivum formale).

Ce sont *ces vertus particulières qui spécifient immédiatement l'obligation.*

Celui qui viole une obligation imposée par la *justice légale*, pèche donc *uniquement* contre ces vertus particulières, et nullement contre la justice légale, à moins que son manquement ne soit dicté par une intention *formellement* contraire au bien commun (V. pour l'explication détaillée de ces notions, Vermeersch, l. c. — Collationes brugenses, 1903, p. 534. — Pottier. *De jure et justitia* p. 117. etc.).

De ces notions, nous déduisons la conséquence suivante :

Si le salaire familial est dû en vertu de la justice légale, la première question qui se pose est celle-ci : Quelle est la *vertu particulière* dont la justice légale ordonne ici les actes au bien commun ? Est-ce la charité ou la justice commutative ? Il n'est pas possible d'en trouver une autre, dans le cas qui nous occupe.

Or, c'est la *vertu particulière qui spécifie immédiatement* l'obligation. Donc, payer le salaire familial est une obligation imposée *immédiatement, ou par la charité, ou par la justice commutative*. Celui qui y manque, pèche contre *une de ces deux vertus*, il ne commet *en outre* une faute contre la justice légale, que s'il a la volonté formelle de nuire, par son acte, au bien commun.

II) La seconde preuve est *directe*.

Le contrat de justice commutative exige l'équivalence entre les choses échangées, donc, entre le travail fourni et le salaire payé.

Or, la valeur minima d'un travail d'ouvrier ordinaire est supérieure à sa subsistance personnelle et suffit à l'entretien de sa famille. Donc, la justice stricte impose l'obligation de payer, comme minimum, le salaire familial.

L'assertion contenue dans la mineure s'appuie sur les raisons suivantes :

a. *L'Estimation commune.* (V. Vermeersch, *Quaestiones de justitia*, p. 557). La valeur du travail de l'ouvrier, comme de tous les autres objets échangés, est déterminée par l'estimation commune. Si donc l'estimation commune indique, comme l'équivalent du travail, le salaire familial, celui-ci est dû au travailleur, en stricte justice. Or, il en est véritablement ainsi. Qu'on propose comme prix de leur travail aux ouvriers, même les plus honnêtes, les moins portés à se plaindre, un salaire insuffisant à l'entretien d'une famille, on excitera un mécontentement général, à moins cependant que les travailleurs ne se rendent compte que l'insuffisance de ce salaire provient d'une cause accidentelle et passagère, p. e. une famille extraordinairement nombreuse, une crise, etc....

Il suffit de faire attention à ce qui se passe et se dit, dans n'importe quel milieu, pour s'apercevoir que la généralité de ceux qui n'appartiennent pas à la classe des travailleurs juge de même.

Qu'on signale dans le pays, un patron ne payant à ses ouvriers qu'un salaire insuffisant à l'entretien de leur famille, des protestations ne manqueront pas

de s'élever de toutes parts, et finiront peut-être par exciter des grèves.

Enfin, les économistes non libéraux comprennent si bien que le travailleur sobre et honnête mérite un salaire correspondant à l'entretien de sa famille, qu'ils cherchent tous à le lui assurer ; les uns, en invoquant la charité, les autres, en invoquant la justice. A travers la chicane des mots, se dévoile leur idée commune : *il est équitable que l'ouvrier puisse vivre lui-même, et faire subsister les siens, par le travail de ses mains.*

Or, si l'estimation commune trouve que ce salaire est *équitable, mérité,* il s'ensuit qu'il est le *juste* prix du travail, car il importe de le répéter, l'estimation commune est la règle déterminant la valeur des choses.

b. Dieu, Être infinement sage, ne destine jamais une créature à une fin, sans lui donner les moyens de l'atteindre. Or, en règle générale, il destine l'homme (*virum, den man*) à soutenir, par son travail, une famille. Donc, il a donné au travail de l'homme une force suffisante pour entretenir une famille.

Cet argument est confirmé par les considérations suivantes, tirées de l'Encyclique :

Quand la nature impose à quelqu'un un devoir, à l'accomplissement duquel il n'y a qu'un moyen, celui auquel incombe ce devoir a un droit strict à ce moyen.

Cette majeure est clairement énoncée dans l'Encyclique Rer. Nov. ; Léon XIII en fait la base de sa démonstration au sujet du salaire de l'ouvrier.

Or, la nature impose au père de famille, l'obligation de conserver la vie de sa famille, et elle ne lui donne, en règle générale, qu'un moyen : son salaire

personnel. — L'Encyclique affirme hautement cette obligation du père de famille, quand elle dit : *Sanctissima naturae lex est ut victu omnique cultu pater familias tueatur quos procreavit.*

Donc, le père de famille a un droit strict à pouvoir suffire, au moyen de son salaire, à l'entretien de sa famille.

Cette preuve, empruntée à Mgr. Nicotra, à M. Pottier, l. c. p. 244, etc., amène naturellement d'autres considérations. La femme et les enfants ont le *droit* et le *devoir* naturels de se conserver la vie. D'après l'Encyclique, ils ont donc, eux aussi, un droit strict au seul moyen d'exercer ce droit, de remplir ce devoir. Ce moyen, quel est-il? Personne ne dira que c'est leur travail personnel. C'est donc le travail de celui que la nature a mis à la tête de la famille.

c. Enfin, les objections qu'on fait valoir contre la 3e opinion, sont sans valeur, disent ses partisans; loin de l'ébranler, elles la rendent plus forte.

1re Objection. Le contrat de justice commutative exige l'équivalence parfaite entre le salaire et le travail. Or, le travail personnel ne vaut que la subsistance personnelle.

Donc, le salaire minimum, dû en stricte justice, ne doit équivaloir qu'à la restitution des forces et de la vie consummées par le travail.

Rép. L'assertion contenue dans la mineure, a déjà été réfutée par le 2e et le 3e argument rapportés plus haut. En outre, l'examen du *travail en lui-même* montre qu'il est inexact d'affirmer qu'il y ait équivalence parfaite entre *travail personnel* et *subsistance personnelle.*

1. D'abord, dans tout travail humain, quelque humble qu'on le suppose, il y a la part de l'intelligence. Cette part ne constitue pas une dépense de forces. Il n'est donc pas vrai que *dépense de forces* et *travail fourni*, soient deux choses entièrement équivalentes. Mais, c'est précisément l'équivalence entière qu'il faudrait établir ici, puisque seule elle fonde un contrat de justice stricte.

2. Supposons même qu'il ne faille considérer, dans le travail de l'ouvrier, que le côté matériel, l'élément corporel, il est encore inexact de dire que le travail fourni soit la *cause totale, unique* de la dépense des forces. Les forces s'usent *pendant* qu'on travaille, elle s'useraient si, pendant ce temps, l'on ne travaillait pas ; la déperdition des forces obéit aux lois qui tiennent à la constitution même de l'être vivant.

Le travail souvent *augmente* la perte des forces, mais il peut aussi donner plus de vigueur au corps. On peut admettre, dans une certaine mesure, que le travail est une cause de la déperdition des forces, mais on ne peut pas soutenir qu'il en soit la *cause unique adéquate*. Il n'y a donc pas *équivalence parfaite* entre travail fourni et dépenses de forces ; par conséquent, l'objection manque de base.

3. Enfin, admettons que le travail fourni soit la cause totale des forces dépensées, de la vie consumée ; qui nous dit que le travail n'a que cet effet-là ? Cet effet est purement *négatif*. Le travail a un effet *positif*. C'est une activité qui produit une valeur, une amélioration dans la chose travaillée. Une preuve sensible de cette assertion, c'est qu'une même somme de travail fourni, donc de forces dépensées.

produit des effets différents en quantité et en qualité d'après la diversité des ouvriers.

Il est donc inexact d'affirmer qu'il y ait équation parfaite entre travail fourni et forces dépensées.

2e Objection. On a objecté souvent à la thèse du salaire familial *ex stricta justitia*, une réponse donnée, à la demande du Pape, par le Cardinal Zigliara au Cardinal Goossens.

Il ne semble plus guère nécessaire aujourd'hui d'insister sur la réfutation. Le document a l'autorité d'un théologien grave, *unius gravis théologi*, et rien de plus. V. sur ce point Mgr. 't Serclaes. *Vie de Léon XIII*, II, p. 102. — Godts. *Scopuli vitandi.* — La correspondance échangée à ce sujet entre Mgr. Turinaz et le R. P. Eschbach. — Vermeersch. *Quaestiones de justitia*, n. 420, 3.

3e Objection. Une des principales objections des Auteurs qui défendent la 2de opinion était basée, on s'en souvient, sur la *liberté où est l'homme de contracter mariage*. Les quelques observations suivantes enlèvent toute valeur à cette argumentation.

D'abord, les partisans du salaire familial *ex stricta justitia*, n'ont pas besoin de s'appuyer sur l'*obligation* où serait l'homme de fonder une famille ; il leur suffit de savoir que Dieu a *donné* à tous les hommes le *droit* d'en fonder une. S'il a donné ce droit à l'homme, il lui a donné aussi le moyen d'en soutenir les charges par son travail.

Ensuite, s'il est vrai que le devoir de fonder une famille n'est pas imposé immédiatement à chaque individu, il n'est pas moins vrai qu'il a été imposé directement à la collectivité, et qu'il atteint, de la sorte, indirectement chaque individu. Or, si Dieu

prescrit à la généralité des hommes l'obligation de constituer une famille, il a dû leur conférer un droit strict au moyen unique de remplir cette obligation,c.-à-d.un travail équivalent à un salaire familial.

Affirmer que l'individu a le droit de contracter mariage, à condition qu'il ait les ressources pour en supporter les charges, n'est-ce pas renverser les rôles ? Le mariage est, en pratique, indispensable à la très grande majorité des hommes pour atteindre leur fin dernière. Est-il croyable que Dieu fasse dépendre des avantages de la fortune, ce droit à un moyen si nécessaire ?

4e Objection. On a dit encore que pour pourvoir aux nécessités de la famille, la Providence n'était pas obligée de donner à la force-travail de l'homme une valeur suffisante à une subsistance familiale. La société n'est-elle pas là, pour remplir ce rôle ; les institutions d'assistance, de prévoyance, de protection, ne suffisent-elles pas, pour voler au secours des familles indigentes ?—Ceux qui font cette objection, sont les partisans du salaire familial *ex justitia legali*. Mais, leur argument se retourne contre eux. Ils prouvent que l'homme à un droit strict de retirer de son travail une subsistance *personnelle* convenable, pour la bonne raison que la nature, lorsqu'elle impose une obligation, confère le droit au moyen de la remplir. Ne pourrait-on pas leur répondre que la nature a suffisamment pourvu aux nécessités de l'individu par les institutions de bienfaisance, de prévoyance et autres, par les secours, la protection que donne à l'homme la société civile ? S'ils le nient pour l'homme,en tant qu'individu,ils doivent le nier pour l'homme en tant que père de famille.

Pour se tirer de cette difficulté, les tenants de la 2de opinion font observer que la société civile et les autres institutions et associations particulières, viennent après l'individu. Celui-ci doit donc, en vertu de sa nature, être muni de tous ses droits avant la création des autres organismes. Toutes les sociétés qui surgissent ensuite, n'ont d'autre but que de *protéger* les droits propres à la nature de l'homme.

Le raisonnement est parfait ; il n'y a rien à y reprendre. Mais, s'il vaut pour l'ouvrier pris isolément, il vaut aussi pour l'ouvrier père de famille. La société et les autres organismes particuliers qui fonctionnent dans la société civile, sont postérieurs aux familles. Celles-ci avaient leur existence naturelle, leur fonctionnement, leurs droits, avant la création de la société. Le rôle de celle-ci se borne à protéger les droits des familles, à réprimer les abus préjudiciables au bien commun, à développer le bien-être social.

Conclusion. Telles sont les trois opinions qui divisent les Economistes catholiques, au sujet du juste salaire. Notre devoir était de les exposer avec leurs arguments respectifs. Aucune des trois n'est contraire aux enseignements de l'Eglise. Chacune des deux dernières est défendue par de nombreux et d'éminents économistes. Les raisons intrinsèques, apportées plus haut, nous font pencher vers la 3e opinion. De quelque côté, cependant, qu'on se range dans ce débat si vif, il importe de méditer les paroles du Pape : « Il faut que tout le monde éloigne les causes de dissension, qui irritent et divisent les esprits ; par conséquent, soit dans les journaux, soit dans les réunions populaires, on doit s'abstenir de traiter certaines questions trop subtiles, et qui n'ont presque aucune utilité ; questions qui n'apportent presque aucune solution applicable en prati-

que... A quelque opinion que chacun, dans les matières qui comportent le doute, s'attache de préférence, qu'il soit toujours, au fond de l'âme, prêt à écouter religieusement les enseignements du siège apostolique...» (Encycl. *Graves de communi).*

Au lieu de dépenser leurs forces en discussions sans fin, d'entretenir dans leurs rangs des causes d'agitation et de discorde, les catholiques ont le devoir de s'unir sur le terrain économique, et d'opposer aux tentatives du socialisme, et au retour offensif du vieux libéralisme classique, la solide doctrine de l'Eglise catholique. La prépondérance de l'école catholique, sur le terrain économique ; le bien-être matériel du peuple, et surtout l'influence du christianisme, l'infiltration bienfaisante de sa doctrine et de sa morale, dans les masses populaires, sont à ce prix.

§ 3. Situation de fait.

V. ENCYCL. *Rerum Novarum.*

BRANTS. *Lutte pour le pain quotidien*, p. 226 etc.

MOUREAU. *Les salaires au XIXe* s. Paris, 1866.

BEAUREGARD. *Essai sur la théorie du salaire.* Paris, L. Larose et Forcel, 1887.

LEROY-BEAULIEU. *Essai sur la répartition des richesses*, ch. XX. Paris, Corbeil, 1881.

JEAN LÖSEVITZ. Quelques articles dans *l'Association catholique*, t. XVI ; XVII ; XVIII.

ACHILLE LORIA. *Analisi della proprieta capitalista*, p. 338 etc. Turin, 1889.

EDW. YOUNG. *Labour in Europe and America.* Washington, 1876.

EDOUARD PAYEN. *Le salaire des ouvriers agricoles.* L'Economiste français, mars 1906.

P. A. HELMER. *Les salaires dans les arsenaux allemands.* Bulletin du comité central du travail industriel. Janv. 1906.

Bulletin de l'office du travail pour les différents pays.

Annuaire statistique de la Belgique, 1906, pg. XLII, LIV, 287, 332-337, 343 etc.

Le salaire des ouvriers agricoles. La revue de statistique, n° 18, mai, 1906.

I. Condition vraie des Ouvriers.

Les *socialistes* ne voient partout que misère, appauvrissement et esclavage de l'ouvrier. Le résultat inéluctable de l'ordre économique actuel, disent-ils, est que les riches s'enrichissent chaque jour davantage, et que les pauvres deviennent de plus en plus misérables.

A cette théorie pessimiste l'*école libérale* oppose la sienne, toute faite de belles espérances. L'ordre économique actuel tend à égaliser les conditions sociales : les riches s'appauvrissent, les pauvres s'enrichissent. Les principaux défenseurs de cette théorie optimiste sont : Leroy-Beaulieu, Claudio Jannet, Bastiat, etc.

La vérité sur la condition vraie des ouvriers et *entre ces deux extrêmes*. De très nombreuses recherches ont été faites, sur la condition matérielle des ouvriers. On a fait des enquêtes et dressé des statistiques, dans tous les pays, pour les différents métiers, en tenant compte, autant que possible, des circonstances qui peuvent faire varier les salaires.

Il en résulte, comme *conclusion générale*, que le Pape Léon XIII avait exactement saisi la condition matérielle des ouvriers, quand il écrivait : « Les hommes des classes inférieures sont, pour la plupart, dans une situation d'infortune et de misère imméritée. »

Il en résulte, comme *conclusions spéciales* :

a. Depuis une quarantaine d'années, il s'est produit une hausse du salaire nominal, mais le salaire réel n'en a pas été influencé, par suite de la hausse

des loyers, du prix des denrées alimentaires, par suite aussi de la multiplication des besoins légitimes de la classe ouvrière.

b. Le salaire des ouvriers adultes est généralement suffisant pour leur subsistance personnelle ; par contre, celui des ouvrières descend, en général, au-dessous du minimum suffisant.

c. Le salaire ordinairement payé aux ouvriers, si l'on en excepte une catégorie restreinte de privilégiés, est insuffisant à l'entretien de leurs familles.

II. Conséquences de cette situation (1).

Outre la *vie misérable* que sont forcées de mener les familles d'ouvriers, et *l'abaissement moral* et *intellectuel* qui en est le résultat infaillible, l'insuffisance du salaire a engendré et engendre encore la *lutte des classes*, et la haine vouée au propriétaire. Cette dernière conséquence est encore aggravée, quand le mécontentement des ouvriers donne lieu à des *grèves*.

La grève est une cessation complète de travail, concertée entre les ouvriers, dans le but d'améliorer les conditions du travail.

De ce que nous avons dit de la condition matérielle de l'ouvrier et du juste salaire, il ressort que

(1) Traitant ici du salaire insuffisant, nous signalons la part d'influence de ce facteur sur la situation économique générale. Il importe, cependant, de ne jamais perdre de vue que l'insuffisance du salaire n'est pas la cause principale des souffrances de la classe ouvrière. Le point de départ du mal social est d'ordre moral. L'ouvrier est souvent intempérant, débauché. Le maître a oublié ses devoirs de charité, de patronage. L'ouvrier et le patron sont devenus irréligieux ; les souffrances de l'un ne s'inspirent plus du double devoir : travail et résignation ; la cupidité de l'autre ne connaît plus les bornes imposées par l'esprit de justice et de charité.

bien des grèves sont légitimes en elles-mêmes. L'Etat ne peut pas, d'une manière absolue, les interdire, puisque l'ouvrier ne fait que défendre ses droits.

Les grèves sont illicites, lorsqu'un devoir de justice ou de charité oblige à continuer le travail, ou bien, si elles sont provoquées ou entretenues par le crime, les agressions injustes ou par d'autres violences.

L'Etat peut intervenir pour punir et réprimer les abus de la grève ; il peut la suspendre, quand elle devient un péril pour la société ; il doit, en vertu de sa mission, chercher les moyens d'apaiser ces conflits entre patrons et ouvriers, en instituant des conseils d'arbitrage.

III. Remèdes a cette situation.

Ce n'est point aux principes de la liberté économique chère à l'école classique, qu'il convient de demander le remède. Loin d'y remédier, ces doctrines néfastes ont été au contraire la grande cause des maux économiques actuels.

Ici surtout, il importe de faire appel au triple facteur, dont nous avons constaté la grande influence dans la production des richesses : l'Association, l'Etat, l'Eglise.

a. *L'Association.*

Elle groupera les ouvriers, les rendra forts pour faire observer aux patrons les règles de *la justice*, dans la fixation et le paiement du salaire ; elle les reliera entre eux par les liens d'une *charité* réciproque, prête à venir au secours des frères éprouvés par le malheur ou l'infortune. Elle unira même les patrons, ou d'autres personnes de la classe aisée, dans le but de favoriser l'ouvrier, d'assister le

pauvre, de fournir à l'un et à l'autre un gagne-pain, un logement. etc.

b. *La Législation.*

Elle interviendra parfois *directement*, en fixant, pour certains métiers, et pour des raisons spéciales, un minimum de salaire ; en prescrivant le mode de paiement de certains salaires, leur insaisissabilité, etc. Plus souvent, elle interviendra *indirectement*, en favorisant largement les institutions de prévoyance et d'assistance, et les mutualités.

Son rôle sera de faire observer, dans la société, les règles de la *justice* dans la distribution des richesses, et d'y favoriser l'expansion des œuvres inspirées par la *charité*, dans le but d'améliorer la condition matérielle des ouvriers.

c. *L'Eglise.*

C'est à elle surtout, qu'incombe l'obligation d'enseigner aux hommes les lois de *la justice* et de *la charité*, car, c'est elle seule qui peut leur obtenir la grâce de pratiquer ce qu'elle enseigne.

Aux pauvres, l'Eglise prêche l'énergie dans le travail, la soumission entière à la volonté de Dieu, et, en compensation de leurs privations, l'éternelle félicité. Aux riches, elle rappelle le but des biens de la fortune, l'usage qu'il convient d'en faire, la mission qu'ils ont à remplir à l'égard de leurs frères moins fortunés. Aux riches et aux pauvres, elle inculque les obligations d'amour réciproque, de respect de leurs droits. Sans elle, l'association et l'intervention légale sont sans efficacité.

Voilà les trois facteurs capables d'améliorer la condition matérielle de la classe ouvrière. Leur *action*, si elle est *combinée*, ne peut manquer de pro-

duire les plus heureux résultats. Nous allons en constater quelques-uns pour la Belgique, dans l'article suivant, sous le titre : *Institutions diverses*.

ART. II.

Institutions Diverses.

Pour procéder avec quelque ordre, dans cette multiplicité de lois et d'œuvres, nous distinguerons les institutions de prévoyance, celles d'assistance et celles de protection.

§ 1. *Institutions de Prévoyance.*

V. *Loi organique* du 16 mars 1865 ; celle du 1 juillet 1869 ; celles du 23 juin 1894 ; du 9 août 1897 ; du 18 mai 1900 ; du 9 août 1889 ; du 21 juin 1891 ; du 28 juin 1894 ; du 19 mars 1898.

L. HAMANDE et F. BURNY. *Histoire, exposé des opérations et statistiques des Caisses d'Epargne, en Belgique*. Louvain, Fonteyn, 1902.

Compte rendu des opérations et de la situation de la caisse générale d'Epargne et de Retraite. 1906.

STEYAERT. *Le code de la Prévoyance*. Gand, Siffer, 1901.

La Caisse générale d'Epargne et de Retraite, en Belgique, et ses différents services. Bruxelles, Van Bruggenhout, 1900. (Anonyme).

SOENENS. *La Mutualité en Belgique*. Bruxelles, Larcier, 1901.

TH. THÉATE. *Les Sociétés mutualistes. — Les Pensions de vieillesse*. (Commentaire de la loi du 10 mai 1900.) Louvain, Van Linthout, 1901.

O. VELGHE. *Loi du 10 mai annotée*.

VERMEERSCH. *Législation et œuvres en Belgique*, 2me édit. passim.

I. Caisse Générale d'Épargne de Retraite et d'Assurances.

Bien souvent l'ouvrier ne sait pas prévoir l'avenir. Il se contente de consumer, au jour le jour, le fruit de son travail. Il faut donc l'aider, lui inspirer des idées de prévoyance. C'est le but qu'a eu en vue le Gouvernement belge, en fondant (1) la Caisse générale, avec la triple fonction de caisse d'épargne, de retraite et d'assurances.

a. *Caisse d'Epargne.*

1. L'Etat, en instituant la caisse d'épargne, n'a pas voulu créer un monopole; il engage, au contraire, les particuliers et les communes à créer des caisses particulières et s'offre, moyennant certaines garanties de bonne gestion, à en faire les succursales de la caisse générale. Celle-ci n'est pas même caisse d'Etat, mais elle est établie simplement sous sa garantie. L'Etat cependant gère indirectement la caisse générale, en nommant et en révoquant le Directeur général et tous les membres des conseils qui ont la gestion de la caisse.

2. Le grand *service* que rend cette institution est de recueillir partout les petites économies, de les soustraire au gaspillage, de les réunir en capitaux productifs. En outre, elle moralise les classes ouvrières en y introduisant des habitudes de prévoyance et d'économie.

3. Le minimum de chaque *versement* est fixé à un franc ; il n'existe pas, en Belgique du moins, de maximum. Le versement peut se faire à toutes les agences de la banque nationale, à tous les bureaux de poste, aux facteurs ruraux en tournée ; il peut même se faire, pour les ouvriers bel-

(1) La Caisse générale d'épargne fut créée le 16 mars 1865. — Elle fut chargée de donner son concours à la caisse générale de retraite, qui existait depuis le 8 mai 1850, et prit ainsi le nom de : Caisse générale d'Epargne et de Retraite. — La loi de 1865 fut complétée par celle du 1er juillet 1869. — Enfin, le 21 juillet 1894, fut annexée à la Caisse de Retraite, une Caisse d'Assurances sur la vie.

ges travaillant en France, aux caisses postales françaises. Le versement peut se faire en faveur d'un tiers.

4. Quant au *retrait* des dépôts, la caisse, pour éviter d'avoir des dépôts trop considérables, peut convertir d'office en fonds publics belges, après avertissement préalable, toutes les sommes nécessaires pour réduire le dépôt total d'un même déposant, à 3000 fr. Celui qui veut retirer un dépôt dépassant 100 fr. doit avertir, au moins 15 jours d'avance, le gérant de la caisse.

5. L'*intérêt*, pour toutes les sommes qui ne dépassent pas 2000 fr., est de 3 %. Depuis le 21 juin 1902, il est réduit à 2 %, pour les dépôts supérieurs à 2000 fr.

La Loi veut ainsi éloigner les grands capitaux qui feraient manquer le but de la caisse.

b. *Caisse de Retraite*.

1. Le *but* des caisses de Retraite est de fournir des pensions viagères, à l'âge où l'homme n'est plus en état de gagner sa vie par son travail. Les affiliés forment entre eux une espèce d'association. Tous versent une certaine somme, et les seuls qui survivent au moment où la rente prend cours, en bénéficient.

2. Le *versement* peut être fait au profit personnel du déposant, ou en faveur d'une autre personne, pourvu qu'elle ait atteint l'âge de 6 ans. Le déposant doit avoir au moins 18 ans.

Le versement peut se faire à capital abandonné ou à capital réservé, soit entièrement, soit partiellement. Si le capital est réservé, il retourne, au décès du déposant, à ses héritiers, sauf un certain (1) pour cent retenu pour frais d'administration. Si le capital est abandonné, on l'aliène (2) définitivement, mais on s'assure une rente plus consi-

---

(1) Le taux prélevé sur le versement était, jusqu'en 1906, de 3 %. Il vient d'être légèrement élevé.

(2) La loi du 20 mai 1900 sur les pensions ouvrières, a complété l'art. 52 de la loi de 1865 : par son article 7, elle autorise le Roi à décréter :

1° Que la caisse de Retraite aura la faculté de rembourser à l'assuré, après l'entrée en jouissance de sa rente, la valeur de rachat du capital réservé.

2° Que la valeur actuelle du capital réservé pourra, avant l'en-

dérable, si on atteint l'âge d'entrée en jouissance : 55 ou 60 ou 65 ans.

3. La *rente* qu'on se forme par le versement est *immédiate*, ou bien *différée*. Immédiate, si elle prend cours, à l'époque des versements (de 10 à 90 ans, d'après l'A. R. du 10 févr. 1890); différée, si elle prend cours postérieurement au versement, c.-à-d., d'après la détermination de la loi, à partir d'une des années accomplies entre 50 et 65 ans.

La rente immédiate ne peut être constituée qu'à capital abandonné, et le capital doit être suffisant pour faire acquérir au moins 12 frs. de rente. Le montant des abandons effectués dans le but de se constituer une rente immédiate ou différée au moins de 3 ans, a été limité, par A. R. du 9 avril 1902, à un maximum annuel de 300 frs.

Pour les rentes différées, un franc est le minimum, tant de la rente que du versement qui sert à la constituer. Le maximum de rentes ne peut dépasser 1200 frs.

4. Pour *s'affilier* à la caisse de Retraite, il faut signer et déposer, lors du premier versement, une demande d'inscription de rente. Si la rente est différée, l'affilié reçoit un *livret nominatif* sur lequel on inscrit les versements faits, les rentes acquises. Si la rente est immédiate, le bénéficiaire reçoit un *brevet de rente*.

5. La rente ainsi acquise en nom propre est *incessible* à des tiers, elle est *insaisissable* jusqu'à 360 fr. Elle se paye par mois ou par trimestre, dans les bureaux ouverts au service de l'Epargne ou chez les receveurs de contributions.

Dans certains cas : incapacité de travailler, accident, la personne affiliée peut jouir de sa rente avant le temps fixé, mais la rente ainsi accordée subit une réduction. Si l'assuré, jouissant déjà de sa rente, meurt dans l'indigence, la caisse paye 25 frs. pour pourvoir à ses funérailles. Cependant, l'indemnité accordée pour frais d'enterrement ne

---

trée en jouissance de la rente différée, acquise par ce capital, servir à l'acquisition d'une rente temporaire, jusqu'à l'entrée en jouissance de la rente différée.

peut pas dépasser le montant du capital abandonné. (1)

c. *Caisse d'Assurances.*

1. La loi du 21 juin 1894, approuvée par A. R. du 16 juin 1896, a institué la caisse d'Assurances. Celle-ci a pour *but* général de permettre au petit public de se fournir facilement une assurance contre le risque de décès. Ici encore, le but de l'Etat est désintéressé ; ici encore, il garantit les opérations de la caisse.

2. Les engagements qu'implique ce contrat regardent, d'un côté, le *preneur d'assurances*, qui doit faire un versement périodique appelé prime ; de l'autre, l'*assureur*, qui est, dans le cas présent, la caisse générale.

L'assureur doit,dans telle ou telle hypothèse donnée,p.e. le décès de l'assuré, un capital déterminé. Outre l'assureur et le preneur d'assurances, interviennent, dans ce contrat, l'*assuré* et le *bénéficiaire*. C'est au profit du dernier que l'assurance est conclue. Souvent, assureur, assuré et bénéficiaire sont une même personne. L'assuré doit avoir au moins 20 ans accomplis.

3. La caisse fait des *assurances mixtes* à primes annuelles, et des *assurances vie entière* jusqu'à concurrence de 5000 fr.

Dans le premier cas : assurance mixte, le capital est exigible à la fin du contrat, si l'assuré lui survit, et à la mort de celui-ci, si elle survient avant la date fixée par le contrat.

Dans le second cas : assurance vie entière, la prime est payable jusqu'à 55, 60, 65 ans, et le capital est remboursé au décès de l'assuré. Cette assurance est donc à l'avantage exclusif de la famille.

4. La caisse acceptant un contrat, délivre au preneur

(1) Par Arrêté royal du 20 décembre 1906, il a été décidé que : « La Caisse de Retraite allouera pour frais funéraires des assurés décédés en état d'indigence postérieurement à jouissance de la rente, une somme de 25 francs, à la condition qu'il n'ait pas été fait réserve du capital. L'allocation est réduite au montant des versements effectués, si ceux-ci sont inférieurs à 25 francs.

« Aucune demande de payement des frais funéraires ne sera accueillie si elle n'est présentée dans le délai de trente jours à partir de la date du décès de l'assuré. »

un *livret-police d'assurance ;* au cas du décès de l'assuré, un des bureaux de la caisse doit en recevoir notification ; on doit, en même temps, remettre le livret-police. S'il y a survie, il suffit de restituer le livret-police à la date fixée, pour avoir droit au paiement du capital.

5. Les progrès, réalisés en quelques années, dans le domaine de l'Assurance, sont considérables : mais il reste beaucoup de chemin à faire. Le peuple n'est pas encore assez instruit des grands avantages de l'affiliation. Sous l'inspiration de la Direction de la caisse, a commencé une active propagande pour *faire connaître l'institution ;* pour en *simplifier les formalités,* p. e. en supprimant, dans beaucoup de cas, la visite médicale : *pour encourager l'affiliation globale* des membres de différentes sociétés ; pour mettre *à la portée des travailleurs les plus modestes* une assurance à prime constante, en acceptant les versements de dix, vingt centimes, quand ils se font par l'intermédiaire d'une société.

Conclusion.

Le tableau ci-après emprunté au Compte-Rendu officiel des Opérations et de la situation de la Caisse générale, 1906, groupe au 31 décembre des années 1896, 1901 et 1906, les principaux éléments de la situation des trois institutions qui forment la Caisse Générale (Caisse d'Épargne, Caisse de Retraite et Caisse d'Assurances).

	A. Caisse d'Épargne					B. Caisse de Retraite		C. Caisse d'Assurances	
	Nombre de livrets existants.	Montant des dépôts sur livrets (en millions).	Montant total des sommes déposées (en millions).	Montant nominal des dépôts sur carnets de rentes belges (en millions).	Avances aux sociétés d'habitations ouvrières et de crédit agricole (en millions).	Nombre approximatif d'affiliés.	Fonds des rentes (en millions).	Nombre d'assurés	Fonds d'assurances (en millions).
1896	1.238.601	481	495	128	15	39.000	17,0	5.028	1,50
1901	1.862.829	735	753	201	45	430.000	39,0	16.180	8,00
1906	**2.419.710**	**812**	**835**	**392**	**67**	**858.000**	**100,0**	**29.269**	**12,11**

Ce tableau permet de se rendre compte des progrès accomplis pendant la dernière période décennale ; il montre que le nombre des livrets de la Caisse d'Epargne a doublé en dix ans et que le nombre des affiliés aux Caisses de Retraite et d'Assurances a presque doublé en cinq ans.

Il permet aussi de constater que les capitaux d'épargne confiés à l'Institution s'élèvent à la somme de **1.204** millions de francs, dont **812** millions inscrits sur les livrets d'épargne et **392** millions sur les carnets de rentes belges.

Voici quel était d'après le même Compte-Rendu le nombre de livrets d'épargne de particuliers par 100.000 habitants, au 31 décembre.

	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906
Anvers	22143	23037	25037	25778	26027	26911	27582
Brabant	30820	32851	36647	38381	38751	40073	40671
Flandre occidentale .	20497	21730	23987	24891	25422	26609	27818
Flandre orientale . .	19461	20456	22180	22911	23680	24906	25008
Hainaut	31349	32378	33489	34169	34825	35458	36936
Liége	25959	27585	30722	31777	32040	33571	34964
Limbourg	16502	17175	18678	19277	19638	20478	21832
Luxembourg	24214	25682	27939	30186	32331	34456	36243
Namur	31845	32959	36690	38765	39874	41573	43054
Le Royaume . . .	25577	26880	29275	30363	30945	32114	33229

II. La Mutualité.

Nous avons déjà donné plus haut quelques détails sur les sociétés mutualistes considérées en elles-mêmes : leur *définition*, leurs *avantages* et leur *division ;* nous avons également expliqué la *législation belge concernant la mutualité.*

Le Gouvernement, par la loi du 23 juin 1894, avait particulièrement en vue de répandre les bienfaits de la caisse générale de Retraite et d'Assurances, en accordant certaines faveurs aux sociétés mutualistes qui s'y affilieraient.

Pour être complet, il suffira donc d'ajouter ici certains détails sur la mutualité *appliquée à l'assurance personnelle, — sur la mutualité appliquée à l'assurance réelle — sur la fédération des sociétés mutualistes.*

a. *La mutualité appliquée à l'Assurance personnelle.*

V. R. du Sart de Bouland. *Les sociétés de secours mutuels, en Belgique, depuis 1830.* Bruxelles, Schepens, 1890.
Em. Tolback. *Manuel pratique des sociétés mutualistes.* Bruxelles, Schepens, 1895.
Van Hees. *Les progrès de la mutualité, en Belgique, de 1895-1900.* Bruxelles, Wormhout, 1900.
A. Soenens et Perpète. *La mutualité en Belgique.* Bruxelles, Larcier, 1901.
Vermeersch. *Manuel Social,* 2e édit. p. 660, etc.
G. Malherbe. (Plusieurs brochures de propagande, en vente chez Schepens, à Bruxelles).

1. « *La société de secours mutuels,* dit Vermeersch, l. c., *est une association d'amis, qui a pour but de fournir à ses membres, moyennant une cotisation périodique, des secours temporaires, destinés à parer à des éventualités incertaines et onéreuses.* »

2. Ces sociétés sont composées de membres *honoraires*, et de membres *effectifs*. Dans certaines sociétés, les femmes et les enfants sont admis à titre de membres *participants.*

Les membres honoraires paient une certaine somme, soit annuellement, soit une fois pour toutes.

Les membres effectifs sont tenus de verser, chaque semaine ou chaque mois, leur cotisation, déterminée par les statuts de la société. En outre, ils sont astreints au paiement d'un droit d'entrée, du moins à partir de 18, 21 ans.

3. La société, de son côté, prend sur elle certaines obligations, dont voici les principales :

I) Soins médicaux et pharmaceutiques.

II) Indemnité journalière en cas de maladie, pourvu que

la maladie ne soit pas due à une cause coupable, qu'elle ne soit pas une indisposition passagère ou une infirmité trop prolongée.

Dans ce dernier cas, elle relève de la *réassurance*, dont il sera question plus loin.

III) Indemnité en cas de naissance d'enfant, d'un décès etc.

IV) Enfin, certains secours extraordinaires aux membres âgés, aux veuves, aux orphelins, aux malades dont la maladie dépasse plusieurs mois, etc.

4. Un *des services les plus considérables* que la société mutualiste rend à ses membres, c'est de les *affilier à la caisse de Retraite*. La législation a voulu favoriser cette affiliation, en accordant la reconnaissance légale aux sociétés qui se fondent dans ce but.

Les membres retirent de cette affiliation en corps, de grands avantages ; ils sont stimulés à faire des versements réguliers, sont aidés à faire ou à augmenter ces versements par les ressources de la société, laissent à la société le soin de remplir les formalités, souvent ennuyeuses, de l'affiliation individuelle à la caisse de Retraite. Celle-ci, en outre, demande des membres ainsi affiliés, moins de conditions pour obtenir les primes allouées par l'Etat, et accorde à chaque société, dont les écritures ont été trouvées régulières, une subvention de deux francs pour chaque livret sur lequel 3 fr. au moins ont été versés, dans l'année.

5. La mutualité de Retraite a pris, dans le pays, une énorme extension : même, beaucoup de patrons l'ont instituée pour le personnel de leurs usines. Parmi ces chefs d'industrie, les uns préfèrent laisser l'affiliation facultative, les autres exigent l'affiliation obligatoire. Les membres affiliés d'office laissent faire sur leur salaire la retenue équivalant à la cotisation minimum exigée.

b. *La mutualité appliquée à l'Assurance réelle.*

V. SOENENS. *La mutualité en Belgique.*

OCT. BOUZIN. *Les sociétés mutuelles d'assurance contre la mortalité du bétail.* 3[e] edit. Bruxelles. Schepens, 1898.

H. FRANCOTTE. *L'Assurance libre du bétail, en Belgique* (Rev. Soc. Cath, 1898).

G. MALHERBE ET SCHREIBER. (Plusieurs brochures en vente chez Schepens, à Bruxelles).

VERMEERSCH. *Manuel social,* 2e éd. p. 862 etc.

DOUTERLUNGUE (Chan.) *Les assurances rurales contre l'incendie en Belgique.* Bulletin de Tournai, 1903, p. 285 etc.

Manuel à l'usage des sociétés mutualistes d'assurances du bétail. (Anonyme. Publication du Ministère).

Les assurances réelles sont surtout de trois sortes : les assurances contre la mortalité ou la maladie des animaux de ferme ; l'assurance des récoltes contre les cas fortuits ; les assurances contre l'incendie.

Les assurances des deux premiers genres bénéficient seules de la loi sur les sociétés mutualistes.

1° *L'assurance des animaux de ferme.*

I) Ces sociétés *comprennent* des membres *honoraires,* et des membres *effectifs.*

Ceux-ci doivent, lorsqu'un accident ou une maladie est survenu à l'animal, prévenir dans les 12 heures, le chef de section ou le président de la commission locale de la société.

II) Les *ressources* de la caisse sociale proviennent *des cotisations imposées* aux membres effectifs, *des dons et souscriptions* des membres honoraires, et des *subsides des pouvoirs publics.*

III) La société *s'oblige* à indemniser ses membres de la perte de leurs animaux. Cette indemnisation n'atteint jamais que la 1/2, les 2/3 ou les 3/4 de la valeur du bétail assuré, pour que le fermier ait intérêt à le conserver. Elle est réglée par les statuts des différentes sociétés.

IV) Les principales espèces d'animaux de ferme assurés sont *l'espèce bovine,* dont les sociétés mutualistes ont fait leur objet principal, *l'espèce chevaline, l'espèce caprine et ovine,* et *l'espèce porcine.* L'assurance porcine est relativenent la moins florissante.

2° *L'assurance contre la grêle.*

Elle rencontre des difficultés spéciales, en raison de

l'énormité du dégât causé, et de l'apparition irrégulière de l'accident. Pour éluder ces difficultés, il est nécessaire de recourir à la réassurance, ou de ne promettre qu'une indemnisation partielle. Il n'existe, en Belgique, que quelques sociétés d'assurance contre la grêle.

3° *L'assurance contre l'incendie.*

Comme nous l'avons déjà fait observer, le Législateur n'a pas accordé à ces sortes de sociétés la protection légale. Elles se sont constituées généralement sous forme de coopératives. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de leur organisation. Celle-ci doit tenir largement compte de la prudence. Dans ce but, il s'agit de vérifier si, dans le rayon où fonctionnera la société, la somme des indemnités est notablement et habituellement inférieure à celle des cotisations ; si l'on peut compter sur un capital qui serve de base solide de crédit ; si l'indemnisation promise est suffisante pour attirer les assurés ; si l'on peut obtenir plus de sûreté, par la fédération ou par quelque grande réassurance.

c. *La Fédération mutualiste.*

V. Soenens et Perpète. *La mutualité en Belgique.*

Vermeersch. *Œuvres et Législation*, 2e éd. p. 703.

Raoul Drion. *Fédérations mutualistes et Caisses de réassurance.* Namur, Godenne, 1900.

G. Malherbe. (plusieurs brochures en vente chez Schepens, à Bruxelles.)

Douterlungue. *Les divers services d'une Fédération mutualiste.* Bulletin des œuvres sociales de Tournai, 1899.

1. Le groupement des différentes sociétés mutualistes autour d'un centre commun en fait une fédération.

La fédération est *composée* de membres effectifs, qui sont les sociétés fédérées elles-mêmes, et de membres honoraires. Le *gouvernement* de la fédération est exercé par un *Conseil d'administration*, appelé encore *Conseil fédéral* ou *Comité exécutif*. Le pouvoir suprême est aux mains d'une *Assemblée générale* composée des délégués des sociétés affiliées.

2. L'*importance* de la fédération mutualiste se manifeste par les grands services qu'elle rend.Parmi ceux-ci,figurent en premier lieu :

I) la *réassurance*. Elle est une seconde assurance que prend l'assureur lui-même pour se garantir contre les risques plus importants dont il ne peut assumer seul la responsabilité. Fréquemment la réassurance, prise par une société, a un second but : celui de procurer à tous ses membres, ou à un certain nombre d'entre eux, de nouvelles faveurs législatives.

II) *La mutation*. Pour que les membres forcés de changer de résidence ne perdent pas le fruit de leurs cotisations, les sociétés fédérées se chargent du service de la mutation. La mutation peut se faire de deux manières : ou bien les sociétés fédérées admettent dans leur sein, les membres les unes des autres, sans frais ni formalités ; ou bien elles accueillent simplement les membres étrangers, sans se les affilier, et font pour eux, au compte de la société à laquelle ils appartiennent, tout ce que celle-ci devrait faire.

III) *Organisation en commun de certains services*. Comme les ressources de la fédération sont plus considérables, celle-ci peut centraliser les achats de médicaments, fournir à bon marché les objets nécessaires aux sociétés affiliées, et organiser en commun les visites médicales,les consultations de spécialistes, etc.

IV) Enfin, la fédération peut rendre les plus grands services, en créant des bureaux de renseignements, en organisant une active propagande, en aidant de ses lumières les sociétés affiliées, en instituant des conseils d'arbitrage pour aplanir les différends qui surgissent entre les diverses associations ou entre leurs membres.

Conclusion. Rien ne fait mieux ressortir l'importance des mutualités et de leur fédération que le rapide développement qu'elles ont pris dans notre pays. Nous terminerons donc ce § 2 par quelques statistiques.

I. NOMBRE DE SOCIÉTÉS MUTUALISTES RECONNUES

(AUTRES QUE LES ASSOCIATIONS D'ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL ET CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS AUX RÉCOLTES PAR DES CAS FORTUITS), SITUATION AU 31 DÉCEMBRE (1).

PROVINCES.	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905
Anvers	154	333	453	486	520	555	577
Brabant	390	601	791	866	930	975	1,034
Flandre occidentale	238	450	504	524	536	583	621
Flandre orientale	370	793	888	946	985	1,044	1,124
Hainaut	692	1,098	1,179	1,236	1,284	1,350	1,385
Liége	363	642	745	811	859	892	935
Limbourg	62	238	282	286	289	297	311
Luxembourg	258	361	405	434	451	460	470
Namur	388	500	560	577	593	610	622
TOTAUX	2,915	4.996	5,807	6,166	6,447	6,766	7,079

II. NOMBRE DE FÉDÉRATIONS MUTUALISTES RECONNUES

CONSTITUÉES ENTRE SOCIÉTÉS ÉNUMÉRÉES AU TABLEAU CI-DESSUS. SITUATION AU 31 DÉCEMBRE (2).

PROVINCES	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905
Anvers	—	3	5	6	7	7	8
Brabant	2	2	5	5	5	9	12
Flandre Occidentale	1	1	2	3	5	9	11
Flandre Orientale	1	3	5	6	13	17	18
Hainaut	3	9	10	14	14	17	17
Liége	2	3	4	5	6	8	9
Limbourg	—	1	1	1	1	2	2
Luxembourg	—	—	1	1	1	1	1
Namur	4	4	6	6	6	6	6
TOTAUX	13	26	39	47	58	76	84

(1) D'après les renseignements fournis par l'Office du Travail du *Ministère de l'Industrie et du Travail.*

(2) D'après les renseignements fournis par l'Office du Travail du *Ministère de l'Industrie et du Travail.*

III. SOCIETES MUTUALISTES RECONNUES

ANNÉES.	NOMBRE DE SOCIÉTÉS existantes.	NOMBRE DE SOCIÉTÉS ayant transmis leurs comptes.	NOMBRE DE MEMBRES Honoraires.	NOMBRE DE MEMBRES Effectifs.
1901	1,917	1,812	30,725	201,473
1902	2,022	1,898	31.936	223,612
1903	2,097	1,917	32,224	232,917
1904	2,256	2,129	32,941	254,132

IV. SOCIETES MUTUALISTES D'ASSURANCE CONTRE

ANNÉES		PROVINCES	NOMBRE de sociétés	NOMBRE de membres effectifs	NOMBRE de membres honoraires
1905	Sociétés reconnues	Anvers.	85	8,070	291
		Brabant	179	18,796	531
		Flandre occidentale .	20	1,201	50
		Flandre orientale . .	221	25,226	918
		Hainaut	32	3,111	60
		Liége	93	5,670	250
		Limbourg.	143	14,042	160
		Luxembourg. . . .	64	1,449	47
		Namur	59	3,734	74
		Totaux. . .	896	81,299	2,381
	Sociétés non reconnues	Anvers.	19	1,443	32
		Brabant	12	971	25
		Flandre occidentale .	»	»	»
		Flandre orientale . .	18	1,339	9
		Hainaut	»	»	»
		Liége	4	209	12
		Limbourg.	10	492	3
		Luxembourg. . . .	»	»	»
		Namur	1	230	1
		Totaux. . .	64	4,684	82
		Totaux généraux . .	960	85,983	2,463
1900	LE ROYAUME	Sociétés reconnues . .	538	52,611	2,393
		Sociétés non reconnues	103	9,232	197

(1) D'après les renseignements fournis par l'Office du Travail du *Ministère de l'Industrie*
(2) D'après les renseignements fournis par l'*Administration de l'Agriculture*

AYANT POUR OBJET L'ASSURANCE CONTRE LA MALADIE (1).

NOMBRE DE		TOTAL DES		AVOIR SOCIAL.
Sociétaires indemnisés.	Journées indemnisées.	RECETTES.	DÉPENSES.	
60,286	1,215.721	3,309,122.71	2.903,143,27	6.207,324.49
62,180	1,244.610	3.489.423,13	3,065,342,06	6,667.431.52
64.175	1,284,606	3,664.324,19	3,225,459,17	7.106.324.13
65,210	1,304.309	3,918.573.72	3,417,391,56	7,619,572,78

LA MORTALITE DES BÊTES BOVINES (2).

NOMBRE d'animaux assurés	VALEUR totale des animaux assurés	NOMBRE de sinistres subis	MONTANT des indemnités payées par les sociétés	Montant des indemnités payees par le Gouvernement	Actif des sociétés au 31 décembre
27.315	10,873,183	858	70.316	19,026	52,063
41.441	13.762.372	1,219	183.514	10,883	241.768
7,878	2,473,242	103	6,167	3,036	14,741
77,480	25,587,168	2,198	110.367	22,320	151.700
5,112	2,349,734	155	16,693	1,170	41,853
26,364	9,744.302	750	112,338	23,313	104,104
40.241	13,260,130	944	118,515	25,058	159.767
2,628	890,956	93	5,960	1,388	16,433
8,657	3,197,959	221	40,416	3,054	14,072
237,116	82,139,046	6,541	664,286	109,248	796,501
4,738	1,289,940	126	1,654	4,387	4,028
1,789	616,265	67	8,005	298	15,360
»	»	»	»	»	»
3,149	1,036,155	61	5,075	1,074	8,078
»	»	»	»	»	»
635	252,880	19	2,779	250	2,434
1,391	434.175	29	3,925	596	480
»	»	»	»	»	»
455	136,750	9	937	116	399
12,157	3,766,165	311	22,375	6,721	30,779
249,273	85,905,211	6,852	686,661	115,969	827,280
154,929	52,553,841	4,595	468,901	112,756	301,877
24,878	8,235,038	681	35,775	13,153	34.433

et du Travail.
du Ministère de l'Agriculture.

V. SOCIETES MUTUALISTES

D'ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ (1)

A) DES CHEVAUX AGRICOLES : (juments, hongres et poulains) ; B) DES ÉTALONS. Situation au 31 décembre 1905.

PROVINCES.		NOMBRE DE SOCIÉTÉS.	NOMBRE de membres		NOMBRE d'animaux assurés.	VALEUR TOTALE des animaux assurés.	NOMBRE des sinistres subis.	MONTANT des indemnités payées par les sociétés.	ACTIF DES SOCIÉTÉS au 31 décembre 1905.
			effectifs.	honoraires.					
Anvers.	A	22	2,064	20	2,463	1,813,560	72	15,909	20,300
	B	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant.	A	23	1,794	73	2,742	2,067,450	91	30,447	25,919
	B	1	142	»	170	565,500	9	20,866	8,655
Flandre Occidentale.	A	25	2,856	46	6,974	6,219,725	150	66,472	53,550
	B	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre Orientale.	A	40	5,113	35	8,014	6,721,625	200	67,181	88,728
	B	1	46	9	91	282,900	5	5,062	13,862
Hainaut.	A	2	1,633	»	4,996	4,908,500	125	72,257	9,672
	B	1	92	»	155	574,800	»	»	4,159
Liége.	A	9	376	20	1,194	941,287	42	21,836	18,271
	B	1	124	»	102	292,900	1	900	5,643
Limbourg.	A	37	3,597	47	6,848	5,001,725	164	69,070	67,817
	B	1	36	»	63	189,000	»	»	2,207
Luxembourg.	A	»	»	»	»	»	»	»	»
	B	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.	A	1	102	6	1,120	915,550	36	18,916	23,638
	B	1	83	15	106	367,300	»	»	41,291
LE ROYAUME.	A	159	17,535	247	34,351	28,589,422	880	362,088	307,895
	B	6	523	24	687	2,272,400	15	26,828	75,817

A) DES PORCS ; B) DES CHÈVRES.

LE ROYAUME.	A	29	3,192	159	5,514	423,411	275	7,581	23,000
	B	191	23,999	1,575	29,681	612,557	2,231	17,740	25,095

(1) D'après les renseignements fournis par le *Ministère de l'Agriculture.*

VI. SOCIÉTÉS MUTUALISTES (1)

QUI PARTICIPENT AUX PRIMES ALLOUÉES PAR L'ÉTAT POUR LES VERSEMENTS DE LEURS MEMBRES A LA CAISSE DE RETRAITE.

ANNÉES.	NOMBRE des sociétés.	NOMBRE DE LIVRETS			TOTAL des versements.	Primes allouées par l'Etat pour les versements effectués pendant les années en regard.	Subvention de deux francs.
		Anciens sur lesquels des versements ont été faits pendant l'année.	Nouveaux ouverts pendant l'année	TOTAL.	Frs.	Frs.	
1901	4.319	197,057	131,148	328,205	4,147,672.17	1,750,885.40	601,292
1902	4.597	291,799	88,497	380,296	5,273,154.52	2,209,839.00	704,402
1903	4.813	346,128	70,603	416,731	5,720,329.16	2,855,821.30	780,892
1904	4,933	400,787	65,335	466,122	6,120,214 79	3,129,931.00	848,344
1905	5,089	430,815	71,442	502,257	6,621,555.52	3,370,597.90	920,464

Voici quelques conclusions des plus marquantes, qui se dégagent de ces chiffres.

En 1901 il y avait 1,917 sociétés mutualistes reconnues d'assurance contre la maladie, avec 30,725 membres honoraires et 201,473 effectifs. En 1904 2,256 sociétés (soit une augmentation de 339) groupaient 32,941 membres honoraires (2.216 de plus) et 254,132 effectifs (52,659 de plus). L'avoir social avait passé de 6,207,324, 49 fr. à 7,619,572,78 fr. c'est-à-dire, augmenté de 1,412,248,29 fr. En 1904, 65,210 sociétaires avaient été indemnisés au lieu de 60.286, soit 4,924 de plus qu'en 1901 (cfr. III)

En 1901, 4,319 sociétés participaient aux primes allouées par l'Etat pour les versements des membres à la caisse de retraite. Le nombre des livrets était de 328,296 ; le total des primes de l'Etat, de 2,352.177,40 fr. En 1905, 5.089 sociétés, donc 770 de plus, réunissaient 502,257 livrets, c'est-à-dire 173,961 de plus, auxquels l'Etat accordait un

(1) D'après les renseignements fournis par l'*Office du Travail* du Ministère de l'Industrie et du Travail.

Dans le total des primes de 1903, 1904 et 1905 ne sont pas comprises les primes attribuées en vertu de la loi sur la milice aux versements des militaires et qui s'élèvent respectivement pour chacune de ces années à fr. 384,093,20 — 394,290 — 397,831.

total de 4.291.061,90 fr. Ces primes avaient donc augmenté de 1.938.884,50 fr. (cfr. VI).Les versements s'étaient élevés de 4,147.672,17 fr. à 9,621.525,52 fr. soit une différence de 2,473,883,35 fr.

Le nombre des sociétés ayant un but autre que l'assurance contre la mortalité du bétail ou la réparation des dommages causés aux récoltes par des cas fortuits, a passé, de 1899 à 1905, du chiffre de 2,915 à celui de 7,079. La différence est de 4,164. (cfr. II.) Entre ces sociétés existaient en 1899, 13 fédérations, et 84 en 1905, c'est-à-dire, 71 de plus (cfr. II).

Les sociétés d'assurance contre la mortalité des bêtes bovines (reconnues et non reconnues) étaient au nombre de 960 en 1905, contre 641 en 1900, soit 319 de plus en 5 ans. Pendant ce temps le nombre de membres effectifs et honoraires, avait passé de 61,843 à 88,446, ce qui constitue une augmentation de 26,603. La valeur totale des animaux assurés avait passé de 60,788,889 fr. à 85,905,211 fr. et l'actif des sociétés, de 336,310 fr. à 827,280 fr. ; les augmentations respectives étaient donc de 25,116,332 fr. et de 490,970 fr. (cfr. IV).

En 1905, les sociétés d'assurance des chevaux agricoles étaient au nombre de 159 avec 17,535 membres, assurant des animaux pour une valeur totale de 28,589.422 fr. et ayant un actif de 307,895 fr.

A la même date il y avait 6 sociétés d'assurance pour les étalons, 29 pour les porcs et 191 pour les chèvres.(Cfr.V).

III. Les pensions de vieillesse.

V. Lois du *10 mai 1900, du 18 fév.* et *du 20 août 1903.*

O. Velghe. *Loi du 10 mai annotée.* Bruxelles, Bauvais 1900. — et — *Rapport sur les travaux de la commission des Pensions ouvrières.* Bruxelles, Hayez, 1900,

Th. Théate. *Les pensions de vieillesse, commentaire de la loi du 10 mai 1900.* Liège, Poncelet, 1900.

A. Van der Moere. *Pensions de vieillesse.* Bruxelles, Brants 1903.

Vermeersch. *Législation et Œuvres,* 2e éd. p. 244 etc.

A. Camerlynck. *Pensions de vieillesse.* Allocation mensuelle de 65 frs. 3e éd. Bruxelles, De Meester, 1902.

Etendre les services de la Caisse de Retraite et d'Assurances, tel est le souci constant de notre Gouvernement. C'est dans ce but, qu'il a porté une loi de faveur pour les sociétés mutualistes; c'est dans ce but, qu'il a voulu aider tout travailleur honnête et prévoyant, à se constituer une pension pour le soutien de sa vieillesse.

a. Résumons brièvement les principales dispositions de la loi en faveur des pensions ouvrières.

Elle contient des dispositions permanentes et des dispositions transitoires.

1. *Dispositions permanentes.* Encourager les travailleurs à se constituer une pension de vieillesse, par l'affiliation libre et des versements à la Caisse de Retraite, tel est le premier but de la loi. Pour l'atteindre elle promet :

I) des *primes annuelles* de 60 centimes par franc et par livret, jusqu'à concurrence de 15 frs. versés. Ces primes sont attribuées aux affiliés de la Caisse générale de Retraite, tant que la somme globale inscrite sur le livret, ne leur fait pas acquérir une rente viagère de 360 frs. prenant cours à 65 ans.

Il est, d'ailleurs, loisible à chacun de verser à capital réservé ou à capital abandonné.

Le versement peut se faire directement, ou par l'intermédiaire d'une mutualité reconnue par l'Etat. Dans ce dernier cas, ils jouissent d'un régime de faveur. Entre autres privilèges, les membres affiliés par une mutualité, ont droit aux primes, quelle que soit leur situation de fortune ou leur condition sociale, tant que la somme des versements personnels, prélevés sur leurs propres deniers, ne dépasse pas 60 frs. pour l'année entière.

II) L'Etat accorde, en outre, des *subventions annuelles* de 2 francs par livret sur lequel il a été versé, pendant l'année, au moins 3 frs. provenant de ressources particulières. Ces subventions sont accordées à la mutualité constituée dans l'intention de s'affilier à la Caisse de Retraite, et reconnue par la loi. La société peut disposer librement de

cette subvention ; elle s'en sert, en partie, pour faire ses frais d'administration, en partie, pour en faire bénéficier ses membres.

2. *Dispositions transitoires.* Les dispositions précédentes ne favorisent pleinement que les personnes non encore trop âgées pour en bénéficier. La loi a voulu, par manière de compensation, user, pour les autres, d'un régime de faveur.

Ce régime de faveur, tel qu'il a été statué par la loi de 1900, et complété par les A. R. du 30 déc. 1902, 20 août 1903 etc., comprend trois clauses.

I) Les versements des personnes ayant atteint, au 1er janvier 1900, l'*âge de 40 ans*, sont favorisés d'une prime de 60 centimes, jusqu'à concurrence de 24 frs. ; la prime des 6 premiers frs. annuellement versés, est portée, par franc, à 1 franc, si, au 1er janvier 1900, l'âge de l'intéressé était compris entre 40 et 45 ans accomplis ; à 1. 50 fr. si, à cette même date, il était âgé de 45 à 50 ans ; à 2 frs. si, à cette époque, il dépassait 50 ans.

II) Tout ouvrier belge âgé d'*au moins 65 ans*, au 1er janvier 1900, et *se trouvant dans le besoin*, reçoit une allocation annuelle de 65 frs. Un arrêté royal du 30 déc. 1902, a réglé, dans tous les détails, la procédure à suivre, et toutes les conditions requises pour octroyer à quelqu'un cette allocation.

III) Enfin, les travailleurs âgés d'*au moins 55 ans*, au 1er janvier 1901, et vérifiant, pour le reste,les conditions de la seconde catégorie,jouiront de la même pension de 65 frs., quand ils auront atteint l'âge de 65 ans. Néanmoins, ceux qui, au 1er janvier 1901, n'avaient pas 58 ans accomplis, doivent, pour pouvoir bénéficier de l'allocation, avoir effectué, pendant une série de 3 ans au moins, à la caisse générale de Retraite, des versements s'élevant au moins à 3 frs. par an, et formant un total de 18 frs. (art. 9).

b. Les autorités provinciales et communales sont, pour le Gouvernement, un précieux appui dans cette œuvre des pensions de vieillesse. Toutes les provinces et un très grand nombre de communes encouragent, par des primes,l'affiliation à la caisse de Retraite ; beaucoup de communes ont

groupé leur personnel ouvrier en société mutualiste affiliée à la caisse de Retraite.

Les résultats obtenus sont donc très considérables. On peut néanmoins se demander si le problème de la pension de vieillesse ne serait pas plus complètement résolu, si l'affiliation à la Caisse de Retraite était obligatoire. L'expérience devra donner la réponse à cette question, et décider si la liberté, encouragée par le Gouvernement, est capable d'assez d'énergie, d'assez de prévoyance, pour résoudre le problème des pensions de vieillesse.

L'*Allemagne* a rendu obligatoire l'assurance contre les maladies, contre les accidents, contre la vieillesse et l'invalidité.

L'*Autriche* marche sur les traces de l'Allemagne.

La France, par sa loi du 29 juin 1894, a fait un premier pas dans la voie de l'assurance obligatoire. (V. des détails dans le livre de Hervé-Bazin : *Traité élém. d'éc. pol.* p. 442 etc.).

§ 2. Institutions d'Assistance.

I. Logement de l'ouvrier.

V. Lois du *9 août 1889, du 30 juillet 1892, du 18 juillet 1893, du 16 août 1897.*

Vermeersch. *Législation et Œuvres*, 2e éd. p. 780 etc.

Albert Soenens. *Les habitations ouvrières en Belgique.* Bruxelles, Larcier, 1894.

Malherbe. *Les sociétés d'habitations ouvrières.* 4e édit. Bruxelles, Schepens 1903.

G. Pourbaix. *Les sociétés d'habitations ouvrières. (Guide pratique).* 2e édit. Bruxelles, Société belge, 1897.

L. Varlez. *Belgique. Economie sociale.* Rapport à l'exposition de Paris. Bruxelles, Vromant, 1901.

Scheyvaerts. *Rapport au Congrès des Œuvres catholiques de Malines, 1902.* Malines, Van Velsen.

Pierre Dufau. *Du crédit aux habitations ouvrières en Belgique et la loi française du 12 avril 1906.* Caen, 1906.

LUCIEN FERRAND. *L'habitation à bon marché.* Paris, Arthur Rousseau, 1906.

JEAN HEBRARD. *Les habitations salubres et à bon marché.* Chron. immobilière et financière, n. 21, 1907.

Les habitations ouvrières en Belgique au 1er janvier 1906. Bulletin des sociétés d'habitations ouvrières n. 23, 1906.

La solution de la question des habitations ouvrières intéresse et la morale et l'hygiène de l'ouvrier. Aussi, a-t-elle fait l'objet de nombreuses études et de généreux dévouements.

L'Etat et les particuliers ont rivalisé de zèle pour assurer aux travailleurs des habitations saines, et à bon marché.

a. L'œuvre s'incarne dans les *sociétés d'habitations ouvrières* ; ces sociétés s'inspirent surtout d'un esprit de charité et de bienfaisance ; elles assurent cependant aux souscripteurs un léger intérêt de leurs versements.

Elles sont de deux sortes : *sociétés de crédit,* et *sociétés de construction,* ou sociétés immobilières. Les unes et les autres peuvent prendre la forme anonyme ou la forme coopérative.

Les *sociétés de crédit* prêtent les 9/10 (maximum) de la somme requise pour bâtir ou pour acquérir une maison ouvrière. L'emprunteur paie une annuité qui comprend l'intérêt du capital emprunté, l'amortissement du capital, ou bien une prime d'assurance mixte. De la sorte, au bout d'un certain nombre d'années, la maison devient la propriété de l'ouvrier.

Les *sociétés de construction* élèvent des habitations saines, les louent à des ouvriers, qui s'engagent à devenir propriétaires de la maison avant l'expiration du contrat. L'ouvrier doit, à cet effet, payer annuellement un supplément de loyer très minime.

b. *Les sociétés d'habitations ouvrières jouissent de la faveur du Législateur.*

Outre l'institution de comités de patronage destinés à propager l'œuvre, à réunir les ressources, à les répartir etc., la loi de 1889, étendue et modifiée par les lois subsé-

quentes de 1892, 1893 et 1897, donne permission aux établissements publics de recevoir les dons et les legs, en vue de la construction de maisons ouvrières. Elle autorise, en outre, la caisse d'Epargne, aidée de la caisse de Retraite, à intervenir par des avances (1). Cette intervention doit se faire par *intermédiaire* (un particulier qui se porte caution, ou bien une société d'habitations ouvrières, la commune, la province etc.) : elle doit favoriser les clients *peu aisés, capables d'épargner, désireux d'acquérir, par le payement d'annuités*, la propriété de leur maison, au plus tard à l'âge de 65 ans.

Le Législateur accorde, enfin, aux sociétés de construction et aux sociétés de crédit, certaines faveurs : réductions de frais et droits, exonérations.

c. Enfin, d'autres *sociétés*, dites *auxiliaires*, se sont constituées pour faciliter l'accomplissement de certaines conditions. Ainsi, certaines sociétés ont pour but de fournir aux ouvriers, encore dépourvus de fonds, ou victimes d'une détresse excusable, le moyen de faire le premier versement du 1/10 que l'emprunteur ou l'acquéreur est obligé de payer, en sus des frais du contrat.

Grâce au dévouement des sociétés d'habitations ouvrières et des sociétés auxiliaires ; grâce aux faveurs légales, cette belle œuvre a produit, en Belgique, d'excellents effets.

Au 31 décembre 1901, la Caisse d'Epargne avait avancé 43,736,377 francs à 114 sociétés de crédit et 2,032,233 francs à 34 sociétés immobilières ;

Au 31 décembre 1902, elle avait avancé 50,596,038 francs à 118 sociétés de crédit et 2,512,221 francs à 35 sociétés immobilières ;

Au 31 décembre 1903, elle avait avancé 56,611,041 francs à 124 sociétés de crédit et 2,622,820 francs à 41 sociétés immobilières ;

Au 31 décembre 1904, elle avait avancé 74,317,075 francs

---

(1) Quant aux limites de cette intervention voir le *Compte-Rendu des Opérations et de la Situation de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.* 1906, pg. 39

à 124 sociétés de crédit et 4,101,195 frs à 42 sociétés immobilières ;

En 1905, elle avait avancé 82,742,053 frs. à 126 sociétés de crédit et 4,618,224 frs. à 44 sociétés immobilières.

Le total des opérations des sociétés en rapport avec la Caisse d'Epargne s'élevait :

Au 31 décembre 1902, à 53,111,260 francs dont 47,341,467 francs, pour sociétés anonymes de crédit ;

Au 31 décembre 1903 à 59.233,860 francs dont 53,164,228 francs pour sociétés anonymes de crédit ;

Au 31 décembre 1904 à 78,418,270 francs dont 69,602,769 francs pour sociétés anonymes de crédit ;

Au 31 décembre 1905 à 87,360,280 francs dont 77,683,318 francs pour sociétés anonymes de crédit.

Le nombre total des sociétés d'habitations ouvrières en rapport ou non avec la Caisse d'Epargne, était, au 31 décembre 1905, de 197, soit 140 sociétés de crédit et 57 sociétés de construction. Sur ce nombre, 179 sociétés avaient pris la forme anonyme et 18 sociétés la forme coopérative : 8 sociétés sur les 197 ont été créées avant la loi du 9 août 1889. (Annuaire statistique de la Belgique, 1906).

Le bénéfice de la loi est, jusqu'ici, réservé aux ouvriers manuels, dont la qualité est reconnue par les comités de patronage. La législation, espérons-le, s'étendra bientôt aux petits employés.

II. Coin de terre.

V. Prosper Saey. *Ligue du coin de terre et du foyer insaisissable.* Revue générale, Oct. 1899.

Hendrik Segers. *Werk van den akker.* St Nicolas, Van Haver, 1897,1898.

Vermeersch. *Législation et œuvres,* 2e éd. p. 818.

E. Tibbaut. *L'Œuvre du Coin de terre* (Manuel de propagande de la Ligue nationale du Coin de terre.) Bruxelles, Goemaere, 1907.

Cette œuvre a pris naissance à Bruxelles, en 1896, sous le nom de : Ligue du Coin de terre et du Foyer insaisissa-

bles. Elle doit son origine à l'initiative de Mr l'abbé Gruel, et de Mr Joseph Goemaere.

Une société de bienfaisance achète, ou prend à bail, une étendue de terre arable, la divise en lots de 5 ares environ, et en cède la jouissance gratuite à des pères de famille nécessiteux, mais honnêtes. Ceux-ci exploitent le terrain et parviennent, bien souvent, à l'acheter.

La Ligue, qui a son siège à Bruxelles, comprend des membres fondateurs qui versent une somme de 100 frs. ou une cotisation annuelle de 12 frs. environ ; des membres adhérents qui versent au moins 1 fr. par an ; enfin, des membres participants qui bénéficient de l'œuvre.

Le comité central de la Ligue comprend, au moins 12 membres, élus par l'assemblée générale, et tous les présidents des comités affiliés à l'œuvre.

Le rapport, publié par le Bulletin périodique de la Ligue du Coin de terre et du Foyer insaisissables, détaille annuellement les progrès incessants de cette œuvre bienfaisante.

III. Assistance en cas de chômage.

L. Varlez. *Fonds de chômage*. Gand, Hoste, 1902. — *Les formes nouvelles de l'assurance contre le chômage*. Gand, Nouvelle imprimerie, 1903.

E. Vossen. *L'assurance contre le chômage involontaire, par les syndicats ouvriers*. Réforme Sociale, 1903.

L. Banneux. *Les bourses du travail*. (Articles parus dans la Revue de Belgique, 1899 etc.) — *Etude sur le chômage*. Bruxelles, Wormhout, 1900.

Vermeersch. *Législation et œuvres*, 2e éd. p. 822, etc.

Il n'est point question ici du chômage provoqué par la grève et le lock-out,ni de celui qu'amènent les infirmités et les accidents. D'autres institutions s'en occupent. Il s'agit de la cessation de travail de la part d'ouvriers robustes, cessation provoquée par le manque d'emploi. Un triple moyen a été indiqué pour prévenir les inconvénients du chômage.

a. *Les Bourses du Travail*. Elles s'appliquent *à trouver des*

employeurs. Dans ce but, la bourse du travail ouvre un local, où employeurs et employés ont l'occasion de se rencontrer; elle fait l'affichage des offres, et leur donne de la publicité ; elle notifie aux intéressés telle ou telle demande spéciale de travail, qui a été faite.

La première bourse du travail, un peu considérable, a été fondée à Liège, en 1888. L'année suivante, fut établie celle de Bruxelles *(rue de l'Amigo)*. Beaucoup d'autres ont été fondées depuis. Elles sont, ou *communales*, ou *sémiofficielles*, subsidiées par la province et par la commune, ou enfin *privées*.

Les bourses du travail ont été groupées dans la *Fédérations des Bourses du Travail*, constituée à Liège, en 1902. Dans beaucoup de villes existe, en outre, un *bureau de placement* pour les servantes ou une *Maison des Servantes* ; p. e. à Bruxelles, Boulevard Clovis ; à Liège, boulevard de la Sauvenière etc.

b. *Les Ateliers. Maison du Travail.*

Ces institutions *fournissent du travail*, soit aux nombreux chômeurs des grandes villes, surtout pendant la saison d'hiver (travaux communaux, fabrication de fagotins, travaux à l'aiguille pour les femmes) ; soit aux chômeurs par paresse, réunis de force dans les dépôts de mendicité ou colonies agricoles de bienfaisance.

La principale institution en ce genre est l'*Œuvre du Travail*, établie à Bruxelles, comprenant une *Bourse du Travail*, pour hommes, un *Comptoir du Travail*, pour femmes et une *Colonie ouvrière libre*.

c. *Caisses de Chômage*. Les Bourses du Travail cherchent à trouver des employeurs ; à défaut de ceux-ci, les Maisons du travail, ou Ateliers, donnent du travail ; enfin, quand ces deux moyens font défaut, il reste une dernière ressource : *procurer une indemnité journalière en argent*. C'est le rôle que remplissent les Caisses de Chômage, à l'égard de leurs affiliés.

Beaucoup d'Unions professionnelles assurent actuellement, leurs membres contre le chômage. Plusieurs communes les ont encouragées en votant des subventions aux caisses mutuelles de chômage. Tel est le cas, notamment,

pour Gand, où 4 ou 5 ans ont suffi pour assurer contre le chômage plus de 13000 ouvriers. (1897 — 1902).

Voilà les principaux moyens d'assistance, imaginés jusqu'ici, pour subvenir aux ouvriers manquant de travail et, par suite, de salaire. Nous n'avons pas parlé de l'aumône tout à fait gratuite, mais uniquement de l'aumône en travail, parce que cette dernière regarde plus directement l'économie politique.

§ 3. Institutions de Protection.

Nous mentionnons, comme institutions de protection, les lois suivantes, portées par le Gouvernement, pour protéger directement ou indirectement, le salaire :

I. Lois sur le paiement des salaires.

V. *Loi du 16 août 1887, et celle du 17 juin 1896.*

A. Delcroix. *Loi du 16 août 1887, avec commentaire théorique et pratique.* Gand, Hoste, 1890.

V. Gendebien. *Commentaire de la loi du 16 août 1887.* Bruxelles, Bruylant, 1887.

Vermeersch. *Législation et Œuvres*, 2e éd. p. 232.

Le but du Législateur a été d'assurer à l'ouvrier la jouissance du salaire, fruit de son travail.

Dans ce but :

a. Il a annulé (avec certaines exceptions) les paiements de salaire faits aux ouvriers, autrement qu'en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal. Cette mesure est prise contre le *truck-system*, qui consiste à payer une partie ou la totalité du salaire, en marchandises ou en denrées de qualité moindre ou d'un prix excessif. Le Législateur est entré, à ce sujet, dans les moindres détails ; pour éviter toute fraude, il a réglé le lieu et le temps du paiement, et permis à l'ouvrier (1) le contrôle des opérations

(1) Cette dernière disposition est prise par la loi du 17 juin 1896, et étendue par elle à tous les ouvriers. Les autres ne valent pas pour les ouvriers agricoles, ni pour les domestiques, ni pour les ouvriers logés et nourris chez leurs maîtres.

destinées à déterminer la quantité et la qualité de son travail.

b. La loi du 30 juillet 1901 fait différentes stipulations pour que les instruments servant à mesurer le travail, les unités de monnaie de compte, servant à payer le salaire, ne puissent être une cause de dommage pour l'ouvrier ou un moyen de fraude entre les mains du patron.

c. Enfin, par la loi du 18 août 1887, le Législateur met des restrictions à la cession et à la saisie des salaires, en faveur des ouvriers et de tous les employés dont les appointements ne dépassent pas 1200 frs. La somme payée comme salaire ne peut être saisie que pour 1/5 ni faire l'objet d'une convention valide de cession que pour les 2/5.

II. Loi sur l'épargne de la femme mariée et du mineur.

V. Loi *du 10 février 1900*.

L. Frank. L'*Epargne de la femme mariée*. 2e édit. Bruxelles, Lamertin, 1896.

G. Abel. *Les lois sur le contrat de travail du 10 février 1900, et sur l'épargne de la femme mariée et du mineur, commentées*. Gand, Hoste, 1900.

Le but premier de la loi est de donner à la femme mariée et au mineur, la faculté de verser des économies à la Caisse générale d'Epargne, d'opérer des retraits.

La *raison d'être* de la loi est de protéger les épargnes du faible : femme mariée et mineur, contre les dilapidations du mari et du père de famille.

Les facultés de retrait accordées à la femme mariée et au mineur, sont cependant circonscrites. Leur propre faiblesse et le caractère du régime matrimonial généralement adopté, demandaient cette prudente limitation.

Ces limites peuvent être étendues ou restreintes, dans une certaine mesure, par l'intervention du juge de paix, qui doit décider dans chaque cas particulier.

Les chiffres renseignés pour les versements et les retraits effectués, depuis la loi de 1900, par des femmes mariées et

des mineurs, montrent l'opportunité et les heureux fruits de l'intervention légale. (1)

III. Loi sur la réparation des accidents de travail.

V. Loi *du 24 décembre 1903.*

E. Vliebergh. *De Boeren* (Verzekering tegen werkongevallen). Maldeghem, Delille, 1900.

Ed. Van der Smissen. *Accidents du travail.* Revue générale, tome 76, p. 507-520, 1902.

R. Coppyn. *Commentaire législatif de la loi du 24 déc. 1903.* Bruxelles, Bruylant, 1904.

Vermeersch. *Législation et Œuvres.* 2e éd. p. 907.

Dumonty. *Les accidents du travail. Exposé pratique de la Législation nouvelle.* Liège, Demarteau, 1904.

J. Taymans. *La loi belge sur les accidents du travail.* Revue soc. catholique, 1904.

---

(1) Voici un tableau indiquant la proportion pour cent dans laquelle se décompose le nombre de livrets nouveaux créés au nom de femmes majeures, au point de vue de leur qualité civile déclarée.

	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906
Femmes mariées . .	30,3	36,3	41,-	42,2	41,7	41,6	42,6
» veuves . . .	14,1	12,8	12,5	12,6	13,-	13,-	12,9
» célibataires .	55,6	50,9	46,5	45,2	45,3	45,4	44,5

Avant la promulgation de la loi, du 10 février 1900 sur 100 livrets ouverts au nom de femmes majeures, le nombre de livrets ouverts au nom de femmes se déclarant mariées variait entre 13 et 14 ; il s'est élevé et maintenu aux environs de 42 pendant les années 1903, 1904. 1905 et 1906.

Le nombre absolu de livrets ouverts sous le bénéfice de la loi du 10 février 1900, au nom de femmes se déclarant mariées a été

en 1901 de 13,639
» 1902 » 16,845
» 1903 » 16,813
» 1904 » 16,269
» 1905 » 15,981
» 1906 » 16,381

(Voir Compte-Rendu des opérations et de la situation de la caisse générale 1906).

La loi sur les accidents du travail. Bruxelles, Maison de l'Action catholique, 1905. (Anonyme).

Le Législateur, pour des raisons de bien commun, peut créer une obligation de réparer des dommages, même quand ce dommage a été causé d'une manière non coupable. Il a usé de ce droit en portant la présente loi.

Certaines professions entraînent avec elles un risque notable d'accidents de travail. Le patron et l'ouvrier qui s'engagent dans cette profession comme employeur et comme employé, sont censés se partager ces risques et les frais que ceux-ci peuvent occasionner.

Basé sur ce principe, le Législateur impose aux chefs d'entreprises dangereuses (1), l'obligation de réparer tous les dommages résultant « des accidents survenus aux ouvriers dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail ».

« Sont assimilés aux ouvriers, les apprentis, même non salariés, ainsi que les employés qui, à raison de leur participation directe ou indirecte au travail, sont soumis aux mêmes risques que les ouvriers, et dont le traitement annuel, fixé par l'engagement, ne dépasse pas 2.400 frs. »

La réparation, d'après le principe même sur lequel la loi est basée, est partielle ; elle comprend des frais médicaux et pharmaceutiques à la charge exclusive du patron, et dus pendant les six mois qui suivent l'accident. Elle comprend aussi une indemnité pécuniaire, qui diffère d'après la gravité de l'accident et la grandeur du dommage qu'il entraîne pour l'ouvrier et sa famille.

La loi engage les sociétés mutualistes à s'entendre avec les patrons pour assurer, sous certaines conditions, le service des indemnités qui, par suite d'accidents, seraient dues à des ouvriers membres de ces sociétés.

La loi imprime de la sorte une forte impulsion à nos

---

(1) La loi énumère comme dangereuses, les entreprises industrielles occupant au moins 5 ouvriers, et toutes les entreprises agricoles ou commerciales employant au moins 3 ouvriers. Un arrêté royal peut, sur l'avis de la commission du Travail, soumettre à la loi d'autres entreprises.

institutions mutualistes,et fournit aux patrons eux-mêmes le moyen le plus économique de réaliser l'assurance de leurs employés.

Les sociétés mutuelles d'assurance-accident entrent résolument dans la nouvelle voie qui leur est ouverte (1).

CHAPITRE II.

INTÉRÊT ET LOYER.

V. BRANTS. *Grandes lignes...* 4e éd. liv. III. — *La lutte contre l'Usure dans les lois modernes.* Louvain,Peeters.1907.

ANTOINE. *Cours d'éconon. soc.*, chap. XVII, art. 4-5-6.

HERVÉ-BAZIN. *Traité élém. d'écon. pol.*, 4e partie, ch. IV.

PÉRIN. *Richesse dans les sociétés chrét.*, tome II, liv. V, chap. V et appendice.

CH. DEVAS. *Political Economy*. Book III, ch. III.

LEROY-BEAULIEU. *Précis d'écon. polit.*,. 2e p. ch. IV.

Les notions d'intérêt et de loyer ont été expliquées plus haut. Rappelons seulement que les capitaux se

---

(1) D'un rapport présenté par M. Vliebergh à l'assemblée générale de la « Caisse commune d'Assurance des cultivateurs belges » et de « l'Assurance agricole », tenue dernièrement à Louvain, il ressort :

1° que la première groupait, au 31 décembre 1906, 8,372 assurances nouvelle-loi,portant sur 164,905 habitants et,en outre,sur 4,635,658 frs. de salaires pour les industries agricoles. — Le nombre des ouvriers assurés par cette Caisse, peut être, sans exagération, évalué à plus de 40.000. La recette des primes pour le premier exercice (1er juillet 1905 au 31 décembre 1906) est de 433,752,90 frs.

Il lui a été déclaré 2,282 accidents, pour lesquels elle a déboursé 118,275,07 frs.

En outre, elle a mis en réserve,pour les accidents non encore réglés, une somme de 102,994,96 frs. L'excédent est de 120,345,93 frs.

2° « L'Assurance agricole » avait conclu, au 31 décembre 1906, 10,407 polices d'assurances représentant 175.832 habitants, et, en outre, 3,608,149 frs. de salaires pour les industries agricoles. Les primes nettes de l'exercice sont de 267,027,23 frs., tandis que pour les 940 accidents de l'exercice, les indemnités payées ne montent qu'à 62.993.25 frs. et les réserves pour accidents à régler, à 36,782,20 frs. L'excédent est ainsi de 109,668,47 frs.

distinguent en capitaux fixes et en capitaux circulants. Le revenu du capital se distingue de même en intérêt : revenu du capital circulant ; et en loyer : revenu du capital fixe.

I. Taux de ce revenu.

a. *Causes influant sur le taux de l'intérêt.*

Le taux de l'intérêt varie :

1. D'après *l'abondance des capitaux circulants et disponibles*. Il est dit : des capitaux *circulants*. La baisse du taux de l'intérêt ne dépend donc pas uniquement de l'abondance des espèces métalliques : or et argent ; mais aussi du grand nombre d'autres capitaux. D'aucuns ont pensé que, si la quantité d'or et d'argent augmentait subitement dans des proportions considérables, les capitalistes devraient diminuer le taux de l'intérêt, puisque l'offre d'argent augmenterait. Il n'en est rien pourtant, puisque les emprunteurs auraient aussitôt besoin de sommes plus fortes pour payer les produits, dont le prix s'élève en proportion de l'abondance des espèces métalliques.

Il est dit aussi : des capitaux *disponibles*. Quand tous les capitaux sont employés, de même quand ils ne sont pas offerts aux employeurs, par suite d'une crise, d'une guerre, leur abondance ne fait pas baisser le taux de l'intérêt.

2. Le taux des capitaux varie encore d'après la *productivité* qu'ils peuvent avoir dans l'état actuel des industries.

3. La *sécurité* de l'entreprise dans laquelle on engage son capital, influe beaucoup sur le taux de l'intérêt. On ne hasarde un placement que si le profit est assez élevé pour compenser le risque.

b. *Le taux du loyer* est influencé par toutes les causes qui font augmenter ou diminuer *l'offre ou la demande.*

Dans le prêt de capitaux fixes, le péril de les perdre est moins grand, le revenu que le capitaliste peut demander sera donc, sous ce rapport, moins élevé que celui des capitaux circulants. Mais, pour ceux-ci, le prêteur ne peut pas exiger l'amortissement de la valeur de son objet. De la sorte, l'équilibre entre le taux du loyer et de l'intérêt tend à se rétablir.

c. Des considérations qui précèdent, sur les causes qui influencent le taux du revenu du capital, se dégagent *plusieurs conclusions.*

1. La baisse du taux de capitalisation, contrairement à l'affirmation de plusieurs économistes, *n'est pas nécessairement un bien.* Elle n'est un bien que si la baisse provient de l'abondance de capitaux et de la sécurité publique; elle est un mal, si elle tient à l'improductivité des emplois des capitaux, à la stagnation des affaires.

2. Les revenus *tendent à une certaine égalité*, par suite de la loi de l'offre et de la demande, qui exerce une grande influence sur le taux. Quand le revenu d'une industrie s'élève, les capitaux s'y précipitent, et font, par leur abondance, baisser le taux.

Mais, conclure de cette tendance des capitaux à égaliser leur taux, à une loi absolue, comme l'ont fait Ricardo et l'école anglaise, c'est oublier que les capitaux engagés dans une industrie, ne se dégagent qu'avec difficulté, et souvent avec perte ; c'est oublier que les entrepreneurs, les fabricants ne passent pas à volonté d'une opération à une autre, d'un métier à

un autre. Ces changements réclament une préparation et des aptitudes nouvelles.

3. Y-a-t-il *abaissement progressif du taux ?* Les économistes de l'école libérale ont prédit qu'un jour le capitaliste payera lui-même à l'emprunteur un droit de garde pour l'argent qu'on aura voulu lui emprunter.

Le fondement unique de cette opinion est encore la loi de l'offre et de la demande. Les capitaux augmentent toujours, leur demande diminue dans la même proportion ; le taux s'abaisse, par conséquent, graduellement et indéfiniment. Mais, ces économistes ont le tort de ne considérer, comme cause des variations du taux des revenus, que la loi inflexible de l'offre et de la demande.

Il y a à tenir compte d'autres influences qui peuvent enrayer le mouvement de la baisse : un débouché nouveau, un élan industriel intense, une destruction ou exportation imprévue des capitaux.

Il reste cependant vrai de dire, qu'en règle générale, dans les sociétés qui prospèrent, le taux de capitalisation tend à l'abaissement des revenus. Cette affirmation, contenue dans ces limites, est confirmée par l'histoire.

II. Justice du prêt a intérêt.

a. Il est conforme à la justice de demander un intérêt modéré, en raison d'un des quatre titres suivants :

1. Le dommage naissant (damnum emergens).
2. Le profit cessant (lucrum cessans).
3. Le risque du principal (periculum sortis).

4. La convention pénale (pœna conventionalis).

Nous n'insistons pas sur la légitimité de ces titres intrinsèques ; elle a toujours été admise.

b. Il est contraire à la justice de réclamer un intérêt provenant du *simple prêt de choses fongibles* (1) *(vi solius mutui)*.

Qu'est-ce, en effet, que le contrat du mutuum ? C'est la cession d'une chose fongible, n'ayant aucune utilité distincte de l'emploi qui la consomme. Exiger, en vertu du contrat du mutuum, autre chose que la valeur de l'objet, c'est donc demander plus qu'on n'a donné, c'est violer la justice.

c. *L'argent est-il une chose fongible ?* Est-il, par conséquent, permis ou défendu de percevoir un intérêt provenant du simple prêt d'argent ?

Voici notre réponse. Sans doute, l'argent est une chose fongible, mais, dans l'ordre économique actuel, il est plus que cela ; il est devenu, d'une manière générale, productif de nouvelles utilités. Il est, en conséquence, conforme à la justice, de percevoir, dans l'état économique actuel, un intérêt provenant du simple prêt d'argent.

Il reste à prouver pour établir cette proposition, que *l'argent est, de nos jours, généralement productif d'une nouvelle utilité.*

1. Le capital est la cause instrumentale de la production.

Or, dans l'ordre économique actuel, basé sur l'échange continuel et la parfaite mobilité du capital,

---

(1) Les choses fongibles sont celles qui se consomment entièrement par l'usage, qui n'ont pas d'utilité distincte de l'emploi qui les consomme.

celui-ci ne saurait remplir son rôle de cause instrumentale, sans l'argent qui en est *l'auxiliaire indispensable*.

L'argent est donc *médiatement, virtuellement* et d'une manière générale, productif de valeurs, dans notre société actuelle.

2. On peut arriver à la même conclusion par une autre voie.

L'argent a la valeur de l'objet qu'il représente. Or, parfois cet objet n'a pas d'utilité distincte de la consommation et, dans ce cas, exiger un intérêt pour le prêt d'argent est une injustice. Mais, souvent, l'objet a une valeur d'échange ; on peut s'en servir pour les besoins du commerce et de l'industrie. Dans ce cas, l'argent représente une chose productive, ayant une autre utilité que sa consommation ; par conséquent, il est juste qu'en le prêtant on demande l'équivalent de cette utilité.

Or, dans notre milieu économique, le dernier cas se réalise pour la grande masse des emprunteurs.

Donc, à notre époque, il est conforme à la justice de percevoir un intérêt raisonnable provenant du simple prêt d'argent.

On voit par l'explication proposée, comment, au moyen-âge p. ex., où la situation économique n'était pas la même qu'aujourd'hui, l'Eglise a pu déclarer illicite, d'une manière générale, l'intérêt *vi solius mutui ;* comment, de nos jours, au contraire, l'Eglise peut, sans se contredire, se montrer moins sévère. En fait, elle a déclaré, de nos jours, que les fidèles qui perçoivent un tel intérêt ne doivent pas être inquiétés, jusqu'à ce que le S[t] Siège ait porté, dans cette

matière, une décision définitive à laquelle ils soient prêts à se soumettre.

III. Législation au sujet du prêt a intérêt.

a. Le 3 sept. 1807, la loi fixa, pour la *Belgique*, le taux maximum du prêt civil à 5 °/₀, celui du prêt commercial à 6 °/₀, et déclara usure tout intérêt conventionnel supérieur au taux légal. La loi du 5 mai 1865 renversa ces dispositions,en établissant que « le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes. »

La loi du 20 décembre 1890 modifia celle de 1865, et fixa le taux de l'intérêt légal à 4 1/2 °/₀.en matière civile, et à 5 1/2 °/₀ en matière commerciale.

Il est à regretter que ces dispositions légales soient partiellement dépourvues de sanction. Le code pénal ne contient que la mesure suivante (lib. II, tit. IX, n. 494) : « quiconque aura habituellement fourni des valeurs de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal *et* en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, sera condamné à une amende de 1000 à 10,000 frs. et à un emprisonnement d'un mois à un an, ou à une de ces peines seulement. »

b. On remarque, dans les autres pays, les mêmes hésitations législatives, au sujet de l'usure. En *Allemagne*, on a enfin, en 1880 (14 mai), déterminé que le taux de l'intérêt reste libre, mais qu'on punit l'usure.Le juge doit donc, en chaque cas particulier, définir, surtout par les circonstances et les manœuvres du prêt, s'il y a usure.

L'Autriche (28 mai 1881),*la Hongrie* (2 mai 1883),

et plusieurs cantons de la Suisse ont adopté le même système. En *France*, la loi a longtemps limité l'intérêt conventionnel, mais le 21 janvier 1886, elle a supprimé toute limitation du taux de l'intérêt en matière commerciale.

Il est difficile de trouver le juste milieu dans la limitation législative du taux d'intérêt ; de concilier les vrais intérêts du commerce, avec le bien commun d'un grand nombre de citoyens exposés à être livrés, sans défense, à la rapacité des usuriers. On a dit, pour légitimer l'abstention législative dans cette matière, que l'usure est un mal chimérique, n'existant que chez les nations barbares. Les faits démentent cette assertion. En *France*, aux monts-de-piété, dont le but est censé être purement philanthropique, l'intérêt s'élève à 10 °/ₒ et au delà. En *Angleterre*, il varie entre 48 °/ₒ et 25 °/ₒ ; en *Irlande*, entre 36 °/ₒ et 25 °/ₒ. En *Italie*, on rencontre, dans les campagnes, des taux s'élevant à 60 °/ₒ. 80 °/ₒ et 100 °/ₒ. Un économiste de grande autorité, Ch. Devas, a pu dire que le XIX[e] s. est le siècle de l'usure : *the century of usury* (*Political economy*, p. 323).

CHAPITRE III.

LA RENTE FONCIÈRE (part de la nature).

V. V. Brants. *Grandes lignes*... 4[e] éd. liv. III, tit. II.
Hervé-Bazin. *Traité élém. d'écon. polit.* 4[e] p. chap. VI.
Antoine. *Cours*... chap. XVIII, art. 2.
Jos. Rambaud. *Elém*... 3[e] p. ch. III.
Ch. Périn. *Prem. princ. d'écon. pol.* ch. V.
Liberatore. *Princ. d'écon. pol.* 2[e] p. ch. V.
Leroy-Beaulieu. *Précis. d'écon. pol.* 2[e] p. ch. III.

I. Opinions sur la nature de la rente.

a. *Théorie de Ricardo.*

Les terres, dit cet économiste, sont limitées et d'inégale valeur. Les plus fertiles sont cultivées d'abord, mais, la population croissant toujours, on se voit forcé de cultiver graduellement des terres de moins en moins fertiles. L'*avantage des premières sur les secondes constitue la rente foncière.*

Toutes les terres étant labourées, les propriétaires ont le monopole des rentes, qu'ils font monter à leur gré. La rente absorbe ainsi une partie de plus en plus grande du produit national, et fait tomber toujours plus bas le taux du salaire et le revenu du capital. Cette théorie est adoptée par *Malthus, Stuart Mill*, *Say*, *Garnier* etc.

b. L'opinion précédente est vivement combattue par *Bastiat*, *Leroy-Beaulieu*, *Jos. Rambaud*, *Cauwès*, *Carey* etc. Ces auteurs vont jusqu'à nier l'existence même de la rente, disant que le loyer de la terre est exclusivement le revenu des capitaux employés à améliorer le sol.

Les cultures, d'après eux, vont sans cesse en s'améliorant, la production agricole est indéfinie, les populations s'accroissent moins vite que les subsistances ; rien n'empêche d'espérer, dans un avenir plus ou moins éloigné, une situation économique qui augmentera la jouissance, et réduira, ou même supprimera le travail.

c. La véritable notion de la rente est entre ces deux extrêmes. La rente, disent la plupart des économistes catholiques, est double, *absolue et relative.*

1. *Rente absolue. Elle correspond à cette partie du pro-*

duit foncier qui provient de la productivité propre de la terre. Dans ces produits de la terre, on peut distinguer la part du capital qu'on y a engagé par les engrais et les autres améliorations. Cette part est représentée par l'intérêt. Il y a aussi la part du travail : elle est rémunérée par le salaire.

Donc, si l'on retranche du produit de la terre le salaire et l'intérêt, il restera la part provenant de la productivité propre de la terre : *la rente.*

2. *Rente relative.* Elle est le bénéfice résultant de la valeur supérieure de certaines terres sur d'autres.

Cette valeur supérieure peut provenir de la qualité du sol lui-même ou d'un avantage extrinsèque : la situation favorable du terrain, la proximité des voies de communication.

II. Existence et légitimité de la rente.

a. *Existence de la rente.*

La rente provient de la productivité propre de la terre. Or, toute terre est productive. Toute terre peut, par conséquent, fournir une rente absolue. Il est seulement vrai de dire que parfois l'intérêt du capital engagé, et les frais de production sont tellement élevés, qu'ils égalent, à eux seuls, ou dépassent la valeur du produit total. Dans ce cas, il n'y a point de rente *effective.*

L'existence de la rente relative n'est pas moins certaine. Il est manifeste, en effet, qu'il existe des terres de fertilité différente, des terrains d'emplacement plus ou moins favorable.

b. *Légitimité de la rente.*

Le sol peut faire l'objet d'une appropriation légi-

time. Or, ce sol est productif. Donc, la productivité du sol, ou la rente, est légitime.

Il faut en dire autant des autres avantages qui rendent la terre, ou une chose quelconque, *plus* utile, et produisent *la rente relative*. Ces avantages sont de vraies utilités économiques, par conséquent, susceptibles d'être l'objet de la propriété privée.

c. Les arguments des deux opinions précitées se détruisent eux-mêmes. Ricardo et ses disciples prétendent que l'ordre des cultures va toujours *des terres plus fertiles aux moins fertiles ;* Bastiat et son école soutiennent que le défrichement *commence toujours par les terres les moins fertiles*, les plus légères, les plus facilement cultivables. Les deux hypothèses cherchent des arguments dans l'histoire, et en trouvent. Aucune des deux n'est donc complètement dans le vrai.

Les premiers assurent que la culture va toujours *s'appauvrissant*, les autres ont foi dans la productivité *de plus en plus grande* du travail humain améliorant les terres. L'expérience donne tort aux uns et aux autres. La terre est productive, le travail de l'homme peut l'améliorer graduellement, mais la productivité ne croît pas indéfiniment.

La première opinion *mène au découragement*, au désespoir, à la limitation arbitraire et coupable de la population. L'autre, *faite de rêves de bonheur* qui ne sauraient se réaliser, se berce d'espérances chimériques. « L'expérience de tous les siècles, dit Hervé-Bazin (l. c. p. 486), condamne également cet optimisme et ce pessimisme : l'homme n'est pas plus voué au bonheur qu'à une misère de plus en plus grande ; il dépend de lui, de son énergie, de ses mœurs, de sa bonne volonté, d'améliorer sa situa-

tion ou de la rendre pire ; mais il devra travailler toujours, et si le travail change de nature ou d'aspect, il n'en restera pas moins toujours pénible. « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front ». C'est là la vraie solution de certains problèmes compliqués et redoutables de la science économique »,

CHAPITRE IV.

LE PROFIT (part de l'entreprise).

V. HERVÉ-BAZIN. *Traité. Elém.*, 4e p. ch. VI.
LIBERATORE. *Principes d'Ec. Pol.*, 2e p. ch. V.
JOS. RAMBAUD. *Cours...* chap. XVIII. art. 3.
CH. DEVAS. *Political Economy*. Book III, ch. II.

I. NOTIONS.

L'entrepreneur est celui qui prend l'initiative d'une affaire, qui la dirige et en assume les responsabilités. C'est lui qui paie aux ouvriers le salaire, aux propriétaires la rente, au capitaliste l'intérêt. Le reste, il se le réserve.

Le profit est donc l'excédent du prix de vente des produits sur la somme des frais de production.

Ce qui reste de la chose produite, après que tous les frais de production ont été remboursés, s'appelle *produit net*, par opposition au *produit brut*, qui comprend toutes les choses utiles créées par une entreprise.

II. CAUSES QUI INFLUENT SUR LA VARIATION DES PROFITS.

a. La première cause est éloignée ; elle consiste

dans *la nature de l'apprentissage* exigé par une entreprise. Plus cette préparation a demandé de temps, d'étude et de dépenses, plus l'entrepreneur est en droit d'élever le profit.

b. La seconde cause est prochaine : elle provient de *la nature même de l'entreprise*. Celle-ci ne promet-elle que des profits fort aléatoires, l'entrepreneur, supportant plus de risques, se réservera, en cas de réussite, un profit plus considérable.

c. Une troisième cause réside dans les *qualités* intellectuelles et morales, les *aptitudes* plus ou moins développées de l'entrepreneur lui-même.

d. Enfin, les *circonstances extérieures* peuvent faire varier le profit : l'abondance des capitaux provoquant la concurrence, la concentration permettant de réduire les frais généraux, la coalition de gens du même métier etc.

A ces causes de variation des profits, s'oppose leur tendance constante à s'égaliser, par les effets de la concurrence. Les capitalistes, les entrepreneurs se portent, en effet, là où l'espoir du gain est le plus grand ; le nombre des concurrents augmentant, les chances de faire un large profit diminuent. De là, tendance à l'équilibre.

Nous disons *tendance* à l'équilibre. Il faut remarquer, en effet, que cet équilibre ne saurait s'établir, ni parfaitement ni promptement, pour les raisons indiquées déjà, au sujet de l'égalité de l'intérêt. En effet, il est dispendieux de déplacer un capital déjà engagé, il est difficile à l'entrepreneur d'improviser un nouveau métier.

III. Légitimité du profit.

La justice du profit de l'entrepreneur a été niée surtout par les socialistes. D'après eux, il est prélevé sur les sueurs de la classe ouvrière (sweating-system). Rien n'est plus contraire à la vérité. En effet :

a. *L'entrepreneur dirige l'opération.* Pour la diriger, il faut des aptitudes développées par le travail ; il faut une application constante à prévoir les dangers, à surveiller tous les détails, à combiner tous les éléments.

Or, cette direction, indispensable au succès final, est un labeur économiquement appréciable. Elle mérite d'être rémunérée.

b. L'entrepreneur *s'expose à un risque,* en montant l'entreprise. Ces chances de perte doivent être compensées.

c. Enfin, l'entrepreneur consent à *ne pas consommer* ses richesses, mais à les faire fructifier. Le sacrifice qu'il s'impose, son abstinence exigent une indemnité.

L'erreur des socialistes provient en partie de leur fausse théorie de la valeur d'échange. Celle-ci, disent-ils avec K. Marx, est communiquée tout entière à l'objet, par la quantité de travail exigé pour sa confection ou sa préparation. Nous avons exposé et réfuté cette théorie en traitant de l'école socialiste d'Econ. politique.

CHAPITRE V.

POPULATION, ÉMIGRATION, COLONISATION.

V. Brants. *Grandes lignes.* liv. VI.
P. Guillemenot. *Elém. d'écon. pol.* Appendice.

Ch. Périn. *Rich. dans les soc. chrét.* t. I.
Hervé-Bazin. *Traité élém.* 4e p. ch. VII.
Antoine. *Cours*.... chap. XVIII, art. 6.

Y-a-t-il disproportion entre la production des richesses et l'accroissement de la population ? Les biens à distribuer entre les producteurs, seront-ils, un jour, fatalement insuffisants à nourrir l'humanité ?

Telle est la question qu'a posée Malthus, et à laquelle il a répondu affirmativement. Malthus a eu, au siècle dernier, beaucoup de disciples. Sa théorie demande donc examen.

I. Population.

a. *Théorie de Malthus.*

Première loi. La population, régulièrement parlant, augmente selon une progression géométrique ; tous les 25 ans, elle est doublée.

Seconde loi. Les subsistances n'augmentent que selon une progression arithmétique ; ce rapport s'exprime ainsi :

population : 1, 2, 4, 8, 16, 32, 64 etc.
subsistance : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 etc.

Fatalement donc, au bout de peu de siècles, la population sera trop dense pour trouver sa subsistance.

Conclusions. 1. Le pauvre, s'il ne sait pas nourrir une famille, doit observer le célibat.

2. Il faut abolir toutes les institutions qui favorisent l'accroissement de la population.

3. L'autorité civile doit refuser toute assistance aux enfants nés d'un mariage entre pauvres.

De la sorte, on limitera, par *contrainte morale*, le nombre des naissances.

b. *Critique de cette théorie.*

Pour réfuter cette théorie, il suffit de s'arrêter un instant aux considérations suivantes :

1. La *période de doublement* de la population est, pour la Serbie de 42 ans, pour l'Espagne de 79, pour l'Allemagne de 98, pour la Belgique de 114, pour l'Italie de 202 etc. (HERVÉ-BAZIN, l. c. p. 502. note).

A cette statistique qui renverse son système, Malthus répond qu'il faut supposer les conditions les plus favorables. L'économiste anglais pose, ainsi, la question *in abstracto*. Pour être conséquent avec lui-même, il devrait donc ne tirer de ces principes que des conclusions abstraites. spéculatives ; or, il fait tout le contraire, puisqu'il préconise la restriction des naissances, des mesures administratives etc.

2. *L'exemple de l'Amérique du Nord,* apporté par les défenseurs de la thèse de Malthus ne prouve rien. Dans ce pays, la population s'est accrue, grâce aux émigrants, et cette augmentation de population a donné une énorme extension à la *production* des substances.

3. On est, d'ailleurs, *loin d'avoir épuisé la fécondité* de la terre. La moitié, au moins, du monde, dit M. LEROY-BEAULIEU (*Précis*. p. 340), les deux Amériques, l'Australie, la Nouvelle-Guinée, Sumatra, Bornéo, la Nouvelle-Zélande, une grande partie de l'Afrique, pour ne pas parler des 3/4 de la Russie et de l'Asie occidentale, pourraient nourrir une population, soit quintuple, soit décuple, soit, sur certains points, centuple de celle qui y existe aujourd'hui.

4. Quant aux *remèdes conseillés* par Malthus, à cette situation économique désastreuse pour l'avenir de l'humanité, ils sont inadmissibles. Malthus, personnellement, ne conseillait pas le crime. Aucun texte de ses écrits, du moins, n'autorise ouvertement à le croire. Mais, ses disciples ont tiré toutes les conséquences de ses doctrines. Il y en a eu qui ont parlé d'asphyxie sans douleur des nouveau-nés ; les plus modérés se contentent de louer des pratiques condamnées par la morale catholique. Or, une doctrine économique qui conduit à la violation des règles de la morale, est fausse.

c. La théorie même de l'économiste anglais ne compte plus beaucoup de défenseurs, mais ses conseils et ceux de ses disciples ont porté de tristes fruits. Dans plusieurs pays, en France surtout, on ridiculise la naïveté de l'homme qui est père d'une nombreuse famille. Aussi, en France, la population comparée à celle des autres pays, décroît d'une manière effrayante. En 1905, l'excédent des naissances n'a dépassé les décès que de 35.000. Dans ce nombre, les étrangers vivant en France, ont la grande part. En Angleterre, l'excédent a été treize fois plus considérable, et en Allemagne, 24 fois. Dans dix ans, si les conditions restent les mêmes, la France n'aura pas gagné 1/2 million d'habitants, l'Allemagne en aura gagné plus de 9 millions.

d. *Remèdes*. On a proposé divers remèdes à cette dépopulation toujours croissante : la diminution des impôts, à mesure que la famille augmente, la liberté testamentaire laissée au père etc. ; mais ces moyens n'atteignent pas efficacement le but. La vraie cause de la stérilité systématique des mariages, est la dimi-

nution de la foi chrétienne. Aussi longtemps qu'elle n'aura pas repris son empire sur les populations, les naissances diminueront. La Grèce d'autrefois, au témoignage de Polybe, doit attribuer le déclin de sa puissance à ce que les classes supérieures ne voulaient point d'enfants. L'Empire romain succomba, les édits des empereurs, les poètes et les historiens en font foi, parce que le foyer patricien restait désert. Ainsi succombera la France. Le mépris de la loi chrétienne contient, de la sorte, son propre châtiment, d'après la pensée de St Augustin : *jussisti enim et sic est ut pœna sua sibi sit, omnis inordinatus animus.* (Confess. lib. I, cap. XII).

Ici donc, se manifeste, une fois de plus, l'impossibilité de résoudre certains problèmes économiques, sans faire appel aux institutions, aux croyances, aux préceptes moraux de l'Eglise. «La morale catholique, dit Ch. Périn *(Richesse dans les soc. chrét.* tom. 1, p. 541), avec les institutions qui en découlent, donne au problème de la population la seule solution qui offre à la société de sûres garanties de prospérité, de force et de durée. C'est en faisant de la chasteté, pour toutes les conditions de la vie, une obligation rigoureuse, c'est en prêchant la chasteté dans le mariage, et la chasteté dans le célibat, que l'Eglise catholique assure la fécondité des races, en même temps qu'elle contient leur expansion dans de justes limites....

L'Eglise maintient les sociétés dans la voie du progrès, parce qu'en même temps qu'elle leur imprime une tendance constante à s'accroître en nombre, elle développe, sans cesse, en elles, toutes les puissances du travail. »

II. Émigration, Colonisation.

Les nations puissantes ont, de tout temps, déversé le trop-plein de leur population, dans des contrées parfois désertes. L'émigration et la colonisation sont donc des moyens d'éviter, dans un pays déterminé, l'excès de la population sur la subsistance. C'est à ce titre, que nous devons en dire quelques mots, dans ce chapitre.

a. *Emigration.*

Émigrer est le fait d'individus qui s'expatrient en vue de chercher ailleurs un champ d'action. L'émigration n'a pas la même intensité dans tous les pays. L'esprit d'aventure, la pénurie, les crises économiques accélèrent ce mouvement, dans certains pays, d'une manière effrayante et désastreuse pour la mère-patrie. L'Allemagne a perdu, par la seule émigration, plus de 3.000.000 d'h. depuis 3/4 de siècle. Les Iles Britanniques, pendant ce même temps, en ont perdu 10 millions. L'Irlande, surtout, exporte, par l'émigration, une grande partie de ses forces vives. La même fièvre d'émigration travaille les Polonais et les Italiens. Ces derniers émigrent, chaque année, au nombre de 700.000 à 800.000. En France, par contre, la moyenne des émigrants est seulement de 10.000 annuellement.

L'émigration peut être, pour un pays, un signe de force et de fécondité, mais souvent, elle est un indice de pauvreté, de décrépitude : la mère-patrie ne suffit plus à nourrir ses enfants. Si l'émigration est excessive, elle peut compromettre l'avenir économique et parfois politique d'un pays.

De nos jours, l'émigration n'est plus prohibée.

Les Gouvernements se contentent de protéger la vie des émigrants et d'empêcher la traite des blancs. Quelques Gouvernements, aidés en cela par des dévoûments privés, vont plus loin : ils fournissent à leurs émigrants les renseignements, ils les organisent, ils examinent si leur outillage et leurs ressources sont suffisants pour aller à la recherche d'une nouvelle fortune.

b. *Colonisation.*

Elle est la fondation d'un groupe social en dehors de la mère-patrie, mais sous ses auspices.

Elle se distingue donc nettement de l'émigration, par son caractère *social*. Emigrer, en effet, n'est que le fait d'un groupe, d'invidualités isolées. Les colonies sont, en même temps, un moyen d'accroître la puissance de la métropole et une source de nouvelles richesses.

Elles sont, ou des colonies de peuplement, ou des colonies de plantation. Les premières sont les plus utiles et les plus stables.

Pour avoir des chances de succès, la colonisation doit réunir certaines conditions.

1° Elle doit être préparée par une connaissance exacte du pays : climat, salubrité, fertilité, habitants ; par certains travaux généraux . premières voies de communication, certains édifices : par l'élaboration d'un régime d'appropriation des terres.

Cette première partie du programme demande l'intervention, soit de l'Etat, soit de puissantes compagnies, telles qu'étaient les grandes compagnies privilégiées hollandaises, françaises et anglaises du XVIIe et du XVIIIe s.

2° Il faut aussi que l'élément agricole soit large-

ment représenté parmi les émigrants, et que, dans la nouvelle colonie, il se groupe autour des artisans et des commerçants.

3° La concession des terres doit être, ou gratuite, ou très peu onéreuse, et, en outre, perpétuelle.

Il peut se faire, qu'outre le but politique et économique, la colonisation poursuivre un but *civilisateur, humanitaire.* C'est le cas pour l'Etat indépendant du Congo, créé par notre souverain, Leopold II (Cfr. VERMEERSCH. *Question congol.*).

Il serait à souhaiter, enfin, que les nations qui fondent des colonies n'oubliassent jamais l'obligation supérieure, qui leur incombe, de ramener à Dieu les peuples au milieu desquels elles s'établissent.

Récapitulation.

LOIS GÉNÉRALES DE LA DISTRIBUTION DES RICHESSES.

I. Ceux qui ont concouru, soit directement, soit indirectement à la production des richesses, ont droit à participer, dans la même proportion, à leur répartition,

II. Les facteurs, auxquels revient directement une part des richesses produites, sont : le capitaliste, le propriétaire, l'entrepreneur.

a. 1. Le travail de l'ouvrier n'étant pas une pure marchandise, mais l'effet d'une force musculaire, morale et intelligente de l'homme, mérite, comme strict équivalent, un salaire suffisant à une subsistance personnelle et familiale.

2. Il importe de recourir à l'association, à l'intervention modérée des pouvoirs publics et à l'influence salutaire de l'Église, pour faire prévaloir les droits de la justice, en matière de salaire, et pour améliorer, par des institutions de prévoyance, d'assistance et de protection, la condition matérielle de la classe ouvrière.

b. 1. Le capitaliste peut justement exiger un loyer ou un

intérêt correspondant au capital qu'il a mis dans une entreprise.

2. Dans l'état actuel du monde économique, il peut même exiger un intérêt modéré, pour le simple prêt d'argent.

c. Il existe une rente foncière absolue et relative, et le propriétaire peut justement en exiger le paiement.

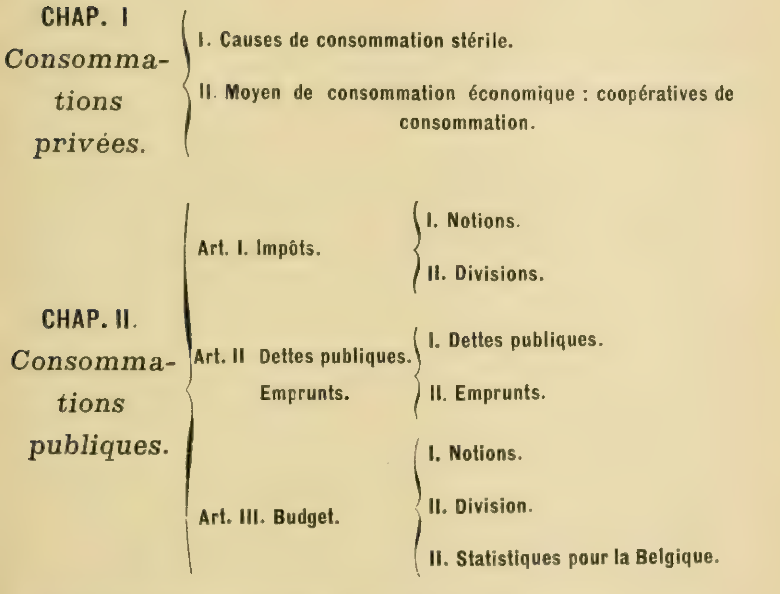
d. Le profit est la juste rémunération de l'entrepreneur. Il varie, régulièrement parlant, d'après les risques assumés, le travail exigé, et l'habileté de l'entrepreneur.

e. La divine Providence a merveilleusement adapté la productivité de la terre au nombre d'hommes qu'elle a, ou aura à nourrir, pourvu que l'homme observe les préceptes divins ; qu'il soit modéré dans ses désirs ; qu'il consente à gagner son pain à la sueur de son front, en arrachant par un travail constant, à la terre, même étrangère, (émigration, colonisation) sa subsistance journalière.

CINQUIÈME PARTIE.

LA CONSOMMATION DES RICHESSES.

PLAN GÉNÉRAL.



CHAP. I *Consommations privées.*

- I. Causes de consommation stérile.
- II. Moyen de consommation économique : coopératives de consommation.

CHAP. II. *Consommations publiques.*

- Art. I. Impôts.
  - I. Notions.
  - II. Divisions.
- Art. II Dettes publiques. Emprunts.
  - I. Dettes publiques.
  - II. Emprunts.
- Art. III. Budget.
  - I. Notions.
  - II. Division.
  - II. Statistiques pour la Belgique.

Récapitulation : *Lois générales* de la consommation des richesses.

CINQUIÈME PARTIE.

CONSOMMATION DES RICHESSES.

PRÉLIMINAIRES. a. La consommation est *l'emploi ou l'usage des richesses*. Elle est le dernier terme des opérations économiques, le but de la production, de la circulation et de l'échange. Il va sans dire que la destruction que l'homme fait des richesses, n'en est pas l'annihilation. Ce que l'homme n'a pu créer, il ne peut l'anéantir.

b. On peut entendre le mot consommation dans différents sens :

1. *Consommation objective* et *subjective*. Elle est subjective, quand l'objet est mis hors d'usage, (quoique intrinsèquement, en lui-même, il n'ait point changé), par suite de méthodes nouvelles, de découvertes, de perfectionnement apporté aux machines, aux armes.

2. *Consommation proprement dite* et *consommation reproductive.*

La première consiste dans l'application directe de la richesse, à la satisfaction de nos besoins. Elle se fait par la nourriture, le vêtement, l'habitation etc.

L'autre consiste à détruire une valeur, en la remplaçant par une autre. Cette dernière se fait dans la production des richesses, dont nous avons parlé dans la 2e partie.

3. *Consommations privées* et *consommations publiques*.

Les premières sont faites par les individus et les familles. Les autres sont faites par l'Etat, pour favoriser le bien commun des sujets.

Il n'est pas nécessaire, en économie politique, de s'étendre longuement sur la consommation des richesses. La consommation privée est réglée, en grande partie, par la *morale* ; la consommation publique relève, en grande partie, de la *science financière*.

Nous donnerons, en deux chapitres distincts, les notions indispensables touchant ces 2 sortes de consommation.

CHAPITRE I.

CONSOMMATIONS PRIVÉES.

V. HERVÉ-BAZIN. *Traité élém.* 5e p. ch. I.
ANTOINE. *Cours...* 3e section, chap. XXI.
LIBERATORE. *Principes...* 3e p. chap. II.
DE LAVELEYE. *Le Luxe.* 2e éd. Londres, Sonnenschein et Cie, 1891.
BAUDRILLART. *Histoire du luxe.* Paris, Hachette, 1878.
VERMEERSCH. *Législation et Œuvres.* 2e édit. Titre III. Sec. III, chap. V. *Les sociétés de consommation*, p.626.
L. BANNEUX. *Manuel pratique des sociétés coopératives.*

I. CAUSES DE CONSOMMATION STÉRILE.

a. *Le luxe.* Nous entendons par là : *l'usage irrationnel des choses de grand prix.*

Nous disons *irrationnel.* Pour estimer tel l'usage de choses coûteuses et rares, il faut tenir compte des circonstances. Le luxe est en effet *relatif*, dépendant des temps et des lieux, de la condition et de la fortune des personnes.

La légitimité du luxe a été défendue par plusieurs économistes, tels que Leroy-Beaulieu et Block ; le luxe, néanmoins, est condamné, et par *la morale*, et par *la charité*, et même par *la science économique.*

1. Les biens matériels ont été donnés à l'homme pour la satisfaction de besoins réels ; or, le luxe sert à satisfaire la vanité et la sensualité. Il est donc contraire à l'ordre naturel des choses, à la loi naturelle.

2. Le luxe procède d'un amour exagéré de soi-même. Il refroidit donc l'amour envers le prochain et diminue les ressources qui, naturellement, étaient destinées à l'aumône.

3. Le luxe est une dépense stérile de capitaux, qui auraient pu être appliqués à la production ; il est donc condamné par les principes de la science économique. Qu'on ne dise pas que le luxe ne fait que déplacer les capitaux ; il les déplace, mais aussi les éparpille entre une foule de personnes, et de la sorte, diminue leur productivité.

Le luxe est condamné par la plupart des économistes, tels que : Hervé-Bazin, Antoine, Liberatore, J.-B. Say.

Les Gouvernements eux-mêmes ont essayé, à diverses reprises, mais toujours en vain, de refréner le luxe par des *lois somptuaires*. Il n'y a, comme vrai remède à ce mal, que les vertus d'humilité, de simplicité, d'abnégation, de bienfaisance, enseignées par le christianisme.

b. L'*absentéisme* est une autre cause de consommation stérile, et par conséquent nuisible à la situation économique d'un pays.

De riches propriétaires fonciers retirent, par les mains des fermiers, de grandes richesses de leurs domaines, et les dépensent à l'étranger. Aucune portion de ces richesses ne revient à la terre, n'est appliquée aux améliorations agricoles, au développement de l'industrie locale. Le pays, en conséquence, s'appauvrit forcément. L'absentéisme est une des causes de la pauvreté de l'Irlande. Elle explique le grand mouvement d'émigration, qui s'est produit dans ce pays, depuis 1850.

II. Moyen de consommation économique : la coopérative de consommation.

a. Les coopératives de consommation ont pour

but économique et immédiat de procurer à leurs clients de bonnes marchandises, à bon marché. Elles ont, en outre, généralement, une *fin supérieure* : politique, sociale.

Pour réussir, elles s'attachent, de préférence, aux industries dont les marchandises trouvent un débit facile et étendu ; de là, le succès des boulangeries, des brasseries, des épiceries. Dans le même but, beaucoup de coopératives ajoutent aux opérations de vente et d'achat celles de production, et vendent, non seulement à leurs membres, mais à tous les clients qui se présentent.

b. Les membres de ces coopératives payent une légère *cotisation,* généralement 10 frs.

Les coopératives, grâce à la quantité de marchandises débitées, peuvent adopter un tarif inférieur au prix ordinaire. Le bénéfice qui en résulte, est employé diversement, d'après l'esprit qui anime les coopératives. Les unes s'en servent pour assurer à leurs membres des pensions de retraite, des secours mutuels, des livrets à la Caisse d'épargne ; d'autres, comme le « *Vooruit* », coopérative socialiste de Gand, consacrent une partie des profits à la propagande politique; d'autres les partagent simplement, tous les 3,6 ou 12 mois, entre les souscripteurs et les acheteurs, proportionnellement à leurs versements et à leurs achats.

c. Les coopératives ont pris une *grande extension* dans notre pays, à dater surtout de 1883. La première en forte organisation, est la coopérative socialiste du « *Vooruit* », fondée, en 1873, par Anseele. Elle a été copiée par de nombreuses coopératives socialistes du pays et même de l'étranger.

La *Maison du peuple* de Bruxelles, fondée, en 1884, le *Progrès* de Jolimont, la *Concorde* de Roux, et plusieurs autres coopératives sont très florissantes.

Les coopératives catholiques sont d'une moindre importance, quoique plusieurs d'entre elles aient pris une grande extension. Elles adoptent assez fréquemment la forme anonyme. Citons (1) : la *Coopérative des Ouvriers réunis*, établie au Faubourg de Charleroy, le *Beste Brood* d'Anvers, le *Bon Grain* de Morlanwelz, le *Bon Pain Bruxellois*, etc.

Ces coopératives socialistes, catholiques et autres, n'obtiennent pas le même succès dans tous les domaines. La boucherie, et même la vente des étoffes, ne se prêtent qu'avec difficulté à la forme coopérative. Par contre, la brasserie, l'épicerie, la boulangerie, la pharmacie populaire s'y adaptent très bien. On possède même, dans plusieurs villes, Liège, Bruxelles, Anvers, Gand etc., sous la forme coopérative, des fourneaux économiques livrant, à bas prix, une bonne nourriture, bien préparée.

d. L'*utilité* des coopératives est suffisamment démontrée par leur extension et l'influence bienfaisante, au point de vue matériel, qu'elles exercent sur leurs membres.

Elles sont, en outre, un moyen très efficace de propagande politique et sociale. Les affiliés, venus pour faire des achats, reviennent pour s'amuser, pour s'instruire, pour discuter leurs intérêts, pour se grouper dans d'autres institutions greffées sur l'œuvre première.

---

(1) Le Boerenbond belge, et d'autres ligues agricoles, concluent, pour leurs affiliés, des marchés, dans un but de consommation économique.

Il est donc souverainement important d'opposer, là où il y a espoir de succès, des coopératives catholiques aux coopératives socialistes. Il n'est pas moins important d'en constituer, là où les socialistes ne sont pas encore établis. La prudence, néanmoins, conseillera parfois d'en différer la réalisation. Il s'agit, en effet, de tenir compte, dans une certaine mesure, de la petite bourgeoisie, de la concurrence ruineuse que les coopératives lui font. La difficulté serait résolue, si on pouvait constituer en société coopérative, les petits commerçants eux-mêmes. Mais, dans bien des cas, il n'y a pas espoir de succès, à cause des rivalités qui les divisent, de la clientèle acquise, des dettes contractées chez leurs clients etc.

C'est aux hommes d'œuvre qui sont sur place, d'apprécier l'opportunité d'établir des coopératives. Toutefois, aucune hésitation n'est permise, là où l'on prévoit que les socialistes tenteront de s'implanter. Aussi, espérons-nous que les hommes d'œuvre catholiques du Limbourg ne se laisseront pas devancer par les socialistes. Ceux-ci ne manqueront pas d'y tenter, comme dans tous les centres houillers, la fondation de sociétés, surtout de boulangeries coopératives sur le modèle du Vooruit (1).

CHAPITRE II.

CONSOMMATIONS PUBLIQUES.

V. Jos. Rambaud. *Éléments*... 4e p. chap. IV.
Hervé-Bazin. *Traité*... 5e p. chap. II.
Ch. Devas. *Political Economy*, Book IV.

(1) V. pour l'organisation de cette coopérative : L. Varlez. *La Fédération ouvrière Gantoise*. (Musée social, janvier 1899) et : Destrée et Vandervelde. *Le Socialisme en Belgique*.

LIBERATORE. *Principes...* 3e p. chap. III et IV.
LEROY-BEAULIEU. *Précis d'Ec. pol.* 5e p.
GUILLEMENOT. *Eléments d'Econ. pol.* ch. III, art. VI.
GEORGES BIGWOOD. *Les origines de la dette belge.* Bruxelles, Vromant, 1906.
A propos des emprunts publics. Echo de l'industrie, n. 10, 1907.

ART. I.

Les impôts.

I. NOTIONS.

a. *L'impôt est un prélèvement sur la fortune des citoyens, pour subvenir aux besoins des services publics.*

En assurant la sécurité individuelle, en exécutant certains travaux d'utilité générale, en sauvegardant la frontière contre toute invasion, l'Etat procure le bien de tous les citoyens ; tous doivent donc l'aider à couvrir les dépenses qu'exigent ces différents services.

b. L'impôt doit être exigé d'après certaines règles:

1. Il doit être *juste*, proportionné aux avantages que chacun retire de l'ordre social.

2. Il doit être *certain*, nettement déterminé, et quant à la somme à payer, et quant à la forme et l'époque du paiement, afin de ne rien laisser à l'arbitraire des agents du fisc.

3. Il doit être *commode*, c.-à-d. levé aux époques et sous les formes les moins onéreuses pour les contribuables.

4. Il doit être *économique :* éviter autant que possible les frais de perception.

c. L'impôt doit être prélevé, non pas sur le capital ou sur le fonds de production, mais sur les revenus de ce capital. Sur ce point, les économistes sont

généralement d'accord. Mais, une autre question se pose : *l'impôt doit-il être proportionnel aux revenus, ou doit-il être progressif.*

L'impôt sera progressif, si le tarif s'élève au fur et à mesure que croissent les valeurs auxquelles il s'applique. Le possesseur d'une rente de 100.000 frs. devra payer en impôts, p.e. 40 °/₀; celui d'une rente de 50.000 frs. un impôt de 30 °/₀, celui d'une rente de 20.000 frs. une rente de 20 °/₀ etc.

En faveur de l'impôt progressif, on a invoqué surtout les arguments suivants : 1. Il faut, pour que l'impôt soit juste, que le sacrifice demandé aux contribuables soit moralement égal.

Or, exiger l'impôt proportionnellement au revenu, c'est imposer à la classe inférieure un sacrifice plus grand, relativement, qu'à la classe aisée. Celui qui ne possède que 1000 frs. de revenu et doit en donner 100 au fisc, fait un sacrifice plus lourd que le riche qui, sur 100,000 frs. de revenu, en donne 10.000. Le premier donne de son nécessaire, l'autre de son superflu.

2. La justice *distributive* demande que la société procure à chaque individu des avantages proportionnés à ses droits. — Or, le pauvre a plus de droits à l'existence que le riche au superflu. — Donc, la société doit imposer aux riches et aux pauvres, un système d'impôts non proportionnels, mais progressifs. (Cfr. TAPARELLI. *Droit nat.* tome I, p. 537 ; cfr. aussi LIBERATORE, l. c. p. 340, et DE PASCAL : *Pouvoir social et ordre économique)* (1).

(1) Ces auteurs admettent l'impôt progressif *en principe :* mais ils conseillent, quant au *mode*, l'impôt progressionnel qui est un tempérament de l'impôt progressif proprement dit, souhaité par les socialistes.

3. Les socialistes y ajoutent un 3e argument, celui du nivellement des fortunes, que produirait l'impôt progressif. — Or, disent-ils, ce nivellement est réclamé par la justice. Donc, l'impôt progressif doit être introduit.

L'impôt proportionnel a aussi ses défenseurs. Voici leurs principaux arguments :

1. L'impôt à payer doit être en rapport avec la somme des revenus dont quelqu'un jouit sous la protection de l'Etat. C'est la justice qui réclame cette proportion.

Or, la protection de l'Etat augmente, non pas progressivement, mais proportionnellement à la somme des revenus.

Donc, l'impôt à payer doit être proportionnel, et non progressif.

2. L'impôt doit frapper la richesse, et non pas le riche comme tel. — Or, il semble que l'impôt progressif vise surtout le riche, la classe aisée, et non pas la richesse.

3. L'impôt ne doit pas décourager l'activité industrielle, l'épargne ; sans cela, il fait à la société plus de tort que de bien. — Or, l'impôt progressif donne lieu à ces inconvénients et à bien d'autres encore, comme la haine, l'antagonisme des classes.

4. L'impôt progressif prête à l'arbitraire ; il dépend du goût, des habitudes de ceux qui sont au pouvoir. Il n'est pas possible de fixer le taux de la progression d'après des principes invariables. Le rentier possédant 1000 frs. de revenu, payera 10 % ; pourquoi sur un revenu de 50.000 frs. devra-t-on céder au fisc, plutôt 30 % que 20 % ou 40 % ?

5. Enfin, l'impôt progressif a le tort de favoriser

les idées socialistes ; « il est même, dit Ch. Périn, une invention socialiste, qui doit avoir pour résultat, lorsqu'elle est admise comme principe général, d'opérer, sous forme d'impôt, l'expropriation des classes supérieures, et d'épuiser insensiblement le capital dont le travail s'alimente. »

On ne peut dénier une part de vérité à la 1e opinion (cfr. le 1er arg.). Aussi, dans les pays où l'on applique l'impôt proportionnel, a-t-on soin de ne commencer la proportion que là où les revenus atteignent une somme déterminée. Les revenus qui restent en-dessous, c.-à-d. généralement ceux qui sont strictement nécessaires à la subsistance de l'individu et de sa famille, sont, ou épargnés, ou frappés dans une moindre proportion. C'est ce qu'on appelle l'*impôt dégressif*.

II. Division des Impôts.

L'impôt est direct ou indirect.

a. *Direct* (1). Parmi les taxes directes, on peut citer :

1. L'impôt sur les personnes. Il est prélevé sur tous les citoyens jouissant de leurs droits, et non indigents.

2. L'impôt sur la terre.

3. L'impôt sur les maisons, portes, fenêtres, etc.

4. L'impôt sur l'exercice de certaines fonctions ou professions (licence ou patente).

5. L'impôt sur les transmissions par succession ou donation ou à titre onéreux (2) etc.

(1) Il est à remarquer que tous les auteurs ne s'accordent pas à déterminer quelles taxes sont directes.

(2) Les principaux impôts directs en Belgique, sont énumérés dans la Constitution, Art. 110-113.

b. *Indirect*. Les impôts indirects peuvent se réduire à trois classes :

1. Ceux qui atteignent la production intérieure, avant qu'elle n'arrive à la consommation : excise, taxe sur la bière, l'alcool, le sucre, le sel etc.

2. Ceux qui se perçoivent à la frontière, sur les objets exportés ou importés (1) *(douanes)*.

3. Ceux qui sont le résultat de monopoles, de régies. Le Gouvernement se réserve, dans ce cas, un certain nombre d'industries, p. ex.: la fabrication du tabac, des cartes à jouer, du papier, des allumettes etc. A cette espèce se rattache le domaine de l'Etat, soit public, soit privé. Le domaine public comprend les parties du territoire, qui ne sont pas susceptibles de propriété privée: les ports, les fleuves, les rivières. Le domaine privé comprend certaines autres parties du territoire, que l'Etat se réserve, comme s'il était un simple particulier.

ART. II.

Dettes publiques. Emprunts.

I. Dettes publiques. Les dettes publiques proviennent de différentes causes : l'exécution de travaux publics extraordinaires, les charges de la guerre, les déficit budgétaires, etc. Elles ne manifestent donc pas toujours la pauvreté d'un Etat.

On peut distinguer a. la *dette perpétuelle* ou consolidée, qui provient de l'emprunt que fait un Etat, sous la condition de rester libre de rembourser le capital,

---

(1) On pourrait y ajouter les *octrois*, qui sont des taxes locales, perçues en certains pays (France, Italie), à l'entrée des grandes communes, sur les principales denrées.

quand il le juge à propos, et de payer, en attendant, les intérêts du prêteur, qui lui, ne peut jamais réclamer son capital.

b. La *dette amortissable*. C'est celle dont le capital est remboursé forcément au bout de quelques années. Le moyen qu'emploie le Gouvernement pour procurer cet amortissement est l'inscription annuelle d'une certaine somme dans le budget.

c. *La dette flottante*. Elle comprend tous les engagements auxquels l'Etat doit satisfaire dans un bref délai.

d. *La dette viagère*. Elle se compose surtout de pensions civiles et militaires, que l'Etat doit payer annuellement.

II. Emprunt. a. L'emprunt est le moyen habituel que les Etats emploient pour éteindre leurs dettes. Les impôts ne suffisent pas toujours à faire face à toutes les dépenses publiques ; l'emprunt, dans ce cas, est nécessaire.

Il est, en outre, juste que les dettes contractées pour exécuter certains travaux dont les générations futures doivent profiter, soient couvertes par les contribuables, durant plusieurs générations. Or, le système des emprunts rend cette répartition possible, puisque, jusqu'à l'amortissement du capital emprunté, les intérêts doivent être annuellement prélevés sur les revenus des contribuables.

b. *Modes d'emprunt*.

1. *L'emprunt en rentes viagères*. L'Etat s'engage à payer une rente viagère, dont il fixe le montant, le moment d'entrée en possession etc., à tous ceux qui versent, dans la Caisse de l'Etat, une somme déter-

minée. Cet emprunt a l'avantage de limiter la charge de l'Etat, à la durée d'une génération.

2. *L'emprunt en obligations amortissables.* L'Etat, en faisant ce contrat, s'oblige, outre le paiement annuel de l'intérêt, à amortir chaque année une partie du capital emprunté. (V. plus haut : *dette amortissable.)*

3. *L'emprunt en rentes perpétuelles.* L'Etat, par ce contrat, ne promet pas le remboursement du capital emprunté, à époque fixe, mais il se réserve de le rembourser un jour quelconque, s'il y trouve avantage. C'est le mode d'emprunt le plus en usage aujourd'hui.

Dans les trois modes d'emprunts dont nous venons de parler, l'émission peut se faire par une souscription publique, à laquelle tout le monde a le droit de prendre part, ou par l'intermédiaire des banquiers, qui placent, sous leur responsabilité, les titres dans le public. Ces titres portent un intérêt déterminé : 3, 4 etc. pour 100, de capital nominal. L'Etat, tout en reconnaissant devoir 100 frs. *(capital nominal)*, peut, d'après le crédit dont il jouit, et la valeur des titres sur le marché (Bourse), délivrer ces titres pour une somme inférieure ou supérieure à 100 frs ; en d'autres termes, au-dessous ou au-dessus du pair.

Si les titres sont émis en-dessous du pair, comme c'est le cas ordinaire, le souscripteur a l'espoir de gagner une certaine somme, *prime de remboursement*, quand l'Etat remboursera au pair ; p. e. l'Etat Français, en 1871, a émis des titres au-dessous du pair, à 84 frs. (intérêts de 5 frs). Si un jour, il trouve avantageux de rembourser au pair, c.-à-d. à 100 frs., le souscripteur aura une prime de 16 frs.

Tous les titres ainsi émis, ne se répandent pas dans le public ; il en reste beaucoup aux mains des banquiers. Ces titres, qu'on appelle déclassés, forment, pour une part, le fonds sur lequel roulent les opérations de la Bourse. Ces opérations elles-mêmes constituent l'*offre et la demande ;* et, de l'offre et de la demande, résulte ce qu'on appelle le *cours de la rente.*

c. *Conversion et amortissement des emprunts.*

1. *Amortissement.* Une première manière d'éteindre la dette publique contractée par ces emprunts, est de racheter, sur le marché, les titres qui sont à vendre, et de les annuler. Cette opération s'appelle *amortissement.*

2. *Conversion.* L'État, généralement, n'emprunte qu'en temps de crise. Il s'ensuit qu'il le fait généralement à des conditions onéreuses. Dès que la situation économique s'améliore, il propose aux prêteurs, ou bien de les rembourser au pair, ou bien de convertir leurs titres en titres nouveaux, avec diminution d'intérêt.

Cet acte, par lequel un Gouvernement force ses créanciers d'opter entre le remboursement de leur créance ou la diminution du taux d'intérêt, est appelé *conversion.*

L'amortissement ou la *conversion* des emprunts s'impose à tout Etat qui s'intéresse au bien-être du pays. L'intérêt à payer annuellement aux créanciers, est une charge perpétuelle pour les contribuables, charge qui est improductive, épuise l'industrie nationale, paralyse l'initiative des producteurs, et menace de devenir écrasante, si une grande secousse politique, une guerre, vient l'aggraver encore.

Les Gouvernements prévoyants ont largement usé de la conversion, pour réduire leurs dettes. Pour ne citer qu'un exemple, l'Angleterre a commencé, en 1715, à diminuer le taux de l'intérêt qu'elle servait à ses créanciers. De 6 °/₀ qu'il était, on le fit tomber à 5 °/₀ ; en 1729, à 4 °/₀ ; en 1749, à3 1/2 et 3 °/₀. Les guerres de Sept ans et de l'Indépendance, occasionnèrent de nouveaux emprunts de 5 °/₀ ; mais, en 1822, le taux de 5 °/₀ fut réduit à 4 °/₀ ; en 1834, à 3 1/2 °/₀ ; en 1854, à 3 °/₀ ; en 1888, à 2 3/4 °/₀, jusqu'en 1903 ; enfin, de 1903 à 1922, l'Etat payera encore à ses créanciers 2 1/2 °/₀.

Si l'Etat ne peut plus satisfaire à ses obligations envers les prêteurs,il négocie avec eux des *concordats*. Le concordat suppose la faillite, et l'Etat étant tout-puissant contre les particuliers,est exposé à la tentation de n'admettre, dans ces concordats, que les clauses favorables à ses intérêts. Des concordats ont été faits de la sorte, par l'Espagne,en 1831 et en 1876 ; par le Portugal, en 1892 etc.

On comprend sans peine, que les notions de conversion, d'émission, d'amortissement ne s'appliquent pas seulement à l'Etat. Ces différentes opérations sont journellement pratiquées par les sociétés industrielles particulières.

ART. III.

Budget.

I. Notion. Pour que la consommation publique n'amène pas la ruine économique du pays,il importe de prévoir, de contrôler ses opérations. L'*acte par*

lequel les recettes et les dépenses d'un Etat sont annuellement prévues, contrôlées et légalisées, s'appelle budget.

Le budget est *préparé*, dans les régimes constitutionnels modernes, par le pouvoir *exécutif*. Lui seul, en effet, est à même d'apprécier les diminutions ou les augmentatioms qu'il convient d'apporter au budget des différents services : agriculture, chemins de fer, culte etc.

Le budget est *voté* annuellement par le pouvoir *législatif* : Chambres des députés et Sénat.

Le budget est *exécuté* par le pouvoir *exécutif*. Tous les recouvrements d'impôts, et toutes les dépenses sont concentrés entre les mains du Ministre des finances, duquel dépendent les diverses administrations financières particulières.

Le budget est *contrôlé* par le *Parlement*, auquel les Ministres soumettent les comptes détaillés des recettes et des dépenses.

II. Division. Le budget est *ordinaire ou extraordinaire*. Le premier est constitué par les dépenses permanentes, régulières, se reproduisant chaque année : enseignement, culte, justice, armée, marine, arrérages de la dette publique, etc. C'est l'impôt qui y fait face.

Le *budget extraordinaire* est constitué par les dépenses que l'impôt ne peut couvrir, les frais d'une guerre, le rachat ou la construction de chemins de fer. On y pourvoit, généralement, par l'emprunt.

Enfin, il peut se faire que des circonstances imprévues demandent l'emploi de sommes dépassant les ressources du budget voté. Dans ce cas, on vote des *crédits additionnels*.

III. *En Belgique*, les évaluations de *recettes*, pour

1907, s'élèvent à 596,570,430 frs. Les *dépenses* prévues se chiffrent par 596,036,392, soit un boni prévu de 534,037 frs. L'augmentation des dépenses sur l'exercice 1906 est de plus de 29 millions, dont 18 1/2 pour les chemins de fer.

Au budget de 1907, les *fonds pour l'amortissement de la dette publique*, s'élèvent à 12,641,000 frs.

Le *boni* de l'exercice 1905 a été de 10,849,000 frs. Depuis 10 ans, les bonis se sont élevés à la somme de plus de 89 millions.

Au 1er janvier 1906, la *dette publique* consolidée s'élevait à 3,220,934,123,12 frs.

Au 1er janvier 1907, elle s'élevait à 3,285,477,850,56 frs., soit une augmentation de 64,532,927,44 frs.

Cette augmentation n'accuse pas une situation économique défavorable. Notre outillage économique. en effet, se complète dans la mesure même de l'accroissement de la dette, et couvre, par sa productivité, les charges des emprunts successifs que fait le pays.

Récapitulation.

Lois Générales de la Consommation.

I. Les consommations privées des richesses, n'étant qu'un moyen pour l'homme d'atteindre sa fin dernière, doivent être un usage *rationnel* de ces biens.

a. Elles doivent donc être soumises aux règles tracées par la morale chrétienne.

b. Elles doivent s'écarter, d'un côté, de l'avarice, de l'autre côté, de la prodigalité et du luxe.

c. Elles doivent viser à être économiques, et, dans ce but, elles peuvent avantageusement recourir à la *société coopérative.*

II. Les consommations publiques sont légitimes, dans la mesure où elles sont exigées par le bien commun des membres de la société.

a. Les impôts, soit directs, soit indirects, qui doivent fournir à ces consommations, sont donc justes, pourvu qu'ils soient équitablement levés.

b. Les emprunts, faits par nécessité, pour couvrir les dettes nationales, et graduellement amortis ou convertis, sont de même légitimes.

c. Il est essentiel à la prospérité économique du pays de prévoir et de contrôler les recettes et les dépenses publiques annuelles.

FIN.

DEO GRATIAS ET MARIAE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES AUTEURS ET DES MATIÈRES.

Les chiffres renvoient aux pages, soit dans le texte, soit dans les notes ; quand un sujet est traité dans plusieurs pages qui se suivent, la première seule est indiquée.

Les chiffres gras indiquent la référence principale, où le sujet est traité ex professo.

